

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CAN. PARL. SENAT. COMITE

J
103
H72
1962
B3A42

PERM. DES BANQUES ET DU
COMMERCE.

Délibérations...

DATE

NAME - NOM



Cinquième session de la vingt-quatrième législature
1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel ont été renvoyés les bills suivants: C-54, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse; C-55, Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse; C-56, Loi modifiant la Loi sur les aveugles; et C-62, Loi modifiant la Loi sur les invalides.

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MARDI 13 FÉVRIER 1962

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

L'honorable J. W. Monteith, ministre; M. Joseph W. Willard, sous-ministre; M. J. A. Blais, directeur national de la Division de la sécurité de la vieillesse; et M. J. W. MacFarlane, directeur de la division de l'assistance-vieillesse et des allocations aux aveugles et aux invalides.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

26537-1-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

*Asetline	Gershaw	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pratt
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Reid
Bois	Howard	Robertson
Bouffard	Hugessen	Roebuck
Brooks	Irvine	Smith (<i>Kamloops</i>)
Brunt	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Burchill	Kinley	Thorvaldson
Campbell	Lambert	Turgeon
Choquette	Leonard	Vaillancourt
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Crerar	McDonald	Wall
Croll	McKeen	White
Davies	McLean	Wilson
Dessureault	Molson	Woodrow—50.
Emerson	Monette	
Farris	Paterson	

(Quorum 9)

*Membre ex officio

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, jeudi 8 février 1962.

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), propose, appuyé par l'honorable sénateur Hnatyshyn, que le Bill C-54, intitulé: Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable Hnatyshyn, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Extrait des procès-verbaux du Sénat, lundi 12 février 1962.

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-55, intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-56, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les aveugles, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat.

L'honorable sénatrice Irvine propose, appuyé par l'honorable sénatrice Quart, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénatrice Irvine propose, appuyé par l'honorable sénatrice Quart, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-62, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les invalides, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

PROCÈS-VERBAL

MARDI 13 février 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 8 heures du soir, conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Dessureault, Gershaw, Gouin, Horner, Hugessen, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Monette, Pouliot, Power, Pratt, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wall, White et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité procède à la lecture et à l'examen du bill C-54 tendant à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse, du bill C-55 tendant à modifier la Loi sur l'assistance-vieillesse, du bill C-56 tendant à modifier la Loi sur les aveugles et du bill C-62 tendant à modifier la Loi sur les invalides.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, IL EST DÉCIDÉ que le comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations au sujet desdits bills.

Preennent la parole pour donner des explications au sujet de ces bills:

L'honorable J. W. Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; M. Joseph W. Willard, sous-ministre du Bien-être; M. J.-A. Blais, directeur national de la Division de la sécurité de la vieillesse; M. J. W. MacFarlane, directeur de la Division de l'assistance-vieillesse et des allocations aux aveugles et aux invalides; tous du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Il est décidé—que le Comité fasse rapport des bills sans modification.

A 9 heures et demie du soir, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald

PROCES VERBAAL

Maand 11 November 1921

De vergadering werd geopend door de voorzitter, die de afwezigheid van de leden van de vergadering van 10 November 1921 mededeelde.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 10 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd. De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 11 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 12 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 13 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 14 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 15 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 16 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 17 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 18 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 19 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 20 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 21 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 22 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 23 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 24 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 25 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter las de afrekening van de vergadering van 26 November 1921 voor. De afrekening werd goedgekeurd.

De voorzitter is de heer
James A. McDonald

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 13 février 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel ont été renvoyés le bill C-54 tendant à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le bill C-55 tendant à modifier la Loi sur l'assistance-vieillesse, le bill C-56 tendant à modifier la Loi sur les aveugles et le bill C-62 tendant à modifier la Loi sur les invalides, se réunit à 8 heures du soir.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé qu'un compte rendu *in extenso* soit établi des délibérations du Comité au sujet de ces bills.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet de ces bills.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il est 8 heures et nous sommes en nombre.

Le sénateur **ASELTINE**: Monsieur le président, nous sommes honorés ce soir de la présence de l'honorable Jay Waldo Monteith, ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Nous lui souhaitons la bienvenue au Comité. Sauf erreur, c'est la première fois qu'il témoigne devant le Comité permanent sénatorial des banques et du commerce.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes très heureux de le compter parmi nous et nous ne tarderons pas à le mettre à l'œuvre. Nous étudierons ce soir quatre projets de loi: le bill C-54 tendant à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le bill C-55 visant à modifier la Loi sur l'assistance-vieillesse, le bill C-56 tendant à modifier la Loi sur les aveugles et le bill C-62 tendant à modifier la Loi sur les invalides. Vu que ces projets de loi s'inspirent tous du même principe, je propose que les explications qu'on nous fournira embrassent tous ces bills, de sorte que nous n'ayons pas à les étudier un à un. Cela convient-il aux honorables sénateurs?

Des VOIX: Convenu.

L'honorable **M. MACDONALD** (*Brantford*): Pour autant que cela soit possible.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, si nous nous heurtons à certaines difficultés, nous y verrons alors. Procéderons-nous comme à l'accoutumé, c'est-à-dire demanderons-nous au ministre s'il tient en premier lieu à présenter un exposé d'ordre général au sujet de ces projets de loi?

L'honorable **Jay Waldo Monteith, Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social**: Monsieur le président, soit dit en passant, c'est la première fois que je témoigne devant cette auguste assemblée et laissez-moi vous dire bien franchement que je ne savais guère où aller quand on m'a d'abord proposé de venir ici.

Tout ce que je puis dire, en résumé, c'est que ces quatre projets de loi ont pour objet de majorer de dix dollars par mois la pension ou l'allocation

mensuelle, selon le cas, dont il est question. Quant aux bills ayant trait à l'assistance, le revenu maximum a été haussé en conséquence. De fait, le revenu maximum a été haussé de plus de la moitié de la majoration directe des pensions ou des allocations. Cette initiative a été prise parce que de nombreuses instances ont été présentées portant qu'il fallait inciter un peu plus les personnes admissibles à toucher ces allocations—ce qui n'a rien à voir aux pensions relatives à la sécurité de la vieillesse—à gagner un peu plus d'argent.

On peut peut-être penser qu'un tel supplément de 50 p. 100 ne constitue pas une augmentation très stimulante, mais depuis quelque temps nous pensions qu'elle serait utile; c'est pourquoi elle figure au projet de loi. Monsieur le président, voilà à peu près les seules observations d'ordre général que je puisse formuler; toutefois, si l'on a des questions à poser je serai très heureux d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de me dire si, aux termes de ces projets de loi, le cadre des personnes admissibles à toucher des versements sera élargi?

L'honorable M. MONTEITH: Non, il n'y a absolument aucun changement à ce sujet.

Le sénateur REID: Je voudrais poser une question, mais il se peut que le ministre ne puisse pas y répondre à brûle-pourpoint; quoi qu'il en soit, pourrait-il nous dire combien de personnes touchant la pension de la sécurité de la vieillesse ont quitté le Canada définitivement? Lorsque ce projet de loi a été étudié à la Chambre, je me suis opposé à ce que les personnes qui quittent le Canada continuent à toucher la pension, et je me demande si l'on sait combien de gens ont ainsi quitté le Canada.

L'honorable M. MONTEITH: Monsieur le sénateur, sauf erreur, M. Blais de mon ministère possède les chiffres pertinents et se fera un plaisir de les fournir au comité.

M. BLAIS: Monsieur le président, les dernières données statistiques, en date du 31 décembre 1961, révèlent que 8,738 pensionnés, sur un total de 938,000, ont actuellement quitté le Canada. De ce nombre, 194 comptent moins de 25 ans de résidence, après avoir atteint 21 ans; on a cessé de leur verser la pension vu que leur durée de résidence au Canada n'est pas suffisante. Quant aux autres, il n'y a aucune façon de pouvoir déterminer exactement lesquels d'entre eux seront indéfiniment absents, mais nous savons d'après ce que nous ont déclaré les personnes en cause que 3,800 d'entre elles n'entendent pas revenir au pays. Pour ce qui est des autres personnes, elles ont quitté le Canada pour une période qui varie de un à douze mois, mais nous ne savons pas au juste quand elles rentreront au pays.

Le sénateur REID: Ces dernières sont-elles toutes citoyens canadiens?

M. BLAIS: Je n'ai pas ce renseignement par-devers moi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Lorsque ces personnes quittent le pays, leur demandez-vous si elles entendent ne plus y revenir?

M. BLAIS: Nous tentons de le savoir, mais la majorité d'entre elles nous disent qu'elles ne savent pas si elles seront longtemps absentes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quoi qu'il en soit, pour ce qui est du versement de la pension, il importe peu qu'elles reviennent ou qu'elles ne reviennent jamais au pays?

M. BLAIS: En effet.

Le sénateur REID: Quelle est la somme globale versée annuellement à ces personnes?

M. BLAIS: Il est assez difficile d'établir ce montant vu que la durée des absences varie. Cette durée peut s'étendre d'un à douze mois. Ces personnes peuvent nous revenir dans six mois ou dans un an ou deux, qui sait?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelle somme verse-t-on, au total, aux personnes qui demeurent en dehors du Canada à l'heure actuelle?

M. BLAIS: En nous fondant sur le chiffre de 8,738 personnes, touchant \$55 par mois, il suffit de faire la multiplication pour obtenir ce renseignement.

Le sénateur HORNER: Pourrais-je demander si la méthode adoptée aux États-Unis est analogue à la nôtre pour ce qui est de la pension de vieillesse versée aux gens qui demeurent soit à l'intérieur soit à l'extérieur du Canada?

Le PRÉSIDENT: Faites-vous allusion à la sécurité de la vieillesse?

Le sénateur HORNER: Oui, en vertu du même principe.

Le PRÉSIDENT: C'est un renseignement qu'ils ne possèdent pas.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, la Loi sur les aveugles, la Loi sur les invalides et la Loi sur l'assistance-vieillesse prévoient toutes une contribution des provinces, plus ou moins, n'est-ce pas?

L'honorable M. MONTEITH: Oui.

Le sénateur CROLL: Je suppose que l'on a déjà fait des démarches auprès des gouvernements provinciaux afin d'obtenir leur opinion et de déterminer si, oui ou non, ils sont prêts à faire des contributions.

L'hon. M. MONTEITH: Non, comme par le passé, la façon de procéder a été la suivante: le jour même où la résolution a parue dans le Feuilleton, on a averti les provinces et le jour où le bill a été mis à la disposition de la Chambre, on en a envoyé immédiatement un exemplaire aux provinces. Ensuite, nous avons attendu leur réponse qui nous apprendrait si oui ou non elles désiraient partager le coût de l'augmentation.

Le sénateur CROLL: Nous avons procédé comme cela lorsque les premiers bills ont été présentés.

L'hon. M. MONTEITH: Je ne m'en rappelle pas en ce moment. Peut-être M. Willard le sait-il?

M. J. W. Willard, sous-ministre du Bien-être: Oui, sénateur Croll, c'est ainsi que nous avons procédé en temps normal, sauf dans un cas, celui du programme de sécurité de la vieillesse.

Le sénateur CROLL: Je n'ai jamais parlé de cela.

M. WILLARD: Je vous demande pardon. Nous avons adopté la même façon d'agir pour ces trois bills, en effet.

Le sénateur CROLL: Pour un moment, j'ai cru que le ministre disait que les provinces avaient déjà été averties et que vous n'aviez pas encore apparemment reçu de réponse de leur part.

L'hon. M. MONTEITH: Oui.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce que toutes les provinces participent au plan de \$55 par mois?

L'hon. M. MONTEITH: Oui. Je crains de ne pouvoir me souvenir clairement si oui ou non, lorsque l'augmentation de \$46 à \$55 est entrée en vigueur, les provinces ont participé dès le début. Je ne suis pas certain de cela. Pouvez-vous nous éclairer, monsieur Willard?

M. WILLARD: Toutes les provinces à l'exception d'une ont commencé à payer le premier jour où l'augmentation est entrée en vigueur. Je crois qu'à une occasion, plus tôt, une des provinces avait augmenté les maximums seulement, mais à la dernière occasion, je crois que toutes les provinces sauf une ont participé au plan le jour même de l'entrée en vigueur des lois fédérales. Évidemment, nous avons eu de longues conversations téléphoniques avec les

hauts fonctionnaires à ce sujet, au sujet des bills, au sujet des ententes et aussi au sujet du moment où nous pourrions agir, afin de pouvoir mettre tous les rouages administratifs en marche le plus tôt possible. Cependant, en ce qui concerne la décision des gouvernements provinciaux nous ne savons rien.

Le sénateur CROLL: Je suppose d'après vos conversations avec les autorités que vous avez reçu partout un accueil favorable. Est-ce que je vais trop loin?

Le PRÉSIDENT: Le ministre est capable de se défendre.

L'hon. M. MONTEITH: Je ne suis pas au courant d'un accueil défavorable, si je puis vous répondre ainsi.

Le PRÉSIDENT: Si nous posions la question de cette façon: est-ce qu'il y a eu des réactions favorables?

L'hon. M. MONTEITH: Oui: Je sais que le gouvernement de l'Ontario a rendu publique sa décision de participer immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Comment les provinces ont-elles communiqué leur assentiment?

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je ne veux pas invoquer le Règlement, mais étudions-nous présentement le bill 54?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions les quatre bills en même temps.

Le sénateur POULIOT: Il faudrait faire une distinction entre les indemnités aux personnes âgées de plus de 70 ans et les indemnités aux personnes qui ont entre 65 et 70 ans. Il ne s'agit pas du tout de la même chose et ceci porte à la confusion. Il vaudrait mieux discuter chaque bill séparément.

Le PRÉSIDENT: Mais jusqu'à maintenant, sénateur Pouliot, aucune question n'a porté à la confusion.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, la discussion actuelle porte seulement sur trois bills, la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les aveugles, la Loi sur les invalides. Le bill sur la sécurité est mis de côté pour l'instant.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

Le sénateur POULIOT: Oh, ceci change les choses.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais comment les provinces annonçaient qu'elles désiraient s'engager à faire leur contribution.

L'hon. M. MONTEITH: Il faut signer de nouvelles ententes.

M. WILLARD: Il existe actuellement des ententes entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des provinces; les montants des maximums ainsi que d'autres détails doivent être modifiés. Il faut que les ententes soient signées par le ministre provincial et le ministre fédéral; c'est alors que cela devient une certitude.

Le sénateur KINLEY: Je voudrais que l'on consigne ce renseignement: y a-t-il une différence quelconque entre un citoyen canadien et un étranger en ce qui concerne les pensions? ou bien est-il question uniquement de domicile?

L'hon. M. MONTEITH: Il s'agit uniquement de domicile.

Le sénateur KINLEY: Au Canada?

L'hon. M. MONTEITH: Oui.

Le sénateur KINLEY: Si un jeune Canadien passe aux États-Unis avec ses parents, disons à l'âge de 12 ans et revient au Canada avant d'avoir atteint l'âge qui est presque celui de la pension de vieillesse, combien de temps doit-il vivre au Canada avant de pouvoir recevoir une pension de vieillesse?

L'hon. M. MONTEITH: Dix ans.

Le sénateur KINLEY: Dix ans immédiatement auparavant?

L'hon. M. MONTEITH: Non, pas exactement. Il y a deux manières de répondre aux conditions de résidence: soit en vivant au Canada les dix dernières années avant d'atteindre l'âge de 70 ans, soit, si le vieillard en question n'a pas répondu à ces exigences, en vivant au Canada pendant une période totale de 20 ans avant les dix années mentionnées plus haut, et en plus en vivant au Canada pendant une année complète avant d'atteindre l'âge de 70 ans. Alors, après avoir rempli ces conditions, le vieillard a droit à la pension. Il pourrait revenir au Canada à l'âge de 66 ans, disons, et satisfaire les exigences relatives à la résidence en vivant au pays quatre ans.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que le même principe s'applique à toutes les lois?

L'hon. M. MONTEITH: Oui, en ce qui concerne l'exigence relative à la résidence qui est de 10 ans.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, puis-je faire suite à ceci un moment? Est-ce qu'une province peut signer les ententes quand elle le désire, disons demain, sans qu'une mesure statutaire permissive ne permette la rédaction de telles ententes?

L'hon. M. MONTEITH: Oui, je crois que les provinces possèdent maintenant des lois habilitantes qui leur permettent de signer ces ententes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce que ceci s'applique à toutes les provinces?

L'hon. M. MONTEITH: Nous avons signé des ententes avec toutes les provinces.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, la loi d'autorisation. Le ministre peut-il nous dire s'il existe présentement une loi habilitante dans chacune des dix provinces?

L'honorable M. MONTEITH: Non, monsieur, je ne saurais le dire sans consulter mes fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire par ceci, monsieur le sénateur Macdonald, que le ministre de la province peut signer un accord de modification sans obtenir une permission spéciale de l'assemblée législative dont il fait partie?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est bien ce que je voudrais savoir.

M. WILLARD: Monsieur le président, d'après ce que je puis voir, la plupart de ces ministres disposent d'une loi d'autorisation qui leur permet d'aller de l'avant. Certains désirent peut-être se présenter à l'assemblée législative de leur province et faire la modification; mais M. MacFarlane, qui travaille à cette question depuis quelques années, montre que la procédure normale a été de modifier les accords afin de prévoir le montant supplémentaire en question. Cela ne voulait pas nécessairement dire qu'ils doivent modifier les lois provinciales.

Le PRÉSIDENT: En conséquence, M. Willard, le ministre provincial pourra prendre la décision?

L'honorable M. MONTEITH: Cette décision serait probablement prise par un décret du conseil.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non seulement peut-il prendre des décisions, mais encore il lui est possible de dépenser davantage qu'il n'est prévu en vertu du présent accord conclu avec le gouvernement fédéral; il peut même dépenser plus que le montant approuvé par sa propre assemblée législative?

Le PRÉSIDENT: Je vais faire remarquer que le ministre qui agirait ainsi, sans consulter les autres membres du cabinet, ne serait pas ministre bien longtemps.

Le sénateur MCKEEN: Monsieur le président, toujours à propos de cette affaire, la loi lui permet-elle de faire des paiements rétroactifs?

L'honorable M. MONTEITH: Oui, monsieur, je crois savoir que le paiement peut être rétroactif dans le cas d'un accord qui n'est pas signé avant le premier du mois suivant.

Le sénateur POULIOT: M. Monteith, je crois savoir que l'accord de la province est requis avant que tout paiement supplémentaire soit consenti dans cette province?

L'honorable M. MONTEITH: C'est tout à fait cela, monsieur le sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: Je vais développer mon argument; Terre-Neuve a-t-elle approuvé ce paiement supplémentaire?

L'honorable M. MONTEITH: En ce qui concerne les 65 dollars, Terre-Neuve n'a pas donné son accord; du moins on ne m'a pas dit quand le gouvernement de cette province avait approuvé cette augmentation supplémentaire.

Le sénateur POULIOT: Conséquemment, personne ne peut dire aux gens de Terre-Neuve: «Vous allez recevoir votre pension avant même que votre gouvernement y ait donné son accord.»

L'honorable M. MONTEITH: Non, c'est tout à fait cela.

Le sénateur POULIOT: C'est bien ce que j'ai dit hier soir.

L'honorable M. MONTEITH: C'est bien cela.

Le sénateur POULIOT: Parlons donc de la Nouvelle-Écosse? Cette province a-t-elle donné son accord à cette mesure?

L'honorable M. MONTEITH: Je ne crois pas que nous ayons...

M. WILLARD: Monsieur le président, l'accord ne peut être signé avant que le Parlement fédéral ait approuvé cette loi. Il est donc impossible qu'il y ait accord entre le gouvernement fédéral et les provinces, avant que le Parlement adopte la présente loi.

Le sénateur POULIOT: A-t-on conféré avec les provinces à ce sujet?

L'honorable M. MONTEITH: Non, il n'y a pas eu de conversations avant la présentation de la loi à la Chambre des communes.

Le sénateur POULIOT: Cependant la presse rapportait que deux gouvernements provinciaux avaient donné leur adhésion à l'accord.

L'honorable M. MONTEITH: Eh bien! ils ont peut-être convenu publiquement de contribuer à l'augmentation, mais personne ne nous en a officiellement fait part jusqu'ici.

Le sénateur POULIOT: On ne vous a pas écrit à ce sujet?

L'honorable M. MONTEITH: Je n'en ai pas entendu parler jusqu'à présent.

Le sénateur POULIOT: Lorsque ces quatre projets de loi tout à fait différents, seront présentés aux Provinces pour approbation, les gouvernements provinciaux devront-ils accepter tous les quatre projets de loi, ou au contraire sera-t-il possible aux Provinces de n'approuver qu'une seule proposition? Tel gouvernement provincial pourra-t-il n'accepter que le projet de loi concernant les invalides, ou celui qui a trait à l'assistance-vieillesse, ou encore celui qui concerne la sécurité de la vieillesse?

L'honorable M. MONTEITH: Il existe des accords séparés pour chacun des trois projets de loi sur l'assistance qui sont les seuls auxquels les Provinces s'associent.

Le sénateur POULIOT: Les gouvernements provinciaux peuvent faire leur choix? Ils peuvent accepter tel projet de loi et rejeter tel autre?

L'honorable M. MONTEITH: C'est exact. Je suppose cependant que ces gouvernements n'iront pas approuver un de ces projets de loi et rejeter les deux autres; ils n'établiront pas de distinction entre les trois bills. Évidemment ceci n'est qu'une conjecture, mais elle me semble logique.

Le sénateur POULIOT: Et lorsque les journaux nous apprennent que deux Provinces ont approuvé la mesure, il ne s'agit là que de oui-dire?

L'honorable M. MONTEITH: Il se peut qu'un ministre ou un premier ministre provincial, ou toute autre personne, ait parlé de cela en public. En tout cas, je n'en ai reçu aucun avis officiel jusqu'ici.

Le sénateur POULIOT: Ces rapports ne liaient-ils pas les gouvernements provinciaux?

L'honorable M. MONTEITH: Monsieur le sénateur Pouliot, jusqu'ici, je n'ai rien reçu à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la signature de l'accord qui liera les Provinces.

Le sénateur WALL: Supposons, monsieur le ministre, qu'un, deux ou trois gouvernements provinciaux estiment que leur situation financière ne leur permet pas de profiter des nouveaux avantages qu'offrent ces trois projets de loi concernant l'assistance aux vieillards, aux aveugles et aux invalides. L'argent du gouvernement fédéral que toutes les provinces canadiennes versent au Trésor fédéral, servira au paiement de la contribution du gouvernement fédéral à cette province. Est-ce que cela ne serait pas injuste, cette loi n'aurait-elle pas pu être rédigée de façon que la part du gouvernement fédéral soit versée aux gouvernements provinciaux sans tenir compte du fait que ces gouvernements pouvaient ou ne pouvaient pas tirer leur contribution des impôts courants?

L'honorable M. MONTEITH: Voici ce que je pense: la loi n'est peut-être pas parfaite. Je crois même qu'elle ne l'est pas; c'est pourquoi j'ai demandé la création d'un conseil national de bien-être qui ferait enquête sur ce que j'appellerais certaines inégalités de traitement. Je songe ici à certains aspects de l'invalidité et de la cécité et des programmes d'assistance aux invalides, aux aveugles et aux vieillards en rapport avec le revenu du travail, soit la définition de cette expression. Je songe aussi à certaines choses qui se rattachent plus particulièrement à la Loi sur les aveugles. Selon moi, il y a plusieurs cas de ce genre qui devraient être étudiés et examinés par une équipe de personnes compétentes. Comme je le disais, c'est une des raisons pour lesquelles j'ai demandé la création d'un conseil national de bien-être.

Le sénateur WALL: Voulez-vous dire que chaque province doit définir le sens de la cécité aux fins de l'application de la loi?

L'honorable M. MONTEITH: Non, les règlements sont la conséquence de décisions et d'accords intervenus entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Je crois que c'est en 1959 que nous avons rencontré pour la dernière fois les ministres et fonctionnaires provinciaux afin de juger la valeur des arguments favorables ou défavorables à cette mesure. Quelques provinces ont approuvé certains aspects de la question, d'autres ont donné leur adhésion à d'autres mesures. Certaines Provinces ne savaient pas trop quelle décision il fallait prendre. Non, les règlements sont les mêmes dans toutes les provinces; cependant j'estime qu'on doit étudier et examiner de plus près certaines de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question du sénateur Wall était la suivante: Pourquoi la contribution que le gouvernement fédéral a décidé d'augmenter ne serait-elle pas payable quoi qu'il advienne?

Le sénateur WALL: C'est juste.

L'honorable M. MONTEITH: C'est très simple. L'application de ces trois projets de loi est fonction des accords signés par l'État fédéral et les Provinces.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, puis-je vous venir en aide ici?

L'honorable M. MONTEITH: Je vous en serais reconnaissant, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Je voudrais rappeler aux membres du comité qu'au moment de l'adoption de la Loi sur les pensions de vieillesse en 1926, il y eut une province qui pendant neuf ans n'a pas collaboré à la mise en application de cette loi; pendant tout ce temps, nous utilisions l'argent provenant de cette province au paiement des pensions de vieillesse dans toutes les autres provinces. Vous voyez bien qu'il n'y a rien de nouveau ici.

Le sénateur POULIOT: Les règlements seront-ils les mêmes pour toutes les provinces?

L'honorable M. MONTEITH: Ils sont les mêmes pour toutes les provinces.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Ils sont les mêmes?

L'honorable M. MONTEITH: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je voudrais éclaircir une question. Hier soir, au Sénat, j'ai fait remarquer que la province de la Nouvelle-Écosse accepterait ce nouvel accord. J'en suis arrivé à cette conclusion en tenant compte du fait que le premier ministre de la Nouvelle-Écosse a déclaré au *Chronicle-Herald* de Halifax que sa province accepterait l'accord.

Le sénateur GERSHAW: Monsieur le président, je vais poser une question qui concerne les dénominations. La province d'Alberta abandonne entièrement le régime de pension aux invalides et donne des dividendes sociaux ou une pension sous forme d'allocation à toute personne qui, pour cause de vieillesse ou d'invalidité, ne peut subvenir à ses besoins. Ces personnes auront-elles droit à l'augmentation accordée en vertu de la Loi sur les invalides, alors qu'elles n'obtiennent rien du tout actuellement en vertu de la loi qui porte ce nom.

L'honorable M. MONTEITH: Je vais demander à M. Willard de nous expliquer les divers aspects des deux régimes en vigueur en Alberta.

M. WILLARD: Monsieur le président, la province d'Alberta disposait d'un programme d'allocations aux invalides, avant la création du programme fédéral. En vertu du programme de l'Alberta, les épreuves relatives à l'invalidité consistaient davantage à démontrer l'impossibilité de trouver un emploi qu'à déterminer l'invalidité totale et permanente, comme c'est le cas pour le programme fédéral. La plupart des cas soumis au gouvernement albertain ont été déferés au programme fédéral-provincial grâce auquel les gens ont touché un remboursement de 50 p. 100. Quant aux autres cas, ils ont été réglés dans le cadre du programme provincial pour les invalides. Dernièrement on a commencé de mettre en vigueur un nouveau régime: les personnes qui recevaient de l'aide en vertu de ce programme provincial seront maintenant secourues par un programme général d'allocations sociales, c'est-à-dire un programme général d'assistance. Le gouvernement fédéral, grâce à la Loi sur le soulagement du chômage, participe aux frais nécessités par l'aide accordée aux personnes sans emploi ou qui sont dans le besoin. La plupart des personnes qui, dorénavant, recevront de l'aide en vertu du programme d'allocations sociales de la province, seront, dans la mesure où on fait appel à la contribution du gouvernement fédéral, protégées grâce à la Loi sur le soulagement du chômage. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, la Loi sur l'assistance-chômage ne fixe aucun plafond et il reste à établir, pour chaque cas particulier, dans quelle mesure le besoin existe et les exigences quant à ce que devrait être la limite restent l'affaire des provinces.

Le sénateur POULIOT: Avez-vous constaté plusieurs cas où il y a eu accumulation de pension?

L'hon. M. MONTEITH: Accumulation de pension?

Le sénateur POULIOT: Oui.

L'hon. M. MONTEITH: Je ne sais pas bien ce que vous entendez, sénateur Pouliot.

Le sénateur POULIOT: Voici ce que je veux dire: Nous avons ici la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les invalides, et la Loi sur les aveugles. Si quelqu'un qui retire des bénéfices en vertu de ces lois-là avait droit à des prestations de chômage, recevrait-il l'autre pension quand même?

L'hon. M. MONTEITH: Oui, l'assistance-chômage qui s'accorde au moyen d'une participation égale du Trésor des gouvernements fédéral et provinciaux peut se dispenser en sus de la limite de 55 dollars ou de 65 dollars, comme on espère qu'elle sera. La province fait ses propres vérifications dans chaque cas, et si elle décide qu'une personne doit avoir 20 dollars en plus du montant de l'allocation, quel qu'il soit, nous en paierons la moitié. Si la province décide que la personne en question a besoin de dix dollars, nous paierons la moitié de cette somme et c'est en plus du montant de 55 dollars ou de celui de 65 dollars qui est proposé.

Le sénateur POULIOT: Monsieur Monteith, c'est votre ministère qui fait les paiements à ceux qui bénéficient des lois en question?

L'hon. M. MONTEITH: Non, ce sont les gouvernements provinciaux, à qui nous envoyons un chèque mensuel.

Le sénateur POULIOT: Vous remboursez les provinces?

L'hon. M. MONTEITH: Oui.

Le sénateur POULIOT: Voilà pourquoi, tant qu'une province n'a pas accepté de payer sa part, rien ne saurait être payé, car il faut que ce soient les provinces qui fassent les versements.

L'hon. M. MONTEITH: Nous ne pouvons payer que lorsqu'on nous le demande.

Le sénateur POULIOT: Il n'est donc pas possible d'établir si les gens qui reçoivent des prestations d'assurance-chômage peuvent bénéficier d'une pension en même temps? Voilà ce que je voulais dire par accumulation.

Le sénateur HUGESSEN: En d'autres termes, quelle pension reçoit un aveugle ayant dépassé les 70 ans?

L'hon. M. MONTEITH: La pension de vieillesse. En atteignant cet âge, il reçoit automatiquement la pension de vieillesse, mais il ne saurait bénéficier de la pension aux aveugles. Il passe de l'une à l'autre automatiquement. C'est comme dans le cas de la Loi sur l'assistance-vieillesse, les bénéficiaires passent automatiquement à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, dès qu'ils arrivent à 70 ans.

Le PRÉSIDENT: Personne ne peut recevoir les deux?

L'hon. M. MONTEITH: Non. On peut bénéficier de l'une de ces quatre lois et aussi de l'assistance-chômage, non pas l'assurance-chômage, mais bien l'assistance-chômage.

Le sénateur WALL: Est-il vrai que, quel que soit le montant que reçoive la province, 10 ou 20 dollars par mois, les limites de revenus que renferment ces trois bills sont applicables par la province?

L'hon. M. MONTEITH: En vertu de la Loi sur l'assistance-chômage, je pense que le montant le plus élevé que puisse payer une province, avec le paiement de 55 dollars est 24 dollars par mois, soit 79 dollars en tout.

Le sénateur WALL: Supposons qu'une personne gagne 30 dollars.

L'hon. M. MONTEITH: Alors la limite des revenus ne change rien?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le ministre, je ne vois rien dans la Loi sur les invalides qui soit de nature à limiter un paiement, à

quelque degré que ce soit, quand les bénéficiaires atteignent l'âge de 70 ans et d'après l'article 1 du bill, un homme marié peut recevoir \$2,340 par année.

L'hon. M. MONTEITH: Y compris l'allocation.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui. Pourquoi ne peut-il rien obtenir en vertu du présent bill et en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse? Je ne vois rien dans la Loi sur les invalides qui puisse empêcher cela.

L'honorable M. MONTEITH: J'ai dit cela tout à l'heure, et il se peut que j'aie donné l'impression que seuls les bénéficiaires des deux lois, la Loi sur l'assistance-vieillesse et la Loi sur les aveugles, passaient automatiquement à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'âge de 70 ans. J'aurais dû mentionner également la Loi sur les invalides. Autrement dit, tous ceux qui bénéficient de l'une de ces trois lois d'assistance passent automatiquement sous le coup de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, dès qu'ils arrivent à l'âge de 70 ans.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne vois pas cela dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce doit y être.

L'honorable M. MONTEITH: Sous la rubrique «Titres d'admissibilité», voici ce que dit la Loi sur les invalides:

Les paiements à une province prévus par le présent article ne doivent être effectués qu'à l'égard d'un bénéficiaire qui

- c) ne reçoit pas d'allocation aux termes de la *Loi sur les aveugles*, ni d'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance-vieillesse*, ni d'allocation prévue par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ni de pension selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je n'ai pas vu cela dans le bill qui est devant nous.

L'honorable M. MONTEITH: C'est dans la loi même.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je vous demander quelque chose en ce qui concerne les paiements en vertu des trois lois d'assistance? D'après le bill que nous avons ici, toutes ces lois prennent effet le premier jour de février 1952. Maintenant, quant à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, il n'y aura aucune difficulté à appliquer l'augmentation à 65 dollars, avec cette loi, car la chose sera faite par le gouvernement fédéral, mais pour les trois autres lois, il faudra qu'il y ait des accords entre les diverses provinces et le gouvernement fédéral. Mais rien ne saurait être fait avant que le présent bill ait reçu la sanction royale. Croyez-vous qu'il y ait possibilité que l'une quelconque des provinces prenne avantage du présent bill et accepte un accord de façon que les aveugles, les invalides et ceux qui ont besoin d'assistance puissent bénéficier de la loi avant le 1^{er} février?

L'honorable M. MONTEITH: Oui, je pense que quelques-unes des provinces donneront leur accord à compter du 1^{er} février. Peut-être ne devrais-je pas parler ainsi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pour quelle raison?

L'honorable M. MONTEITH: Elles ont laissé entendre que telle était leur intention.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelle indication avez-vous eue? Je pose la question afin que les gens du pays soient au courant.

L'honorable M. MONTEITH: Je ne saurais parler au nom des provinces. Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons procédé de façon que, dès que les présents bills auront reçu la sanction royale, nous puissions payer à compter du 1^{er} février. Évidemment, comme je viens de le dire, je n'ai encore reçu la réponse d'aucune province, mais je prévois qu'il y en aura au moins plusieurs qui donneront leur assentiment pour le 1^{er} février.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'ai une autre question à poser, une question juridique que j'adresse au président. Le point que je veux soulever, c'est que les accords qui sont maintenant en vigueur se rapportent à une loi qui sera révoquée, dès que le présent bill deviendra loi.

Le PRÉSIDENT: La loi ne sera pas révoquée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: La loi ne sera pas révoquée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, mais l'article le sera.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voici. L'accord se rapporte à un article de loi, un article qui est maintenant révoqué. Et je voudrais savoir si l'accord est encore en vigueur?

L'honorable M. MONTEITH: Puis-je vous demander de rendre plus claire votre question, sénateur Macdonald? Demandez-vous si la présente convention, aux termes de laquelle nous payons 55 dollars, sera encore en vigueur?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui.

L'honorable M. MONTEITH: Ou bien aurons-nous besoins d'une nouvelle convention pour les 55 dollars?

Le PRÉSIDENT: Voilà la question que je voulais poser au ministre, mais je pense que la réponse se trouve dans l'article modifié, alors que l'autorisation est de payer au plus la moitié de 65 dollars par mois. Tout cela constitue une limite. Donc, s'il y a une convention pour verser jusqu'à 65 dollars, mais pas davantage, le paiement peut se faire.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je n'ai pas vu la convention, mais je me suis demandé si elle avait trait à la loi, comme celle-ci était conçue avant que le présent bill devienne loi.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'il peut se rapporter aux 55 dollars, mais même alors, cet article le stipulerait, je pense.

L'honorable M. MONTEITH: Dans le genre d'accord qui a été signé, la dernière fois qu'il y a eu augmentation, il était dit: «Considérant que la Loi sur les invalides subissait une modification entrant en vigueur le 1^{er} novembre 1957 et visant à faire passer le maximum de l'allocation de... etc., et à augmenter le montant maximum de revenu autorisé de... etc.» «Et considérant que la province propose, en conformité de l'autorité que renferme... etc., etc., de rendre disponible lesdites prestations augmentées aux bénéficiaires dans la province.» Voilà le genre d'accord qui a été conclu, lors de l'augmentation précédente.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Tout ce que je veux, c'est de m'assurer que les anciens accords sont en vigueur.

L'honorable M. MONTEITH: Monsieur, voici ce que contient l'article 9 de la loi elle-même, celle de l'assistance-vieillesse:

Chaque convention demeure exécutoire tant que la loi provinciale reste en vigueur ou jusqu'à l'expiration de dix années à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie, à la province avec laquelle la convention a été conclue, son intention d'y mettre fin.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Tant que la loi provinciale reste en vigueur. Je ne sais pas de quelle loi il s'agit.

L'honorable M. MONTEITH: Je ne saurais dire. Il vaudrait mieux obtenir l'opinion d'un avocat.

Le PRÉSIDENT: En attendant, je pourrais peut-être rappeler au sénateur Macdonald l'article 19 de la Loi d'interprétation:

Sauf indication de l'intention contraire, à moins qu'il ne soit autrement prévu au présent article, l'abrogation d'une loi ou d'une disposition législative ou la révocation d'un règlement

c) ne porte pas atteinte à un droit, à un privilège ou à une responsabilité acquis, établis, en voie d'établissement ou encourus sous le régime de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué.

De sorte que si la convention a pour effet de créer ce rapport, elle n'est pas changée.

L'honorable M. MONTEITH: Loi provinciale signifie une loi d'une province qui pourvoit au versement d'une assistance-vieillesse aux personnes et selon les conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements, et qui autorise la province à conclure une convention avec le gouvernement du Canada d'après la présente loi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il est donc nécessaire qu'une loi existe dans la province avant que vous puissiez conclure une convention?

L'honorable M. MONTEITH: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et comme vous n'avez pas ces lois devant vous, vous ignorez s'il faudra que les provinces modifient les leurs avant de conclure une convention?

L'honorable M. MONTEITH: Je ne saurais dire.

Le PRÉSIDENT: M. Willard a dit que selon lui ces lois étaient d'assez vaste portée.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oh non, il n'est pas allé si loin que cela.

Le PRÉSIDENT: Je l'affirme.

Le sénateur CROLL: Monsieur Willard, lors de la dernière augmentation accordée aux termes de ces articles, avait-il été nécessaire d'avoir une loi d'autorisation?

M. WILLARD: A ce que je crois comprendre lors des derniers changements il avait simplement été requis de conclure les conventions. D'après ce que je comprends des remarques de certains fonctionnaires avec lesquels j'ai étudié cette question, notre préoccupation est de savoir quand ces nouvelles conventions seront prêtes et ainsi de suite; c'est là tout ce qui est exigé. Je ne connais pas la situation à propos de chacune des provinces, mais c'est là présentement mon impression en général.

Le sénateur McKEEN: J'ai une question à poser. Quelle protection reçoit une province où réside une personne dont le lieu d'emploi se trouve dans une autre province et qui tente d'obtenir les \$10 additionnels?

L'hon. M. MONTEITH: Je suppose qu'il n'y en aurait pas. La question qui se pose en est simplement une de résidence au Canada.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pouvez-vous me dire combien coûtent au gouvernement fédéral et aux provinces les dispositions prises aux termes de chacune de ces lois, de chacun de ces nouveaux programmes? Possédez-vous pour chaque province le détail des chiffres touchant chacune des lois sur l'assistance?

L'hon. M. MONTEITH: Il se peut que mes fonctionnaires aient tous ces chiffres. De fait, ceux-ci figurent tous au hansard à la Chambre des communes. Mon personnel est présentement à rassembler toute cette statistique pour moi; celle-ci sera mise à notre disposition dans quelques instants.

Le PRÉSIDENT: Entre-temps, y a-t-il d'autres questions? Monsieur le sénateur Wall?

Le sénateur WALL: Monsieur le président, je poserai plus tard au ministre une question assez importante, mais en ce moment j'examine ces revenus alloués et je relève dans la Loi sur les aveugles deux anomalies pour lesquelles, j'en suis sûr, il existe une explication. Tout d'abord il y a le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) du paragraphe 2 où il est question d'une personne non mariée, sans enfant ou enfants à charge. A une telle personne est permise un revenu maximum de \$1,380, tandis qu'une personne non mariée, avec un ou plusieurs enfants à charge, peut avoir un revenu n'excédant pas \$1,860. Mais je constate qu'à aucun endroit il n'est fait mention d'une personne mariée avec un enfant ou plusieurs enfants à charge. Assurément qu'il doit y avoir des gens de cette catégorie quelque part.

Le PRÉSIDENT: Aux termes de la Loi sur les aveugles, la principale personne, la personne non mariée ou la personne mariée doit être aveugle.

Le sénateur WALL: Mais la personne aveugle pourrait être mariée.

Le PRÉSIDENT: Et elle pourrait ne pourrait pas l'être.

Le sénateur WALL: Oui, mais nous prévoyons des dispositions dans le présent bill à l'égard d'une personne non mariée sans enfant ou enfants à charge et d'une personne non mariée avec un ou plusieurs enfants à charge, mais non à l'égard d'une personne mariée avec un ou plusieurs enfants à charge. C'est là ce qui me préoccupe. Dans cet article visant la personne non mariée avec un ou plusieurs enfants à charge, le montant maximum est de \$1,860. Je compare difficilement ce chiffre avec celui de \$1,980 que prévoit la Loi sur les invalides ou la Loi sur l'assistance-vieillesse, et qui représente \$120 de plus. Assurément qu'une personne aveugle avec plusieurs enfants à charge devrait au moins avoir droit au même montant qu'une personne mariée vivant avec son conjoint aux termes de l'assistance-vieillesse ou que l'invalides vivant avec son conjoint en vertu de la Loi sur les invalides. Ce point-là est tout simplement incompréhensible pour moi.

L'hon. M. MONTEITH: Une simple remarque, monsieur le sénateur Wall: de tous temps les personnes tombant sous la Loi sur les aveugles ont reçu une allocation plus considérable de revenu de leur travail.

Le sénateur WALL: Et cela s'impose.

L'hon. M. MONTEITH: Or, et je n'en viens pas pour le moment à ce qui pourrait, considérez-vous, représenter une contradiction entre ces deux catégories, si je puis m'exprimer ainsi, je dirais que chacune de ces allocations a été augmentée dans ces bills...

Le sénateur WALL: Je ne suis pas de votre avis.

L'hon. M. MONTEITH: Je vais demander à mes fonctionnaires d'essayer de vous expliquer ce point qui porte sur une personne non mariée sans enfant à charge et sur une personne non mariée avec un ou plusieurs enfants à charge.

Le sénateur WALL: Où est la disposition s'appliquant à la personne mariée avec un enfant à charge?

Le PRÉSIDENT: Elle est prévue à l'alinéa (iii).

Le sénateur WALL: Il n'y est pas fait mention d'une personne mariée avec enfants.

L'hon. M. MONTEITH: Si cette personne a des enfants, ceux-ci seraient automatiquement inclus.

Le sénateur LEONARD: Quel est le revenu maximum prévu pour un homme marié qui ne vit pas avec son épouse?

Le sénateur POWER: Il ne reçoit rien.

L'hon. M. MONTEITH: Je dirais que ce revenu pourrait être de \$1,380.

Le sénateur LEONARD: Selon moi, il n'y aurait pas de limite.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas droit.

Le sénateur LEONARD: Il y a droit en tant qu'aveugle. Ce sont là des restrictions imposées à son revenu.

Le PRÉSIDENT: Il reçoit toujours les \$65. Peut-être qu'il n'y a pas de restrictions à son revenu s'il tombe dans ces catégories; cela lui est peut-être plus profitable.

Le sénateur WALL: Puis-je en avoir l'assurance?

Le PRÉSIDENT: Vous n'en voudriez pas.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, puis-je faire porter ceci au compte rendu. Je voudrais savoir comment sont calculés les avantages supplémentaires. Sont-ils considérés comme des revenus pour ceux qui y ont droit aux termes de ces lois? Je veux parler des avantages supplémentaires accordés dans les contrats de travail.

L'hon. M. MONTEITH: Je ne sais ce que les règlements prévoient à propos des avantages supplémentaires. Que stipulent les règlements, mettons à propos des avantages supplémentaires résultant de conventions de travail, monsieur Willard. Ceux-ci sont-ils considérés comme des revenus du travail? Apparemment, il n'y a rien dans notre loi à ce sujet, monsieur le sénateur Kinley.

Le sénateur Kinley: Je dirais qu'il importe beaucoup, lorsque vous traitez de la question de l'amendement, d'être renseigné sur ces avantages supplémentaires. Vous voudrez vous assurer qu'ils ne sont pas ajoutés aux revenus avant que le droit de ces gens n'ait été établi, si vraiment il est établi.

L'hon. M. MONTEITH: A vrai dire, je doute que les avantages supplémentaires seraient très appropriés ici. En d'autres termes, les personnes recevant une part quelconque de cette assistance ne seraient probablement pas régulièrement employées à temps continu.

Le sénateur KINLEY: Supposons qu'un homme reçoive une pension d'un établissement lorsqu'il prend sa retraite.

L'hon. M. MONTEITH: Bien, cette pension serait considérée comme un revenu.

Le sénateur KINLEY: Qu'est-ce à dire des paiements versés en vertu de la Loi des accidents du travail lorsque la personne pourrait avoir droit à certaines indemnités au moment où elle devient invalide.

L'hon. M. MONTEITH: Ils seraient considérés comme des revenus.

Le sénateur KINLEY: Un invalide ne peut-il pas recevoir les deux?

L'hon. M. MONTEITH: Non, monsieur le sénateur.

Monsieur le président, je crois que ces chiffres avaient été demandés. Je puis maintenant vous les soumettre en rapport avec les quatre lois.

En vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse l'augmentation en 1962-1963 avait été estimée à \$113,400,000, ce qui représentait un déboursé estimatif total de 737 millions de dollars pour l'année.

L'augmentation dans le cas de l'assistance-vieillesse,—dont nous contribuons 50 p. 100, soit un montant de \$7,200,000, portera le total de notre contribution dans ce domaine à \$37,800,000.

Aux termes de la Loi sur les invalides, notre contribution sera de \$3,300,000, ce qui portera le total de nos dépenses à \$19,600,000.

Pour ce qui est de la Loi sur les aveugles, en vertu de laquelle nous payons une contribution de 75 p. 100, notre part est de .825 million de dollars, ce qui porte le total de nos versements à \$4,900,000.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le ministre a-t-il les chiffres des paiements versés par province?

L'hon. M. MONTEITH: Je ne possède pas le détail des montants versés par aucune des provinces. Le total de la contribution provinciale serait de \$37,-800,000 au chapitre de l'assistance-vieillesse, de \$19,600,000 en vertu de la loi sur les invalides et de \$1,600,000 et plus en vertu de la Loi sur les aveugles.

Le PRÉSIDENT: Incidemment, je désire souligner aux membres du comité, en réponse à la question du sénateur Wall, qu'aux termes de la Loi sur les aveugles le gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant plusieurs choses. Il peut établir des règlements sur le revenu. Je lis, au paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi sur les aveugles, ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements... visant

f) la définition du revenu aux fins de la présente loi, et la manière dont il doit être déterminé, y compris le revenu d'un bénéficiaire et de son conjoint, et la détermination du montant de ce revenu que chacun est réputé recevoir, qu'ils vivent ensemble ou séparés et à part;

Le sénateur WALL: Monsieur le président, cela ne suffit pas. Nous englobons d'autres catégories dans une loi.

Le PRÉSIDENT: Je serais porté à croire que c'est là un sujet à discussion.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, je me demande si le ministre pourrait faire savoir au comité comment on en est arrivé au montant de \$10. Pourquoi cette augmentation a-t-elle été établie à \$10 et non à \$12 ou à \$15 ou à un autre montant. Ces \$10 ont-ils quelque rapport avec le coût de la vie ou autre chose?

L'hon. M. MONTEITH: Dans une certaine mesure, probablement; mais je pense que le montant de l'augmentation relève d'une décision du Cabinet, certainement pas de ma propre initiative et je crois que je devrai le laisser tel quel.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pouvez-vous me renseigner au sujet de la pension versée aux invalides. Pour être admissible à la pension des invalides une personne doit-elle être frappée d'une invalidité totale et permanente? Y a-t-il des règlements qui déterminent ce qu'il faut entendre par invalidité totale et permanente?

L'hon. M. MONTEITH: La loi dit simplement: «invalides d'une manière totale et permanente»; je demanderais au docteur Willard de bien vouloir nous expliquer un peu ce que cela signifie.

M. WILLARD: Monsieur le président, déterminer qu'une personne est «invalides d'une manière totale et permanente» pose un problème très difficile dans tout régime de prestations d'invalidité. Le même problème se présente aux États-Unis où des lois semblables sont en vigueur. On a fait des efforts en rapport avec ces lois particulières afin d'obtenir une juste mesure d'uniformité. Les règlements donnent une définition de l'invalidité permanente et totale. La première définition qui a été donnée lors de la mise en vigueur de la loi était plus restreinte. A cette époque-là, 30,000 personnes se trouvaient comprises. La définition s'est élargie et elle vise maintenant quelque 50,000 personnes.

Permettez-moi de vous lire la définition originale:

Aux fins de la Loi et des présents règlements, sera jugée invalide d'une manière totale et permanente toute personne qui sera atteinte d'une infirmité majeure d'ordre physiologique, anatomique ou psychologique, constatée objectivement par un médecin, qui persistera vraisemblablement sans amélioration sensible la vie durant et qui imposera des restrictions graves à l'activité normale de la personne qui en est frappée.

Le sénateur POWER: Comment cette définition diffère-t-elle de la première définition?

M. WILLARD: Je n'ai pas cette définition, mais M. MacFarlane l'a peut-être.

Le Canada compte un grand nombre d'invalides qui ne sont pas compris dans cette définition, mais qui touchent des prestations sociales et reçoivent de l'aide financière du gouvernement fédéral, jusqu'à concurrence de 50 p. 100, aux termes de la Loi sur l'assistance-chômage. Lors de son introduction, la Loi sur l'assistance-chômage contenait une disposition visant à priver des contributions fédérales les inaptes au travail. Par la suite, le gouvernement fédéral a adopté une modification par laquelle il consentait à partager les dépenses de l'assistance-chômage dans tous les cas. Cela signifie que les contributions fédérales aux frais d'assistance-chômage s'établissent à la moitié des frais qui se rapportent à un grand nombre d'invalides appartenant à la catégorie des inaptes, qui sont des invalides mais non d'une manière totale et permanente. Ces personnes peuvent être invalides d'une manière partielle quoique à un degré élevé, mais non invalides au sens de la définition d'«invalides d'une manière totale et permanente».

Je viens de citer le cas de l'Alberta, où il y a des personnes invalides à l'égard desquelles nous partageons la moitié des frais aux termes du régime d'assistance-chômage.

Le sénateur WALL: Monsieur Willard, vous avez parlé de définitions et de règlements; vous avez dit que les définitions et les règlements sont identiques dans toutes les provinces, mais il y a quelqu'un qui les interprète. Comment réalise-t-on l'uniformité?

M. WILLARD: Voici les formalités qu'il faut remplir: la personne invalide se rend chez son propre médecin et lui demande de remplir une formule dans laquelle ce dernier doit fournir certains renseignements médicaux concernant l'état de santé du requérant. La formule est adressée à l'administration provinciale; il y a aussi la question de savoir si la personne touche le revenu maximum. L'administration provinciale procédera à l'enquête nécessaire qui déterminera si la personne dépasse ou non la limite du revenu. L'attestation du médecin est soumise à l'attention d'une commission médicale qui compte un médecin du gouvernement provincial et un du gouvernement fédéral. Ces médecins se réunissent périodiquement à Ottawa et ils préparent ensemble de la documentation commune de sorte qu'il se fait un véritable effort pour que se réalise l'uniformité d'action dans tout le pays.

Nous analysons les données statistiques selon l'invalidité: troubles cardiaques, diverses maladies mentales et ainsi de suite. Puis nous nous efforçons de trouver les différences entre les provinces, de confronter des différences et d'en étudier la cause.

En outre, lorsque la commission médicale de revision reçoit le rapport du médecin du requérant, elle constate peut-être que la formule ne renferme pas suffisamment de renseignements et qu'il serait préférable d'obtenir le rapport d'un spécialiste. Elle demandera donc au requérant de subir un examen médical chez un spécialiste.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Qui assumera ces dépenses?

M. WILLARD: Je crois que dans ce cas les dépenses sont payées par les gouvernements fédéral et provincial, tandis que le requérant paiera vraisemblablement les honoraires de la première visite chez son propre médecin. C'est ainsi que nous nous efforçons d'assurer une certaine uniformité.

J'aimerais attirer votre attention sur une ou deux questions importantes du point de vue de la statistique des différentes provinces. D'abord, il y a la détermination du revenu qui reflète les différences dans le nombre des bénéficiaires de ces régimes dans les diverses provinces. Par exemple, prenons le régime d'assistance-vieillesse; c'est un régime où il n'est pas question de déterminer l'invalidité. Dans la province d'Ontario, 13 p. 100 des personnes

âgées de 65 à 69 ans jouissent des prestations versées sous ce régime. A Terre-Neuve, 60 p. 100 de la population en bénéficient. Ces données montrent les conditions d'emploi des personnes âgées de 65 ans et plus. Elles apportent une quantité de renseignements, notamment les économies que ces personnes réalisent et ainsi de suite. A lui seul, le facteur du revenu peut apporter une différence considérable d'une province à l'autre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avez-vous dit que 69 p. 100 des Terre-Neuviens bénéficient de ce régime?

M. WILLARD: Soixante pourcent.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Soixante pourcent des personnes dont l'âge varie entre 65 et 69 ans touchent les prestations d'assistance-vieillesse?

M. WILLARD: Oui, au 31 mars 1960.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas possible. Ce pourcentage ne représente-t-il pas le nombre de requérants?

M. WILLARD: Soixante pourcent des personnes faisant partie du groupe d'âge de 65 à 69 ans.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quel est le pourcentage dans les autres provinces? N'est-il pas injuste de citer le cas de Terre-Neuve sans faire connaître le pourcentage dans les autres provinces?

M. WILLARD: J'ai cité les deux cas extrêmes; nous verrons que les autres provinces se situent entre les deux. Voilà un des facteurs.

Les données au sujet de l'étude relatives à la maladie révèlent un autre élément qui se rapporte à l'incidence. Si on établit les inscriptions à l'Institut national canadien des aveugles au prorata de la population, on s'aperçoit que l'incidence n'est pas uniforme dans tout le pays.

Le sénateur HOLLETT: Vous avez mentionné Terre-Neuve. Y a-t-il des chiffres comparables dans une autre province? Je me sentirais plus à l'aise si vous en citiez une autre.

M. WILLARD: Ce sont les chiffres relatifs à l'année suivante—

Le PRÉSIDENT: Prenons le cas d'une autre province.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voyons le pourcentage dans toutes les provinces.

M. WILLARD: Alberta: 20.77 p. 100; Colombie-Britannique: 14.33 p. 100; Manitoba: 18.21 p. 100; Nouveau-Brunswick: 35.84 p. 100; Terre-Neuve: 59.36 p. 100; Nouvelle-Écosse: 26.71 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Et l'Île du Prince-Édouard?

M. WILLARD: Ontario: 13.09 p. 100; l'Île du Prince-Édouard: 23.56 p. 100; Québec: 32.07 p. 100; Saskatchewan: 20.53 p. 100; Territoires du Nord-Ouest: 63.68 p. 100; Yukon: 25.13 p. 100.

Le sénateur HUGESSEN: Ces différences de pourcentages sont attribuables, dites-vous, à l'écart du revenu des personnes comprises dans ce groupe d'âge dans les diverses provinces?

M. WILLARD: Dans les Territoires du Nord-Ouest, qui comptent un nombre restreint de personnes appartenant à ce groupe d'âge, on remarque d'autres facteurs. De façon générale, à l'égard des autres provinces du Canada, le revenu est un des facteurs.

Revenant à la question du régime des allocations d'invalidité, je dirai seulement que l'écart d'une province à l'autre résulte de la rencontre de plusieurs facteurs. L'un de ceux-ci est la difficulté que nous éprouvons à appliquer uniformément le régime d'épreuve dans les provinces. Un autre est

la question de déterminer les ressources personnelles des personnes en cause. Puis il y a l'invalidité et son incidence, ensuite les différences d'âge d'une province à l'autre; on remarque des écarts sensibles à ce sujet. Voilà quelques-uns des facteurs qui expliquent les différences constatées dans les données statistiques.

Le sénateur POWER: J'aimerais savoir si ces dispositions s'appliquent aux Esquimaux des Territoires du Nord-Ouest?

M. WILLARD: Oui, Monsieur.

Le sénateur POWER: Elles s'appliquent aux Esquimaux?

M. WILLARD: Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Est-ce que l'on verse le plein montant de la pension aux personnes qui sont atteintes d'une invalidité partielle?

Le PRÉSIDENT: Le loi dit: «totale».

M. WILLARD: Monsieur le président, il s'agit d'une invalidité totale et permanente dans la définition. Les personnes frappées d'invalidité partielle reçoivent en général des prestations de sécurité sociale et le gouvernement fédéral paie la moitié de ce montant par le truchement de l'assistance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, je désire poser une question au sujet de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Je remarque qu'il est stipulé qu'il sera établi au Fonds du revenu consolidé un compte appelé Caisse de sécurité de la vieillesse à laquelle seront déposées, d'après une certaine formule, les recettes afférentes à la Caisse de sécurité de la vieillesse et que si le ministre estime que le montant au crédit de la Caisse est à la fin de l'année inférieur à la somme requise pour acquitter les pensions payables selon la loi pertinente, il peut emprunter le montant nécessaire mais que le prêt doit être imputé sur la Caisse de sécurité de la vieillesse.

L'honorable M. MONTEITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir qu'à l'égard de l'année 1960-1961, le montant à la Caisse de sécurité de vieillesse était suffisant pour couvrir les charges imputables à la Caisse sans qu'on ait recours à des prêts; est-ce juste?

L'honorable M. MONTEITH: Oui c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Par suite des augmentations que comporte le bill, croit-on qu'en 1961-1962 les revenus des taxes affectées à cette fin seront suffisants ou croyez-vous qu'il faudra obtenir des prêts imputables sur la Caisse?

L'honorable M. MONTEITH: J'ignore si je parle à mon tour, mais d'après ce à cette question sera identique à celle que j'ai donnée à la Chambre des communes à savoir que c'est là une question qui se rapporte au budget, une question qui relève du ministre des Finances. Lors de l'augmentation en 1957, c'est le ministre des Finances qui s'est occupé de la chose. Lorsqu'on a augmenté le montant au crédit de la Caisse en passant de la formule 2/2/2 à la formule 3/3/3, c'est encore le ministre des Finances qui avait pris la décision à ce sujet. Je pense bien que je devrai me contenter de ces remarques et d'ajouter une fois de plus que la question relève du ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT: Alors permettez-moi de poser cette question de la façon suivante: Pouvez-vous me dire quel montant revenait à ce fonds pour l'année 1961?

L'honorable M. MONTEITH: J'ignore si je parle à mon tour, mais d'après ce que j'ai appris, il existait un crédit d'environ 16 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: 16 millions de dollars?

L'honorable M. MONTEITH: Oui; mais je ne sais pas quand cela s'est passé.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les augmentations auxquelles pourvoit ce bill ne s'élèveront pas à plus de 16 millions de dollars?

L'honorable M. MONTEITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, à moins que vous ne prévoyiez des revenus supplémentaires plus considérables, il semble que vous devrez devoir emprunter.

L'honorable M. MONTEITH: C'est possible à mon avis, à moins de revenus plus considérables.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le sous-ministre vient de dire qu'une personne qui n'est pas complètement invalide obtient des prestations par l'entremise du fonds d'assistance-chômage.

M. WILLARD: Monsieur le président, le gouvernement fédéral peut partager, si la province constate que cette personne est en état de chômage et de besoin. Le gouvernement fédéral partagera la moitié du coût.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais ce régime peut continuer indéfiniment? Une personne peut-elle bénéficier indéfiniment de cette aide? Je sais que si cette personne ne travaille pas, elle ne peut bénéficier indéfiniment des prestations d'assurance-chômage.

L'honorable M. MONTEITH: Elle peut tirer avantage de l'assistance-chômage, aussi longtemps que la province juge à propos de lui accorder cette aide.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous présenté un rapport pour l'année 1960-1961? Je vois que l'article 12 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse stipule ce qui suit:

«...L'application de la présente loi relève du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui doit soumettre annuellement au Parlement, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, si le Parlement est alors en session... un rapport sur l'application de la présente loi, comprenant un compte des recettes et déboursés, pendant l'année financière précédente.»

Ceci signifie du 31 mars au...

L'honorable M. MONTEITH: En effet, il est alors déposé. Une fois, j'ai été pris en défaut alors que mon rapport n'avait pas été déposé, et je ne veux pas récidiver.

Le sénateur POWER: Je ne comprends pas exactement ce point; il me semble que soient survenues certaines difficultés concernant les personnes qui touchent des allocations aux anciens combattants ainsi que les allocations de la vieillesse, et si mes renseignements sont exacts, il semble que l'on déduise de la pension de vieillesse le montant qui a été perçu...

L'honorable M. MONTEITH: Non, c'est tout le contraire.

Le sénateur POWER: Vous déduisez de l'allocation aux anciens combattants le montant reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse?

L'honorable M. MONTEITH: Oui.

Le sénateur POWER: Ainsi, une personne qui touche l'allocation aux anciens combattants recevra dix dollars de moins que ce qu'elle recevait antérieurement?

L'honorable M. MONTEITH: C'est exact, bien que les allocations aux anciens combattants aient été augmentées de quelque 20 p. 100 lors de la dernière session du Parlement, et ces personnes continueront de toucher le même tarif.

Le sénateur POWER: Si la province consent à cet accord, la personne en question touchera une allocation aux anciens combattants diminuée de dix dollars?

L'honorable M. MONTEITH: Ce qui est compensé par le montant supplémentaire de \$10 accordé en vertu de la présente loi.

Le sénateur POWER: Ainsi, l'ancien combattant demeure au même point. Il ne retire aucun avantage de cette mesure législative?

L'honorable M. MONTEITH: Je dois dire, sénateur Power, qu'il a obtenu certains avantages il y a quelques mois.

Le sénateur POWER: Croyez-vous que cette mesure satisfera le vieux soldat?

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Puis-je poser aux fonctionnaires deux questions au sujet de cette évaluation des ressources? Lorsqu'ils parlent du revenu d'une personne qui est propriétaire de sa maison, considère-t-on un montant déterminé, ou le fixe-t-on selon le pourcentage de la valeur de la maison? Ensuite, si une personne possède \$1,000 d'épargnes, estime-t-on que ce montant constitue un revenu de \$200 par année durant cette période de cinq ans?

M. MACFARLANE: Il existe deux épreuves distinctes. Dans le cas de biens immeubles, le calcul peut être fait de diverses façons, mais nous prenions ordinairement cinq pour cent de l'évaluation.

Le PRÉSIDENT: Même si cette personne demeure dans cette maison?

M. MACFARLANE: Si c'est une maison qui constitue le domicile. Si c'est un bien qui rapporte des revenus, alors nous considérons le revenu. En ce qui concerne les biens meubles, le programme d'assistance-vieillesse comporte une épreuve qui pourvoit à une exemption de \$1,000 pour un célibataire et de \$2,000 pour une personne mariée, ou un montant que la province décide de fixer dans sa convention. Ce montant est exempté, et le solde est divisé par 60 ou réparti sur la période de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, pour l'application de ces mesures, vous considérez comme un revenu ce qui constitue ordinairement un capital?

M. MACFARLANE: C'est exact.

L'honorable M. MONTEITH: Au-delà d'un certain montant.

Le PRÉSIDENT: Cette personne serait mieux avisée de placer cet argent dans une banque et d'en toucher les intérêts. Que feriez-vous dans ce cas?

L'honorable M. MONTEITH: Oui, mais c'est afin de pouvoir toucher l'assistance-vieillesse. Simplement pour discuter, si une personne possède un montant d'argent raisonnable, je ne crois pas que le contribuable moyen verrait d'un bon œil que cette personne demande et obtienne les prestations—c'est-à-dire à condition qu'elle soit suffisamment à l'aise.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend si le mot «ressources» comprend le capital et le revenu, ou simplement le revenu.

L'honorable M. MONTEITH: Un revenu dépassant un certain montant devient un capital.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je poser une question? Si vous lisez le compte rendu des *Débats* de jeudi dernier, vous verrez que le sénateur Choquette a posé une question concernant le mot «peut» qui apparaît à la 8^e ligne du bill. L'article 3 (1) se lit comme il suit:

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle de soixante-cinq dollars en ce qui concerne toute personne qui...

Le sénateur Choquette a demandé si «peut» signifie «doit».

L'honorable M. MONTEITH: Cette question a déjà été discutée plusieurs fois, sénateur Macdonald, et on me dit que très souvent «peut» ne signifie pas «doit» dans les mesures législatives de l'État. Je l'ignore, mais nous estimons que ce mot signifie «doit».

Le PRÉSIDENT: Je puis vous dire ce que renferme la Loi d'interprétation:

Dans une loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, ... chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose «est faite», ou «doit être faite», l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «peut être faite», son accomplissement est facultatif;

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voilà qui répond probablement à cette question.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous changions «peut» pour «doit» dans le bill modificateur, il importerait peut-être de songer à la loi initiale. Je crois qu'une demande doit être soumise afin d'obtenir les prestations, et ainsi il n'existe aucun droit inhérent autorisant une personne qui n'a pas présenté de demande à le faire deux ans plus tard et réclamer des prestations rétroactives à cette date. Je crois que c'est là la raison pour laquelle le mot «peut» a été employé au lieu de «doit».

Le sénateur ASELTINE: Très bien.

L'honorable M. MONTEITH: Il me fait plaisir d'avoir entendu cette explication.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur le président, on m'a dit que lorsqu'un homme ou une femme atteint l'âge de 70 ans, la Division de l'impôt sur le revenu porte immédiatement à son crédit le montant de la pension d'assurance-vieillesse.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur ASELTINE: Non.

L'honorable M. MONTEITH: Non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ce n'est pas exact?

L'honorable M. MONTEITH: Non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Alors une personne n'est pas tenue de...

L'honorable M. MONTEITH: Elle n'est pas plus obligée d'accepter, que de souffrir.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): On impute au compte d'une personne une augmentation d'impôt de \$65 par mois lorsqu'elle atteint l'âge de 70 ans seulement si elle a soumis une demande en vue d'obtenir cette pension?

Le sénateur ASELTINE: Et si elle reçoit l'argent.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, êtes-vous prêts à prendre le vote sur ces bills?

Les honorables SÉNATEURS: Aux voix!

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport de ces bills sans amendement?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le sénateur ASELTINE: Je désire remercier le ministre et ses fonctionnaires pour les explications excellentes qu'ils nous ont fournies relativement à ces bills, ainsi que pour les réponses qu'ils ont données aux nombreuses questions qui leur ont été posées.

L'honorable M. MONTEITH: Je vous remercie.

Le Comité s'ajourne.

The first of these is the fact that the
 second is the fact that the
 third is the fact that the
 fourth is the fact that the
 fifth is the fact that the
 sixth is the fact that the
 seventh is the fact that the
 eighth is the fact that the
 ninth is the fact that the
 tenth is the fact that the
 eleventh is the fact that the
 twelfth is the fact that the
 thirteenth is the fact that the
 fourteenth is the fact that the
 fifteenth is the fact that the
 sixteenth is the fact that the
 seventeenth is the fact that the
 eighteenth is the fact that the
 nineteenth is the fact that the
 twentieth is the fact that the
 twenty-first is the fact that the
 twenty-second is the fact that the
 twenty-third is the fact that the
 twenty-fourth is the fact that the
 twenty-fifth is the fact that the
 twenty-sixth is the fact that the
 twenty-seventh is the fact that the
 twenty-eighth is the fact that the
 twenty-ninth is the fact that the
 thirtieth is the fact that the
 thirty-first is the fact that the
 thirty-second is the fact that the
 thirty-third is the fact that the
 thirty-fourth is the fact that the
 thirty-fifth is the fact that the
 thirty-sixth is the fact that the
 thirty-seventh is the fact that the
 thirty-eighth is the fact that the
 thirty-ninth is the fact that the
 fortieth is the fact that the
 forty-first is the fact that the
 forty-second is the fact that the
 forty-third is the fact that the
 forty-fourth is the fact that the
 forty-fifth is the fact that the
 forty-sixth is the fact that the
 forty-seventh is the fact that the
 forty-eighth is the fact that the
 forty-ninth is the fact that the
 fiftieth is the fact that the
 fifty-first is the fact that the
 fifty-second is the fact that the
 fifty-third is the fact that the
 fifty-fourth is the fact that the
 fifty-fifth is the fact that the
 fifty-sixth is the fact that the
 fifty-seventh is the fact that the
 fifty-eighth is the fact that the
 fifty-ninth is the fact that the
 sixtieth is the fact that the
 sixty-first is the fact that the
 sixty-second is the fact that the
 sixty-third is the fact that the
 sixty-fourth is the fact that the
 sixty-fifth is the fact that the
 sixty-sixth is the fact that the
 sixty-seventh is the fact that the
 sixty-eighth is the fact that the
 sixty-ninth is the fact that the
 seventieth is the fact that the
 seventy-first is the fact that the
 seventy-second is the fact that the
 seventy-third is the fact that the
 seventy-fourth is the fact that the
 seventy-fifth is the fact that the
 seventy-sixth is the fact that the
 seventy-seventh is the fact that the
 seventy-eighth is the fact that the
 seventy-ninth is the fact that the
 eightieth is the fact that the
 eighty-first is the fact that the
 eighty-second is the fact that the
 eighty-third is the fact that the
 eighty-fourth is the fact that the
 eighty-fifth is the fact that the
 eighty-sixth is the fact that the
 eighty-seventh is the fact that the
 eighty-eighth is the fact that the
 eighty-ninth is the fact that the
 ninetieth is the fact that the
 ninety-first is the fact that the
 ninety-second is the fact that the
 ninety-third is the fact that the
 ninety-fourth is the fact that the
 ninety-fifth is the fact that the
 ninety-sixth is the fact that the
 ninety-seventh is the fact that the
 ninety-eighth is the fact that the
 ninety-ninth is the fact that the
 hundredth is the fact that the



Cinquième session de la vingt-quatrième législature
1962

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-68, intitulé:
Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 28 FÉVRIER 1962

TÉMOIN:

M. Hugh T. Aitken, C.A., président et directeur général de la Société
d'assurance des crédits à l'exportation.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden
et les honorables sénateurs:

* Aseltine	Gershaw	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pratt
Bois	Horner	Reid
Bouffard	Howard	Robertson
Brooks	Hugessen	Roebuck
Brunt	Irvine	Smith (<i>Kamloops</i>)
Burchill	Irnr	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Campbell	Kinley	Thorvaldson
Choquette	Lambert	Turgeon
Connolly (<i>Ottawa-</i> <i>Ouest</i>)	Leonard	Vaillancourt
Crerar	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Croll	McDonald	Wall
Davies	McKeen	White
Dessureault	McLean	Wilson
Emerson	Molson	Woodrow—50
Farris	Monette	
	Paterson	

(Quorum 9)

* Membre ex officio.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du 27 février 1962.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Blois propose, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, que le Bill C-68, intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Blois propose, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 28 février 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill C-68, intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation», après avoir étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi en date du 27 février 1962, en fait de rapport au Sénat sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 février 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Brunt, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Gershaw, Horner, Hugessen, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Molson, Paterson, Pratt, Reid, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt, Vien, Wall, White et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le comité procède à la lecture et à l'examen du bill C-68 intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.»

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (*Brantford*), il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations au sujet dudit bill.

Monsieur Hugh T. Aitken, C.A., président et directeur général de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, a porté la parole pour fournir des explications au sujet du bill.

Il est décidé que le Comité rapporte le bill sans modification.

A midi trente, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du comité,
James D. MacDonald

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 28 février 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-68 tendant à modifier la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, se réunit à midi aujourd'hui.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une proposition, dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'un compte rendu sténographique soit fait des délibérations du comité au sujet du bill en question.

Sur une proposition, dûment présentée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité au sujet du bill en question.

Le **PRÉSIDENT**: Honorables sénateurs, le Comité est saisi du bill C-68 tendant à modifier la Loi sur l'assurance des crédits d'exportation. Nous avons avec nous comme témoins M. Hugh T. Aitken, président et directeur général de la Société d'assurance des crédits à l'exportation. M. Aitken a déjà témoigné devant le Comité par le passé, s'il s'acquitte de sa tâche aussi bien qu'il l'a fait en ces occasions, nous aurons tous les renseignements et les explications dont nous avons besoin. Monsieur Aitken, vous plairait-il de faire un exposé général dès maintenant ou devrions-nous commencer par vous poser des questions?

Le sénateur **REID**: A mon avis, on devrait nous expliquer l'objet du bill et nous dire pourquoi il faut augmenter le nombre des administrateurs.

M. Hugh T. Aitken, C.A., président et directeur général de la Société d'assurance des crédits à l'exportation: Monsieur le président, honorables sénateurs, comme vous le voyez, ce projet de loi n'a rien de compliqué. Il ne renferme que deux articles: le premier a pour objet de porter le nombre des administrateurs de cinq à six, le second à porter de 200 à 300 millions de dollars le montant que la Société est autorisée à prêter.

Le conseil d'administration de la Société se compose de deux membres et de cinq administrateurs. Il s'agit pour la plupart de hauts fonctionnaires. M. James A. Roberts, sous-ministre du Commerce, est président du conseil d'administration; M. K. W. Taylor, C.B.E., sous-ministre des Finances, en est membre. Les administrateurs sont les suivants: moi-même, à titre de président et directeur général; M. A. F. W. Plumtre, C.B.E., sous-ministre adjoint des Finances, M. L. C. Audette, C.R., président de la Commission du tarif; M. Denis Harvey, sous-ministre adjoint du Commerce; et M. A. L. Ritchie, sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures. Il faut quatre présences pour constituer le quorum. Ces personnes sont très occupées et, lorsqu'il nous faut convoquer une réunion à brève échéance, il est difficile de réunir un quorum; c'est pourquoi nous demandons l'autorisation de pouvoir nommer un autre membre du conseil-d'administration. Voilà la raison de cet amendement.

Pour ce qui est d'augmenter de 200 à 300 millions de dollars la responsabilité des importateurs, je dois signaler que la loi, modifiée en juin 1961, prévoyait un fonds distinct de 200 millions de dollars en vue des prêts à longue échéance. Depuis que la Société a obtenu cette autorisation, elle a de fait signé des contrats de financement à longue échéance se chiffrant, au total, à 41 millions de dollars.

L'un des contrats visait la vente d'un moulin à papier au Chili, un autre la vente de locomotives à l'Argentine, un autre la vente de locomotives au Brésil et un quatrième un autre vente au Brésil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aitken, lorsque vous étudiez l'un de ces contrats à longue échéance qu'en fait vous allez garantir, consultez-vous les administrateurs qui s'occupent des permis d'exportation ou jetez-vous tout simplement un coup d'œil à l'annexe pour voir s'il s'agit d'un article à l'égard duquel il faut un permis?

M. AITKEN: Si l'exportateur doit se procurer un permis, c'est là sa responsabilité et non la nôtre. Toutefois, nous n'avons pris l'habitude de ne jamais assurer du matériel de guerre, par exemple. On nous a demandé, à l'occasion, d'assurer des articles excédentaires et usagés qu'on s'était procurés à la Corporation de disposition des biens de la Couronne; mais, depuis 16 ans que nous sommes dans les affaires, nous ne nous sommes jamais intéressés au matériel de guerre.

Le sénateur CROLL: Monsieur Aitken, vous avez assuré des expéditions à Cuba?

M. AITKEN: Oui, monsieur, et nous continuons à le faire.

Le sénateur CROLL: Quels sont les envois expédiés à Cuba que vous avez assurés?

M. AITKEN: Considérons d'abord les cinq dernières années. A venir jusqu'en 1960 nous avons assuré une grande variété de biens de consommation dont la valeur atteignait en moyenne 200 millions de dollars par année. Nous n'avons jamais assuré des biens de production. En 1961, bien que nous ayons continué de fournir de l'assurance aux détenteurs de police qui avaient déjà fait des affaires avec nous, nous avons dit aux exportateurs qui sont venus nous voir, qui avaient des clients à Cuba et qui entendaient continuer à leur vendre des produits, que, s'ils voulaient bien nous fournir une échelle des risques, nous consentirions à assurer leurs expéditions; mais, malgré notre désir de continuer à fournir de l'assurance, notre unique souci en ce qui concerne les exportateurs est de voir que a) les conditions du crédit soient raisonnables et que b) l'exportateur puisse raisonnablement compter se faire payer. Notre chiffre d'affaires à Cuba, en 1961, est inférieur de 15 p. 100 au chiffre d'affaires que nous faisons chaque année au cours des cinq années précédentes. Les denrées que nous avons, en effet, assurées en 1961 sont des produits pharmaceutiques et des matières nécessaires à la fabrication du papier.

Le sénateur CROLL: Avez-vous assuré une partie des expéditions de caoutchouc synthétique que le Canada a faites à Cuba?

M. AITKEN: Non.

Le sénateur CROLL: Avez-vous assuré des envois d'acier en feuille ou en bande?

M. AITKEN: Non, pas en 1961.

Le sénateur CROLL: Et bien, alors, en 1962?

M. AITKEN: Pas que je sache, non plus, en 1962. L'exportateur nous fait rapport au cours du mois qui suit celui au cours duquel l'envoi est fait, de sorte que nous ne saurons qu'en février ce qui a été expédié en janvier.

Le sénateur CROLL: Avez-vous assuré des envois de transformateurs électriques?

M. AITKEN: Non.

Le sénateur CROLL: Avez-vous assuré des produits industriels spéciaux ou des produits chimiques spéciaux?

M. AITKEN: Aucun de ces produits n'a été assuré à ma connaissance, à moins qu'un fabricant de produits pharmaceutiques n'en ait exporté.

Le sénateur CROLL: Vous avez assuré, dites-vous, certains produits pharmaceutiques?

M. AITKEN: En 1961, environ 50 p. 100 des produits assurés ont été des produits pharmaceutiques et 50 p. 100 des matières nécessaires à la fabrication du papier.

Le sénateur CROLL: Avez-vous assuré des envois de moteurs d'aéronef et leurs pièces détachées?

M. AITKEN: Non, monsieur.

Le sénateur CROLL: D'hélicoptères?

M. AITKEN: Non, monsieur.

Le sénateur CROLL: Des casques protecteurs utilisés dans l'armée?

M. AITKEN: Non.

Le sénateur CROLL: Des parachutes?

M. AITKEN: Non.

Le sénateur CROLL: Vous avez assuré aucun de ces articles?

M. AITKEN: Non, aucun.

Le sénateur CROLL: Le président vous a posé une question au sujet des permis d'exportation que vous examinez. Combien...

M. AITKEN: Les permis d'exportation ne nous intéressent pas du tout. C'est là la responsabilité de l'exportateur, il doit se conformer aux lois du pays; c'est son affaire.

Le sénateur CROLL: Dans combien de cas a-t-il fallu obtenir des permis d'exportation?

M. AITKEN: Dans aucun, si je ne m'abuse. Il n'en faut pas pour les produits pharmaceutiques.

Le sénateur CROLL: Ce sont là les seuls produits que vous avez assurés?

M. AITKEN: En 1961, et pour autant que nous sachions, en 1962. Il est intéressant de constater que la diminution du volume des affaires du point de vue assurance est attribuable à deux principales raisons. D'abord, les Cubains n'ont pas l'argent comptant qu'il faut pour permettre à leurs importateurs de faire des achats; par conséquent les produits expédiés du Canada à Cuba sont peu nombreux, les Cubains limitant leurs achats au strict nécessaire. En fait, bien que nous soyons toujours prêts à fournir de l'assurance à l'exportateur, nous n'assurons que 85 p. 100 de la valeur de la marchandise, tandis que l'exportateur demeure responsable de 15 p. 100; mais les exportateurs hésitent de plus en plus à risquer ce 15 p. 100 et demandent des lettres de crédit. De fait, en décembre 1961, il s'est expédié pour une valeur de \$91,000 de marchandises à Cuba; ces marchandises étaient couvertes par une lettre de crédit irrévocable et confirmée par une banque des États-Unis. L'exportateur avait pris de l'assurance parce qu'il craignait que quelque chose n'arrive aux marchandises en cause au cours de la période de fabrication.

Le sénateur CROLL: Aux termes de l'article 21 de la loi...

M. AITKEN: Nous n'avons jamais traité avec Cuba aux termes de cet article, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Sauf erreur, un arrêté ministériel a été adopté au sujet de l'article 21?

M. AITKEN: Pas en ce qui concerne Cuba.

Le sénateur CROLL: S'agissait-il de la Chine?

M. AITKEN: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Du Brésil?

M. AITKEN: Oui, il y a huit ans.

Le sénateur REID: Serait-il possible que du matériel soit importé ici au Canada, en provenance des États-Unis, et qu'il soit expédié à Cuba sans que cela apparaisse dans vos comptes? Je sais qu'il est grave de formuler une telle assertion, mais cela aurait-il pu se faire?

M. AITKEN: J'ai lu dans les journaux que cela s'était produit plusieurs fois, mais cela ne change rien à la situation en ce qui nous regarde.

Le sénateur REID: A-t-on délivré un permis d'exportation pour l'expédition de ces marchandises à Cuba?

M. AITKEN: Il se pourrait, monsieur le sénateur; mais, s'il en est ainsi, le permis a été délivré par les préposés aux permis d'exportation. Quant à nous, nous n'avons rien à voir à la délivrance de ces permis.

Le sénateur REID: Qui délivre les permis d'exportation?

M. AITKEN: Le ministère du Commerce, sauf erreur, délivre les permis d'exportation; c'est lui aussi qui autorise l'exportation des marchandises, comme les matières stratégiques, aux régions vulnérables.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aitken, vous avez conclu des contrats d'assurance pour une valeur de 41 millions de dollars et nous vous avons donné une autorisation de 200 millions de dollars en juin dernier. Voilà que vous nous demandez maintenant une autorisation pour un montant additionnel de 100 millions. Pourquoi vous faut-il cette somme supplémentaire?

M. AITKEN: Nous avons signé des contrats d'une valeur totale de 41 millions de dollars aux termes de cet article, et nous avons fourni des garanties aux exportateurs en vertu de cet article. Jusqu'ici, la loi avait fixé un maximum de 200 millions de dollars et elle autorisait la société à fournir des garanties aux exportateurs afin de leur permettre d'obtenir le financement de biens-capitaux. En vertu des dispositions de cet article, le total des garanties que nous avons fournies s'élève à 31 millions de dollars. En outre, nous nous sommes engagés envers des exportateurs pour une somme globale de 114 millions à l'égard de laquelle nous avons obtenu l'approbation du cabinet. En somme, nous avons signé des contrats pour une valeur de 41 millions, nous avons fourni des garanties pour 31 millions et nous nous sommes engagés envers des exportateurs pour un montant de 114 millions afin qu'ils puissent conclure leurs contrats, ce qui fait au total 186 millions, et nous n'avions à notre disposition que 200 millions; il ne nous reste donc plus qu'\$14 millions.

Le PRÉSIDENT: Autrement, vous fermeriez boutique sous peu.

M. AITKEN: Oui, monsieur le président.

Le sénateur KINLEY: Que dire des garanties données à l'égard de la vente à Cuba des navires de la marine marchande?

M. AITKEN: Nous n'avons rien à voir à cela.

Le sénateur KINLEY: Assurez-vous les produits piscicoles exportés à Cuba, qui est un marché considérable.

M. AITKEN: Nous n'avons pas assuré de poisson expédié à Cuba depuis 1960. Comme je l'ai expliqué aux honorables sénateurs, les seuls produits que nous assurons, pour ce qui est de Cuba, sont les biens de consommation. Il y a trois ans environ, Notre Conseil a décidé, vu le climat économique et

politique, qu'il ne serait pas sage de fournir de l'assurance à l'égard des biens de production.

Le sénateur KINLEY: Mais on y a expédié du poisson, n'est-ce pas?

M. AITKEN: Et bien, si les Cubains ont reçu du poisson, ils l'ont payé comptant.

Le sénateur KINLEY: Que dire des pommes de terre?

M. AITKEN: Les Cubains les ont payées au comptant.

Le sénateur KINLEY: Et la farine?

M. AITKEN: Au comptant, à moins évidemment que l'exportateur en ait fait l'expédition en acceptant tous les risques et sans avoir pris d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

Le sénateur LEONARD: L'échéance est-elle toujours limitée à cinq ans?

M. AITKEN: En ce qui concerne l'assurance des biens de production, oui.

Le sénateur LEONARD: A en juger par les journaux je vois qu'au Royaume-Uni on prolonge maintenant la durée au delà de cinq ans.

M. AITKEN: Le Royaume-Uni a annoncé qu'il n'irait au delà de la limite de 5 ans que dans les cas où il aurait été démontré de façon absolument certaine que d'autres pays sont disposés à assurer les ventes effectuées par d'importantes entreprises pour une durée de plus de cinq ans. Je crois que les honorables sénateurs ne sont pas sans savoir que la Société d'assurance des crédits à l'exportation fait partie d'une association internationale qui s'appelle l'Union des assureurs des crédits internationaux, dont le siège social est à Berne. Les membres de cette association ont conclu une entente verbale selon laquelle le crédit maximum qu'il y a lieu d'accorder à l'égard des biens de production vendus d'après le crédit du fournisseur est de cinq ans. Toutefois, nous rendant compte que tous les membres de cette association sont des organismes d'État et, par conséquent, assujettis aux directives d'un gouvernement, nous avons convenu d'échanger des renseignements lorsqu'un gouvernement permet à son organisme de dépasser les cinq ans; au Royaume-Uni, on a dépassé les cinq ans dans deux cas.

Le sénateur LEONARD: Je constate que M. Keith Joseph affirme dans l'*Economist* que 75 p. 100 des crédits accordés le sont pour un terme de moins de cinq ans, tandis que 25 p. 100 sont accordés pour un terme de plus de cinq ans.

M. AITKEN: Je crois que ce monsieur fait erreur quand il dit 75 p. 100. J'estime que ce serait plutôt au-delà de 95 p. 100.

Le sénateur CROLL: Monsieur Aitken, vous nous avez dit que vous n'avez rien à faire avec les permis d'exportation et que vous assurez l'exportation de biens de consommation à Cuba. Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez par biens de consommation?

M. AITKEN: Les biens de consommation sont ceux qui sont utilisés comme tels, par opposition aux biens de production, comme, par exemple, les produits pharmaceutiques. Ce sont des produits que l'on vend au détail ou que l'on peut acheter sur le marché, des produits comestibles ou dont tout le monde se sert.

Le sénateur CROLL: C'est ce genre de marchandises que vous assurez?

M. AITKEN: Oui, et nous assurons aussi les approvisionnements nécessaires à la fabrication du papier.

Le sénateur CROLL: Est-ce tout ce que vous vouliez dire sur ce point?

M. AITKEN: Oui.

Le sénateur CROLL: Et vous n'avez rien à faire avec les permis d'exportation que délivre le ministère du Commerce?

M. AITKEN: Absolument pas.

Le sénateur CROLL: Vous ne connaissez le nombre de ces permis que par les rapports du Parlement.—Est-ce là votre seule source de renseignement?

M. AITKEN: Oui.

Le sénateur KINLEY: Faites-vous affaire avec les importateurs de Saint-Domingue et de Haïti?

M. AITKEN: Nous avons fait un assez bon volume d'affaires avec la République dominicaine en ce qui concerne les biens de consommation. Nous avons assuré un contrat à moyen terme relatif portant sur des biens de production pour une somme qui s'établit entre \$300,000 et \$400,000. Nous n'avons jamais assuré des biens de production à destination de Haïti; mais, par contre, nous avons assuré une assez grande quantité de biens de consommation. Nous avons subi quelques pertes sans importance en Haïti.

Le sénateur KINLEY: Comment établissez-vous la distinction entre les biens de consommation et les biens de production? Que dites-vous des tracteurs et des moissonneuses-batteuses, par exemple?

M. AITKEN: Ordinairement, ces machines sont vendues à court terme; mais, si elles ont par elles-mêmes une grande valeur, il nous faudrait presque les classer comme articles de production. Dans le cas des tracteurs et des moissonneuses-batteuses, nous avons accordé jusqu'à trois ans de délai quand c'était le gouvernement qui était l'acheteur, et l'on nous a payé un tiers sur livraison et le solde par versements trimestriels ou semestriels pendant un délai de trois ans.

Le sénateur BURCHILL: Vous avez employé l'expression «à long terme». Voulez-vous dire cinq ans?

M. AITKEN: Je veux dire plus de cinq ans, c'est-à-dire dix, quinze ou vingt ans.

Le sénateur BURCHILL: Quel est le terme de crédit moyen que vous assurez?

M. AITKEN: Pour les crédits à long terme ou les crédits à court terme?

Le sénateur BURCHILL: Pour les crédits à court terme.

M. AITKEN: Nous accordons jusqu'à 180 jours et nous faisons 85 p. 100 de toutes nos affaires avec des contrats de cette catégorie-là.

Le sénateur LEONARD: Et que faites-vous quand il s'agit d'exportation à un pays dont la monnaie n'est pas convertible?

M. AITKEN: Nous assurons en dollars américains, en dollars canadiens ou en livres sterling.

Le sénateur KINLEY: La prime est-elle toujours la même?

M. AITKEN: La prime varie selon le pays, le terme du crédit et notre évaluation du risque.

Le sénateur KINLEY: Quel est votre taux minimum?

M. AITKEN: Le taux minimum sur n'importe quelle de nos polices est de 15c. par \$100.

Le sénateur PRATT: Dans son rapport, votre conseil d'administration fait allusion à 247 polices. Est-ce que cela signifie 247 exportateurs?

M. AITKEN: Il se peut que deux ou trois exportateurs possèdent une police générale couvrant toutes leurs ventes à l'exportation et aussi une police distincte pour couvrir un contrat de crédit à moyen terme quand ils ont à vendre une grosse commande contre du crédit qui s'étend sur une période plus longue que la normale. Dans un cas comme celui-là, il pourrait y avoir, ou peut-être y a-t-il de fait, deux ou trois exportateurs qui possèdent une ou deux polices et, par conséquent, il se peut qu'on ait seulement 243 ou 244 exportateurs contre 247 polices en vigueur.

Messieurs les sénateurs seront heureux d'apprendre que, au cours de l'année dernière, le nombre de nos assurés a augmenté de 25 p. 100.

Le sénateur PRATT: De 190 à 247?

M. AITKEN: Oui, et de 247 à 307 jusqu'à ce jour.

Le sénateur PRATT: Si l'on prend le rapport de 1960, le montant total des assurances est de 63 millions de dollars et il n'y a, mettons, pas plus de 10 p. 100 des exportateurs en cause qui sont classés comme tels au Canada. Comment se fait-il que les exportateurs ne prennent pas plus d'assurance en général ?

M. AITKEN: La liste des exportateurs dressée par le ministère du Commerce en compte un peu plus de 4,000. A notre avis, 2,000 d'entre eux sont inscrits uniquement parce qu'ils sont intéressés à une commande particulière. Sur les 2,000 autres, il y en a environ 1,500 qui n'exportent qu'aux États-Unis et, comme nous n'assurons pas les crédits à l'exportation aux États-Unis, étant donné que c'est une entreprise commerciale privée qui s'en charge, il nous en reste 500 à qui nous pouvons espérer vendre de l'assurance. Notre organisme a été établi comme société de l'État pour fournir de l'assurance dans les cas où les entreprises privées ne le font pas. D'après nous, en ce qui concerne les exportateurs, nous avons assuré jusqu'ici environ 60 p. 100 du nombre qu'il nous est possible d'assurer.

Le sénateur PRATT: Est-il vrai que vous n'accordez des polices qu'aux exportateurs qui vous confient toutes leurs affaires de l'année.

M. AITKEN: D'ordinaire, c'est ce que nous faisons afin de bien répartir le risque, mais nous ne sommes pas inflexibles et nous sommes prêts à étudier toute proposition que peut nous faire un exportateur; cependant, en général nous n'admettons pas, par exemple, dans le cas d'un exportateur qui expédie des marchandises à 10 pays différents, qu'il en choisisse un en particulier et qu'il nous dise: «Je veux m'assurer pour ce qui est de Cuba mais pour aucun autre pays.»

Le sénateur PRATT: Pourquoi ne consentez-vous pas à le couvrir pour un pays seulement tout en réglant votre taux selon le degré de risque qui existe pour les différents pays?

M. AITKEN: En théorie, c'est possible.

Le sénateur PRATT: Après tout, il s'agit d'assurance.

M. AITKEN: D'après notre façon de voir, cependant, c'est un peu comme le propriétaire d'un immeuble qui ne voudrait prendre de l'assurance-feu que pour une chambre seulement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur Aitken, assurez-vous les exportations des sociétés de l'État?

M. AITKEN: Nous sommes prêts à le faire, bien que nous ne l'ayons jamais fait. Nous avons discuté de la chose avec les autorités de la *Polymer* et de l'organisme qui fabrique la bombe de cobalt, l'*Atomic Energy of Canada Limited*. Nous ne les avons jamais assurés mais notre conseil d'administration a exprimé l'opinion que, d'après la loi, nous avons l'autorité de le faire, et il ne semble pas illogique de le faire, parce que ces organismes s'occupent de fabrication et de vente et non pas de crédit.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avez-vous déjà assuré la Commission du blé?

M. AITKEN: Nous ne l'avons jamais fait.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avez-vous le pouvoir de le faire?

M. AITKEN: Si la Commission du blé était le vendeur, nous aurions, je crois le pouvoir de le faire; mais je crois savoir que la Commission du blé,

en principe, vend par l'entremise des commerçants de céréales et nous avons assuré ces commerçants à l'égard des ventes consenties aux pays situés derrière le rideau de fer, la Pologne, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie, en vertu de l'article 21 de la loi. Nous les avons assurés pour un montant de 415 millions de dollars en vertu de l'article 21.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Les commerçants ont-ils été payés?

M. AITKEN: On ne nous a jamais présenté de réclamation relativement aux polices d'assurances émises en vertu de l'article 21.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et à propos de la toute dernière vente de blé à la Chine communiste?

M. AITKEN: Cela ne nous concernait pas.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Savez-vous pourquoi? Les ventes faites aux autres pays du rideau de fer, la Pologne, la Yougoslavie et les autres, vous concernaient.

M. AITKEN: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourquoi alors les ventes à la Chine communiste ne vous concernent-elles pas?

Le sénateur BAIRD: Ils avaient une garantie de l'État.

M. AITKEN: Selon moi, la raison pour laquelle on a décidé que ce ne serait pas la société qui réglerait l'affaire, c'est que, en vertu de l'article 21 de la loi, il existe une limite de 200 millions relativement à notre responsabilité. Pour l'instant, nous avons fait une sortie d'argent de l'ordre de 153 millions en vertu de l'article 21, ce qui signifie que, si nous avons garanti la vente consentie aux Chinois, nous n'aurions pu nous occuper de rien d'autre. Au 31 janvier, le total des créances à recouvrer en vertu de l'article 21 était de 145 millions; ainsi pour garantir cette vente, il aurait fallu utiliser le reste de notre crédit.

Le sénateur CROLL: Quel est le montant en cause dans cette vente consentie à la Chine?

M. AITKEN: Je n'en sais rien, parce que nous ne nous sommes pas occupés de cette affaire.

Le sénateur CROLL: Alors comment pouvez-vous savoir que vous n'aviez pas suffisamment de fonds en disponibilité?

M. AITKEN: Parce que le montant dont il était question au moment où nous nous occupions de cette affaire, était de 50 millions de dollars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): A un certain moment vous avez donc été impliqués dans cette affaire?

M. AITKEN: On nous en a parlé.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais pourquoi demandez-vous que le montant que vous êtes autorisés à assurer soit porté à 300 millions de dollars?

M. AITKEN: Mais j'espère que ces 300 millions ne s'appliqueront jamais, au blé. Ces 300 millions sont destinés à garantir des marchandises d'immobilisations vendues à crédit à longue échéance; le blé est une denrée de consommation et on a consenti à vendre le blé à long terme; le crédit dans ce cas peut atteindre un maximum de trois ans.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelle sera la quantité de blé vendue à la Pologne?

M. AITKEN: Le montant non vendu...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, je veux connaître le montant total des ventes.

M. AITKEN: Très bien. Les ventes totales de céréales consenties à la Pologne, à ce jour, sont de l'ordre de 112 millions de dollars pour le blé et de 14 millions pour l'orge. Ce qui constitue un total de 126 millions de dollars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Alors vous avez assuré ces 126 millions de dollars?

M. AITKEN: Cela couvre une période de sept ans.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelle est la somme la plus importante que vous ayez garantie?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire « assurée »?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, je veux dire assurée.

M. AITKEN: En ce qui concerne la Pologne?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui.

M. AITKEN: Le recouvrement maximum était de 59 millions de dollars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et quelles sont les créances à recouvrer actuellement?

M. AITKEN: Ces créances sont de 53 millions de dollars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voulez-vous dire que, compte tenu de cette augmentation de 100 millions, vous ne pourrez pas assurer les prêts consentis à des pays comme la Chine?

M. AITKEN: Il s'agit du financement. Peut-être pourrais-je expliquer brièvement que notre loi couvre trois domaines distincts. L'article 14 traite du premier; il prévoit des prêts de l'ordre de 200 millions que la société peut assurer sous sa propre responsabilité. Le plafond actuel ou le montant permis relativement à ces 200 millions, est de 63 millions de dollars. Puis en vertu de l'article 21, nous avons un montant distinct de 200 millions qui est également destiné à des fins d'assurance et en vertu duquel les ventes de blé en question ont été assurées. Puis nous avons un troisième montant de 200 millions de dollars qui est destiné au financement à longue échéance; c'est ce montant que nous demandons d'augmenter de 100 millions à 300 millions. Il est destiné au financement à longue échéance des marchandises d'immobilisations.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Uniquement des marchandises d'immobilisations?

M. AITKEN: Oui, il n'est destiné qu'aux marchandises d'immobilisations.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je vous prierais de me dire quel est le montant total destiné à toutes fins?

M. AITKEN: Si ce bill est adopté?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui.

M. AITKEN: 700 millions de dollars.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et quel était le montant fixé à l'origine?

M. AITKEN: Il était de 100 millions de dollars en 1944.

Le sénateur KINLEY: Assurez-vous la protection des marchandises en transit?

M. AITKEN: Nous n'assurons pas les marchandises comme telles. Nos polices d'assurances protègent l'exportateur canadien contre le risque que l'acheteur étranger ne paye pas.

Le sénateur KINLEY: Vous n'assurez pas contre le risque de la destruction des marchandises sur les marchés étrangers?

M. AITKEN: Non, mais nous pouvons assurer des marchandises expédiées et entreposées à l'étranger afin d'aider les exportateurs à livrer rapidement les marchandises et nous pouvons aussi assurer contre la confiscation.

Le sénateur KINLEY: Des marchandises qui sont encore propriété de...

M. AITKEN: ...l'exportateur.

Le sénateur PRATT: Y a-t-il eu des pourparlers entre l'Association des exportateurs et autres associations de ce genre et votre organisme en vue de rendre les avantages offerts par la société plus accessibles aux exportateurs?

M. AITKEN: Assez souvent des organismes comme l'Association canadienne des exportateurs, la Chambre de commerce du Canada, l'Association canadienne des manufacturiers nous font tenir des propositions; un certain nombre de ces propositions, de même que les recommandations et les conseils de notre comité consultatif, ont entraîné des amendements à la loi, comme celui que nous étudions présentement.

Le sénateur BRUNT: Si vous rencontriez plus souvent les représentants de l'Association des exportateurs afin de mettre au point l'étendue de la garantie qui serait disponible dans différents domaines et sur divers marchés, je crois que les services de cette association pourraient être très précieux. Toutes les personnes qui possèdent une certaine expérience dans le domaine de l'exportation savent bien qu'en général les exportations provenant du Canada sont réalisées à des tarifs moins favorables sur plusieurs marchés que le crédit bancaire ou la signature de traites à vue, etc. ne le permettraient. Les acheteurs étrangers qui font des achats au Canada ne jouissent pas des mêmes avantages que lorsqu'ils achètent en d'autres pays. C'est la raison principale pour laquelle nous assurons à l'étranger. Les primes doivent être fixées d'après les risques couverts par les assurances. Les différents marchés présentent des conditions diverses et les primes d'assurances doivent s'y conformer. Un examen attentif effectué fréquemment par les exportateurs et votre organisme devrait se révéler très utile.

M. AITKEN: Nous sommes toujours heureux de nous entretenir avec les groupes d'exportateurs afin de connaître leurs points de vue. Cependant notre expérience nous enseigne que les détenteurs de nos polices d'assurances constituent notre meilleure publicité.

Le sénateur LEONARD: L'année dernière, nous avons constitué en société l'Export Finance Corporation of Canada Limited. Avez-vous des contacts avec cette société?

M. COUTTS: Nous travaillons en étroites relations avec cette société.

Le sénateur LEONARD: Savez-vous comment elle se tire d'affaires?

M. AITKEN: On n'a pas fait appel à ses services autant qu'on l'espérait.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans modification?

(Assentiment).

Sur ce, le Comité a mis fin à l'étude du bill.

-3-

Cinquième session de la vingt-quatrième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-7; Loi concernant la
«Muttart Development Corporation Ltd.»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 28 FÉVRIER 1962

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M. Elgin Coumts,
avocat et secrétaire de la «Muttart Development Corp. Ltd.»

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962
26684-1-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pratt
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Reid
Bois	Howard	Robertson
Bouffard	Hugessen	Roebuck
Brooks	Irvine	Smith (<i>Kamloops</i>)
Brunt	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Burchill	Kinley	Thorvaldson
Campbell	Lambert	Turgeon
Choquette	Leonard	Vaillancourt
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
Crerar	McDonald	Wall
Croll	McKeen	White
Davies	McLean	Wilson
Dessureault	Molson	Woodrow—50
Emerson	Monette	
Farris	Paterson	

**Membre ex officio*

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 22 février 1962:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le Bill S-7, intitulé: «Loi concernant la *Muttart Development Corporation Ltd*», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après le débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise au voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNeill.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 28 février 1962

Le comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill S-7, intitulé: «Loi concernant la *Muttart Development Corporation Ltd*» rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, avec les amendements suivants:

1. *Page 2, ligne 6*: Retrancher les mots «a droit à une» et y substituer les mots «est réputé le détenteur d'une».
2. *Page 2, lignes 15 et 16*: Retrancher l'article 6 du Bill et y substituer ce qui suit:

«6. (1) Les pouvoirs attribués à la Compagnie par ses lettres patentes sont par les présentes annulés et la Compagnie est réputée avoir eu la faculté de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles libres de toute servitude, depuis le 12 juillet 1961.

(2) Aucune transaction conclue par la Compagnie ou pour son compte ni aucune initiative prise par la Compagnie ou pour son compte, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est réputée être ni avoir été contraire à la loi ou invalide du seul fait de l'inobservation des dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*.»

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 février 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Beaubien (*Provencher*), Brunt, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Gershaw, Horner, Hugessen, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), Molson, Paterson, Pratt, Reid, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt, Vien, Wall, White and Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; et les sténographes officiels du Sénat.

Le Bill S-7, Loi concernant la *Muttart Development Corporation Ltd.*, est lu et examiné article par article.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (*Brantford*), il a été décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit Bill.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M. Elgin Coutts, avocat et secrétaire de *Muttart Development Corp. Ltd.*, ont expliqué le Bill.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Brunt, il a été décidé de faire rapport du Bill avec les modifications suivantes:

1. *Page 2, ligne 6:* remplacer «a droit à une» par «est réputé le détenteur d'une».
2. *Page 2, lignes 15 et 16:* remplacer l'article 6 par ce qui suit:
«6. (1) Les pouvoirs attribués à la Compagnie par ses lettres patentes sont par les présentes annulés et la Compagnie est réputée avoir eu la faculté de placer des fonds dans des hypothèques grevant des immeubles libres de toute servitude, depuis le 12 juillet 1961.

(2) Aucune transaction conclue par la Compagnie ou pour son compte ni aucune autre initiative prise par la Compagnie ou pour son compte, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est réputée être, ni avoir été, contraire à la loi ou invalide du seul fait de l'inobservation des dispositions de la *Loi sur les companies de prêt.*»

A 11 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 28 février 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été déferé le Bill S-7 concernant la *Muttart Development Corporation Ltd.*, se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil. Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est convenu qu'un rapport sténographique sera fait des délibérations du Comité sur le bill.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est entendu que seront imprimés 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur le bill.

Le **PRÉSIDENT**: Honorables sénateurs, nous allons commencer par examiner le Bill S-7. Nous avons parmi nous M. K. R. MacGregor, Surintendant des assurances.

Monsieur MacGregor, voulez-vous nous donner votre opinion sur ce bill?

M. K. R. MacGregor, Surintendant des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, ce Bill S-7, concernant la *Muttart Development Corporation Ltd.*, est le seul en son genre que nous connaissons puisqu'il tend principalement à transformer une compagnie constituée par lettres patentes d'après la Loi sur les compagnies fédérales en une compagnie de prêt qui aurait les mêmes statuts que si elle était constituée par une loi spéciale du Parlement.

L'honorable sénateur, parrain de la mesure, a donné une explication détaillée du bill ainsi que le but de celui-ci, mais je pourrais ajouter quelques commentaires, surtout du point de vue du Département.

Évidemment, au Département nous avons souvent eu affaire avec des bills relatifs au fusionnement de sociétés constituées par le Parlement, ainsi que la transformation d'une société mutuelle en une compagnie mutuelle d'assurance-vie. Mais c'est la première fois que nous rencontrons un bill qui est destiné à transformer une soi-disant compagnie constituée par lettres patentes en une soi-disant compagnie constituée par loi spéciale.

Le personnage principal de la *Muttart Development Corporation* et en fait de toutes les compagnies Muttart, est M. Merrill D. Muttart, d'Edmonton (Alberta), qui est parmi nous aujourd'hui. Pour ma part, je connais les compagnies Muttart depuis plusieurs années, mais ce n'est qu'il y a deux ou trois mois que j'ai eu l'occasion de faire la connaissance de M. Muttart. Depuis lors, je l'ai rencontré par deux fois et nous avons discuté, en présence de son conseiller juridique, des problèmes concernant cette compagnie. Permettez-moi de dire que j'ai procédé à des enquêtes et qu'il semble que M. Muttart soit dans l'industrie de la construction depuis très longtemps, presque toute sa vie, soit depuis les années 20. On m'a donné à entendre que depuis la guerre, il a administré une société constituée en Alberta, l'*Engineered Building Limited*, qui, semble-t-il, a été une des plus importantes sociétés de construction de

maisons financées par les prêts consentis par la Loi nationale sur le logement dans l'Ouest du Canada; mais durant les années 50, d'après ce qu'on m'a dit, il est arrivé à la conclusion qu'il fallait construire au Canada des maisons plus petites et à meilleur marché pour les gens qui ne possédaient pas les moyens de construire même avec l'aide de la Loi nationale sur le logement; ces gens comprenant, dans plusieurs cas, des jeunes qui désiraient construire leur propre maison autant que possible, pour ainsi en réduire le coût. C'est pourquoi, durant les années 50, il a fondé des compagnies de construction de maisons préfabriquées.

En 1956, ses compagnies ont apparemment construit 59 maisons préfabriquées; en 1957, elles en ont construit 381 et près de 600 en 1958.

Il s'agissait principalement, semble-t-il, de cas où l'acheteur éventuel de la maison achetait le terrain lui-même. Il devait fournir le terrain franc d'hypothèque et il devait disposer d'assez d'argent ou emprunter de ses parents ou amis pour construire les empattements, les fondations, le chauffage, l'éclairage et les conduites d'égout. Les compagnies de M. Muttart lui vendaient alors les matériaux préconstruits pour ériger sa maison ainsi que les instructions relatives au montage.

Ce sont des compagnies affiliées à M. Muttart qui vendaient les matériaux de ces maisons préfabriquées. Je crois qu'on les désigne surtout sous le nom de «sociétés domiciliaires». Au début, en 1956, 1957 et en partie durant 1958, les compagnies subsidiaires qui vendaient les matériaux, reprenaient l'hypothèque de la personne qui achetait les matériaux pour construire sa maison.

Ces soi-disant «sociétés domiciliaires» s'occupaient donc de leur propre financement; mais au fur et à mesure que l'affaire prenait de l'importance, il devenait clair qu'il fallait coordonner le financement de ces maisons parce que ces compagnies avaient de leur côté besoin d'argent. Elles ne voulaient plus se charger d'hypothèques et c'est surtout la raison qui a donné naissance, en 1958, à la *Muttart Development Corporation*.

Au cours du débat en deuxième lecture, on a fait remarquer que M. Muttart ou ses représentants avaient discuté avec notre Département de la possibilité de constituer la compagnie à ce moment-là et on avait pensé à une société de prêt. Je dois avouer que jusqu'à dernièrement je ne savais rien de la discussion qui avait eu lieu, paraît-il, en 1958. L'avocat de la compagnie a rencontré un autre fonctionnaire du Département qui lui a exposé la situation à la lumière de la Loi sur les compagnies de prêt.

A ce propos, permettez-moi de signaler une particularité dans la définition d'une compagnie de prêt d'après la Loi sur les compagnies de prêt, parce que cela a une certaine importance dans le cas qui nous occupe. D'après la Loi sur les compagnies, il est évidemment défendu au Secrétaire d'État de délivrer des lettres patentes afin de constituer une compagnie qui se livre à la construction de chemins de fer, de lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou une compagnie d'assurance ou une compagnie de fiducie aux termes de la Loi sur les compagnies fiduciaires ou une banque ou une compagnie de prêt d'après la Loi sur les compagnies de prêt. En 1958, une compagnie de prêt, d'après sa définition dans la Loi sur les compagnies de prêt, prêtait contre la garantie d'hypothèques sur les immeubles tenus en propriété absolue. La définition ne disait rien d'une compagnie qui pourrait faire des placements sur les hypothèques d'un autre prêteur.

Les honorables sénateurs se rappelleront sans doute qu'au cours de l'année 1958, la Loi sur les compagnies de prêt et la Loi sur les compagnies fiduciaires ont toutes deux été modifiées en ce qui concerne le capital requis

pour établir une compagnie de prêt ou de fiducie. En ce temps-là, les anciennes conditions requises par les lois de 1914 portaient qu'une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie ne devaient disposer que d'une mise de fonds de 100,000 dollars.

En 1958, cette exigence a été supprimée et on a permis dans chaque cas de laisser à la loi particulière le soin de décider de la mise de fonds appropriée, tenant compte des particularités de chaque cas, comme on l'a fait pour les compagnies d'assurances.

D'après ce que je peux voir, on a pu se méprendre au cours de la discussion qui a eu lieu en 1958, sur le montant du capital requis pour constituer une compagnie de prêt.

En tout cas, les entreprises Muttart ont estimé que la Loi sur les compagnies de prêt était trop exigeante en matière de capital et ils ont consulté la Division des compagnies du Secrétariat d'État.

En décrivant les circonstances à la Division des compagnies, on avait apparemment expliqué que cette société ne prêterait pas de fonds sur la garantie d'hypothèques sur les immeubles. Elle achèterait les hypothèques prises par les sociétés dites sociétés de construction domiciliaire et, sur le plan technique, ce genre d'opérations n'entraîne pas dans la définition alors donnée à une compagnie de prêt dans la Loi sur les compagnies de prêt. La Division des compagnies du Secrétariat d'État avait soumis, semble-t-il, la question au ministère de la Justice, qui soutint l'opinion qu'il n'était pas nécessaire dans les circonstances de procéder à la constitution en corporation par une loi spéciale, qu'une société pouvait être ainsi constituée en vertu de lettres patentes.

C'était là, à vrai dire, ce qui avait été fait en 1958. La *Muttart Development Corporation Ltd.* avait été constituée en corporation au mois d'août 1958 par des lettres patentes aux termes de la Loi fédérale sur les compagnies, et les pouvoirs qui lui avaient été conférés étaient très vastes. La clause principale, qui décrit l'objet de la compagnie, se lisait ainsi qu'il suit:

Acheter ou autrement acquérir, prendre, donner à bail, autoriser, louer, posséder, entretenir, régir, vendre, transmettre, assigner, échanger, aliéner, céder, concéder, administrer, améliorer, mettre en valeur et autrement et écouler des biens, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels ou incorporels, et chacun ainsi que la totalité des intérêts y compris, soit formellement en qualité de propriétaire, soit à titre de garantie subsidiaire ou autrement.

Nantie de tels pouvoirs, la société aurait pu, naturellement, faire presque tout ce qu'elle aurait voulu au sujet des immeubles, ou des hypothèques sur les immeubles, mais les lettres patentes renfermaient aussi l'interdiction habituelle portant qu'en dépit de ses vastes pouvoirs la société ne pouvait aux termes de la Loi sur les compagnies de prêt entreprendre les affaires d'une compagnie de prêt. De sorte que cette dernière clause limitait légalement ce pouvoir aux placements sur hypothèques et retirait l'autorisation de prêter des fonds sur la garantie des immeubles.

Nous étions d'avis à cette époque que, nonobstant la formule de définition s'appliquant à une compagnie de prêt dans la Loi sur les compagnies de prêt, l'achat d'hypothèques ressemblait si bien à la prise de celles-ci qu'une société pour faire ce genre d'affaires devait être dûment constituée en corporation par une loi spéciale à titre de compagnie de prêt. Cette opinion fut donnée aux représentants de M. Muttart. Toutefois, dans les conditions existantes, il était apparemment tout à fait permis et approprié pour cette société de prendre le parti qu'elle a pris.

A peu près vers ce temps-là, ou pas longtemps après, plusieurs propositions nous sont parvenues, lesquelles portaient directement et indirectement que les gens songeaient à mettre sur pied des compagnies en vue de placer

des fonds sur hypothèques et d'obtenir l'argent pour ce faire du public par l'émission d'obligations. On soutenait que, aux termes de la définition s'appliquant alors à une compagnie de prêt, il était permis de constituer en corporation une compagnie de ce genre en vertu de lettres patentes; et il fut proposé, comme moyen de se soustraire à l'obligation de s'adresser au Parlement, de voir à ce que les hypothèques soient prises par l'intermédiaire d'un particulier et vendues ensuite à la compagnie. Ainsi une telle compagnie ne prêterait pas de fonds sur la garantie des immeubles; elle ne ferait que des placements sur hypothèques déjà prises. Il était manifeste qu'un changement s'imposait dans la définition d'une compagnie de prêt, ce qui fut fait il y a environ un an, comme vous vous le rappellerez sans doute, honorables sénateurs. Les termes de la définition ont été étendus de façon à définir maintenant une compagnie de prêt non seulement comme une compagnie qui prête des fonds sur la garantie d'immeubles tenus en propriété absolue mais comme une compagnie qui fait aussi des placements sur ce genre de mortgages ou d'hypothèques.

Il est juste de dire, je crois, que la Loi sur les compagnies de prêt vise tout d'abord à protéger le public qui peut placer de l'argent en obligations dans les sociétés qui placent leurs fonds sur les hypothèques d'immeubles. Comme ces compagnies de prêt sont également autorisées à accepter des dépôts, il y a manifestement lieu, pour cette raison, de protéger le public.

Dans ce cas particulier, à savoir celui de la *Muttart Development Corporation Ltd.*, je pourrais vous dire que cette société n'a jamais vendu d'obligations au public et qu'elle n'a jamais accepté de dépôts, de sorte qu'il est impossible que le public en souffre un préjudice tant que l'entreprise sera exploitée de cette façon.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je interrompre? J'avais posé cette question à la Chambre au sujet du présent bill afin de savoir si cette société pourra maintenant accepter des dépôts...

Le sénateur BRUNT: Je n'ai pas donné à l'honorable sénateur la bonne réponse à cette question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je le regrette; je n'aurais pas voulu...

Le sénateur BRUNT: J'ai dit que je ne croyais pas que cette compagnie pourrait accepter des dépôts, que c'était là un pouvoir réservé aux compagnies de fiducie. Je sais cependant, maintenant que les compagnies de prêt comme les compagnies de fiducie peuvent accepter des dépôts. Leurs pouvoirs sont à peu près identiques sous les deux lois.

M. MACGREGOR: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je n'avais pas l'intention d'embarasser monsieur le sénateur Brunt.

Le sénateur BRUNT: Je suis heureux que vous ayez soulevé la question.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voudriez-vous définir les pouvoirs qu'a une compagnie d'accepter des dépôts, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Toute compagnie de prêt, monsieur le sénateur, a le pouvoir, aux termes de la Loi sur les compagnies de prêt, d'émettre des obligations ou d'accepter des dépôts, mais le volume global des prêts d'argent de toutes sortes,—et ce terme comprend l'argent emprunté de toutes les sources, y compris des banques, du public, et de toute manière, que ce soit par l'émission d'obligations ou par l'acceptation de dépôts,—est strictement limité à douze fois et demie le montant global du capital effectif et des réserves en disponibilité de la société. Cette exigence assure une marge de protection pour le public sous forme d'un excédent d'actif sur le passif jusqu'à concurrence d'environ 8 p. 100 du passif.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Les livres de la compagnie sont-ils examinés par un fonctionnaire de votre département?

M. MACGREGOR: Nous sommes tenus d'examiner chaque année les livres de toutes les compagnies de prêt et de fiducie qui détiennent un permis en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de la Loi sur les compagnies de fiducie. A vrai dire, nous n'avons en ce moment que six compagnies de prêt autorisées par la Loi sur les compagnies de prêt, et l'une d'elles n'a été constituée en corporation que l'année dernière. Il s'agit de la *General Mortgage Service Corporation* qui n'a pas encore commencé à faire affaires. Des cinq qui restent, trois acceptent des dépôts, mais les deux autres n'en acceptent pas.

Nous avons pris l'habitude, si je puis m'exprimer ainsi, de prendre des dispositions pour qu'une nouvelle compagnie de prêt n'accepte pas de dépôts en cours des premières années de son établissement. Ce n'est que simple justice, semble-t-il, qu'une compagnie attende d'être raisonnablement bien établie avant d'inviter le public à lui confier de l'argent; mais cela, en pratique, n'a pas posé un trop gros problème à cause du très petit nombre de compagnies de prêt qui ont été constituées en corporation.

Lorsque la *Muttart Development Corporation* a appris la modification apportée à la Loi sur les compagnies de prêt l'an dernier, modification qui visait à vrai dire à lui interdire de continuer à faire des placements sur hypothèques, ses avocats nous ont consultés en vue de rémédier à la situation aussi rapidement et de la manière la plus simple possible. Naturellement, la première solution qui nous est venue au département a été l'organisation d'une nouvelle compagnie de prêt que l'on pourrait constituer en corporation afin de lui permettre de placer des fonds sur hypothèques, alors que la société existante pourrait continuer à s'occuper des hypothèques déjà achetées jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées. Cette façon de procéder n'était pas acceptable aux représentants de la *Muttart Development Corporation*. Ils mentionnèrent avec fierté le passé de leur groupe de compagnies. Celles-ci sont nombreuses. Apparemment aucune n'a fait faillite ou ne s'est trouvée dans des difficultés quelconques et pour cette seule raison le maintien de la Corporation existante est désiré.

Ces gens ont aussi signalé les problèmes que posent le délai et les frais requis pour l'organisation et le financement par les banques d'une nouvelle compagnie, leur corporation ayant obtenu les fonds qu'elle destinait aux prêts surtout des banques et de la famille Muttart. Ils préféreraient de beaucoup transformer, si possible, la compagnie déjà existante en une compagnie de prêt. Dans notre département nous n'avons eu aucune expérience antérieure de ce genre d'opérations, bien que nous en ayons eu, comme je l'ai mentionné plus tôt, l'expérience de la transformation d'une société mutuelle constituée par le Parlement en une compagnie d'assurance-vie mutuelle. L'Alliance Nationale avait été transformée de la sorte en 1945 ou 1946. Quoi qu'il en soit, après avoir consulté des experts en loi, il a paru opportun de procéder ainsi, et c'est là tout l'objet que le présent bill se propose, à savoir d'annuler les pouvoirs conférés à la compagnie existante par ses lettres patentes et de la transformer en une compagnie de prêt ayant le même régime constitutionnel qui si elle avait été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement et de lui accorder tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la Loi sur les compagnies de prêt tout en l'assujettissant aux limitations, responsabilités et dispositions qu'impose ladite loi.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quelles restrictions sont imposées au taux d'intérêt que cette compagnie ou que toute compagnie constituée aux termes de la présente loi peut demander?

M. MACGREGOR: Il n'y a aucune restriction imposée au taux d'intérêt en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt. Cela n'a jamais posé de problème, pourrais-je dire, monsieur le sénateur, puisque les quelques compagnies autorisées par la loi ont toujours consenti les prêts hypothécaires au taux habituel d'intérêt en cours.

Je pourrais ajouter que, dans ce cas particulier, les hypothèques sont toutes ou presque toutes prises pour un terme de dix ans. Elles prévoient des remboursements mensuels, et le taux d'intérêt demandé à l'emprunteur est de 9 p. 100 par année.

Les compagnies de construction de maisons d'habitation qui prennent les hypothèques, ou qui les reprennent à la vente des matériaux, les vendent à la *Muttart Development Corporation* avec un rabais de 15 p. 100. Je crois savoir que très récemment ce rabais a été réduit à 10 p. 100, car la marge de 15 p. 100 était trop considérable du point de vue de la compagnie qui prenait l'hypothèque.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, ce point-là m'intrigue un peu. Vous nous avez dit qu'en 1961 les termes de la définition avaient été étendus et qu'à cette époque le cas de la *Muttart Development Company* n'était pas prévu dans la définition. Ceci se passait en 1961. Or, environ un an plus tard, peut-être moins, les compagnies viennent ici et modifient leur attitude, en supposant que le bill est adopté. Dans l'intervalle, il s'est brassé un gros volume d'affaires d'une manière qui est,—je n'emploierai pas le mot illégal,—disons de bonne foi, mais qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi. Comment pouvons-nous remédier à une telle situation?

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici une proposition de notre secrétaire-légiste, dont j'allais vous parler plus tard et qui a été approuvée par M. MacGregor ainsi que par les représentants de la compagnie.

Le sénateur CROLL: Faites-nous en part.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de rayer l'article 6 et de le remplacer par un nouveau qui se lirait ainsi qu'il suit:

6. (1) Les pouvoirs accordés à la Compagnie par ses lettres patentes sont par les présentes annulés, et la compagnie est censée avoir eu le pouvoir d'investir des fonds en morts-gages et en hypothèques sur immeubles tenus en propriété absolue depuis le 12 juillet 1961.

(2) Aucune opération conclue par la compagnie ou en son nom et aucune autre disposition prise par la compagnie ou en son nom, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, est censée être ou avoir été contraire «à la loi ou non valable en raison seulement de toute non-conformité avec les dispositions de la Loi sur les compagnies de prêt».

Le sénateur CROLL: Alors j'ai une autre question à poser. Pourriez-vous donc, monsieur MacGregor, assurer ce Comité ou m'assurer à titre de membre dudit Comité, que tout ce qui a été fait depuis les deux dates en question a été légal, régulier et juste.

M. MACGREGOR: Je crois que la modification proposée rendra valable tout ce que la compagnie a fait . . .

Le sénateur CROLL: Très bien.

M. MACGREGOR: . . .qui pouvait outrepasser ses pouvoirs réguliers.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas là la question du sénateur Croll.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas là ma question et vous savez bien la différence.

M. MACGREGOR: Non, je le regrette. Je ne saisis pas bien.

Le sénateur CROLL: Très bien. Je sais ce qui est dit dans cette disposition, à savoir que, du moment où nous adoptons cette loi, tout est légal. Vous nous demandez toutefois d'acheter quelque chose à l'aveuglette,—je ne veux pas dire cela tout à fait, car nous n'avons aucune raison pour soupçonner que ce qui a été fait n'était pas selon les règles dans le cours ordinaire des affaires,—mais ce cas est très exceptionnel. Êtes-vous prêt à dire après votre enquête et d'après ce que vous savez et d'après ce que vous pourriez avoir vu dans les livres, ou pour toute autre raison, que tout ce qui a été fait a été fait d'une façon légale et honnête et que vous êtes certain que ce que vous faites en ce moment est juste?

M. MACGREGOR: Non, je ne puis plus dire, monsieur le sénateur, que tout ce que cette société a fait après le 12 juillet 1961, soit le jour qui a précédé l'entrée en vigueur de la modification à la Loi sur les compagnies de prêt, à venir jusqu'à maintenant, était légal et en règle. Je ne crois pas que cela était légal et en règle; cette compagnie a dépassé ses pouvoirs réguliers.

Le PRÉSIDENT: Encore une fois, ce n'est pas là la question.

Le sénateur CROLL: Je ne devrais pas employer le mot «légal». Je me rends compte que tout cela a été une erreur et que cette compagnie a tenté d'y remédier; certaines méprises ont été commises et il y a des raisons qui expliquent le retard. Ce qui me préoccupe, cependant, c'est ceci. Si un tel procédé avait alors été légal et si cette société avait poursuivi ses affaires, en supposant qu'elle en avait le pouvoir, êtes-vous prêt à dire que tout ce qu'elle a fait depuis 1961 jusqu'au moment où nous avons effectué ce changement est, dans le cours ordinaire des affaires, tout à fait juste et conforme à la loi.

M. MACGREGOR: Je le crois. Je n'ai aucune raison de croire le contraire.

Le sénateur CROLL: Non; «aucune raison de croire le contraire», n'est pas tout à fait là le point qui est soulevé. Moi non plus, je n'ai aucune raison de croire le contraire. Mais ma question porte sur un fait et non sur une supposition.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, monsieur le sénateur Croll, puis-je paraphraser votre question.

Le sénateur CROLL: Faites-le, si vous le voulez.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on pourrait poser la question ainsi. Dans le cours ordinaire des choses, si cette compagnie avait été une compagnie de prêt, il y aurait eu l'inspection requise. Or, M. MacGregor nous a assurés que, si l'inspection avait été faite au cours de la période qui a suivi le 12 juillet 1961, toutes les exigences prévues aux termes de la loi en matière d'inspection auraient été satisfaites.

Le sénateur CROLL: Vous exprimez très bien cette idée, monsieur le président.

M. MACGREGOR: Oui, je le crois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Monsieur MacGregor, vous avez parlé tout à l'heure du taux d'intérêt demandé par la compagnie.

M. MACGREGOR: Neuf pour cent, convertible tous les six mois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Bien. Est-ce là le taux courant d'intérêt sur hypothèque que demandent les compagnies de fiducie et de prêt?

M. MACGREGOR: Non, monsieur, il est un peu plus élevé. Pour cette période, en général, je dirais peut-être que le taux en cours pour les hypothèques était plus près de 7 p. 100 par an; mais, d'autre part, je suis d'avis qu'il ne faut pas oublier la nature de la garantie dans le domaine en question. Il s'agit ici de maisons relativement peu coûteuses que construit l'emprunteur lui-même.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ne s'agit-il pas de gens moins fortunés qui ont à payer un plus gros intérêt?

M. MACGREGOR: Eh bien, si l'on considère la maison elle-même, la garantie hypothécaire, c'est le genre de maison que l'individu construit lui-même plutôt qu'une maison construite par un entrepreneur réputé et pour laquelle la plupart des compagnies de prêt vont avancer du capital. D'autre part, cependant, les prêts consentis dans le passé ont été extrêmement bien honorés.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pour ce qui est du remboursement?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur. J'ai des données pour la fin de novembre 1961, ce qui correspond à la fin de l'exercice financier de la société, et, d'un total de près de 4 millions de dollars en prêts inscrits dans ses livres à ce moment-là, elle n'indiquait, en tout, que 21 prêts en retard et les prêts à très court terme comportaient des arrérages d'un montant global de \$800 seulement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est un bon placement pour la société. Pourquoi un bon placement comporterait-il un taux d'intérêt élevé?

M. MACGREGOR: Peut-être devrait-il être plus bas, mais c'est là que la société se justifie, par la nature de la garantie dans son ensemble.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le taux d'intérêt ne doit-il pas être plus élevé quand le risque est plus grand?

M. MACGREGOR: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez rien contre le taux d'intérêt élevé.

Le sénateur BRUNT: Monsieur MacGregor, en général, une compagnie de prêt qui existe depuis des années serait-elle intéressée à ce genre de prêt?

M. MACGREGOR: Elle ne l'était pas au moment où la compagnie qui nous occupe est entrée en affaires. Je crois qu'elle s'y intéresse davantage maintenant; mais c'est là une des principales raisons qui ont fait naître cette société et ce genre de maison, c'est-à-dire le fait que les autres prêteurs se faisaient évidemment prier pour se lancer dans ce domaine.

Le sénateur BRUNT: De sorte que, si ce n'était d'une société comme celle-là, les gens qui entreprennent eux-mêmes de construire leur maison n'auraient pas pu obtenir des avances de capitaux.

Le PRÉSIDENT: Moins facilement, sans doute.

Le sénateur BAIRD: Quel est le prix de ce genre de maison, \$2,000 ou \$3,000?

M. MACGREGOR: J'aimerais mieux que M. Muttart ou M. Coutts vous réponde là-dessus; ils s'y connaissent mieux.

M. COUTTS: En moyenne, le prix en est d'environ \$5,000.

Le sénateur KINLEY: Avec un paiement initial?

M. COUTTS: Dans la plupart des cas on n'exige aucun paiement initial; le montant du prêt est représenté en entier par l'hypothèque. Une des caractéristiques de ces prêts, c'est, en premier lieu, qu'il y a bien peu à payer comme paiement initial.

Le PRÉSIDENT: C'est du financement à cent pour cent.

Le sénateur KINLEY: Monsieur MacGregor, vous avez dit que l'intéressé doit fournir le terrain et la base. Est-ce que cela comprend le système d'égouts?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Le système de chauffage?

M. MACGREGOR: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Et la plomberie? Et puis, quant au système électrique, est-ce aussi un contrat spécial?

M. MACGREGOR: Cela aussi est compris.

Le sénateur KINLEY: Eh bien, c'est une grosse partie du coût de la maison. Ce devrait être un prêt bien sûr.

M. MACGREGOR: En effet, et sans compter que la maison est construite par les intéressés eux-mêmes.

Le sénateur KINLEY: Vous savez, les compagnies de prêt font de bonnes affaires au Canada. Neuf pour cent est un taux d'intérêt très élevé pour une personne qui met toute cette garantie sur une maison, parce qu'elle aura placé la moitié de son argent dans ces articles de dépenses.

M. MACGREGOR: Les compagnies baisseront peut-être leur taux à mesure qu'elles prendront de l'expérience et si leurs profits sont assez bons, monsieur le sénateur. Je ne puis que vous exposer ce qu'elles ont fait dans le passé et comment elles ont expliqué leur attitude. D'après les chiffres que j'ai, je crois que les prêts sont sûrs et, en raison du fait que l'emprunteur ou le propriétaire fournit autant qu'il le fait et qu'il contribue tant en fait de main-d'œuvre, il y a une bonne marge entre la valeur définitive de la propriété et le montant du prêt.

Le sénateur CROLL: Après les avoir construites, on a dû revendre certaines de ces maisons-là. Pouvez-vous nous dire quel a été, en moyenne, le prix de revente?

M. MACGREGOR: Je regrette de ne pouvoir vous répondre.

Le sénateur CROLL: Vous pouvez tout de même obtenir le renseignement.

M. MACGREGOR: Je pourrais peut-être ajouter quelques mots, monsieur le sénateur, sur la question que vous avez soulevée tout à l'heure, à savoir que la société a outrepassé les pouvoirs qui lui sont concédés par sa charte. Bien entendu, c'est une question grave. J'ai remarqué que, lors du débat sur la deuxième lecture du bill, le sénateur Farris a explicitement soulevé la question de l'état des hypothèques qui ont été prises le ou après le 13 juillet 1961. De fait, après le 12 juillet 1961, la société a pris des hypothèques d'une valeur globale de près de \$1,200,000. Cependant, même sans la modification proposée, la situation de la société n'était peut-être pas aussi grave qu'elle le serait normalement à cet égard, car ce n'est pas la société immobilière qui a pris les hypothèques. C'est plutôt les compagnies de construction qui vendent les matériaux et l'emprunteur lui-même qui les ont prises et je pense donc que dans aucun cas il ne faut mettre en doute la validité de l'hypothèque elle-même. La société immobilière n'était pas partie de l'accord hypothécaire. Le problème est de savoir si la société immobilière a le droit d'acheter les hypothèques de ses propres compagnies de construction, mais il semble que le risque encouru est moindre du fait que les opérations se font entièrement au sein du groupe des compagnies Muttart. Les compagnies de construction sont des compagnies Muttart comme la société immobilière en est une aussi. Toutefois, à mon avis, il est bien souhaitable qu'on élimine tout doute à cet égard et c'est là, évidemment, l'objet de la modification que l'on propose d'apporter à l'article 6.

Enfin, si vous voulez seulement me permettre de dire un mot . . .

Le sénateur CRERAR: Avant de vous laisser continuer, permettez-moi de vous poser une question. Supposons un cas typique où un jeune homme veut se construire une maison. Il achète un lot, fait les fondations, installe les systèmes de chauffage, de plomberie et d'électricité et autres choses du genre; la compagnie de construction, comme vous l'appelez, lui vend les matériaux et il entreprend de construire sa maison avec l'aide qu'il peut se procurer.

Alors, afin de garantir la vente des matériaux, la compagnie prend une hypothèque sur la propriété. Quel pourcentage représentera cette hypothèque par rapport à la valeur de la maison une fois terminée? Quel pourcentage de la valeur totale?

M. MACGREGOR: En moyenne, je dirais entre 50 et 60 p. 100.

Le sénateur CRERAR: Pas plus de 60 p. 100?

M. MACGREGOR: Vraisemblablement non, dans la plupart des cas.

Le sénateur CRERAR: Et pour cela l'intéressé paye 9 p. 100?

M. MACGREGOR: Jusqu'ici, oui.

Le sénateur CRERAR: Jusqu'ici il a payé 9 p. 100. Or, il reste acquis que les compagnies de prêt qui s'occupent de ce genre d'affaires, comme les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie et autres, font des avances jusqu'à concurrence des deux-tiers, soit 66 p. 100, de la valeur de la propriété, et, autant que je sache, au cours des dernières années, le taux n'a jamais dépassé 7.25 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Sept et demi pour cent.

Le sénateur CRERAR: Peut-être 7½ p. 100?

Le sénateur BRUNT: Huit pour cent dans certains cas.

Le sénateur CRERAR: Tout récemment, et je pense que le sénateur Leonard peut corroborer ce que je dis, on a consenti des prêts au taux de 7 p. 100. Or il me paraît plutôt étrange que cette société, apparemment à caractère privé, soit en mesure d'obtenir du 9 p. 100 d'une personne qui peut être persuadée de la payer sur une garantie qui est évidemment de bien meilleure valeur que celles qui font l'objet de prêts des compagnies ordinaires.

M. MACGREGOR: Monsieur le sénateur, je ne veux pas justifier la façon de faire de ces compagnies. Tout ce que je puis vous dire, c'est, je le suppose, qu'elles se justifiaient du fait qu'elles se lançaient dans un domaine nouveau, encore inexploité par d'autres entrepreneurs ou prêteurs à ce moment-là, et qu'il leur fallait prendre de l'expérience. Je ne sais vraiment pas si elles vont continuer à demander 9 p. 100, plus ou moins.

Le sénateur PRATT: Quelle serait la valeur moyenne d'un de ces prêts par comparaison aux prêts consentis par les compagnies dont vous avez parlé? Évidemment, le montant du prêt dans chaque cas a quelque rapport avec le taux d'intérêt suffisant pour être avantageux.

M. MACGREGOR: En l'occurrence, le prêt moyen est sûrement de beaucoup plus petit que le prêt moyen d'habitation, parce que le genre de maison et de propriété dont il s'agit est d'une valeur considérablement inférieure à celle de l'habitation moyenne. De fait, c'est là une autre raison qui a fait naître la société en question, à savoir, pour exploiter ce service qui occupe un rang moins élevé, dans le domaine des prêts hypothécaires.

Le sénateur PRATT: Évidemment cela peut avoir un certain effet sur le taux d'intérêt.

M. MACGREGOR: Sûrement.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, est-ce que la localité où est située la maison et la facilité de la vendre dans cette localité n'ont pas un rapport étroit avec le taux d'intérêt?

M. MACGREGOR: Oui, toujours.

Le sénateur HUGESSEN: N'est-ce pas le même genre de difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés dans le passé, en rapport avec la Loi sur les prêts, à propos d'un grand nombre de petits prêts où les frais de recouvrement sont très élevés et où nous avons autorisé un taux d'intérêt plus élevé, un taux qui serait justifiable.

M. MACGREGOR: C'est exact. Dans le domaine des petits prêts,—et je ne veux pas particulièrement m'étendre sur le sujet,—les pertes attribuables au défaut de recouvrement sont relativement minimes, si l'on considère qu'elles sont chaque année d'environ 1 p. 100 du solde impayé du capital; mais, par ailleurs, les dépenses sont relativement élevées en raison des petits montants que l'on manipule.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que ces compagnies offrent des services comme, par exemple, tracer des plans ou fournir des surveillants? Si je comprends bien, elles fournissent des maisons préfabriquées. Est-ce qu'elles ne font que les livrer à l'acheteur sans lui fournir aucun plan?

M. MACGREGOR: Je crois savoir, monsieur le sénateur, qu'ils fournissent tous les plans et toutes les instructions et que les matériaux sont taillés à l'avance; je ne pourrais cependant pas vous dire s'ils s'engagent à surveiller l'érection de la maison. Je ne puis répondre à cette question.

Le sénateur KINLEY: Je suppose que la construction est conforme aux règlements municipaux?

Le PRÉSIDENT: Il le faut; autrement ils ne pourraient obtenir de permis.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dois-je comprendre que la compagnie fournit les matériaux de base qui entrent dans la construction de la maison?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et il va sans dire que la compagnie réalise un bénéfice sur la vente de ces matériaux?

M. MACGREGOR: Il y a plusieurs sociétés commerciales dans le groupe Muttart. Je ne les connais pas toutes, monsieur le sénateur. Je peux cependant vous dire qu'il y a sept sociétés dites «domiciliaires» qui vendent des matériaux. Elles se trouvent, je crois, à Vancouver, Edmonton, Calgary, Saskatoon, Regina, Winnipeg et Toronto. Il y en a au moins quatre qui fabriquent des matériaux; elles sont situées à Vancouver, à Edmonton, à Regina et à Brantford. Je ne sais pas combien de sociétés font partie du groupe Muttart, mais ce dont je suis certain, c'est que certaines d'entre elles s'occupent à la fois de la fabrication et de la vente de matériaux de construction.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ces sociétés sont-elles associées au groupe Muttart ou en font-elle effectivement partie?

M. MACGREGOR: Cette question soulève un autre point et je serai très heureux d'y répondre. J'allais vous résumer, il y a un instant, la situation financière actuelle du groupe Muttart. A la fin de novembre 1961, son actif total s'élevait à environ \$5,500,000 tandis que son passif était d'à peu près \$3,500,000; le groupe avait environ \$2,000,000 en capital versé et en excédent. Le capital appartient exclusivement à la famille Muttart à l'exception de quelques rares actions qui sont détenues par les administrateurs, et la plupart des administrateurs sont de la famille Muttart.

Le sénateur CRERAR: Depuis combien de temps la compagnie existe-t-elle?

M. MACGREGOR: Depuis 1958.

Le sénateur CRERAR: Quel était son capital initial?

M. MACGREGOR: Je l'ignore, monsieur le sénateur.

Le sénateur BRUNT: Il a été souscrit en capital émis par la compagnie \$1,855,000 et l'excédent réalisé est de \$144,000.

M. MACGREGOR: Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le sénateur, je vois que le sénateur Crerar désire connaître le capital initial versé par la compagnie en 1958. Je crois qu'il était de \$100,000. Monsieur Coutts, possédez vous des renseignements à ce sujet?

M. COUTTS: Le capital émis et versé était de \$1,600,000.

M. MACGREGOR: Versé?

M. COUTTS: Émis et versé.

M. MACGREGOR: Au début, en 1958?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Versé en dollars?

M. COUTTS: Non, pas en dollars.

M. MACGREGOR: Quel était le montant initial du capital versé en 1958?

M. COUTTS: Le capital émis et versé était de \$1,600,000.

M. MACGREGOR: On ne peut donc douter de l'habilité de la compagnie à se constituer en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt.

Je n'ai pas encore répondu à votre question, monsieur le sénateur. Dans l'actif total de \$5,500,000 sont comprises des actions ordinaires qui appartiennent à cette compagnie de construction et qui ont une valeur comptable de \$1,300,000 environ. Ce sont des actions émises par des filiales qui produisent des matériaux de construction et elles ne sont pas reconnues comme actif d'une compagnie de prêt aux termes de la Loi sur les compagnies de prêt. La famille Muttart est en train de racheter ces obligations et de les retirer du marché. Une somme égale à l'argent emprunté de la famille Muttart et actuellement comprise dans le passif sera annulée afin que tout l'actif de la compagnie, s'il est converti, soit reconnu en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Faut-il que cette transaction soit complétée avant que le bill à l'étude reçoive la sanction royale?

M. MACGREGOR: Non, mais elle doit être terminée avant que le ministre des Finances émette un certificat autorisant la compagnie de prêt à opérer. Conformément à la clause 8 du bill à l'étude, ce bill entrera en vigueur le jour où un certificat sera délivré par le ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT: Le bill n'entrera en vigueur que lorsque le certificat sera délivré.

Le sénateur CRERAR: Nous pourrions certainement connaître quel est le montant total investi en espèces?

Le PRÉSIDENT: Nous allons entendre un des représentants de la compagnie dès que M. MacGregor aura terminé.

M. MACGREGOR: Monsieur le sénateur, je ne puis vous donner le montant du capital versé initialement sur les actions de cette compagnie en 1958. A l'heure actuelle, le capital versé est de \$1,855,500; et un montant additionnel de \$300,000 à \$400,000 est versé au compte du capital. Ainsi, d'ici à ce que la compagnie soit convertie, son capital versé sera d'environ \$2,200,000.

Le sénateur KINLEY: On a laissé entendre que cette compagnie pourrait être classée parmi les compagnies de petits prêts. A mon avis, il ne devrait pas en être ainsi. Le prêt le plus élevé de ces compagnies ne peut dépasser \$500.

Le PRÉSIDENT: \$1,500.

M. MACGREGOR: Ce qui distingue la compagnie de prêt du genre de celle dont nous nous occupons, c'est qu'elle a le pouvoir de prêter contre une garantie hypothécaire. Cette compagnie ne pourrait, en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt, prêter de l'argent contre une garantie personnelle. D'autre part, les compagnies de petits prêts ne peuvent prêter contre une garantie hypothécaire et leurs principaux pouvoirs consistent à prêter contre une garantie personnelle.

Le sénateur KINLEY: Le taux de l'intérêt baisse à mesure que le prêt augmente.

Le PRÉSIDENT: Le prêt ne peut dépasser \$1,500.

M. MACGREGOR: Je ne crois pas que ce que je pourrais ajouter au sujet du bill puisse vous être utile. C'est un bill plutôt exceptionnel; mais, s'il est adopté, il permettra l'établissement d'une compagnie de prêt ordinaire et soumise à toutes les dispositions de la Loi sur les compagnies de prêt.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il d'autres compagnies constituées par lettres patentes qui pourraient être visées par l'amendement apporté l'an dernier à la Loi sur les compagnies de prêt?

M. MACGREGOR: Pas à ma connaissance, monsieur le sénateur.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, il est maintenant onze heures et demie et nous avons une réunion du Comité permanent des transports et des communications à onze heures et demie dans cette salle pour étudier le bill C-66, Loi modifiant la loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Il nous faudra certainement toute la matinée pour étudier ces trois bills et le comité que je préside a besoin des services des sténographes. Ne pourrions-nous pas remettre à 2 heures de l'après-midi, dans cette salle, la réunion du Comité permanent des transports et des communications? Les membres de ce comité voudront bien se considérer comme avisés du changement d'heure.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Voici M. Coutts, le porte-parole de la compagnie.

M. COUTTS: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avancer, je vous prie.

Honorables sénateurs, voici M. Elgin Coutts, avocat et secrétaire de la *Muttart Development Corporation Limited*. Messieurs, avez-vous des questions à poser à M. Coutts?

Le sénateur CROLL: Certaines de ces maisons ont sans doute été revendues...

Le sénateur REID: Monsieur le président, pourriez-vous nous dire qui est ce témoin?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai déjà fait. Il est l'avocat et le secrétaire de la *Muttart Development Corporation Limited* qui, si le bill est mis en vigueur, deviendra une compagnie de prêt en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt.

Le sénateur CROLL: Monsieur Coutts, pendant les années où vous avez été en affaires, de 1956 à 1958, certaines maisons ont sans doute été vendues par les premiers acheteurs. Vous nous avez laissé entendre que le prêt moyen était d'environ \$5,000.

M. COUTTS: C'est exact.

Le sénateur CROLL: A quel prix les maisons ont-elles été revendues?

M. COUTTS: Je ne crois pas que nous possédions de renseignements à ce sujet. Je ne voudrais pas éluder la question, car cela n'est pas mon intention. Comme vous le savez, dans la pratique du droit, le créancier hypothécaire est informé qu'une maison a été vendue. Nous n'avons pas l'habitude d'envoyer des questionnaires, comme certaines institutions de prêt le font, pour connaître le prix de vente; et, sincèrement, je ne crois pas que nous connaissions ce prix.

Le sénateur CROLL: Vous n'êtes pas sous serment; vous nous fournissez tout simplement des renseignements au mieux de votre connaissance.

M. COUTTS: C'est exact, monsieur.

Le sénateur CROLL: Eh bien...

M. COUTTS: Si vous me le permettez, je vais consulter M. Alexander, car je ne m'occupe pas précisément de ces questions.

Le sénateur CROLL: C'est bien, vous pouvez le consulter.

M. COUTTS: Monsieur, le sénateur, M. Alexander me dit, et il est trésorier et directeur de la compagnie, que le prix de vente des maisons à l'égard desquelles ils ont obtenu des renseignements varie entre \$8,000 et \$10,000. Mais, étant donné le très petit nombre de maisons dont ils connaissent le prix de vente, il me demande de vous faire remarquer que les chiffres fournis ne donnent peut-être pas une idée très juste du prix de vente moyen.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coutts, j'aimerais vous poser une question. Je vous ai demandé précédemment, d'après les renseignements que nous avons alors obtenus, si vous financez complètement la construction. Vous avez semblé approuver. Mais, d'après les faits qui nous ont été révélés depuis, nous constatons que vous financez environ 50 ou 60 pour cent de la construction et non toute la construction.

M. COUTTS: Je ne vous ai pas délibérément induit en erreur, monsieur. Je dois modifier mon affirmation en disant que nous finançons entièrement le coût de nos matériaux.

Le PRÉSIDENT: Mais le propriétaire qui se construit a déjà investi beaucoup d'argent en fournissant le terrain, en faisant la base et en installant les systèmes de chauffage, d'éclairage et de plomberie.

M. COUTTS: C'est exact, monsieur le président. Si je vous ai laissé entendre que nous finançons entièrement la construction, j'ai fait erreur et je m'en excuse.

Le PRÉSIDENT: Si l'on se base sur quelques-unes de ces reventes, entre \$8,000 et \$10,000, êtes-vous d'avis que la mise de fonds du propriétaire, sa contribution, équivaudrait à peu près à la somme que vous avez prêtée?

M. COUTTS: Cela dépend du montant original. S'il a dépensé à l'origine \$4,000 et que la vente lui en rapporte \$8,000, ce serait sûrement le cas.

Le PRÉSIDENT: Sa mise de fonds équivaudrait à votre hypothèque couvrant le coût du terrain, plus les assises de la maison, le chauffage, la plomberie, l'éclairage et le coût de la main-d'œuvre nécessaire pour construire la maison avec les matériaux que vous avez fournis?

M. COUTTS: Oui, selon ces chiffres.

Le sénateur REID: Est-il exact que le coût de la main-d'œuvre est égal à environ 50 p. 100 du coût des matériaux nécessaires à la construction d'une maison?

M. COUTTS: Je ne pourrais pas vous répondre, monsieur. Je ne suis pas assez versé dans l'industrie du bâtiment pour répondre à cette question.

Le sénateur MOLSON: Le fait que les propriétaires construisent eux-mêmes leur maison influe-t-il très souvent sur la valeur de celle-ci? En d'autres termes, dans la construction, le travail fait par le propriétaire influe-t-il dans une très grande mesure sur la valeur des constructions?

M. COUTTS: Cela dépend avant tout de la compétence du constructeur. Ces maisons sont construites avec des éléments préfabriqués qui ont pour but de réduire au minimum le travail de construction, l'ajustage, le coupage des planches et autres travaux. Ainsi, dans ces maisons, l'unité préfabriquée, qui peut être la moitié d'un côté de la villa, est montée d'un seul coup. Si une personne ne travaille pas aussi bien qu'une autre, le résultat ne sera peut-être pas aussi bon que si la construction avait été faite par un professionnel.

Le sénateur HUGESSEN: Vous ne vérifiez pas du tout la construction?

M. COUTTS: Il n'y a pas vraiment de vérification du montage des éléments préfabriqués. Nous fournissons des plans détaillés. Le personnel de la compagnie se charge de les revoir, mais il n'existe pas à proprement parler, de vérification du produit achevé.

Le sénateur MOLSON: Le travail fini ne fait l'objet d'aucune vérification?

M. COUTTS: Non, monsieur le sénateur.

Le sénateur CROLL: Vous êtes l'avocat et le secrétaire de la compagnie. Le 1^{er} juillet 1961 vous avez appris que vous ne suiviez pas exactement les dispositions de la loi. Votre compagnie a continué de faire affaires. A l'époque vous ne pouviez pas être certains que nous adopterions cette loi; en fait, nul ne sait, à quelque moment que ce soit, ce que nous allons faire. Ceci posé, comment avez-vous pu continuer de travailler alors que vous saviez que vous n'étiez pas en règle?

M. COUTTS: Si vous le permettez j'exprimerai autrement ce que vous venez de dire. Peut-être aurais-je dû, le 1^{er} juillet, étudier les stipulations de la loi. Je sais qu'on ne peut prétexter l'ignorance d'une loi pour excuser la dérogation à ses dispositions. Le 1^{er} juillet, j'étais en vacances. Les bills sont parvenus à notre bureau. Je puis seulement dire ce qui s'est passé. Lorsque je suis revenu de vacances, je n'ai pas lu les bills et j'ai ignoré les faits jusqu'en novembre.

Le sénateur CROLL: Jusqu'en novembre?

M. COUTTS: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: D'accord, disons novembre. En novembre vous vous êtes rendu compte que quelque chose allait de travers. Vous avez certainement vu M. MacGregor et il vous a confirmé ce que vous pensiez à propos du sens de la loi; des recherches ont été faites. Mais depuis novembre vous avez continué vos affaires comme d'habitude, et nous sommes en mars.

M. COUTTS: Depuis novembre, monsieur le sénateur, nous avons fait quelques affaires, assez peu. Je me faisais du souci. Peut-être aurais-je dû être plus au courant, mais je dois dire que je me demandais si une loi du Parlement pouvait nous retirer les pouvoirs conférés par lettres patentes, ce qui, pensions-nous, était le cas.

Le PRÉSIDENT: Voici une bonne question; car, en fait, c'est le secrétaire d'État qui a constitué cette compagnie en corporation; elle possède une charte et fait des affaires. En 1961 la modification de la loi sur les compagnies de prêt a élargi son domaine. Tout ce que dit la loi sur les compagnies de prêt, c'est que «nulle compagnie de prêt ne doit être constituée en corporation par lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la Partie III de la Loi des compagnies», d'après les Statuts révisés. Mais à l'époque les lettres patentes ont été délivrées sur l'avis du ministère de la Justice et il n'existait pas, à ce moment, une définition aussi large de la notion de «placement» et de la notion de «prêt». Mais, depuis, on a amendé la définition de façon à élargir la portée de la Loi sur les compagnies de prêt.

Il y a conflit entre la charte actuelle et l'autorité gouvernementale qui l'a accordée et l'amendement apporté à la Loi sur les compagnies de prêt. Je ne serais pas encore en mesure d'exprimer une opinion, mais je ne serais pas prêt non plus à l'heure actuelle à accepter l'opinion qui déclarerait que la compagnie ne peut pas continuer à exercer son activité, car sa charte n'a certainement pas été annulée.

Le sénateur CROLL: Si la compagnie a continué quand même à fonctionner, c'est probablement parce qu'elle croyait avoir le droit de le faire. Quel est alors le but de la loi?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que la compagnie voulait étudier sa situation. Personne ne tient à aller à l'encontre d'un statut public de cette nature et la compagnie s'efforce maintenant de se conformer aux règlements. Je répondais seulement à la remarque selon laquelle la compagnie a poursuivi son activité sans y avoir droit.

Le sénateur VIEN: Je n'ai pas vu le texte de l'amendement; mais, si je comprends bien les notes explicatives du bill, on ne veut que les erreurs qui entrent en conflit avec l'esprit de la loi sur les compagnies de prêt.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur VIEN: On ne s'occupe de rien d'autre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur VIEN: Faites-vous la majeure partie de vos affaires dans des régions métropolitaines ou dans des régions plus éloignées?

M. COUTTS: Nous faisons la majeure partie de nos affaires en dehors des régions métropolitaines, c'est-à-dire dans toutes les régions du Canada. Ainsi, par exemple, nous avons beaucoup de clients à Pembroke, où la construction est en plein essor.

Le sénateur VIEN: Ce fait contribue-t-il à la différence du taux d'intérêt aux endroits où les gens aimeraient à construire des maisons de ce genre, mais ne peuvent obtenir facilement la somme nécessaire des prêteurs ordinaires?

M. COUTTS: Ils ne peuvent pas obtenir la somme nécessaire; un point, c'est tout. Un établissement de prêt ordinaire vous dit de construire d'abord votre maison, après quoi il vous consentira le prêt. Au lieu de cela, nous fournissons les matériaux en espérant que le particulier arrivera à construire sa maison. Nous acceptons de courir le risque.

Le sénateur CHOQUETTE: Vendez-vous des cottages?

M. COUTTS: Nous avons un service de vente mais il n'est pas mentionné ici. J'aimerais à faire remarquer au sénateur Croll que nous ne voulons pas entrer dans la discussion d'une question constitutionnelle qui viserait à déterminer si oui ou non nos droits peuvent nous être retirés. Nous voulons seulement mettre notre compagnie en règle. Nous le souhaitons sans restriction et nous voulons le faire avec toute la célérité possible. Nous ne voulons pas faire des affaires et être obligés en même temps de nous assurer que personne n'est derrière notre dos en train de nous surveiller.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne vois pas comment on pourrait vous blâmer de quoi que ce soit si vous ne vous êtes aperçus qu'en novembre que vous n'étiez pas en règle et que vous vous soyez immédiatement mis en rapport avec M. McGregor. Ce bill nous est parvenu à la fin de février. Je trouve que vous avez agi avec assez de diligence.

Le sénateur LEONARD: J'imagine également que, si un emprunteur peut obtenir un prêt d'une compagnie d'assurance-vie ou de tout autre compagnie de prêt après l'achèvement de sa maison et se libérer ainsi de l'hypothèque, la Muttart Corporation maintient les termes habituels?

M. COUTTS: Les emprunteurs peuvent éteindre leur hypothèque lors du versement de n'importe laquelle de leur mensualité sous réserve d'un paiement compensatoire de trois mois d'intérêt.

Le sénateur BRUNT: C'est l'usage.

M. COUTTS: Selon la Loi de l'Ontario sur les hypothèques (*Mortgages Act of Ontario*), un créancier hypothécaire est obligé de consentir l'extinction d'une hypothèque existant depuis plus de cinq ans sous réserve du paiement compensatoire de trois mois d'intérêt.

Le sénateur CRERAR: L'affaire a commencé en 1958?

M. COUTTS: La compagnie en question? Oui, monsieur.

Le sénateur CRERAR: Quel était le capital souscrit?

M. COUTTS: M. Muttart, le principal actionnaire, possédait environ \$1,600,-000 d'actions privilégiées dans d'autres compagnies dont il était le principal

actionnaire. Il s'agissait de compagnies privées. Les actions qu'il possédait n'avaient pas rapporté, dans le passé, des dividendes suffisants pour qu'on puisse les considérer comme des valeurs pouvant être détenues par une compagnie de prêt, car la Loi sur les compagnies de prêt stipule que les actions doivent avoir produit un certain montant de dividendes pour pouvoir être considérées comme des valeurs pouvant être détenues par une compagnie de prêt. Ces actions étaient valables dans des compagnies privées, mais n'étaient pas considérées suffisantes pour la vente sur le marché des valeurs. Cependant leur valeur, \$1,600,000, a constitué le capital de la nouvelle compagnie de prêt.

Le sénateur CRERAR: Si je comprends bien, M. Muttart possédait ces actions privilégiées lorsqu'il a commencé son entreprise, et il a investi dans la compagnie les gains réalisés dans d'autres compagnies; est-ce bien cela?

M. COUTTS: Il a vendu ces actions privilégiées à la nouvelle compagnie, qui s'appelait à l'époque la *Muttart Development Corporation Ltd.* En reconnaissance de cette opération cette compagnie à émis au bénéfice de M. Muttart la valeur approximative de \$1,600,000 de ses actions ordinaires. Bien que selon la loi les actions que M. Muttart a vendues à la *Muttart Development Corporation* ne puissent pas faire l'objet de placement pour une compagnie de prêt, la banque les a acceptées à titre de garantie subsidiaire. Ainsi, la banque a accepté les actions et les a considérées comme garantie subsidiaire du prêt qu'elle a consenti à la compagnie pour lui permettre de fonctionner.

Le sénateur KINLEY: Pourriez-vous imaginer une hypothèque plus sûre que celle de votre programme, une hypothèque qui s'applique à la maison qu'un particulier construit lui-même et dont il fournit la moitié des matériaux nécessaires? Cette opération ne comporte pas de risque.

Le PRÉSIDENT: Le problème de la difficulté de vente pourrait se présenter.

Le sénateur KINLEY: Mais c'est là un problème qu'il faut résoudre dès le début. L'individu ne construirait pas une maison à un endroit où elle n'est pas nécessaire. Je connais un peu la question de la construction et je connais aussi un peu la question financière. Ce qui me préoccupe, c'est cet intérêt de 9 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons rien à voir dans la fixation de ce taux.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Que faites-vous des hypothèques que vous prenez? Ai-je raison de croire que vous les négociez ou que vous les vendez à d'autres?

M. COUTTS: Les sociétés domiciliaires, comme nous avons appelé les compagnies qui vendent des maisons d'habitation, reprennent une hypothèque, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cette hypothèque est donc un bien de la compagnie?

M. COUTTS: Non, la société domiciliaire a vendu ses hypothèques à la *Muttart Development Corporation Ltd.*

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et à qui appartient la société domiciliaire?

M. COUTTS: Les sociétés domiciliaires appartiennent aux membres de la famille Muttart. Les actions sont détenues par la famille Muttart.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais la société domiciliaire est entièrement sous la direction des actionnaires de la *Muttart Development Corporation Ltd.*

M. COUTTS: Non, ce n'est pas tout à fait exact.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Quel pourcentage des actions sont entre les mains de la Corporation?

M. COUTTS: Je ne saurais répondre à votre question, car il y a eu des changements du côté des actionnaires. En tenant compte des alliés de la famille, je crois que l'on peut dire que les actions des sociétés domiciliaires sont entre les mains et sous l'administration des membres de la famille Muttart, y compris ceux des alliés de la famille.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Alors, la société domiciliaire prend l'hypothèque en tout premier lieu?

M. COUTTS: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis la société domiciliaire vend l'hypothèque à la *Muttart Development Corporation Limited* en accordant un escompte de 15 p. 100.

M. COUTTS: C'est ce qu'on offrait tout d'abord. L'escompte est maintenant de 10 p. 100.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dites-moi, est-ce à la société domiciliaire qu'appartiennent les matériaux préfabriqués etc., qui servent à la construction de l'habitation?

M. COUTTS: Oui, monsieur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ainsi les sociétés domiciliaires font d'abord leur profit puis elles prennent une hypothèque sur le prix coûtant total?

M. COUTTS: Dans la plupart des cas, oui. Tantôt la vente se fait au comptant, tantôt les gens ne sont pas disposés à payer une lourde hypothèque et offrent de payer une certaine somme à titre de premier versement. Mais ces cas sont peu nombreux.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-il d'usage de céder l'hypothèque sur ces maisons dès que la société domiciliaire l'a prise?

M. COUTTS: C'était la coutume jusqu'ici, mais maintenant, si nous obtenons que la compagnie devienne une compagnie de prêts, il nous faudra laisser courir l'hypothèque jusqu'à ce que la maison soit construite et que l'hypothèque représente plus des deux tiers de la valeur de l'emplacement.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si j'ai bien compris les témoignages que nous avons entendus précédemment, ces hypothèques s'élèvent à environ 60 p. 100 de la valeur.

M. COUTTS: Une fois que la maison est construite.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Il n'y a donc pas de raison de retarder la cession de l'hypothèque?

M. COUTTS: Non, monsieur, il n'y a pas de raison de le faire une fois que la maison est construite.

Le sénateur REID: Est-ce que la compagnie fait aussi des affaires en Colombie-Britannique?

M. COUTTS: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Vos affaires consistent avant tout à construire ces maisons?

M. COUTTS: Pas tant à les construire qu'à fournir les matériaux qui doivent servir à la construction.

Le sénateur KINLEY: Vous construisez des maisons préfabriquées?

M. COUTTS: Oui.

Le sénateur KINLEY: Les vendez-vous au comptant?

M. COUTTS: Oui.

Le PRÉSIDENT: On a proposé un amendement...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je croyais que vous aviez dit que c'était la société domiciliaire qui construisait les maisons et non pas la *Muttart Development Corporation Ltd*?

M. COUTTS: En général, monsieur le sénateur, il ne s'agit pas de construction. La fonction de la compagnie d'habitations est surtout de fournir les matériaux nécessaires.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): La *Muttart Development Corporation Ltd* s'occupe-t-elle de quelque façon de l'approvisionnement des matériaux?

M. COUTTS: Non.

Le sénateur BRUNT: Je me demande si nous devrions étudier le bill article par article, car j'ai en vue un autre amendement que je veux proposer avant l'étude de l'article 6.

Le PRÉSIDENT: Très bien, l'article 1 est-il approuvé?

Approuvé.

Le sénateur CRERAR: Y a-t-il beaucoup de concurrence dans ce domaine?

M. COUTTS: Je sais qu'il y a deux autres compagnies dans la province d'Ontario. Je ne suis pas au courant de la situation dans l'Ouest du pays, mais je sais que les compagnies Halliday et Sunnibuilt font affaires en Ontario. Elles n'ont rien à voir avec nous.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il approuvé?

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, le sénateur Hugessen a proposé un amendement très utile en ce qui a trait au paragraphe (2) de l'article 3. Je l'ai étudié avec l'avocat de la compagnie et je crois comprendre que la compagnie est disposée à l'accepter. L'amendement a pour objet de supprimer les mots «a droit à une» et de les remplacer par les mots «est réputé le détenteur d'une». Ainsi, le paragraphe se lira comme il suit:

Chaque actionnaire de la Compagnie est réputé le détenteur d'une action du capital social de la Corporation pour chaque groupe de dix actions de la Compagnie qu'il détient à l'heure actuelle.

Autrement dit, le changement dans le capital social s'opérerait de façon automatique en vertu de la loi, une fois cette modification incluse.

Le PRÉSIDENT: Alors, vous supprimez les mots «a droit à une» et vous les remplacez par «est réputé le détenteur d'une»?

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 3, modifié, est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: En ce qui a trait à l'article 6, si j'ai bien compris, monsieur le sénateur Brunt, le nouvel article 6 que l'on a proposé a été approuvé par la compagnie?

Le sénateur BRUNT: C'est exact, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dois-je le lire de nouveau?

Le sénateur BAIRD: Non, nous l'avons déjà entendu.

Le PRÉSIDENT: Oui, on vous l'a déjà lu. Alors, allons-nous supprimer l'article 6 et le remplacer par le nouvel article 6 que l'on a lu?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il approuvé?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Au sujet de cet article, j'aimerais à demander au témoin si la compagnie a l'intention d'accepter des dépôts?

M. COUTTS: Nous espérons, monsieur le sénateur, que l'autorisation nous en sera donnée dans la loi, sous réserve toutefois de la surveillance du Département des assurances. Le Département des assurances et le ministre des Finances nous diront si nous pouvons, oui ou non, accepter des dépôts.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avez-vous l'intention d'accepter des dépôts dès que vous aurez l'autorisation voulue?

M. COUTTS: En ce sens, monsieur le sénateur, qu'il nous plairait de pouvoir un jour accepter des dépôts que nous conserverions jusqu'à ce que les gens aient amassé assez d'argent pour pouvoir acheter un terrain et y faire bâtir une maison, dans le cas où ils ne pourraient établir un régime d'épargne personnel qui leur permettrait d'atteindre ce but.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si j'ai bien compris, M. MacGregor a dit, si j'ai bonne mémoire, qu'il était d'usage dans ces compagnies de ne pas accepter de dépôts pendant une période d'environ trois ans.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il ait employé le mot «usage». Je pense qu'il a dit que cela serait souhaitable.

M. MACGREGOR: Si vous le permettez, monsieur, je répondrai que j'ai dit que, en ce qui concerne les compagnies de prêts actuelles, exception faite de la sixième compagnie qui n'a été constituée en corporation que l'an dernier et qui n'a pas encore commencé à faire des affaires, que, sur les cinq qui détiennent un permis depuis plusieurs années, il y en a trois qui acceptent des dépôts. Si de nouvelles compagnies de prêts sont constituées en corporations, (et nous en avons compté une ou deux au cours des six dernières années), nous estimons qu'on devrait leur accorder un permis qui stipulerait qu'elles ne pourraient accepter de dépôts qu'une fois qu'elles seraient parfaitement établies, ce qui veut dire pas avant trois ans au moins, et il est probable que cette période serait de trois à cinq ans.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je voudrais savoir si vous avez l'intention d'établir un peu partout au pays des bureaux où l'on accepterait des dépôts comme le font les compagnies de fiducie et les compagnies de prêts établies au Canada.

M. COUTTS: Je ne crois pas que les personnes qui dirigent la compagnie aient l'intention d'établir des bureaux où l'on accepterait des dépôts d'argent du genre de ceux dont vous parlez. On espère tout simplement pouvoir accepter des sommes d'argent et établir ainsi un régime d'épargnes qui permettrait aux gens d'amasser des fonds suffisants pour se faire bâtir une maison.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il approuvé?

Approuvé.

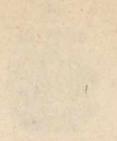
Le PRÉSIDENT: Le titre est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill avec les modifications qu'on y a apportées?

(Assentiment.)

Sur ce, le Comité termine l'étude du bill.



Assemblée nationale de la République française
188

SENAT DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION

DES

FINANCES

BANQUES ET DU COMMERCE

PROCES-VERBAUX DES SÉANCES
ET DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES DU MARDI 14 MARS 1888

TOME II

IMPRIMERIE NATIONALE, 1888

PARIS

1888



Cinquième session de la vingt-quatrième législature
1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-49, intitulé:
Loi modifiant la loi sur les prêts aux petites entreprises

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 14 MARS 1962

TÉMOIN:

M. E. A. Oestreicher, directeur de la Division des ressources et de
l'aménagement au ministère des Finances

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs:

* Aseltine	Farris	Monette
Baird	Gershaw	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Gouin	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Power
Bois	Horner	Pratt
Bouffard	Howard	Reid
Brooks	Hugessen	Robertson
Brunt	Irvine	Roebuck
Burchill	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Campbell	Kinley	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Choquette	Lambert	Thorvaldson
Connolly	Leonard	Turgeon
<i>Ottawa-Ouest</i>)	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vaillancourt
Crerar	McDonald	Vien
Croll	McKeen	Wall
Davies	McLean	White
Dessureault	Molson	Woodrow—49
Emerson		

(Quorum—9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 13 mars 1962.

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un bill C-49, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les prêts aux petites entreprises», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Emerson propose, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Emerson propose, appuyé par l'honorable sénateur Monette, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 14 mars 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-49, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les prêts aux petites entreprises», après avoir étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi en date du 13 mars 1962, en fait rapport au Sénat sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 14 mars 1962.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Brooks, Brunt, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Dessureault, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, McKeen, Power, Reid, Thorvaldson, Turgeon, Wall, White et Woodrow—24.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-49 intitulé: «Loi modifiant la loi sur les prêts aux petites entreprises», est lu et étudié.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité relativement audit bill.

M. E. A. Oestreicher, directeur de la Division des ressources et de l'aménagement au ministère des Finances, donne des explications au sujet du bill.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. Macdonald.

Le SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 14 mars 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-49, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les prêts aux petites entreprises», se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une proposition dûment présentée et appuyée, il est décidé de faire le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Sur une proposition dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le premier bill qui nous est soumis ce matin est le bill C-49, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les prêts aux petites entreprises», et nous avons avec nous M. Oestreicher, directeur de la Division des ressources et de l'aménagement au ministère des Finances. Aimerez-vous qu'il vous fasse un exposé général ou préféreriez-vous lui poser d'abord des questions?

Le sénateur CROLL: A mon avis, nous devrions tout d'abord lui demander de nous faire un exposé général.

M. E. A. Oestreicher, directeur de la Division des ressources et de l'aménagement au ministère des Finances: Monsieur le président, honorables sénateurs, la modification qui vous est soumise porte sur un seul article de la loi et vise à ajouter au nombre autorisé par la loi actuelle des usages auxquels servent les prêts. En fait, une telle modification permettra d'étudier les exigences d'une petite entreprise commerciale lorsqu'une réinstallation est nécessaire ou désirable.

Je crois que voilà, en substance, le but proposé dans cette modification.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous à proposer des règles fondamentales pour la gouverne de la banque? Quelles sont les conditions dans lesquelles des fonds peuvent être avancés en vue de l'installation dans des locaux de remplacement?

M. OESTREICHER: Bien, le texte de la modification explique en fait les conditions dans lesquelles de tels prêts peuvent être accordés, c'est-à-dire dans les cas où les locaux commerciaux déjà existants cessent d'être disponibles ou lorsque l'installation d'une entreprise commerciale dans des locaux de remplacement entravera l'exploitation de l'entreprise ou son expansion raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous remarquerez la réserve apportée par les mots «... lorsque, de l'avis d'un haut fonctionnaire de la banque...» C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé s'il existait quelques règles fondamentales. En établissez-vous certaines que les banques doivent suivre en prenant une telle décision?

M. OESTREICHER: Non monsieur, aux banques incombe l'administration de ce programme, et à l'égard de chaque cas particulier il est laissé à leur discrétion d'approuver ou non le prêt.

Le sénateur CROLL: Dans les conditions actuelles, la demande d'un prêt est faite à la banque; si celle-ci dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est prête à accorder le prêt, quel montant sera garanti par le gouvernement?

M. OESTREICHER: Le gouvernement garantira le prêt pourvu qu'il réponde aux exigences de la loi.

Le sénateur CROLL: Jusqu'à concurrence de quel montant?

M. OESTREICHER: Bien, la garantie du gouvernement prévoit 10 p. 100 des prêts accordés par une banque.

Le sénateur CROLL: Du montant total?

M. OESTREICHER: Oui.

Le sénateur CROLL: Alors, la banque se porte garante de 90 p. 100. Est-ce exact?

M. OESTREICHER: C'est exact. Cela comprend tous les prêts accordés par la banque.

Le sénateur HUGESSEN: Ce point n'est pas clair. Prenons, par exemple, le cas d'un prêt particulier. Le gouvernement garantit-il la totalité du prêt à la banque, ou seulement 10 p. 100?

M. OESTREICHER: En pratique, c'est cela. Si la banque accorde 10 prêts de \$1,000 chacun et, si l'un des emprunteurs ne fait pas honneur à ses obligations, le gouvernement offrira une garantie de 10 p. 100 sur la totalité des prêts accordés par cette banque et il remboursera de ce fait le plein montant du prêt non remboursé, soit jusqu'à concurrence de \$1,000.

Le sénateur LEONARD: C'est donc 10 p. 100 du montant total des prêts?

M. OESTREICHER: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: A l'égard d'un prêt et de tous ceux qui sont accordés aux termes de la présente loi?

M. OESTREICHER: C'est exact, monsieur le sénateur.

Le sénateur THORVALDSON: Le fonctionnaire de la banque a intérêt à voir à ce que cela se fasse; voilà, n'est-ce pas? ce que vous voulez dire.

Le sénateur CROLL: Oui.

M. OESTREICHER: Tout ce que je puis ajouter à ce sujet, c'est que ce programme prévu en vertu de la présente loi se rapproche beaucoup de celui qui relève de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, et qui est en vigueur depuis 1944 et qui a permis de prêter plus d'un milliard de dollars aux cultivateurs. La perte subie dans ce cas a été environ $\frac{1}{10}$ p. 100 des prêts.

Le sénateur CROLL: Hier soir, le sénateur Emerson, parrain du bill, a con signé un tableau au compte rendu. Je sais que c'est vous qui l'avez préparé. Il donne le détail des prêts accordés aux petites entreprises par principales catégories. Avez-vous ce texte ici?

M. OESTREICHER: J'ai quelques chiffres ici. Je ne suis pas tout à fait certain qu'il s'agisse du même tableau.

Le sénateur CROLL: Je présume que le ministère a préparé ce tableau. De toute façon, en consultant le tableau qui figure aux *Débats* du Sénat, il semble que, dans les provinces de l'Atlantique, le nombre et la valeur en dollars de ces prêts aient été d'environ la moitié de ce qu'ils ont été en Colombie-Britannique et un peu moindres qu'en Alberta. En convenez-vous?

M. OESTREICHER: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Le but de la loi était d'aider les petites entreprises d'une manière ou d'une autre et, d'après la définition, le chiffre d'affaires d'une petite entreprise ne doit pas dépasser \$250,000, n'est-ce pas?

M. OESTREICHER: C'est juste.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous m'expliquer pourquoi on a beaucoup moins eu recours à ces prêts dans les provinces atlantiques qu'en Colombie-Britannique et en Alberta?

M. OESTREICHER: Bien, monsieur le sénateur, la seule explication que je puisse vraiment vous donner, c'est que la présente loi n'est en vigueur que depuis relativement peu de temps.

Le sénateur CROLL: Depuis décembre 1960, n'est-ce pas?

M. OESTREICHER: Elle est entrée en vigueur le 19 janvier 1961, il y a environ un an. Il se peut que, dans certaines régions, les nouvelles mettent plus de temps à arriver qu'ailleurs.

Le sénateur BURCHILL: On est plus lent dans les provinces de l'Atlantique. Monsieur le président, cette modification a trait à la construction ou à l'achat de locaux de remplacement, ce qui représenterait en quelque sorte des charges de premier établissement. Je crois que le témoin pourrait nous éclairer en nous montrant les avantages qu'il y aurait, pour une petite entreprise, à tirer parti de cette loi plutôt que de traiter avec la Banque d'expansion industrielle.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous déjà traité avec la Banque d'expansion industrielle?

Le sénateur BURCHILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

Le sénateur BURCHILL: Je suis d'avis que l'on devrait répondre à cette question.

M. OESTREICHER: Naturellement, la question de facilité entre ici en jeu. S'il s'agissait d'une petite entreprise et que le prêt maximum autorisé par la présente loi fût de \$25,000, il vous serait facile de vous présenter à la banque avec laquelle vous traitez habituellement et d'obtenir un prêt en vertu de cette loi. Peut-être est-ce lorsqu'il s'agit de prêts considérables que le genre de service que rend la Banque d'expansion industrielle prend de l'importance. Je songe, par exemple, aux conseils relevant du domaine technique, du domaine de l'administration, etc.

Le sénateur HUGESSEN: N'est-il pas vrai aussi que la Banque d'expansion industrielle exige une foule de renseignements?

M. OESTREICHER: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Quelle est la durée du prêt? Lorsqu'il s'agit des banques à charte ordinaires, à moins d'avoir conclu une entente spéciale, on s'attend que vous remboursiez le prêt en une période déterminée, n'est-ce pas?

Le sénateur WOODROW: C'est juste.

Le sénateur BURCHILL: La présente loi accorde-t-elle à l'emprunteur des avantages particuliers sous ce rapport?

M. OESTREICHER: Oui, monsieur le sénateur. La durée des prêts peut aller jusqu'à dix ans. De fait, cette loi vise, dans une large mesure, à accorder aux petites entreprises les avantages de prêts à long terme.

Le sénateur CROLL: Quel est le taux de l'intérêt?

M. OESTREICHER: Il est de 5½ p. 100.

Le sénateur CROLL: Quel est le chiffre moyen du prêt?

M. OESTREICHER: En chiffres ronds, \$8,600.

Le sénateur CROLL: Quels moyens prenez-vous, par exemple, pour...

Le PRÉSIDENT: Faire connaître cela?

Le sénateur CROLL: ...renseigner les petites entreprises des diverses provinces à ce sujet?

M. OESTREICHER: Une circulaire a été envoyée et des annonces ont paru dans les journaux.

Le sénateur CROLL: Dans toutes les provinces?

M. OESTREICHER: Oui. De plus, il va de soi que les banques sont au courant de la chose.

Le sénateur BRUNT: Les banques sollicitent sans cesse les gens au sujet de ces prêts.

M. OESTREICHER: En outre, il y a eu de la réclame à ce sujet dans les périodiques financiers, comme les revues de l'Association des marchands détaillants, et ainsi de suite.

Le sénateur CROLL: Quel était le montant total disponible en vertu de la loi?

M. OESTREICHER: En vertu de la loi, le gouvernement peut garantir des prêts pour un montant maximum de 300 millions de dollars, répartis sur une période de trois ans.

Le sénateur CROLL: Et cela remonte au mois de janvier 1961?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: A un peu plus d'un an. Quelle proportion de cette somme a servi jusqu'ici?

M. OESTREICHER: Vingt-cinq millions et demi.

Le sénateur CROLL: Voici: en examinant les chiffres que j'ai ici, je vois que, dans la province de Terre-Neuve, et c'est la plus petite des provinces, il y a eu trois demandes dans les industries de fabrication; dans les industries de gros, il y a eu trois demandes; dans les industries de services, on en a compté quatre, et dans les industries de détail, treize. Je ne sais pas si vous êtes de mon avis, mais il me semble, si l'on en juge d'après nos connaissances sur Terre-Neuve, que la présente loi pourrait rendre de grands services aux propriétaires de petites entreprises de Terre-Neuve. Comment expliquez-vous que si peu en aient tiré parti depuis un an?

M. OESTREICHER: Je ne connais vraiment pas la situation de cette région dans tous ses détails et je ne saurais vous donner plus de renseignements à ce sujet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Exception faite des demandes auxquelles on a donné suite, pourriez-vous nous dire combien d'autres demandes ont été faites?

M. OESTREICHER: Nous n'avons pas de chiffres à ce sujet. Nos chiffres ne portent que sur le nombre des prêts qui ont été effectivement accordés.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vous faudra obtenir ces renseignements des banques, c'est-à-dire combien de demandes ont été rejetées.

Le sénateur KINLEY: Quel est le chiffre de vos pertes?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous enregistré des pertes jusqu'à présent?

M. OESTREICHER: Non, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Le témoin peut-il nous dire, monsieur le président, si le chiffre qui a été donné au sujet de la somme prêtée, 25 ou 30 millions de dollars, représente le total de tous les prêts ou le total à recouvrer?

M. OESTREICHER: Non, il s'agit du total des prêts.

Le sénateur LEONARD: Savez-vous combien il reste à recouvrer sur ces prêts?

M. OESTREICHER: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Vous avez des chiffres à ce sujet?

M. OESTREICHER: Au mois de novembre 1961, le montant des prêts à recouvrer était de 23.6 millions de dollars.

Le sénateur LEONARD: 23.6 millions, comparativement à la somme de 25 millions environ, qui a été tout d'abord prêtée?

M. OESTREICHER: Près de deux millions ont été remboursés.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que cela peut nous donner une idée de la mesure dans laquelle se font les remboursements? Est-ce que la durée du remboursement est beaucoup moins considérable que la durée maximum usuelle de dix ans?

M. OESTREICHER: Je n'ai pas de chiffres là-dessus; mais je pense, si j'en juge d'après mon expérience en ce qui concerne la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, que la durée d'un prêt moyen est de moins de dix ans.

Le sénateur LEONARD: Et alors, les remboursements sont peut-être de l'ordre de 20 p. 100 par année, ou à peu près?

M. OESTREICHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: En écoutant le témoin, je me posais la question au sujet de la construction de locaux de remplacement. Dans le cas de la construction, sur quel terrain se fera-t-elle?

M. OESTREICHER: Eh bien, normalement, dans la plupart des cas, sur le terrain du propriétaire, du propriétaire ultime.

Le sénateur BRUNT: Non; un locataire peut obtenir un prêt.

Le PRÉSIDENT: Selon vous, s'il s'agissait d'un prêt pour la construction d'un local propre à l'exploitation d'une petite entreprise, qu'on accorderait un prêt à un locataire pour lui permettre de bâtir sur un terrain qui ne lui appartiendrait pas?

M. OESTREICHER: Non, monsieur le président.

Le sénateur HUGESSEN: N'est-ce pas à la banque de juger de cela, puisque c'est la banque qui prête l'argent?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Accepte-t-on des hypothèques?

M. OESTREICHER: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans tous les cas?

M. OESTREICHER: Quand il y en a, oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Qu'entendez-vous par l'expression «quand il y en a»?

M. OESTREICHER: Un certain nombre de ces prêts peuvent être faits pour l'achat d'outillage?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et l'on prend une hypothèque?

M. OESTREICHER: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier, vous acceptez toujours une hypothèque. Si je comprends bien, vous examinez minutieusement ce qu'a fait la banque avant d'accorder votre garantie?

Le PRÉSIDENT: Non. Monsieur le sénateur, en vertu du présent statut, la banque doit s'assurer que ce qu'elle fait lui permettra d'obtenir la garantie nécessaire, de sorte que le gouvernement a «une porte de sortie», si le prêt accordé par la banque ne répond pas aux exigences.

M. OESTREICHER: Certaines conditions sont effectivement prévues dans le règlement, en ce qui concerne les exigences relatives à la garantie; mais, à la lumière de la situation...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le sénateur Brunt a dit que les locataires pouvaient obtenir un prêt. Un locataire ne peut offrir une hypothèque.

M. OESTREICHER: Voici: lorsqu'il s'agit de prêts destinés à l'achat d'outillage, ces prêts peuvent être accordés à un locataire ou à un propriétaire. Lorsqu'il s'agit de l'amélioration de locaux, on peut prêter à un locataire, pourvu que son bail dépasse de deux ans la durée du prêt.

Le sénateur ISNOR: Si le témoin nous donnait de plus amples renseignements sur la signification du mot «amélioration»? Qu'est-ce que ce terme embrasse, au juste?

M. OESTREICHER: Eh bien, monsieur, à peu près tout ce qui permet de mettre en valeur une exploitation commerciale.

Le sénateur ISNOR: Soit. Et maintenant, monsieur le président, je me demande si, à cause des empiétements des centres commerciaux sur le petit commerce de détail et, en particulier, à cause des moyens de stationnement qu'offrent ces centres, les parcs de stationnement en usage de nos jours représenteraient un chef d'amélioration.

Le PRÉSIDENT: Comme il s'agit d'une loi sur les petits prêts, il peut y avoir de petits parcs de stationnement.

Le sénateur ISNOR: Petits ou grands, cela n'a aucune importance. Je voudrais savoir si les parcs de stationnement se trouvent compris dans la définition du mot «amélioration»?

M. OESTREICHER: Il n'y a effectivement pas de restrictions, sauf que l'on ne peut accorder des prêts qui seraient destinés à l'achat de terrains.

Le sénateur ISNOR: Cela ne répond pas à ma question, qui est très simple pourtant, au sujet des terrains de stationnement. Mettons que je possède un immeuble dans lequel j'exploite une entreprise commerciale, que j'achète à l'arrière de mon immeuble un important immeuble commercial, et un terrain vague, et que je désire apporter des améliorations en peignant l'immeuble; ai-je le droit d'emprunter à cette fin?

M. OESTREICHER: Je le crois, monsieur le sénateur.

Le sénateur HUGESSEN: Ce cas n'est-il pas prévu, dans la note explicative du bill, à l'alinéa d), sous-alinéa (iii), qui se lit comme il suit:

La rénovation, l'amélioration ou la modernisation de locaux ou leur transformation ou agrandissement.

Le sénateur ISNOR: On ne semble pas très sûr à ce sujet.

Le sénateur CROLL: Par suite de ce que vous avez dit au sujet des facilités de crédit disponibles, mais peu connues, j'aimerais vous faire remarquer que, lorsque le Comité sénatorial de la main-d'œuvre et de l'emploi a étudié la question de l'emploi au Canada, les provinces Maritimes ou les provinces atlantiques avaient la plus forte proportion de chômage régional, soit 10.6 p. 100. Le plus faible pourcentage des employés de la fabrication était de 16 p. 100 et la plus grande différence dans le chômage saisonnier de 8.2 p. 100. Sous cet aspect, et étant donné que vous avez tant d'argent disponible, croyez-vous que vous avez fait tout ce qui était possible pour renseigner les personnes qui pourraient emprunter en vertu de la loi à l'étude?

M. OESTREICHER: Tout ce que je peux dire, c'est vous rappeler ce qui a été fait; et, en ce qui a trait à vos observations, j'aimerais vous faire remarquer que le ministère du Travail a, conformément à son programme d'emploi, publié des annonces qui mentionnaient précisément les avantages à tirer de la loi à l'étude.

Le sénateur CROLL: Mais ne serait-il pas possible de faire davantage pour populariser cette loi auprès des personnes qui pourraient éventuellement en bénéficier?

M. OESTREICHER: On prépare une deuxième brochure beaucoup plus détaillée que la première sur l'application et les conditions et modalités de la loi, et nous espérons que cette brochure sera entre les mains du public d'ici peu.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur BRUNT: J'aimerais demander au témoin s'il connaît le nombre de prêts qui ont été accordés aux coopératives.

M. OESTREICHER: Non, monsieur le sénateur. Je ne possède pas de renseignements détaillés en ce qui a trait aux sociétés en noms collectifs ou autres, ni aux coopératives.

Le sénateur BRUNT: Savez-vous si l'on a prêté aux coopératives?

M. OESTREICHER: Je ne pourrais vous dire immédiatement.

Le sénateur BRUNT: Je crois que la loi comporte trop de restrictions pour que les coopératives puissent en profiter.

M. OESTREICHER: Non, monsieur le sénateur, les coopératives sont admissibles tout comme les sociétés en nom collectif ou autres.

Le sénateur BRUNT: C'est probablement à cause de leur chiffre d'affaires. Plus de 95 p. 100 des coopératives ont un chiffre d'affaires annuel de plus d'un quart de milliard par année; par conséquent, elles ne sont pas admissibles.

M. OESTREICHER: La loi à l'étude doit servir précisément les intérêts des petites entreprises commerciales, et elle prévoit des recettes brutes de \$250,000.

Le sénateur ISNOR: Sur quoi s'est-on fondé pour définir les petites entreprises et fixer un chiffre d'affaires maximum de \$250,000 par année?

M. OESTREICHER: Au fond, c'est le gouvernement qui en a décidé ainsi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quel pourcentage des prêts a été affecté à l'outillage ou à l'amélioration de terrains et d'immeubles?

M. OESTREICHER: Du commencement des opérations jusqu'à la fin de décembre 1961, on a prêté 8 millions à des fins d'outillage et 17 millions et demi à des fins de construction.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, je sais qu'une période d'un an n'est pas suffisante pour que nous sachions s'il y aura des pertes par suite des

prêts consentis en vertu de la loi; mais le témoin pourrait-il nous dire ce qu'il en coûte aux contribuables canadiens pour appliquer la loi pendant une année?

M. OESTREICHER: Il y a évidemment les dépenses qu'entraînent les services administratifs du ministère des Finances. Je vous ferai remarquer que ces services s'occupent non seulement de la loi sur les prêts aux petites entreprises, mais aussi de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et que, par conséquent, les frais généraux ont une très vaste répartition.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, au sujet du maximum du chiffre d'affaires des sociétés considérées comme étant de petites entreprises, je suppose qu'il s'agit de la ligne de conduite du gouvernement; mais, d'après un texte cité dans les *Débats* de l'autre endroit, M. James A. Shields, de la Section des petits prêts, aurait dit que l'expérience avait convaincu les fonctionnaires de son service que le maximum de \$250,000 était trop faible. Je voudrais savoir si M. Shields est dans le même service que le témoin?

M. OESTREICHER: Oui, en effet.

Le sénateur LEONARD: M. Shields avait-il raison de dire cela?

M. OESTREICHER: Je l'ignore, monsieur le sénateur.

Le sénateur LEONARD: Le témoin sait-il si, dans son service, on est d'avis que le maximum des prêts est trop bas.

M. OESTREICHER: Non, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: M. Shields a-t-il émis une opinion personnelle?

M. OESTREICHER: Je ne saurais vraiment ajouter quoi que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous directeur de ce service administratif?

M. OESTREICHER: Non, monsieur le président.

Le sénateur LEONARD: M. Shields occupe-t-il un poste plus élevé que celui du témoin?

M. OESTREICHER: Non, monsieur le président.

Le sénateur BRUNT: Quel est votre poste officiel?

M. OESTREICHER: Je serais heureux de répondre à des questions ayant trait aux faits. M. Shields fait partie du personnel de la section des prêts destinés aux améliorations agricoles, dans le ministère.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

Êtes-vous prêts à vous prononcer, messieurs?

Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Entendu!

(Ainsi se terminent les délibérations du Comité au sujet du bill C-49).



CHAMBRE DES COMMUNES

1912

SENAT DU CANADA

DELL'ESPOSIZIONE

ED

CONTE FORMARMENTE

DEI

BANQUES ET DU COMMERCE

Approuvé par le Sénat le 17 Mars 1912. Les sénateurs de l'opposition ont voté en faveur de la proposition de loi relative à la modification de la Loi sur les Banques et le Commerce.

Président: Honorable SALTIMA R. STUBBS

SEANCE DU MERCREDI 14 MARS 1912

TEMOINS: 10

M. J. S. Macdonald, Président des sénateurs de l'opposition et M. J. S. Macdonald, C.E., ont voté en faveur.

RAPPORTS DU COMITE

Le rapport du Comité d'enquête sur les banques et le commerce a été lu et adopté par le Sénat le 17 Mars 1912.

Ch. 16

-5-



Cinquième session de la vingt-quatrième législature

1962



SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill S-9 intitulé: «Loi concernant en corporation la Brock Acceptance Limited», et le Bill S-10 intitulé: «Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company».

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 14 MARS 1962

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et **M. Charles F. Doyle**, C.R., avocat des pétitionnaires.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

COMITÉ PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

*Aseltine	Farris	Paterson
Baird	Gershaw	Pouliot
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Gouin	Power
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Pratt
Bois	Horner	Reid
Bouffard	Howard	Robertson
Brooks	Hugessen	Roebuck
Brunt	Irvine	Smith (<i>Kamloops</i>)
Burchill	Isnor	Taylor
Campbell	Kinley	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Choquette	Lambert	Thorvaldson
Connolly	Leonard	Turgeon
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vaillancourt
Crerar	McDonald	Vien
Croll	McKeen	Wall
Davies	McLean	White
Dessureault	Molson	Woodrow—49.
Emerson	Monette	

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du vendredi 23 février 1962.

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill S-9, intitulé: «Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Limited», soit lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill S-10, intitulé: «Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company», soit lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORTS DU COMITÉ

MERCREDI 14 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-9, intitulé: «Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Limited», rapporte que le Comité après avoir étudié ce bill, d'après l'ordre de renvoi en date du 23 février 1962, en fait rapport au Sénat, avec l'amendement suivant: dement suivant:

Page 1: Retrancher le titre et y substituer «Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Company».

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

MERCREDI 14 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-10, intitulé: «Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill, d'après l'ordre de renvoi en date du 28 février 1962, en fait rapport au Sénat, sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à dix heures et demie du matin.

MERCREDI 14 mars 1962.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Brooks, Brunt, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*); Croll, Dessureault, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, McKeen, Power, Reid, Thorvaldson, Turgeon, Wall, White et Woodrow (24).

Aussi présents: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill S-9, intitulé: «Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Limited» et le bill S-10, intitulé: «Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company» sont lus et étudiés.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu de ses délibérations sur lesdits projets de loi.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et M. Charles F. Doyle, C.R., avocat des pétitionnaires, expliquent les bills.

Il est décidé de rapporter le bill S-9, intitulé: «Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Limited» avec la modification suivante:

Page 1: Retrancher le titre et y substituer «Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Company».

Il est décidé de rapporter sans modification le bill S-10, intitulé: «Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company».

A onze heures et 45 minutes du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

SÉNAT DU CANADA
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 14 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été déferé le bill S-9, ayant pour objet de constituer en corporation la *Brock Acceptance Limited*, se réunit aujourd'hui à onze heures du matin.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'un rapport sténographique sera fait des délibérations du Comité sur le bill.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est décidé que seront imprimés 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Le **PRÉSIDENT**: Nous allons maintenant étudier le bill S-9, qui a pour objet de constituer en corporation la *Brock Acceptance Limited*. Nous avons avec nous ce matin M. MacGregor, surintendant des assurances, et, conformément à la pratique habituelle, M. MacGregor nous donnera un aperçu des dispositions du bill. M. MacGregor, voudriez-vous vous avancer et nous dire ce que vous savez au sujet de ce bill?

M. K. R. MacGregor (*surintendant des assurances*): Monsieur le président, honorables sénateurs, le bill S-9 a évidemment pour objet de constituer en corporation une compagnie de petits prêts qui aurait les pouvoirs que l'article 14 de la loi sur les petits prêts accorde aux compagnies de ce genre; la compagnie, si elle est constituée en corporation, fonctionnerait en vertu de cette loi. Quoique tous les détenteurs de permis en vertu de la loi sur les petits prêts soient souvent désignés sous le nom de compagnies de petits prêts, il reste que l'expression «compagnie de petits prêts» a une signification particulière d'après la loi sur les petits prêts. La loi définit ainsi une compagnie de petits prêts: une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement et autorisée à prêter de l'argent sur billets à ordre et autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières. Donc, les compagnies de petits prêts au sens strict de la définition, comprennent seulement les compagnies constituées en corporation en vertu d'une loi spéciale du Parlement, et les pouvoirs que leur confère l'article 14 de la partie II de la loi sur les petits prêts sont, en somme, le droit de se livrer au commerce des prêts personnels et, en second lieu, d'exercer le commerce dit de financement des ventes, d'acheter des contrats de vente conditionnelle. La Partie I a traité à tous les autres détenteurs de permis aux termes de la loi; qui sont désignés correctement sous le nom de prêteurs d'argent. Conséquemment dans toutes les données statistiques que nous publions, dans notre rapport annuel et ailleurs, nous faisons une distinction entre les compagnies de petits prêts et les prêteurs d'argent. Présentement, il y a seulement cinq compagnies de petits prêts, mais il y a 78 prêteurs d'argent autorisés en vertu de la loi. Il y a donc un total de 83 détenteurs de permis aux termes de la Loi.

Le sénateur HUGESSEN: Soixante-dix-huit aux termes de la Partie I et cinq aux termes de la Partie II.

M. MACGREGOR: On se demande naturellement pourquoi il y a si peu de compagnies de petits prêts et tant de prêteurs d'argent. La réponse est brièvement que, pour être constitué en corporation à titre de compagnie de petits prêts, il faut s'adresser au Parlement et obtenir une loi spéciale, avec toutes les difficultés et les dépenses que cette méthode entraîne. Selon l'autre méthode à laquelle peut recourir une personne qui désire exercer le commerce de prêteurs d'argent, il suffit de s'adresser à une province et lui demander d'être constitué en corporation en vertu de lettres patentes. En réalité, c'est ce qu'ont fait la plupart des personnes qui ont voulu établir une entreprise de financement.

En pratique, cela ne serait peut-être pas satisfaisant si les compagnies constituées en corporation par une loi spéciale du Parlement avaient certains pouvoirs en vertu de l'article 14 de la loi sur les petits prêts et si toutes les autres, constituées en corporations en vertu de lettres patentes dans les provinces, avaient des pouvoirs différents. C'est pourquoi, depuis que la loi est entrée en vigueur au début de 1940, le département a pris l'habitude, après une entente avec les secrétaires des diverses provinces, de s'assurer que lorsque des gens sont constitués en corporation par une province, on leur accorde dans les lettres patentes les mêmes pouvoirs que ceux qui sont mentionnés dans l'article 14, pouvoirs que la compagnie obtiendrait si elle était constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement.

Le sénateur BRUNT: Peut-on constituer en corporation un prêteur d'argent au moyen de lettres patentes accordées par le secrétariat d'État?

M. MACGREGOR: On ne l'a pas fait habituellement, mais on accorde des lettres patentes en vertu de la loi sur les compagnies—dans plusieurs cas, de fait—à ceux qui veulent se livrer au commerce dit de financement de ventes et, parfois, au commerce des prêts personnels. Cependant, la Division des compagnies insère dans les lettres patentes une disposition précisant que les pouvoirs de la compagnie ne vont pas jusqu'à permettre d'accorder des prêts personnels au sens que le prévoit la loi sur les petits prêts. Autrement dit, sous le régime des lettres patentes, on ne peut accorder de prêts personnels allant jusqu'à \$1,500.

Le sénateur BRUNT: Lorsque vous parlez de financement des ventes, est-ce à dire qu'une compagnie aurait le droit d'acheter des valeurs qui existent actuellement, plutôt que d'accorder directement des prêts à des emprunteurs?

M. MACGREGOR: En général, la réponse est oui. Ces compagnies peuvent exercer deux genres d'entreprises. Elles peuvent accorder des prêts en espèces sur des garanties personnelles, des hypothèques mobilières, des billets endossés et le reste. Deuxièmement, beaucoup d'entre elles se livrent au commerce dit de financement des ventes et achètent des contrats de vente conditionnelle à des marchands.

Le sénateur BRUNT: Auraient-elles le droit, entre autres choses, d'acheter des hypothèques mobilières?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur CROLL: A toutes fins, les compagnies de petits prêts et les prêteurs d'argent, je suppose, ont les mêmes pouvoirs et la même autorité et peuvent faire les mêmes choses.

Le PRÉSIDENT: Et ils sont soumis aux mêmes restrictions.

Le sénateur CROLL: Et les compagnies de petits prêts ont un désavantage: elles doivent recourir au Parlement pour être constituées en corporations et elles pourraient tout aussi facilement faire des affaires à titre de prêteurs d'argent. Pourquoi donc viennent-elles à nous? Quel avantage en retirent-elles puisqu'elles peuvent, dans des circonstances très semblables—des circonstances identiques—faire des affaires à titre de prêteurs d'argent?

M. MACGREGOR: Très peu se sont adressées à nous, sénateur Croll. Comme je l'ai mentionné il y a un moment, cinq compagnies seulement de petits prêts détiennent des permis aux termes de la loi. Trois de ces compagnies ont été constituées en corporations dès les années 20, alors que le problème des prêts personnels était étudié si minutieusement par divers comités parlementaires et autres organismes. A cette époque, entre autres choses, il régnait une certaine incertitude au sujet des pouvoirs constitutionnels des compagnies qui exploitaient ce genre de commerce. Les deux ou trois compagnies qui datent de cette époque étaient d'importantes entreprises; elles voulaient éliminer tous les doutes possibles au sujet de leurs pouvoirs constitutionnels en tant que sociétés de prêts. C'est surtout pour cette raison, je crois, qu'elles se sont adressées au Parlement. Depuis lors, très peu se sont adressées au Parlement.

Le sénateur CROLL: Oui, mais les cinq sociétés que vous avez mentionnées sont des entreprises géantes et elles accaparent probablement 90 p. 100 du marché des prêts au Canada.

M. MACGREGOR: Pas tout à fait, monsieur le sénateur. La plus importante, la *Household Finance Corporation of Canada*, est comprise dans les cinq sociétés.

Le sénateur CROLL: Oui.

M. MACGREGOR: La deuxième en importance, la *Beneficial Finance Company*, est aussi comprise. La troisième est la *Community Finance*, de Montréal, anciennement l'*Industrial Loan*, qui remonte à 1930, mais qui est beaucoup moins importante. La quatrième est la *Canadian Acceptance Company*, qui a été constituée en corporation immédiatement après la guerre et qui est encore une petite société. La cinquième, la *Laurentide Finance*, est une nouvelle venue d'il y a deux ans dans le groupe de l'*Imperial Investment*; malgré l'augmentation de son chiffre d'affaires, elle demeure une petite société de prêt.

Le sénateur BRUNT: Monsieur MacGregor, quel est le nom de la deuxième société que vous avez mentionnée?

M. MACGREGOR: La *Beneficial Finance* qui était autrefois connue sous le nom de *Discount and Loan Corporation* et qui remonte à 1933. On l'a ensuite appelée *Personal Finance* et elle est maintenant devenue la *Beneficial Finance*.

Je suis certain que les membres du Comité se posent la question suivante: pourquoi les intéressés dans ce cas se sont-ils adressés au Parlement? La raison c'est que, bien que la plupart des provinces aient eu pour principe de constituer en corporations par lettres patentes les sociétés de ce genre, le Manitoba a fait exception. Cette province a refusé pendant de nombreuses années de constituer en corporations des sociétés de prêt; sauf en vertu d'une loi spéciale de l'Assemblée législative.

Certaines compagnies de ce genre ont été constituées il y a plusieurs années par lettres patentes au Manitoba, mais les autorités de cette province ont eu pour principe de refuser de donner plus de portée à ces lettres patentes. A l'occasion, elles les ont restreintes, mais elles n'ont pas accordé de nouvelles lettres patentes à cette fin.

En conséquence, les Manitobains ont dû jusqu'ici s'adresser au Parlement du Manitoba et faire voter une loi spéciale pour être constitués en corporations

ou ils ont dû s'adresser au Parlement fédéral. Dans le cas qui nous occupe, les fondateurs de la société ont choisi de s'adresser au Parlement fédéral.

Je crois savoir que les autorités provinciales du Manitoba ont étudié récemment la possibilité de modifier leurs lois, afin de permettre la constitution en corporation de compagnies de ce genre en vertu de lettres patentes, tout comme cela se fait dans les autres provinces, mais aucun amendement de ce genre n'a été apporté jusqu'ici.

Le sénateur CROLL: Prenons, par exemple, le cas d'une société ontarienne qui demande un permis d'exploitation au Manitoba; je veux parler d'une société constituée en Ontario. Dans le cours normal des choses, ne pourrait-elle pas obtenir son permis sans difficulté?

M. MACGREGOR: Une société de ce genre, sénateur Croll, n'aurait aucune difficulté à s'établir au Manitoba, car elle peut obtenir son permis en vertu de la loi sur les petits prêts sans demander de lettres patentes à la province du Manitoba.

Le PRÉSIDENT: Elle devrait cependant s'inscrire pour faire des affaires.

M. MACGREGOR: Elle doit s'inscrire, mais rien ne pourrait l'empêcher de s'établir au Manitoba.

Le sénateur BRUNT: Monsieur MacGregor, quelle restriction existe-t-il en ce qui a trait au taux d'intérêt imposable en vertu de la Partie II de la loi sur les petits prêts?

M. MACGREGOR: Depuis le 1^{er} janvier 1957, le taux maximum d'intérêt pour un prêt en espèces de \$300 est de 2 p. 100 par mois. Quant à la tranche suivante de \$700, c'est-à-dire entre \$300 et \$1,000, le taux maximum est de 1 p. 100 par mois. Pour ce qui est de la tranche suivante de \$500, c'est-à-dire plus de \$1,000 mais moins de \$1,500, le taux maximum est de $\frac{1}{2}$ p. 100 par mois.

Le sénateur CROLL: Dites-moi...

M. MACGREGOR: Puis-je ajouter qu'il est un peu difficile d'interpréter cette échelle graduée du point de vue d'un taux uniforme pour les prêts de différents montants. Dans le cas d'un prêt de \$300 à l'origine, le taux réel est 2 p. 100 par mois. Dans le cas d'un prêt de \$500 qui n'est pas remboursé avant terme, le taux réel et global est de 1.81 p. 100 par mois.

Le sénateur BRUNT: C'est le taux véritable?

M. MACGREGOR: Oui. Dans le cas d'un prêt de \$1,000, le taux réel est de 1.48 p. 100 par mois et dans le cas d'un prêt de \$1,500, le taux réel est de 1.27 pour 100 par mois.

Le PRÉSIDENT: En supposant qu'il n'y ait pas eu de remboursements?

M. MACGREGOR: C'est juste, monsieur le président.

Le sénateur LEONARD: Et il n'y a aucune restriction pour les prêts de plus de \$1,500?

M. MACGREGOR: Aucune, monsieur le sénateur. La loi s'applique seulement aux prêts en espèces pouvant s'élever jusqu'à \$1,500 mais ne dépassant pas ce montant.

Le sénateur BRUNT: Qu'arrive-t-il si une société ne consent des prêts que de \$300 et demande un intérêt de 3 pour 100 par mois?

M. MACGREGOR: Monsieur le sénateur, nous n'avons pas encore fait face à une situation de ce genre; mais, si cela se produit, nous ne tarderons pas à prendre les dispositions nécessaires et nous demanderons au ministère de la Justice d'intenter des poursuites à cette société. De fait, si des poursuites étaient intentées et s'il s'agissait d'une société de petits prêts au vrai sens du mot, alors sa charte serait annulée.

Le sénateur BRUNT: N'y a-t-il pas une disposition dans le Code criminel au sujet d'une poursuite devant les tribunaux de simple police?

M. MACGREGOR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 de la loi prévoit la libération de l'emprunteur dans ces cas-là.

Le sénateur THORVALDSON: J'allais simplement ajouter que, si le sénateur Brunt avait été à la Chambre lors de la deuxième lecture du bill, il n'aurait pas eu besoin de poser toutes ces questions, car on y a déjà répondu à ce moment-là.

M. MACGREGOR: Dans la cause à l'étude, les associés mentionnés à la clause 1 sont M^{lle} Beatrice Harriel Cohen, M. Arthur John Arkin...

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à cela, j'aimerais poser une question. Est-ce que ces deux genres de sociétés sont ce que vous appelez des entreprises de financement des ventes? En d'autres termes, sont-elles des sociétés de petits prêts constituées en vertu de la loi sur les petits prêts et aussi des prêteurs d'argent? S'occupent-elles des deux genres de prêts?

M. MACGREGOR: Elles peuvent le faire, mais elles ne le font pas toutes. La *Household Finance* ne le fait pas, mais la *Beneficial Finance* s'occupe des deux genres de prêts.

Le PRÉSIDENT: Sur quoi votre inspection porte-t-elle? Vous inspectez toutes ces sociétés, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Nous inspectons annuellement toutes les sociétés qui détiennent un permis en vertu de la loi et, si un détenteur de permis s'occupe du financement des ventes ainsi que des prêts en espèces, alors notre inspection porte sur l'ensemble de l'actif et du passif de la société. Mais, en réalité, le but principal est de s'assurer que la société ne demande pas pour ses prêts personnels allant jusqu'à \$1,500 un taux d'intérêt supérieur au maximum permis.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous devez examiner chaque transaction?

M. MACGREGOR: Nous le faisons et nos inspecteurs visitent non seulement le bureau principal de ces prêteurs, mais aussi les diverses succursales des maisons de prêts situées dans tout le pays, lorsqu'ils se trouvent dans les localités où ces succursales sont établies à faire un autre travail comme, par exemple, l'inspection des livres des compagnies d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous une distinction entre une entreprise de prêts personnels et une entreprise de financement des ventes?

M. MACGREGOR: Oui, nous en faisons une.

Le sénateur CHOQUETTE: Pourrais-je vous poser une question, monsieur MacGregor? La plupart de ces sociétés de prêt établissent elles-mêmes les hypothèques mobilières, je crois que vous en conviendrez, et elles demandent \$10 ou peut-être \$15 à l'emprunteur pour ce service. Elles pourraient demander 50c. pour faire enregistrer cette hypothèque mobilière. Si elles en rédigent 200 par mois, elles touchent un bénéfice net de \$2,000 qui n'est probablement pas considéré comme montant ajouté au taux d'intérêt. Le bénéfice n'en existe pas moins. Quel contrôle exercez-vous sur cela?

M. MACGREGOR: Non, monsieur le sénateur, le prêteur ne touche aucun autre bénéfice additionnel.

Le sénateur CHOQUETTE: L'emprunteur n'a-t-il pas à payer l'enregistrement de l'hypothèque mobilière?

M. MACGREGOR: Non, monsieur. Les taux échelonnés que j'ai mentionnés comprennent ce qu'il en coûte en tout à l'emprunteur. L'article 2 définit le coût de l'emprunt comme étant le coût global pour l'emprunteur, que ce coût

soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, de frais d'hypothèque mobilière et de droits d'enregistrement, d'amendes, de sanctions, ou de frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, ou qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé. De fait, la définition ne se termine pas là. Les taux gradués sont le maximum absolu de l'intérêt.

Le sénateur GOVIN: Cette disposition s'applique-t-elle seulement aux sociétés constituées en vertu de la loi sur les petits prêts?

M. MACGREGOR: Non, monsieur. Cette définition du coût s'applique à chaque détenteur de permis aux termes de la loi.

Le PRÉSIDENT: Par rapport à ce qu'on appelle des prêts personnels?

M. MACGREGOR: C'est juste. La disposition vise les prêts en espèce allant jusqu'à \$1,500 mais ne dépassant pas ce montant.

Sur les trois personnes qui désirent former la société et qui sont mentionnées à l'article 1 du bill, je n'ai fait la connaissance que de M. Jack Isaac Arkin qui, à mon avis, est le principal intéressé. M. Arthur John Arkin est son fils. Si je comprends bien, M^{lle} Beatrice Harriet Cohen, est une amie de longue date qui a placé des sommes considérables dans d'autres compagnies dont fait aussi partie M. Jack Isaac Arkin et qui, dans le cas à l'étude, fournira une partie considérable des capitaux.

M. Jack Isaac Arkin s'est présenté au ministère il y a environ deux semaines et nous avons eu une longue discussion avec lui. Je dois dire qu'il m'a fait une bonne impression. Il semble faire partie de six ou dix sociétés de genres différents, à Winnipeg ou dans les environs, qui s'occupent surtout de pièces d'automobiles et d'aliments congelés. Ces sociétés vendent des appareils de tous genres, des réfrigérateurs, des postes de télévision, des pièces neuves d'automobiles et plusieurs autres produits.

Il y a quelques années, une société appelée *Brock Finance Company* a été fondée pour aider au financement de certains de ces appareils vendus par d'autres sociétés dont M. Arkin faisait partie.

En 1958, une société a été constituée au Manitoba sous le nom de *Brock Acceptance Limited* avec les mêmes fins que la précédente. Cette société compte maintenant un actif de \$350,000 environ. M. Arkin désire maintenant se lancer dans une entreprise de prêts personnels ainsi que dans le financement à terme d'appareils et d'autres marchandises au moyen de contrats de vente conditionnelle. C'est la principale raison, si je comprends bien, pour laquelle il s'adresse aujourd'hui au Parlement: il veut obtenir que sa société soit constituée en corporation.

Le sénateur CROLL: Avez-vous bien dit, monsieur MacGregor, qu'il y a actuellement une société *Brock Acceptance* constituée en corporation dans la province de Manitoba?

M. MACGREGOR: La *Brock Acceptance Limited* est la société déjà existante, qui a été constituée en corporation en 1958, et dont l'entreprise sera achetée, se propose-t-on, par la nouvelle compagnie.

Je pourrais ajouter, sénateur Croll, que le présent bill porte le titre de *Brock Acceptance Limited*, mais celui-ci sera changé, à ce que je crois comprendre, en celui de *Brock Acceptance Company*. La raison pour laquelle ce bill porte ce titre, je crois, c'est que la publicité de l'établissement avait été faite sous le nom de *Brock Acceptance Limited*.

Le sénateur CROLL: Je vois.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous déjà eu connaissance de cas, monsieur MacGregor, où le Parlement a été prié de donner et a donné un nom à une nouvelle société qui était déjà celui d'une compagnie existante?

M. MACGREGOR: Nous avons eu des cas de ce genre, monsieur le président, lorsque le statut provincial d'une compagnie d'assurance a été changé en un statut fédéral et lorsque la compagnie à charte fédérale a reçu le même nom que celui de la compagnie provinciale, avec l'assurance néanmoins que la compagnie provinciale cesserait ses opérations dès le transfert de ses valeurs actives.

Le PRÉSIDENT: Vous a-t-on laissé entendre que l'on se propose de faire la même chose en ce cas-ci?

M. MACGREGOR: Verbalement seulement.

Le sénateur CROLL: Le sénateur Thorvaldson sait quelque chose à ce propos. Je puis faire erreur; mais, si nous constituons cette compagnie en corporation et si nous permettons à ces gens de devenir propriétaire de tout, le gouvernement n'est-il pas privé de certains avantages fiscaux? Il y a une idée qui me vient à l'esprit à ce sujet. Je ne puis me prononcer avec trop de certitude là-dessus.

M. MACGREGOR: Je ne crois pas qu'il soit jamais possible de retirer quelque avantage fiscal en achetant le commerce d'une autre compagnie. C'est le contraire qui présente un grand risque: la liquidation d'une compagnie entraîne l'imposition du revenu non distribué. On a habituellement des tracas plutôt que le désir d'obtenir un avantage fiscal.

Le PRÉSIDENT: Sauf qu'en certains cas il existe au sujet des fusions des dispositions qui aident un peu.

Le sénateur HUGESSEN: Je me demande si le sénateur Thorvaldson pourrait nous dire brièvement ce qu'on se propose de faire avec la compagnie provinciale. N'est-ce pas risqué pour nous d'accorder une charte à une compagnie fédérale faisant affaires sous précisément le même nom, d'après ce que nous apprenons, que celui de la compagnie provinciale?

Le sénateur THORVALDSON: On se propose d'abandonner la charte de la compagnie provinciale.

M. MACGREGOR: Comme je crois le comprendre, on ne se propose pas de donner à la nouvelle compagnie à charte fédérale le même nom précisément que celui de la compagnie provinciale déjà existante.

Le PRÉSIDENT: Mais il s'en rapprocherait beaucoup.

M. MACGREGOR: Il serait très semblable. La seule différence serait dans le mot *Company* au lieu de *Limited*.

Le sénateur GOUIN: J'avais pensé que dans les cas de ce genre il y avait une clause portant que la compagnie à charte fédérale achèterait l'actif et le passif de la compagnie provinciale.

Le PRÉSIDENT: Lorsque cette compagnie sera constituée en corporation, achètera-t-elle l'actif de la compagnie existante?

Le sénateur THORVALDSON: C'est ce que je crois comprendre.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il une entente stipulant par une clause qu'une entreprise doit changer de nom ou abandonner sa charte à l'autre compagnie?

Le sénateur THORVALDSON: Je ne saurais dire, mais M. Doyle est ici; il pourra probablement vous répondre.

Le sénateur CROLL: Je ne parviens pas pour le moment à voir quels en sont les avantages. Qu'a-t-on besoin de ce changement? Ces gens ont une compagnie qui fait affaires avec tous les pouvoirs qu'elle a reçus et toutes les restrictions qui lui sont imposées et ensuite ils disent: «Nous voulons constituer cette nouvelle compagnie en corporation». Ai-je raison à ce sujet?

M. MACGREGOR: La compagnie existante ne peut pas consentir de prêts personnels, alors que la nouvelle compagnie va s'engager dans ce genre d'affaires.

Le sénateur CROLL: Ce point m'a échappé.

M. MACGREGOR: Il y a très peu de choses que je puis ajouter là-dessus, je crois, honorables sénateurs, à moins que vous ne désiriez que je vous parle des petits prêts en général, ce qui est un sujet assez vaste.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais vous demander une seule question. A supposer que l'on n'en vienne pas à une solution quant au nom, et que nous approuvions ici la constitution en corporation par une loi spéciale, accorderiez-vous un permis à cette compagnie autorisant à faire affaires aussi longtemps qu'il existerait une société fonctionnant sous un nom à peu près semblable?

M. MACGREGOR: Oui, nous le ferions assurément, monsieur le président. A l'heure actuelle, il existe une foule de cas qui ont une très grande similitude sous ce rapport. Ainsi, la *Household Finance Corporation* a depuis presque le début de sa fondation deux compagnies, dont l'une fait affaires en tant que détentrice d'un permis aux termes de la loi, et l'autre limite ses opérations exclusivement à des transactions dépassant \$1,500 et n'a donc pas de permis. La seule différence dans leurs noms est le mot *Limited* qui est ajouté dans un cas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Doyle.

M. Doyle est l'avocat des pétitionnaires. Voulez-vous avancer, s'il vous plaît.

Y a-t-il un honorable sénateur qui désirerait poser des questions à M. Doyle? voulez-vous un exposé?

M. Charles F. Doyle, C.R., avocat des pétitionnaires: Si vous me permettez d'ajouter un mot au sujet de l'abandon de la charte, je vous dirai qu'il y aura une convention explicite à respecter lorsque le moment en sera venu. Ce sera une convention qui liera la compagnie provinciale déjà existante et la nouvelle société à constituer en corporation; en vertu de cette convention, la compagnie provinciale cédera tous ses biens et abandonnera sa charte. Après m'être entretenu avec M. MacGregor, je crois comprendre que la compagnie provinciale aura un délai d'environ un an pour liquider ses propres affaires. Je crois savoir que le permis ne sera pas octroyé à la compagnie qui doit être constituée en corporation à moins qu'il ne soit déposé au département une convention de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce exact, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: C'est en somme ce que je crois savoir, monsieur Doyle. Lors de notre entrevue avec M. Arkin, le 28 février, celui-ci a mentionné que la compagnie projetée, lorsqu'elle sera formée achèterait l'actif de la compagnie actuelle, dont l'existence se terminerait peu de temps après; mais nous n'avons pas encore vu de convention officielle à cette fin.

M. DOYLE: Nous sommes prêts à déposer une telle convention en tout temps. La nouvelle compagnie *Brock Acceptance* n'est pas encore constituée en corporation. Dès qu'elle commencera d'exister, je crois que ce sera le temps approprié pour conclure une convention entre la présente compagnie provinciale et la nouvelle compagnie.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce exact que vous n'accorderez pas de permis avant de recevoir le document attestant l'abandon de la charte de la compagnie provinciale?

M. MACGREGOR: Nous n'avons pas stipulé cela. C'était là l'entente; mais, au cours de la seule entrevue que nous avons eue avec M. Arkin, nous n'avons pas réglé tous les détails portant sur le transfert de l'entreprise. C'est une entente, mais je n'aimerais pas dire que nous avons stipulé ce détail.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois que nous devrions consentir à donner suite à cette affaire, pourvu que ce soit là l'entente; mais c'est à M. MacGregor de décider.

Le sénateur ASELTINE: Cette convention ne serait pas exécutoire à moins que cette compagnie ne soit constituée en corporation.

Le sénateur HUGESSEN: Non, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: Si le surintendant déclare que certaines règles fondamentales existent et qu'à moins qu'elles ne soient respectées, il n'accordera pas de permis, alors je suis prêt à aller de l'avant avec le présent bill.

Le sénateur CROLL: Tout ce que nous disons est très bien, mais le surintendant doit se trouver dans une situation embarrassante, très peu confortable. Nous pouvons adopter ce bill au Sénat et il peut être adopté à l'autre endroit et devenir loi, mais j'ignore dans quelle situation se trouvera le surintendant à ce moment-là. S'il est prêt à nous dire: «Je n'accorderai pas de charte avant que l'autre compagnie soit dissoute», alors je suis disposé à me ranger du côté du surintendant.

M. MACGREGOR: Ordinairement, sénateur Croll, nous ne posons pas une telle condition et, en plusieurs cas, les propriétaires de ces compagnies de financement en possèdent plus d'une. Ils ont souvent aussi ce que l'on pourrait appeler une compagnie d'escompte. D'habitude un mot essentiel est ce qui fait la différence dans les noms. Ce pourrait être la *Brock Finance Company* dans un cas et la *Brock Discount Company* dans l'autre, ou encore la *Brock Finance* pour une et la *Brock Acceptance* pour l'autre. Nous n'avons jamais eu l'occasion de poser une condition, même si les noms étaient à peu près semblables, et nous n'avons pas eu de difficulté en pratique lorsque les compagnies appartenaient à des propriétaires communs.

Le sénateur CROLL: Très bien, si vous êtes satisfait.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il y a une différence, à savoir que nous ne devrions pas trop insister pour que cette nouvelle compagnie, une fois constituée en corporation, s'engage dans le domaine des prêts personnels et qu'elle ait un permis, tandis que l'ancienne ne sera pas autorisée à le faire. Par conséquent, il n'y aura absolument rien de ce qu'on pourrait appeler une duperie du public au sujet de l'exercice du commerce, étant donné que leurs genres de commerce sont si différents. Une doit se conformer à la loi sur les prêts, tandis que l'autre s'occupe d'un domaine différent, même si les deux établissements marchent de pair et sont dirigés par les mêmes gens. Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur THORVALDSON: Il y a un amendement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a le changement du titre. On a proposé que nous rayions le titre et le remplacions par «Loi constituant en corporation la *Brock Acceptance Company*». Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: (Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill ainsi modifié?

Des VOIX: (Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Nous avons un autre bill à étudier, soit le bill S-10, visant à constituer en corporation la *Gerand Acceptance Company*. Pourriez-vous nous en parler, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Monsieur le président, je puis être très bref vu que l'objet du bill S-10 est à peu près le même que celui du bill S-9. Je devrais mentionner, toutefois, qu'il existe un léger rapport indirect entre les deux puisque, à ce que je crois comprendre, M. Jack Arkin est le beau-frère de M. Andrew Schwartz. Trois personnes du nom de Schwartz sont mentionnées dans l'article 1 du bill S-10 comme celles qui réclament la constitution en corporation. J'ai conféré avec M. Andrew Osher Schwartz le même jour de mon entrevue avec M. Arkin. Lilian Schwartz est, naturellement, l'épouse d'Andrew Schwartz, et Gerald Schwartz est son fils. Je constate que lors de la deuxième lecture du présent bill une question avait été soulevée au sujet de la signification du mot «Gerand», dans le titre du bill. Je pourrais expliquer que ce mot vient de Gerald et d'Andrew, deux des requérants.

Le sénateur REID: Quelle est la signification du mot *Acceptance*? Signifie-t-il quelque chose? Les deux bills que nous avons étudiés renferment le mot *Acceptance*.

M. MACGREGOR: C'est un mot qui est employé très souvent, sénateur Reid, dans le domaine de financement des ventes. *Industrial Acceptance Corporation* et d'autres sont des compagnies qui en général, achètent aux marchands des contrats de vente conditionnelle.

Le PRÉSIDENT: Leur commerce consiste à accepter des effets.

M. MACGREGOR: D'accepter des effets négociables que leur offrent des marchands.

Le sénateur LEONARD: Ce mot vient de l'ancien terme anglais "acceptance", employé au temps où les banques acceptaient les billets des marchands.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MACGREGOR: Bien que les personnes que j'ai mentionnées comme les principaux intéressés de ces deux bills soient unies par mariage, et bien que les mêmes personnes aient un intérêt commun dans certaines autres entreprises, y compris des compagnies vendant des pièces d'automobiles dont elles sont propriétaires, il n'y aura pas le moindre rapport entre ces deux compagnies dites d'escompte. Il me semble que dans chaque cas le père désire établir une compagnie de ce genre dans laquelle, espère-t-il, son fils deviendra intéressé. Je puis dire que dans ce cas-ci également j'ai été très favorablement impressionné par M. Andrew Schwartz.

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur GOVIN: Y a-t-il aussi dans le second cas une compagnie provinciale d'un nom semblable?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exactement la même chose. Vais-je faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: (Assentiment).

Le Comité termine ainsi son étude des bills S-9 et S-10.



Cinquième session de la vingt-quatrième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-19: «Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada».

Président: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1962

TÉMOINS:

M. M. J. Conacher, inspecteur en chef de la Commission des grains, et
M. J. W. Channon, chef adjoint de la Division des grains, ministère
de l'Agriculture.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26918-3-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs:

*Aseltine	Gershaw	Pearson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Power
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Pratt
Bois	Howard	Reid
Bouffard	Hugessen	Robertson
Brooks	Irvine	Roebuck
Brunt	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Burchill	Kinley	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Campbell	Lambert	Thorvaldson
Choquette	Leonard	Turgeon
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vaillancourt
Crerar	McDonald	Vien
Croll	McKeen	Wall
Davies	McLean	White
Dessureault	Molson	Woodrow—50.
Emerson	Monette	
Farris	Paterson	

*Membre d'office.

(Quorum 9)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mardi 27 mars 1962.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Aseltine, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, que le Bill S-19, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Blois propose, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 28 mars 1962

Le comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-19, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada», après avoir étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi du 27 mars 1962, en fait rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 mars 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, président; Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Brunt, Burchill, Campbell, Croll, Dessureault, Gershaw, Gouin, Horner, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, McLean, Pearson, Pratt, Reid, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow.—30.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité procède à la lecture et à l'examen du bill S-19 tendant à modifier la loi sur les grains du Canada.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français de ses délibérations au sujet dudit bill.

M. M. J. Conacher, inspecteur en chef de la Commission des grains, et M. J. W. Channon, chef adjoint de la Division des grains du ministère de l'Agriculture, ont fourni des explications au sujet du bill.

Il est décidé que le Comité rapporte le bill sans modification.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

PROCES-VERBAUX

Mardi 28 Mars 1917

1917

Le Comité a examiné le rapport de la Commission des finances et a décidé de le renvoyer à la Commission des finances pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires indiennes et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires indiennes pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires maritimes et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires maritimes pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires provinciales et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires provinciales pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires étrangères et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires étrangères pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires militaires et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires militaires pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires sociales et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires sociales pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires éducatives et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires éducatives pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires culturelles et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires culturelles pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires sportives et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires sportives pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires artistiques et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires artistiques pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires scientifiques et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires scientifiques pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires techniques et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires techniques pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires juridiques et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires juridiques pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires administratives et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires administratives pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires judiciaires et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires judiciaires pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires parlementaires et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires parlementaires pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires constitutionnelles et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires constitutionnelles pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le Comité a également examiné le rapport de la Commission des affaires internationales et a décidé de le renvoyer à la Commission des affaires internationales pour qu'elle en fasse un rapport plus complet.

Le secrétaire du Comité
James D. Macdonald

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 28 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill S-19 tendant à modifier la loi sur les grains du Canada, se réunit à 11 heures et demie ce matin.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Sur une proposition, dument présentée et appuyée, il est décidé qu'un compte rendu sténographique soit fait des délibérations du Comité au sujet du bill en question.

Sur une proposition, dûment présentée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité au sujet du bill en question.

Le **PRÉSIDENT**: Honorables sénateurs, le Comité est saisi du bill S-19 tendant à modifier la loi sur les grains du Canada.

Nous avons avec nous, pour représenter le Ministère, M. M. J. Conacher, inspecteur en chef de la Commission des grains, et M. J. W. Channon, chef adjoint de la Division des grains du ministère de l'Agriculture.

Monsieur Conacher, auriez-vous l'obligeance de répondre aux questions que les membres du Comité jugeront à propos de vous poser?

M. M. J. Conacher, inspecteur en chef de la Commission des grains: Oui, monsieur.

Le **PRÉSIDENT**: Messieurs, je vous présente M. Conacher, inspecteur en chef de la Commission des grains. Les membres du Comité auraient-ils des questions à lui poser?

Le sénateur **ISNOR**: Monsieur le président, je me demande si l'on n'a pas présenté un bill analogue à celui-ci à la Chambre des communes récemment?

Monsieur J. W. Channon, chef adjoint de la Division des grains du ministère de l'Agriculture: Permettez-moi de répondre à cette question, monsieur le président. En effet, le bill C-15, qui a été présenté par M. Rapp, n'a pas encore subi la deuxième lecture et sera sans doute réservé si le bill à l'étude est adopté.

Le **PRÉSIDENT**: Voulez-vous dire que ce bill a été présenté à la Chambre des communes en tant que bill d'intérêt privé?

M. CHANNON: En effet, un bill d'intérêt privé, monsieur le président.

Le sénateur **REID**: Ce qui m'intéresse, c'est le montant que touchent les cultivateurs. Que reçoivent-ils par livre?

M. CHANNON: Sauf erreur, les cultivateurs touchent actuellement 4c. la livre pour la graine de colza et, si je ne m'abuse, de 1½c. à 2c. la livre pour la graine de moutarde.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, avant que nous allions plus loin, je dois dire que je n'étais pas au courant de cet autre bill et il n'en a pas été question à la Chambre hier soir. Si l'honorable leader de la Chambre en a parlé, je n'en ai pas eu connaissance. Quoi qu'il en soit, s'il existe un bill analogue qui a déjà subi la deuxième lecture à l'autre endroit . . .

Le PRÉSIDENT: Non, il n'a pas encore subi la deuxième lecture.

Le sénateur CROLL: Sauf erreur, c'est ce qu'on vient de dire, n'est-ce pas?

M. CHANNON: Non, il n'y a pas encore eu de deuxième lecture.

Le PRÉSIDENT: Il a toutefois subi la première lecture.

Le sénateur ISNOR: Est-ce qu'on n'a pas présenté une résolution et étudié ce bill? Si je me souviens bien, il y a eu débat.

M. CHANNON: Comme je n'en suis pas sûr, je ne veux pas me prononcer là-dessus mais, à mon avis, aucune résolution n'a été présentée.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agirait pas d'une résolution, non.

Le sénateur CROLL: Vous feriez mieux de consulter le hansard pour vous en assurer.

Le sénateur ASELTINE: Il n'y a pas eu d'autre bill.

Le sénateur CROLL: Non, mais il y a eu un bill d'intérêt privé, a-t-on dit. Le bill en question a peut-être subi la première lecture et on en a peut-être discuté sans qu'il subisse toutefois la deuxième lecture mais, sauf erreur, quelqu'un vient de dire qu'il a subi la deuxième lecture.

Le sénateur ASELTINE: Il s'agit là d'un bill présenté par M. le député Rapp en vue de ranger la graine de moutarde dans la même catégorie que les graines de colza et de lin.

Le sénateur CROLL: Ce bill n'est-il pas analogue à celui que nous abordons à l'heure actuelle?

M. CHANNON: En effet, mais les définitions énoncées dans le bill présenté par M. Rapp ne sont pas exactement les mêmes que les définitions du bill à l'étude.

Le sénateur REID: Ce bill n'a donc pas été présenté du tout à la Chambre des communes?

M. CHANNON: Non, il ne l'a pas été.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous un exemplaire du bill de M. Rapp?

M. CHANNON: Je crois que oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous permettez que j'y jette un coup d'œil? (On lui passe le document).

M. CHANNON: J'ai ici des extraits de ce bill. Voici donc le bill de M. Rapp et le bill dont nous abordons l'étude.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'annexes au bill, n'est-ce pas?

M. CHANNON: Oui, des annexes au bill.

Le PRÉSIDENT: Où commence le bill lui-même?

M. CHANNON: A partir d'ici.

Le PRÉSIDENT: Ce bill d'intérêt privé présenté à la Chambre des communes s'intitule: bill C-15 et tend à modifier la loi sur les grains du Canada (graine de colza et graine de moutarde).

Les première et deuxième annexes de la Loi sur les grains du Canada sont modifiées par l'abrogation des tableaux concernant la graine de colza, qu'elles renferment respectivement, et leur remplacement dans chaque cas par le tableau reproduit à l'annexe A de la présente loi.

L'article 2 est énoncé en ces termes:

La première annexe de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après le tableau concernant les lois, du tableau reproduit à l'annexe B de la présente loi.

Voilà tout le bill.

Le sénateur ISNOR: Quelle date porte ce bill à la première page?

Le PRÉSIDENT: Il a subi la première lecture le 22 janvier 1962.

Le sénateur ISNOR: Le 22 janvier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN (*Provencher*): Le bill dont vous venez de parler est-il adopté?

Le PRÉSIDENT: Non. Il est prévu dans les annexes qui sont en appendice à ce bill que des changements peuvent avoir lieu dans les annexes originales sur la graine de colza, présentement dans la Loi sur les graines du Canada.

Le sénateur REID: Quelqu'un sait-il ce qu'est devenu ce bill à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Le savez-vous?

M. CHANNON: M. Rapp a parlé à la seconde lecture. Le débat a outrepassé le temps disponible et le bill est retombé au bas de la liste. Si le présent bill est adopté, M. Rapp consentira probablement à retirer le sien.

Le sénateur STAMBAUGH: On a étouffé le bill?

M. CHANNON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils ont parlé pendant une heure et ont ainsi renvoyé le bill au bas de la liste; il n'est pas encore revenu à l'ordre du jour. Ceci soulève un point fort intéressant, celui d'avoir un projet de loi étudié en même temps dans les deux Chambres.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que les annexes de classement contenues dans le bill Rapp ne satisfaisaient pas entièrement la Commission canadienne du blé; c'est la raison, ou du moins une raison, pour laquelle on a présenté ce bill-ci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Conacher, est-ce là ce que vous avez à dire? Voulez-vous préciser quelles sont les différences qui existent entre les annexes de ce bill que nous examinons et les annexes qui sont en appendice au bill Rapp à la Chambre des communes.

M. CONACHER: En ce qui concerne la graine de colza, la différence essentielle consiste dans le pourcentage des graines endommagées, sous la rubrique intitulée: «Condition». Dans le bill original, le dommage était de 20 pour cent au n° 2 et de 40 pour cent au n° 3; dans le présent bill, la graine endommagée est de 10 pour cent au n° 2, alors qu'elle s'élève à 20 pour cent dans le bill de l'honorable M. Rapp; elle est de 20 pour cent dans le présent bill, mais de 40 pour cent dans celui de l'honorable M. Rapp.

Le PRÉSIDENT: En somme, en ce qui regarde la condition, les annexes que vous avez ajoutées à votre bill n'autorisent pas un degré de dommage aussi élevé que dans le bill proposé par l'honorable M. Rapp.

M. CONACHER: Que la graine de moutarde mentionnée dans l'autre bill?

Le PRÉSIDENT: Oui. En ce qui a trait à la graine de moutarde, quelle serait la différence principale?

M. CONACHER: Pour ce qui est de la graine de moutarde, l'article principal ici concerne le contenu des graines qui sont nettement nuisibles à la qualité comme, par exemple, la saponaire des vaches. Nous avons appris sur ces entrefaites que cette graine, parce qu'elle est toxique, est très nuisible; les usagers n'en voudraient à aucun prix.

Le PRÉSIDENT: Qu'a proposé l'honorable M. Rapp au sujet de la condition et que propose votre bill?

M. CONACHER: En ce qui regarde la condition, nous avons au sujet du n° 1 (le n° 1 supplémentaire est le même que dans le bill de M. Rapp), deux pour cent dans le bill de l'honorable M. Rapp et 1½ pour cent de graines endommagées dans le nouveau bill; ce dernier prévoit aussi une légère tolérance des graines chauffées.

Pareillement, le nouveau bill de l'honorable M. Rapp indiquait 5 pour cent de graines endommagées, alors que dans le nouveau bill nous avons indiqué 3 pour cent de graines endommagées et un pourcentage moindre des graines chauffées qui seront tolérées. Il en va de même pour le n° 3, alors que la proportion est de 20 pour cent dans le premier.

Le PRÉSIDENT: Ceci est dans le bill de l'honorable M. Rapp.

M. CONACHER: Oui, et 5 pour cent dans le présent bill.

La raison de ceci est que nous avons fait des comparaisons avec les classes de graine de moutarde du Montana, avec laquelle la nôtre doit faire concurrence; ces comparaisons se font essentiellement en vue de la concurrence avec les exigences du Montana, nous ne pouvons rivaliser avec celles-ci à moins que nos classes soient aussi élevées que les leurs.

Le sénateur REID: Je vois que le pourcentage de la graine de colza, comparé à celui de la graine de moutarde qui est de 0.01, est de 1.0 pour cent. Les mêmes chiffres se répètent jusqu'à la fin.

M. CONACHER: Si vous examinez ceci attentivement, vous verrez qu'au sujet de la classe extra, n° 1, graine de moutarde jaune (la classe n° 1 suit celle-ci), la moutarde n° 1 concerne la graine de moutarde jaune employée dans le commerce des condiments, mais seulement pour la fabrication de moutarde en poudre et en pâte. Celle-ci doit être un produit de très haute qualité et c'est pourquoi nous lui avons réservé une classe spéciale.

Le sénateur ISNOR: La raison pour laquelle je pose cette question est que je n'arrive pas à comprendre pourquoi le gouvernement n'a pas modifié ce bill introduit en janvier, au lieu de présenter un nouveau bill par l'intermédiaire du Sénat.

Le sénateur ASELTINE: Il n'a jamais présenté de bill en janvier.

Le sénateur ISNOR: Je viens de demander la date.

Le sénateur ASELTINE: Ceci est un bill présenté par un député.

Le sénateur ISNOR: J'ai demandé pourquoi on n'avait pas modifié ce bill.

Le PRÉSIDENT: Nous avons examiné au Sénat un bill qui était un projet de loi présenté à la Chambre des communes où le Gouvernement s'est prononcé en sa faveur. On a permis à ce bill de passer à la Chambre des communes et il a passé au Sénat, je crois.

Le sénateur CROLL: Quel bill?

Le PRÉSIDENT: Nous avons devant nous un projet de loi il y a environ une semaine.

Le sénateur ASELTINE: Le bill sur la graine de colza était un bill d'initiative ministérielle.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas celui auquel je pense. C'est un autre bill que nous avons examiné; il traitait de la Loi sur la députation par rapport aux Territoires du Nord-Ouest. Il a commencé par être un bill d'intérêt privé à la Chambre des communes où tout le monde a voté en faveur; puis il nous est parvenu et a été présenté à la Chambre des communes par le Gouvernement;

j'ai donc supposé qu'il était parrainé par le Gouvernement. Je me demande pourquoi on a procédé autrement ici. Je me demande pourquoi on a procédé autrement, mais si c'est la politique du Gouvernement, c'est une autre affaire.

Le sénateur REID: A la Chambre des communes, on a étouffé un bill venant d'un député, alors que le bill concernant la députation a été adopté.

Le sénateur LEONARD: Ceci est un bill différent. Je demanderais s'il existe une organisation qui représente spécialement les cultivateurs de graine de moutarde et de graine de colza, en autant qu'il peut s'agir d'une organisation, peut-être au sein de la Fédération canadienne de l'agriculture. En d'autres mots, y-a-t-il quelqu'un ici qui puisse parler au nom de ces agriculteurs, qui puisse dire si ces classes sont celles qu'ils utilisent quand ils vendent leur graine de moutarde et leur graine de colza?

M. CONACHER: On a présenté les définitions originales au commerce en général, ce qui comprend le commerce canadien d'exportation et le commerce intérieur, lequel comprend à son tour les coopératives d'agriculteurs. C'est donc dire que les renseignements sont devenus publics après la présentation du bill de l'honorable M. Rapp. Nous nous sommes informés des réactions du commerce général à ce propos. En général, nous avons reçu l'assentiment général des intéressés; cependant certaines gens outre-mer, que les exportateurs avaient saisis de la question, voudraient que notre classement soit un peu plus sévère qu'il ne l'est. Nous avons donc pensé que nous avions adopté une solution mitoyenne à ce sujet, considérant d'une part les intérêts du commerce intérieur et de nos propres cultivateurs et, d'autre part, celui du commerce d'exportation.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire par ceci que vous avez présenté les changements proposés à ces différents groupes?

M. CONACHER: Oui.

Le sénateur LEONARD: Vous croyez, alors, que les cultivateurs canadiens appuient ce classement?

M. CONACHER: Nous avons reçu de leur part bien peu de réaction marquée. Je peux affirmer sans crainte qu'ils ne nous font pas d'objections.

Le sénateur A. L. BEAUBIEN: Ce bill ne repose-t-il pas sur le principe de permettre à la Commission canadienne du blé de préciser le taux de qualité du boisseau de graine de moutarde ou de graine de colza, de façon que nous puissions dire aux importateurs: «Voici le classement et vous pouvez être sûrs qu'il est exactement le même que pour le blé».

Le PRÉSIDENT: Vous entendez «Dire aux exportateurs?»

Le sénateur BEAUBIEN: Non. Quand l'importateur accepte un classement de grain il sait que celui-ci est approuvé par la Commission canadienne du blé; il sait qu'il dispose d'une marchandise de telle ou telle qualité et qu'il peut s'y fier. N'est-ce pas là la raison d'être du bill?

M. CONACHER: Oui.

Le sénateur STAMBAUGH: Je suis certain qu'au moins les associations d'agriculteurs approuveront ceci. Il y avait du mécontentement quand on vendait la graine de moutarde suivant un échantillon, par exemple; nous faisons alors concurrence aux États-Unis qui ont adopté un classement. Je crois que ceci signifie que le classement sera maintenant semblable à celui avec lequel nous faisons concurrence aux États-Unis, n'est-ce pas?

M. CONACHER: Oui, monsieur, c'est exact. Ce classement suit de très près la formule de classement du Montana avec laquelle nous rivalisons.

Le sénateur STAMBAUGH: Ce bill met donc les cultivateurs de grains du Canada en mesure d'entrer en concurrence, sur un pied d'égalité avec les cultivateurs de grains des États-Unis. Nos exportations pourront soutenir la concurrence aussi bien que celles des États-Unis?

M. CONACHER: Oui.

Le sénateur STAMBAUGH: Je pense que les cultivateurs de l'Ouest aiment que leur grain soit classé; de cette façon quand les importateurs veulent en acheter, ils savent à quoi s'en tenir. Ce bill mettra la graine de moutarde sur un pied d'égalité avec le blé, l'avoine et l'orge.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Ferai-je rapport du bill sans modification?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Sur ce, le Comité s'ajourne.



Cinquième session de la vingt-quatrième législature
1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel ont été renvoyé les bills suivants:

- bill S-15, intitulé: «Loi concernant *L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company*»; le
bill S-12, intitulé: «Loi concernant *La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*»; et le
bill S-18, intitulé: «Loi constituant en corpoartion la *Greymac Mortgage Corporation*».

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1962

TÉMOIN:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

RAPPORTS DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

26920-9-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pratt
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Reid
Bois	Howard	Robertson
Bouffard	Hugessen	Roebuck
Brooks	Irvine	Smith (<i>Kamloops</i>)
Brunt	Isnor	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Burchill	Kinley	Thorvaldson
Campbell	Lambert	Turgeon
Choquette	Leonard	Vaillancourt
Connolly	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Vien
(<i>Ottawa-Ouest</i>)	McDonald	Wall
Crerar	McKeen	White
Croll	McLean	Woodrow—50.
Davies	Molson	
Dessureault	Monette	
Emerson	Paterson	
Farris	Pearson	

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRES DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mardi 20 mars 1962.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), que le bill S-15, intitulé: «Loi concernant *L'Indemnité, compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company*», soit lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*), que le bill S-12, intitulé: «Loi constituant en corporation *La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*», soit lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*) propose, appuyé par l'honorable sénateur White, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du 22 mars 1962.

Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le bill S-18, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Greymac Mortgage Corporation*», soit lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Isnor, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORTS DU COMITÉ

MERCREDI 28 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-18, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Greymac Mortgage Corporation*», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi en date du 22 mars 1962, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

MERCREDI 28 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-12, intitulé: «Loi concernant *La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi en date du 20 mars 1962, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec l'amendement suivant:

Page 1, lignes 10 et 11: Retrancher les mots «*La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*», et y substituer les mots «*La Reliance Compagnie Canadienne d'Assurances*».

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

MERCREDI 28 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-15, intitulé: «Loi concernant *L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company*», rapporte que le Comité, après avoir étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi en date du 20 mars 1962, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 28 mars 1962

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Baird, Beaubien (*Provencher*), Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Brunt, Burchill, Campbell, Croll, Dessureault, Gershaw, Gouin, Horner, Irvine, Isnor, Kinley, Leonard, McLean, Pearson, Pratt, Reid Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow—30.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire du Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, il est décidé qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives auxdits bills:

Bill S-15, loi concernant *L'Indemnité, Compagnie canadienne*, et la *Canadian Fire Insurance Company*;

Bill S-12, loi concernant *La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*;

Bill S-18, loi constituant en corporation la *Greymac Mortgage Corporation*.

Le bill S-15, intitulé: «Loi concernant *L'Indemnité, Compagnie canadienne*, et la *Canadian Fire Insurance Company*», est étudié.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, fournit des explications au sujet du bill.

Il est décidé de faire rapport du bill, sans modification.

Le bill S-12, intitulé: «Loi concernant *La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*», est étudié.

L'honorable sénateur Beaubien (*Bedford*), parrain du bill devant le Sénat, fournit des explications au sujet du bill.

Il est décidé de faire rapport du bill modifié comme il suit:

Page 1, lignes 10, 11: Substituer à: «*La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*», les mots: «*La Reliance, Compagnie Canadienne d'Assurances.*»

Le bill S-18, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Greymac Mortgage Corporation*», est étudié.

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, fournit des explications au sujet du bill.

Il est décidé de faire rapport du bill, sans modification.

A 11 heures et quart du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 28 mars 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel ont été déférés: le bill S-15, intitulé: «Loi concernant *L'indemnité, Compagnie canadienne et la Canadian Fire Insurance Company*»; le bill S-12, intitulé: «Loi concernant *La Reliance, Compagnie canadienne d'assurance*»; et le bill S-18, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Greymac Mortgage Corporation*», se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Sur proposition dûment présentée, il est décidé de dresser un compte rendu officiel des délibérations du Comité relatives auxdits bills.

Sur proposition dûment présentée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives à ces bills.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, il est 10 heures et demie du matin et nous avons le quorum.

Le premier bill à l'étude est le bill S-15 qui concerne *L'Indemnité, Compagnie canadienne et la Canadian Fire Insurance Company*. Nous avons parmi nous M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances.

Monsieur MacGregor, pourriez-vous nous fournir des explications au sujet de ce bill?

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances: Monsieur le président et honorables sénateurs, l'objet de cette mesure est très simple: il s'agit de légaliser la fusion de deux compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et contre les dommages. Cependant, la façon dont la fusion se réalise est peu singulière et c'est pourquoi je crois qu'il y a lieu de donner quelques explications.

Ces deux compagnies canadiennes sont déjà anciennes. La *Canadian Fire Insurance Company* a été instituée au Manitoba en 1887, en tant que compagnie provinciale, et le Parlement l'a reconstituée en société en 1897. Depuis lors, notre département a surveillé sa gestion. Ainsi que son nom l'indique, à l'origine, la compagnie s'intéressait principalement à l'assurance contre l'incendie; mais depuis, elle a étendu son activité à la plupart des catégories d'assurance contre les dommages. De même, *L'Indemnité, Compagnie canadienne*, a été fondée au Manitoba en 1912 en tant que compagnie provinciale dont le principal objectif était l'assurance contre les dégâts causés par la grêle. En 1916, le Parlement l'a reconstituée en corporation et depuis lors elle a effectué ses opérations en vertu d'un permis délivré par notre département.

Le sénateur PEARSON: A l'époque, l'activité de ces compagnies se limitait-elle exclusivement au Manitoba?

M. MACGREGOR: Je crois qu'à l'origine elle se limitait au Manitoba; mais ces compagnies ont rapidement étendu leurs opérations aux autres provinces.

Le siège social de ces deux compagnies est à Winnipeg; leurs conseils d'administration et leurs directions sont constitués des mêmes personnes et elles ont

maintenant un propriétaire commun. Leur seule différence, ou presque, est qu'elles ont des représentants différents dans les diverses localités où chacune d'elles travaille. A ce propos, je peux dire que, même si les compagnies ont des bureaux dans toutes les provinces du Canada, elles en ont aussi aux États-Unis; environ 40 p. 100 de leurs affaires se font aux États-Unis et le reste, au Canada.

C'est une société de portefeuille connue sous le nom de *United Canadian Shares Limited* qui est propriétaire des deux compagnies. Elle possède de cette façon toutes les actions de chaque compagnie, excepté les actions habilitantes des administrateurs. Les neuf administrateurs de chaque compagnie, qui sont les mêmes personnes, possèdent chacun 100 actions.

Le sénateur CROLL: Et ils possèdent toutes les valeurs?

M. MACGREGOR: La société de portefeuille possède toutes les actions, sauf les actions habilitantes des administrateurs.

Le PRÉSIDENT: Des deux compagnies?

M. MACGREGOR: Des deux compagnies. Je pourrais mentionner, en outre, qu'environ 99 p. 100 des actions de la société de portefeuille sont détenues au Canada. A peine plus de 1 p. 100 de ces actions est détenu à l'étranger, surtout aux États-Unis. Je n'ai pas compté le nombre d'actionnaires; mais, ainsi que les honorables sénateurs peuvent le voir, il y en a des pages pleines et à peu près tous habitent le Canada.

Il serait peut-être bon, afin, oserais-je dire, de placer davantage ces compagnies dans l'ambiance désirée, de dire un mot de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance contre les dommages au Canada. A la fin de 1961, 375 compagnies d'assurance canadiennes, britanniques et étrangères, étaient inscrites à notre département comme se livrant à l'assurance contre l'incendie et à certaines catégories d'assurance contre les dommages. En outre, il y avait bien sûr la société Lloyd et certaines compagnies provinciales dont l'activité relevait exclusivement des provinces.

Sur les 375 compagnies inscrites, il y avait 108 compagnies canadiennes, dont, évidemment, les deux compagnies dont nous parlons dans ce bill.

Quand on examine l'ensemble des compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et contre les dommages, je dirais que ces deux compagnies ensemble, dont l'actif s'élève à 22 millions de dollars, seraient à peu près au quatrième rang de toutes les compagnies de ce genre du Canada. La plus importante est évidemment la *Western Assurance Compagny*, dont l'actif est de 44 millions. La *Wawanesa* vient ensuite avec 33 millions et la *British America*, qui a un actif de 31 millions de dollars. Ces deux compagnies, dont l'actif de l'une est de 9 millions et l'autre, de 13 millions, soit ensemble 22 millions de dollars, sont environ au quatrième rang, pour ce qui est de l'actif.

Si l'on se base sur le volume des primes, comme le sénateur Thorvaldson l'a fait remarquer lors du débat précédant la deuxième lecture, les deux ensembles ont, en 1961, touché 17 millions de primes en chiffres ronds: 10 millions au Canada et 7 millions à l'étranger.

Pour vous montrer comment ces chiffres se comparent avec ceux des autres compagnies importantes du Canada, je dirai que, dans le cas de la *Western*, le montant a été de 38 millions de dollars au Canada et à l'extérieur, de la *British America*, 23 millions, et de la *Wawanesa*, 18 millions. Ces chiffres se rapportent aux primes touchées au Canada et à l'étranger.

Comme montant net, c'est-à-dire après avoir la réassurance dans d'autres compagnies, ces deux compagnies, *L'Indemnité*, *Compagnie canadienne*, et la *Canadian Fire Insurance Company*, ont touché, l'an dernier, environ 8 millions de dollars de primes. Le montant total des primes de toutes les compagnies autorisées est d'environ 800 millions de dollars au Canada, de sorte que ces

deux compagnies ont reçu environ 1 p. 100 de toutes les primes d'assurance contre l'incendie et contre les dommages que toutes les compagnies du Canada ont touchées l'an dernier.

Le sénateur PRATT: Quel est le total pour l'assurance contre l'incendie et contre les dommages seulement?

M. MACGREGOR: Au Canada, la *Canadian Fire Insurance Company* et l'*Indemnité, Compagnie canadienne*, ont reçu un montant net d'environ 8 millions une fois faite la réassurance dans d'autres compagnies.

Le sénateur PRATT: Vous avez dit que le total de ces deux catégories était d'environ 800 millions?

M. MACGREGOR: Le produit global des primes d'assurance contre l'incendie et contre les dommages, au Canada, qu'il s'agisse de compagnies canadiennes britanniques ou étrangères, est d'environ 800 millions par an.

Le sénateur REID: Est-ce la première fois que deux compagnies se fusionnent?

M. MACGREGOR: Non, sénateur, ce n'est pas la première fois. Il n'y en a pas eu beaucoup, mais ce n'est pas la première fois.

Honorables sénateurs, vous désirez peut-être avoir un aperçu du chiffre d'affaires des compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les dommages, au Canada, comparativement à celui des compagnies britanniques et étrangères. A l'heure actuelle, les compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages reçoivent environ 30 p. 100 du total des primes de ce genre que touchent toutes les compagnies au Canada.

Le sénateur KINLEY: Cela comprend-t-il les primes que reçoivent Lloy et les compagnies provinciales?

M. MACGREGOR: Si l'on inclut les primes que touchent Lloyd et les compagnies provinciales, le total dépassera légèrement 800 millions de dollars et les compagnies canadiennes toucheront un peu moins en proportion. Il s'agit uniquement des compagnies ayant une charte fédérale.

Le sénateur BRUNT: Vous ne parlez pas des compagnies mutuelles d'assurance contre l'incendie.

M. MACGREGOR: Oui, certaines d'entre elles.

Le sénateur BRUNT: Dans l'Ontario?

M. MACGREGOR: La plupart d'entre elles sont constituées en vertu de lois provinciales. Elles n'entrent pas dans le total de 800 millions de dollars.

Le sénateur CROLL: Vous nous avez donné un chiffre assez volontiers. Je me demande quels sont les chiffres équivalents aux États-Unis et en Grande-Bretagne à ce même sujet.

Le PRÉSIDENT: De quels chiffres le sénateur veut-il parler?

Le sénateur CROLL: Le total des primes que reçoivent les compagnies canadiennes à comparer avec les autres.

M. MACGREGOR: Honorables sénateurs, je n'ai pas complètement terminé à ce sujet. J'ai dit qu'environ 38 p. 100 des primes d'assurance contre l'incendie et contre les dommages, au Canada, sont touchées par des compagnies canadiennes; mais environ la moitié des compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les dommages sont la propriété d'habitants d'autres pays. Si l'on pense seulement aux compagnies canadiennes dont la majorité des actionnaires sont canadiens, alors la proportion du total des affaires réalisées par des compagnies dont la direction est canadienne est d'environ 24 p. 100. Dans le domaine de l'assurance-vie, la proportion est de 63 p. 100.

Honorables sénateurs, puis-je vous rappeler que, lorsqu'un bill relatif à une compagnie d'assurance-vie a été présenté il y a environ deux semaines, j'ai

dit que la situation des compagnies d'assurance-vie était différente. Environ 68 p. 100 du total des affaires relatives à l'assurance-vie au Canada se fait par l'entremise de compagnies canadiennes, et environ 63 p. 100 par des compagnies dont la majorité des actionnaires sont Canadiens. La situation est aussi très différente sous un autre rapport. Dans le domaine de l'assurance-vie, bien que des compagnies d'assurance-vie canadienne obtiennent environ les deux-tiers des affaires et qu'un tiers va à des compagnies britanniques ou étrangères, il faut dire cependant que les compagnies d'assurance-vie canadiennes font beaucoup d'affaires en dehors du Canada, ce qui contrebalance à peu près le volume d'affaires qu'obtiennent au Canada les compagnies britanniques et étrangères.

Toutefois, la situation de l'assurance contre l'incendie et contre les dommages est quelque peu différente. Il n'y a réellement pas beaucoup de compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurances contre les dommages qui font affaire à l'extérieur du Canada. Ces deux-ci sont parmi les exceptions. Le volume d'affaires de nos compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les dommages à l'extérieur du Canada est relativement faible.

Le sénateur GOUIN: Pouvez-vous nous donner une idée du volume d'affaires que les compagnies canadiennes obtiennent en dehors du Canada?

M. MACGREGOR: En 1960, je n'ai pas les chiffres de 1961, toutes les compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages obtenaient seulement pour 44 millions de dollars de primes à l'étranger.

Le sénateur KINLEY: Cela comprend-t-il la réassurance?

M. MACGREGOR: Oui, la réassurance acceptée, mais non celle qui a été passée à d'autres compagnies. Il s'agit du montant net retenu.

Le sénateur KINLEY: Le montant net d'assurance-vie à l'extérieur du Canada ne se compare pas avec l'assurance contre l'incendie et l'assurance contre les dommages. Les compagnies d'assurance anglaises ne s'occupent pas beaucoup de l'assurance-vie.

M. MACGREGOR: Les compagnies d'assurance de Grande-Bretagne?

Le sénateur KINLEY: Les compagnies canadiennes d'assurance-vie ne font pas beaucoup d'affaires en Grande-Bretagne.

M. MACGREGOR: Beaucoup. Il y a quatre ou cinq compagnies canadiennes d'assurances qui font beaucoup d'affaires au Royaume-Uni.

Le sénateur KINLEY: Je pensais que leurs affaires se bornaient surtout à notre continent.

M. MACGREGOR: En très grande partie, certainement!

Nos compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages ont eu un chemin long et malaisé à parcourir pendant de nombreuses années; en somme, elles n'ont guère eu d'occasions favorables.

Les membres du Comité se demandent sans doute pourquoi la situation est si difficile pour l'assurance-vie comparativement à l'assurance contre l'incendie et l'assurance contre les dommages, ainsi que l'indique la proportion des affaires qu'obtiennent les compagnies canadiennes. Je ne m'étendrai pas là-dessus; je dirai qu'il faut remonter à une loi du Parlement adoptée en 1877. Avant cela, les compagnies d'assurance anglaises et étrangères étaient simplement tenues à faire un dépôt nominal, sans qu'il soit tenu compte de leur volume d'affaires; mais, cette année-là, on a modifié la loi sur les compagnies d'assurance et, par la suite, les compagnies britanniques et étrangères devaient avoir en dépôt auprès du gouvernement des valeurs équivalant à l'ensemble de leurs obligations au Canada. Sinon, elles devaient cesser de faire affaire au Canada et terminer les affaires qui étaient déjà en cours aux termes des conditions antérieures.

Dans le domaine de l'assurance-vie, les compagnies britanniques et étrangères ont considéré les nouvelles garanties comme très onéreuses et la plupart d'entre elles ont abandonné la partie; mais je dois dire qu'elles sont presque toutes revenues par la suite. Dans le domaine de l'assurance-vie, il y a eu, à vrai dire, un vide durant les 25 dernières années du dernier siècle et c'est durant ce temps que la plupart de nos compagnies d'assurance-vie ont été fondées. Le climat leur était donc très favorable pour se lancer dans le domaine de l'assurance.

D'un autre côté, dans le domaine de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance contre les dommages, les réserves étaient plutôt faibles. Le dépôt exigé n'était pas aussi élevé et à peu près aucune compagnie britannique ou étrangère n'a abandonné les affaires au Canada, de sorte que les compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et contre les dommages n'ont jamais eu, pour ainsi dire, une occasion favorable de concurrencer les compagnies étrangères.

En outre, les compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages ont eu à essuyer des coups durs lors des sinistres de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), de Hull, d'Ottawa, et d'ailleurs, de sorte que, vers 1900, le nombre des compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et d'assurances contre les dommages n'était plus que de cinq, moins qu'il n'y en avait en 1887.

Le sénateur KINLEY: Les compagnies d'assurance maritimes n'entreraient pas dans cette liste.

M. MACGREGOR: Vous avez raison, les opérations d'assurance maritime sont exemptes de la loi, et l'ont été depuis le début.

Quant à l'objet du bill, je dois dire (je m'excuse d'avoir pris le temps de formuler des observations d'ordre général) que les compagnies d'assurance canadiennes sont autorisées depuis bon nombre d'années à se fusionner en vertu de la disposition de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. Pour ce qui est des compagnies d'assurance-vie, ce pouvoir leur est conféré aux termes de l'article 90, tandis que, dans le cas des compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages, ce pouvoir leur est conféré aux termes de l'article 108. Dans le cas des compagnies d'assurance-vie, les modalités à suivre sont longues, comme en fait foi l'article 90, et dans le cas des compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages, les modalités à suivre sont énoncées au paragraphe (2) de l'article 108.

Voici ce que je lis à l'article 108:

(1) Chaque compagnie enregistrée aux termes de la Partie III... soit toute compagnie constituée en corporation par le Parlement—

...pour pratiquer des opérations d'assurance autres que des opérations d'assurance-vie a le pouvoir, avec l'autorisation du Ministre, de conclure un accord...

puis, suivent les alinéas a), b) et c).

L'alinéa a) se lit ainsi qu'il suit:

Aux fins de fusionner ses biens et affaires avec les biens et affaires de toute autre pareille compagnie enregistrée en vue de pratiquer les catégories d'affaires qui doivent être ainsi fusionnées,

C'est l'alinéa pertinent dans le cas qui nous occupe. L'alinéa b) confère à ces compagnies le pouvoir, conformément à la signature d'un accord, de transporter ou de vendre leurs affaires à une autre compagnie; l'alinéa c) leur confère des pouvoirs analogues aux fins d'acheter ou de prendre à charge les affaires d'une autre compagnie.

Le sénateur BOUFFARD: Alors, pourquoi le bill à l'étude?

M. MACGREGOR: Je vais en parler dans un instant. La fin du paragraphe (1) est conçue en ces termes:

et de conclure tout contrat et toutes entreprises nécessaires à cet effet; mais aucun pareil accord ne deviendra effectif avant d'avoir été sanctionné par le conseil du Trésor.

Puis, si l'on se reporte aux différents paragraphes de l'article 90, on peut relever, au paragraphe (6), les termes suivants qui s'appliquent également au cas qui nous occupe:

Une compagnie enregistrée aux termes de la Partie III ne doit pas être fusionnée, ni transférer ses opérations, ni réassurer des opérations à ou dans une autre compagnie, enregistrée ou non, à moins que le conseil du Trésor, conformément au présent article, n'ait sanctionné cette fusion, ce transfert ou cette réassurance.

Ce paragraphe signifie,—c'est du moins l'avis du ministère,—que les modalités énoncées à l'article 90 doivent être suivies dans tous les cas. Or, le cas qui nous occupe n'est pas celui des compagnies qui sont tenues d'obtenir l'autorisation du Parlement pour se fusionner, parce que ce pouvoir leur est déjà conféré en vertu de l'article 108...

Le PRÉSIDENT: Elles ont le pouvoir de conclure un accord en ce sens, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: En effet, elles ont le pouvoir de conclure un accord afin de se fusionner; si elles suivent les modalités prescrites et si l'accord est sanctionné par le conseil du Trésor, cela peut être la dernière démarche nécessaire à la réalisation de la fusion. Évidemment, il est tout naturel de se poser la question suivante: pourquoi ces compagnies s'adressent-elles au Parlement dans ce cas-ci? Ces dernières années, il s'est présenté trois ou quatre cas où des compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages se sont fusionnées aux termes de l'article 108 sans avoir à se présenter devant le Parlement, parce qu'il était inutile apparemment de le faire. En 1952, la *Pioneer Insurance Company* s'est fusionnée avec l'*Hudson Bay Insurance Company*; ces deux compagnies appartenaient entièrement au groupe Royal-Liverpool. La *National-Liverpool* s'est en même temps fusionnée avec la *Globe Indemnity Company of Canada*, ces deux compagnies appartenant également au groupe Royal-Liverpool.

En 1960, deux autres compagnies du groupe Royal-Liverpool, soit la *Liverpool-Manitoba* et l'*Hudson Bay*, se sont fusionnées. Voilà trois cas de fusion.

Le sénateur BRUNT: Y avait-il deux compagnies de la baie d'Hudson?

M. MACGREGOR: En un mot, l'*Hudson Bay Insurance Company* s'est fusionnée, en deux occasions, avec deux autres compagnies. L'année dernière, deux compagnies du groupe *Commercial Union*, soit la *North West Fire Insurance Company* et la *Canadian Accident and Fire Assurance Company*, se sont fusionnées.

Dans chacun de ces quatre cas, les modalités prescrites à l'article 108 ont été suivies à la lettre et la fusion s'est réalisée lorsque le conseil du Trésor eut sanctionné l'accord conclu en ce sens.

Nous avons longuement discuté tous les aspects du présent cas avec les directeurs des compagnies en cause et leurs avocats; en somme, nous sommes convenus que les modalités énoncées dans la loi devraient être suivies; mais il n'était pas possible, semblait-il, de réaliser la fusion dans ce cas-ci sans en obtenir l'autorisation du Parlement. Notre avis se fonde principalement sur ceci: le capital autorisé de la *Canadian Fire Insurance Company* s'établit à un

million de dollars. Aussi, le capital autorisé de l'*Indemnité, Compagnie canadienne*, s'établit à un million de dollars. Dans le cas de la *Canadian Fire Insurance Company*, toutes les actions constituant ce million de dollars ont été émises et entièrement payées. Dans le cas de l'*Indemnité, Compagnie canadienne*, la moitié des actions, soit \$500,000, ont été émises et payées. Ainsi, ces deux compagnies se trouvent dans la situation où le capital de leurs actions émises et pleinement payées s'établit à un million et demi, tandis que le capital autorisé pour chacune de ces compagnies ne s'établit qu'à un million de dollars. L'article 108 ne dit rien quant au pouvoir d'accroître le capital autorisé d'une compagnie ou d'une compagnie fusionnée. Dans le passé, chaque fois qu'une compagnie a voulu accroître son capital, elle a dû s'adresser au Parlement; de fait, c'est ce qu'une compagnie fait en vue d'obtenir cette autorisation.

Le PRÉSIDENT: Je vois dans la loi des banques, au sujet des fusions, que même après avoir obtenu la sanction du conseil du Trésor, il faut, conformément à l'article 102, que le gouverneur en conseil approuve l'accord relatif à la fusion.

M. MACGREGOR: En effet, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe (3) de l'article 100 de la loi sur les banques prévoit:

L'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 102, d'un contrat de fusion réunit les banques parties au contrat et les forment en un corps politique et constitué. Celles-ci fonctionneront ensuite comme une seule banque sous le nom spécifié dans le contrat.

Ainsi, il vous faut tenir compte du paragraphe 3 de l'article 100 de la loi sur les banques; la loi sur les assurances ne dit rien à ce sujet.

M. MACGREGOR: C'est vrai, et je crois que la loi sur les banques précise également de façon claire et nette que le contrat de fusion peut spécifier le montant du capital des banques fusionnées.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

M. MACGREGOR: La loi sur les assurances laisse cet aspect de côté.

Le PRÉSIDENT: Le contrat dont il est question dans la loi sur les banques devient la charte des banques fusionnées.

M. MACGREGOR: Vous avez raison. Voilà pourquoi, en premier lieu, ces compagnies s'adressent au Parlement. Elles cherchent à accroître leur capital autorisé afin de répondre aux exigences de la fusion; elles ne cherchent pas à obtenir un capital autorisé d'un million et demi ou de deux millions, mais bien de cinq millions de dollars. Elles désirent, en second lieu, donner un nom français à la compagnie fusionnée, et il semble souhaitable de tout demander en même temps.

En résumé, les compagnies ont suivi à la lettre les modalités prescrites dans la loi générale. Elles ont signé un contrat. Elles l'ont fait avec l'autorisation du ministre des Finances, en date du 29 mars 1961, et elles se sont conformées, aux yeux du ministère, à toutes les exigences stipulées dans le contrat lui-même quant aux conditions préalables qui doivent être observées avant de vouloir présenter ce bill. Ces exigences sont énoncées aux articles 15 et 16 du contrat qui se trouve à l'annexe. Je voudrais ajouter un mot au sujet de ces articles, vu que le sénateur Hugessen a soulevé une question à leur propos lors du débat précédant la deuxième lecture; il se demandait si ces conditions avaient été observées.

L'article 15 du contrat, consigné à la page 5, stipule:

Le présent accord doit être soumis à l'examen des actionnaires de chacune des corporations remplacées lors d'une assemblée générale extraordinaire de chaque semblable corporation, dûment convoquée à

cette fin pour en délibérer, et le procès-verbal de l'assemblée doit indiquer le nombre de voix favorisant la ratification ainsi que le nombre de voix qui y étaient opposées.

Je puis ajouter que j'ai obtenu des copies conformes du compte rendu de la réunion générale spéciale convoquée par chacune des compagnies, et aussi par la compagnie de portefeuille, toutes ces réunions ayant été tenues le 8 novembre 1961. Le contrat a été approuvé à l'unanimité dans chaque cas, c'est-à-dire par la *Canadian Fire Insurance Company*, par *L'Indemnité, Compagnie canadienne*, et par la compagnie de portefeuille, qui est l'*United Canadian Shares Limited*.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie donc toutes les actions.

M. MACGREGOR: Dans le cas de la *Canadian Fire Insurance Company*, 99.125 p. 100 des actions étaient représentées à la réunion. Et, dans le cas de *L'Indemnité, Compagnie canadienne*, 100 p. 100 des actions y étaient représentées. Cela peut sembler étrange, étant donné que j'ai dit tantôt que toutes les actions sont maintenant dans le même portefeuille. Je m'explique. En novembre, elles n'y étaient pas toutes; deux détenteurs d'actions dans la *Canadian Fire Insurance Company* aux États-Unis n'avaient pas d'homologues dans *L'Indemnité, Compagnie canadienne*, et n'étaient pas représentés à la réunion. Toutefois, ces actions ont été acquises par la société de portefeuille. Donc, à compter du 31 décembre 1961, quand j'ai dit que les deux compagnies relevaient de la même société de portefeuille, je disais vrai. Je puis peut-être ajouter que, selon nous, toutes les exigences de l'article 15 ont été observées.

L'article 16 stipule que le présent accord doit être soumis à la sanction du conseil du Trésor du gouvernement du Canada. Toutefois, le présent accord ne doit pas être ainsi soumis et devient nul et de nul effet a) si les détenteurs d'au moins 90 pour cent des actions en cours du capital social de chacune des corporations remplacées ne l'ont pas ratifié par un vote affirmatif, en personne ou par fondé de pouvoir.

Comme je viens de le mentionner, dans un cas la proportion était de 100 p. 100 et dans l'autre de 99.125 p. 100.

L'alinéa b) de l'article 16 confère un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs et il n'y a pas eu lieu de l'exercer.

Enfin, je tiens à appeler votre attention sur les dispositions de l'article 17 conçues en ces termes:

Immédiatement après la ratification du présent accord par les actionnaires des corporations remplacées respectives et immédiatement après qu'un tel fait aura été certifié par une mention sur un exemplaire dudit accord par le secrétaire de chacune de ces corporations sous leurs sceaux corporatifs respectifs et que sanction en aura été donnée par le conseil du Trésor du gouvernement du Canada une pétition conjointe desdites corporations adressée au Parlement du Canada doit demander l'adoption d'une loi d'intérêt local sanctionnant le présent accord.

Je possède dans les dossiers de notre département la preuve documentaire, sous forme d'un exemplaire certifié, de l'accord passé pour le compte de la *Canadian Fire Insurance Company*, ainsi qu'un exemplaire, certifié par le secrétaire, pour le compte de *L'Indemnité, Compagnie canadienne*, que dans chaque cas les accords ont été approuvés conformément aux dispositions de ces articles. Le 25 janvier 1962, j'ai moi-même soumis l'accord, sous forme d'un assez long rapport, au conseil du Trésor qui l'a entériné le 1^{er} février 1962. J'ai, dans nos dossiers, un exemplaire certifié à cet égard par le secrétaire adjoint du conseil du Trésor.

Je suis convaincu que les formalités qui devaient précéder la présentation au Parlement de ce bill destinée à entériner la décision de fusion ont été totalement et dûment remplies.

Les autres observations que je pourrais formuler sont d'ordre général. On entend de temps à autre des opinions différentes quant à la valeur de la fusion des compagnies. Quoi que l'on puisse dire là-dessus dans d'autres domaines, depuis de nombreuses années déjà le département a été d'avis que le public canadien serait mieux servi si un nombre restreint de compagnies d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages faisaient affaire au Canada.

Le sénateur ISNOR: Quelle est la principale raison de cela?

M. MACGREGOR: Selon nous, il en coûte plus cher quand il y a un grand nombre de petites compagnies. Tout est distinct: les conseils d'administration, la comptabilité, les comptes, les rapports à faire, les permis à obtenir, les frais à payer. En outre, on convient en général qu'en matière d'assurance contre l'incendie et contre les dommages, une compagnie relativement importante est plus solide que deux petites. En disant cela, je ne blâme en rien les petites compagnies, car elles sont petites avant de grandir; mais ce qui s'est produit ici et, en fait, sur notre continent est assez singulière à cet égard; je parle du nombre relativement important de réclamations qui suivent les incendies et les divers dommages auxquels les compagnies doivent répondre. Deux raisons principales sont à l'origine de ce nombre relativement important. Aux États-Unis, par exemple, dans la plupart des États, la possibilité de souscrire une police d'assurance de l'automobile dans la même compagnie que celle de l'assurance contre l'incendie est plutôt récente.

Il fallait instituer une compagnie distincte, ce qui conduisait à la multiplication des sociétés, bien souvent au sein du même groupe de propriétaires. Depuis la guerre, les États ont modifié et abrogé la plupart de ces lois restrictives. Les polices d'assurances à objet multiple, ainsi qu'on les appelle, sont en général autorisées et cette simple raison justifie la tendance marquée des compagnies américaines à se fusionner.

Toutefois, dans une certaine mesure, les compagnies d'assurances elles-mêmes ont été responsables du nombre relativement élevé de compagnies d'assurance contre l'incendie et contre les dommages qui se sont formées au Canada. Certains groupements d'assurances qui se sont constitués ont établi un règlement qui interdit à une compagnie d'avoir plus d'un agent au même endroit. Les compagnies qui voulaient avoir deux représentants créaient donc une autre compagnie et c'est ainsi qu'on a assisté à l'éclosion de toutes sortes de compagnies, quelquefois appelées les «rejetons» ou à la venue au Canada d'autres compagnies anglaises ou étrangères qui exploitaient des filiales pour avoir plus de représentants. On a abrogé le règlement établi par les associations d'assureurs, ce qui a également conduit les compagnies à se fusionner, fait qui ne se serait peut-être pas produit autrement.

Le sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, les petites compagnies se concurrencent, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: En effet; mais au Canada, la concurrence s'est sensiblement intensifiée, dirais-je depuis cinq ou dix ans. Évidemment, l'une des causes de cette situation a été l'arrivée des présumés «assureurs sans intermédiaire»; ce sont des compagnies d'assurance qui n'emploient pas les anciennes méthodes des agents indépendants; elles ont leurs propres représentants qui travaillent pour elles seules. *Allstate*, propriété de la *Sears-Roebuck*, en est un des exemples les plus frappants. La compagnie s'est attachée à «synthétiser» ce genre d'affaire et, bien sûr, l'avantage évident de ses filiales réside dans une exploitation à moindre frais; la réduction des dépenses entraîne celles des primes et, de ce fait, la compagnie peut se permettre d'être un peu plus

difficile dans le choix des risques à prendre. Les dix dernières années ont vu, par suite de ces pressions croissantes de la concurrence, porter l'accent sur la nécessité de réduire les frais du domaine de l'assurance contre l'incendie et de l'assurance contre les dommages, ce qui a évidemment amené une tendance marquée à la fusion des compagnies. Quelques-unes des compagnies britanniques les plus importantes, qui étaient autrefois indépendantes, se sont fusionnées au cours des cinq ou dix dernières années.

Le sénateur CROLL: Cette synthèse et l'accroissement de l'efficacité ont-ils provoqué une réduction du taux des primes?

M. MACGREGOR: En effet. Je ne dirais pas que tous ont été réduits. Les primes de l'assurance contre l'incendie ont nettement baissé, surtout pendant les années 1953, 1954 et 1955. En réalité, à cause de la concurrence, elles ont même atteint un niveau trop bas, qui a engendré pour les compagnies des pertes d'assurances considérables, surtout à cause de la concurrence.

Le sénateur ISNOR: Monsieur MacGregor, je croyais que l'abaissement des taux provenait de l'apparition, ces dernières années, d'un nouveau type de police?

M. MACGREGOR: Il a été dû en partie à ce qu'on a appelé la police globale, qui concerne plus particulièrement l'assurance personnelle, l'assurance-domicile, y compris une certaine proportion d'assurance-cautionnement et d'assurance contre les accidents, et du fait que ces différentes polices étaient groupées, les compagnies offraient d'ordinaire un prix inférieur de 10 p. 100 à celui du total des différentes primes; mais, en 1954 et 1955, les pressions exercées par la concurrence en vue d'obtenir la souscription des polices globales et l'offre de petits avantages—une garantie supplémentaire, et le reste—ont été trop fortes et ont engendré pour les compagnies la perte de sommes importantes. Depuis lors, elles ont dû reconsidérer leur attitude, réduire certains avantages supplémentaires et, depuis 1958, on a enregistré un relèvement des primes d'assurance.

Le sénateur CROLL: Si cette tendance à la hausse se maintient—et vous semblez envisager cette possibilité—y aura-t-il place pour des concurrents futurs?

M. MACGREGOR: D'après moi, il sera de plus en plus difficile aux petites compagnies de pénétrer dans ce domaine et même, pour beaucoup, de s'y maintenir. Jadis, bon nombre d'entre elles ont fait d'excellentes affaires dans une région assez limitée; mais un nombre toujours croissant de compagnies étendent leurs affaires sur tout le pays et concurrencent de plus en plus les petites compagnies locales. Je suis navré, mais je dois admettre que, pour beaucoup de petites compagnies, les perspectives ne sont guère brillantes.

Je pourrais probablement ajouter qu'étant donné la faible proportion de polices d'assurance contre l'incendie et d'assurance contre les dommages confiées aux compagnies canadiennes, j'estime que deux compagnies qui sont exploitées comme *L'Indemnité*, *Compagnie canadienne*, et la *Canadian Fire Insurance Company*, c'est-à-dire sous la même direction et ayant les mêmes propriétaires, travailleraient beaucoup mieux si elles se fusionnaient que si elles restaient indépendantes. Ces deux compagnies envisagent leur fusion depuis au moins dix ans. Lorsque, en 1951, on a créé la *United Canadian Shares Limited*, société de portefeuille, les documents de l'époque indiquaient sans ambiguïté que la fusion était l'un des objectifs ultimes.

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi nous ne parlons pas ici de l'envergure de l'entreprise.

M. MACGREGOR: C'est vrai, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez d'autres questions à poser, nous avons parmi nous M. Ronald C. Merriam, C.R., conseil des requérants, et M. T. Bruce Ross, vice-président et directeur général. Monsieur Merriam, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. MERRIAM: Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit à ajouter à l'exposé très complet qui vient d'être fait; mais M. Ross est également ici, pour le cas où il y aurait des questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ross, avez-vous quelque chose à ajouter

M. ROSS: Non, monsieur, pas après cet excellent exposé; mais s'il y a des questions, je m'efforcerai d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité sont-ils prêts à se prononcer?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Ferai-je rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le prochain bill à étudier est le bill S-12, loi concernant *La Reliance, Compagnie canadienne d'Assurance*.

L'honorable M. BEAUBIEN (*Bedford*): Monsieur le président, ce bill a simplement pour but d'obtenir un nom français à cette compagnie. Dans sa demande, la compagnie sollicitait l'autorisation d'utiliser le nom *Le Reliance Compagnie Canadienne d'Assurances*. Cependant, deux petites erreurs se sont glissées dans le bill. La première est la présence d'une virgule après les mots *La Reliance*, laquelle n'existait pas dans la demande. La seconde erreur est celle-ci: dans la demande le mot *d'Assurances* était au pluriel. Ainsi l'amendement a pour but de supprimer la virgule et d'ajouter la lettre «s» au mot *d'Assurance* qui devient *d'Assurances*.

Je propose que rapport soit fait de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Puis-je tout d'abord donner lecture d'un extrait du mémoire de notre légiste:

A mon avis, la rédaction du bill respecte la forme juridique prévue.

Toutefois, il existe une légère différence entre le nom français tel qu'il apparaît dans le bill et le nom français sollicité dans la demande. Ce dernier est le suivant: *La Reliance Compagnie Canadienne d'Assurances*. Je me suis entretenu avec les avocats de la Compagnie et ceux-ci m'ont indiqué leur préférence pour la raison sociale telle qu'elle apparaît en français dans la demande. Par suite, un amendement semblerait admissible et permettrait de rendre conforme à la demande le nom français apparaissant dans le bill.

Il s'agit donc de supprimer la virgule qui figure au bill et à ajouter la lettre «s» au mot *d'assurance*. Quelqu'un fait-il une proposition à cette fin?

Le sénateur LEONARD: Puis-je tout d'abord demander s'il existe un mot français pour *Reliance*?

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): Non, il n'y en a pas.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis de l'amendement. Ceux qui l'appuient et ceux qui s'y opposent?

(L'amendement est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Ferai-je rapport du bill ainsi modifié.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Le troisième bill que nous étudions ce matin est le bill S-18, intitulé: «Loi constituant en corporation la *Greymac Mortgage Corporation*».

Nous avons parmi nous M. MacGregor, qui nous dira ce que pense le département de ce bill; les représentants des pétitionnaires sont aussi présents.

Monsieur MacGregor, nous donneriez-vous votre opinion sur le bill?

M. MACGREGOR: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le but de ce bill est évidemment de constituer en corporation une compagnie de prêts en vertu de la loi sur les compagnies de prêts, à savoir une compagnie dont le domaine principal d'exploitation sera le prêt moyennant le nantissement de propriétés immobilières. J'expliquerai d'abord l'origine du nom Greymac, qui est un peu étrange. Si messieurs les sénateurs veulent bien regarder les noms des pétitionnaires, dans le premier article, ils verront que ce sont MM. Green, McCallum et Hickey. S'ils avaient été dans l'ordre suivant: Green, Hickey et McCallum, on aurait vu qu'en prenant les deux premières lettres de Green, les deux dernières lettres de Hickey et les deux premières lettres de McCallum, on obtient le nom Greymac. C'est de là que vient le nom.

Je n'ai rencontré qu'une fois MM. Green, Hickey et McCallum. Ce sont trois avocats qui habitent Hamilton (Ontario). Ils sont membres, je crois, d'une étude légale de l'endroit qui date environ de la première guerre mondiale ou très tôt après, étude légale fondée au début par deux messieurs nommés Peate et McBride. Je puis peut-être ajouter qu'il semble que les trois pétitionnaires soient devenus membres de l'étude vers 1935, de sorte qu'ils en sont membres depuis assez longtemps.

Apparemment, l'étude se livre au commerce des prêts hypothécaires, à Hamilton, pour son propre compte et pour celui de ses clients, depuis plusieurs années. Ils administrent pour le compte de leurs clients des hypothèques sur des maisons d'habitation s'élevant à environ \$1,400,000; ils sont propriétaires d'une petite entreprise de prêts hypothécaires, une société privée constituée en Ontario, la *Greymac Securities Limited*, dont l'actif est d'environ \$100,000. Ces trois messieurs sont propriétaires de cette petite société de prêts sur hypothèques.

Ils veulent maintenant semble-t-il, améliorer leur position et être constitués en société en vertu de la loi fédérale, afin que, entre autres choses, ils puissent fonder une maison de prêt reconnue aux termes de la loi nationale sur l'habitation. Ils sont d'avis, m'ont-ils dit, qu'il y a de l'avenir pour une petite compagnie de prêts hypothécaires. Ils croient pouvoir, par exemple, être agent de prêts hypothécaires pour le compte de quelques petites compagnies d'assurance. Reste à voir si cela se produira. Ils n'ont pas l'intention d'accepter de dépôts. Ils veulent devenir prêteurs officiels, afin de faire valoir une partie de leur argent et l'argent de leurs amis et clients.

A ce que je vois, il est peu probable que, dans un avenir rapproché, cette compagnie devienne une grosse entreprise.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, vous dites qu'ils n'ont pas l'intention d'accepter de dépôts; si nous approuvons le bill, ils auront le droit de le faire.

M. MACGREGOR: En vertu de la loi sur les compagnies de prêts, ils auraient le pouvoir en tant que société; mais puisqu'il s'agit d'une nouvelle compagnie, le ministère ne recommande pas habituellement au ministre que le permis de la compagnie soit assez étendu pour lui permettre d'accepter des dépôts avant d'avoir fonctionné durant quatre ou cinq ans et être devenue assez bien établie. Cela a été la coutume dans quelques autres cas semblables, où une restriction provisoire a été insérée dans le permis, de sorte qu'il était interdit à la compagnie d'accepter des dépôts pendant un certain temps.

Le PRÉSIDENT: Est-ce ce que vous recommanderiez dans ce cas-ci?

M. MACGREGOR: Oui, je recommanderais cela.

Le sénateur CROLL: Si, avant que la compagnie puisse obtenir son permis, vous recommandez cela, pourquoi faut-il prévoir une telle autorisation ici?

M. MACGREGOR: Ce n'est peut-être qu'une précaution, sénateur Croll. D'habitude, les intéressés eux-mêmes ne tiennent pas tellement à accepter des dépôts dès les débuts de la compagnie. Ils ont évidemment le droit, d'après la loi en général, d'émettre des obligations; mais, en général, on s'oppose moins à ce qu'une nouvelle compagnie émette des obligations qu'à ce qu'elle accepte des dépôts. Je crois que la plupart des portefeuellistes qui achètent des obligations sont un peu plus avisés en général que l'humble particulier qui place son argent en dépôt. C'est seulement une mesure de précaution qui défend aux compagnies de ce genre de pénétrer dans le domaine des dépôts avant d'avoir fonctionné pendant quatre ou cinq ans et d'avoir prouvé leur stabilité.

Le sénateur CROLL: Vous dites trois ou quatre ans; mais si nous imposons une restriction, ce serait autre chose.

M. MACGREGOR: Il n'y aurait pas de restriction dans le bill, sénateur Croll.

Le sénateur CROLL: Mais on en a proposé une.

M. MACGREGOR: La restriction s'appliquerait au permis que le ministre des Finances émet chaque année.

Le sénateur CROLL: Non, mais je crois que, dans la question que le président vous a posée, il s'agissait d'insérer une restriction dans le bill.

M. MACGREGOR: Je ne recommanderais pas une telle chose; ce serait injuste.

Le sénateur CROLL: Mais je croyais que c'était cela que le président vous avait demandé?

Le PRÉSIDENT: En effet, c'est ce que j'ai demandé.

Le sénateur GOUIN: La restriction dont vous parlez viserait-elle le droit d'émettre des obligations?

Le PRÉSIDENT: Non, la restriction s'appliquerait à l'acceptation de dépôts.

M. MACGREGOR: Je parlais de l'acceptation de dépôts. La loi confère généralement ces deux pouvoirs: celui d'émettre des obligations et d'accepter des dépôts, et habituellement les compagnies de prêts obtiennent la majorité de leurs fonds de ces deux sources.

Le sénateur GOUIN: Toute restriction s'appliquerait donc au droit de recevoir des dépôts pendant un certain nombre d'années?

M. MACGREGOR: Nous avons l'habitude de recommander au ministre d'insérer, dans le permis émis chaque année à ce genre de sociétés; une restriction lui interdisant d'accepter des dépôts durant les premières années. Le permis est étudié de nouveau chaque année et renouvelé, et il appartient au ministre d'insérer dans le permis toute condition qu'il juge opportune.

Monsieur le président, il y a très peu de chose à ajouter au sujet de ce bill. Il est conforme au modèle. Je connais peu de chose au sujet des parrains. Comme je l'ai dit, je ne les ai rencontrés qu'une seule fois. Ils ont discuté leur plan avec moi et j'ai été favorablement impressionné; après les rencontres que nous avons eues jusqu'ici, je crois qu'ils ont raison, en ce sens que, s'ils veulent faire des prêts hypothécaires, je crois qu'il y a lieu que leur entreprise soit constituée en corporation; s'ils veulent vraiment faire des affaires, devenir prêteurs approuvés en vertu de la loi nationale sur l'habitation, il faut qu'ils soient constitués en corporation en vertu d'une loi spéciale du Parlement. Je n'imagine pas qu'ils formeront une grosse compagnie dans un avenir prochain ou prévisible.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Trois des représentants sont ici présents. Deux sont des pétitionnaires: MM. Roy Cuzner et D. C. MacCallum, et M. J. Murchison, avocat. Est-ce qu'un des membres du Comité a des questions à poser à l'un de ces messieurs?

M. MACGREGOR: J'aurais pu ajouter, monsieur le président, que nous avons obtenu des renseignements au sujet des taux d'intérêt que ces sociétaires ont exigé jusqu'ici sur les prêts qu'ils négocient pour leur clients et pour eux-mêmes; dans tous les cas, le taux varie entre $6\frac{1}{2}$ et 7 p. 100 par année; en plus, ils n'ont pas l'habitude d'exiger des bonis ou d'imposer des remises, ou quoi que ce soit de ce genre. En d'autres mots, nos renseignements indiquent que jusqu'à maintenant les parrains ont exploité un commerce de prêts hypothécaires en toute justice et en conformité de la loi.

Le sénateur McLEAN: Vous parlez de bonis et de remises. Est-ce que cela est défendu? Il y a beaucoup de critique dans la partie du pays d'où je viens au sujet de ces bonis et remises pour obtenir une deuxième hypothèque.

M. MACGREGOR: Je ne connais rien qui défende cela.

Le PRÉSIDENT: Il n'était pas entendu que cette discussion se concentrerait sur les deuxièmes hypothèques.

M. MACGREGOR: Je n'avais pas l'intention de soulever ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vais-je faire rapport du bill sans modifications?

(Adopté.)



Cinquième session de la vingt-quatrième législature

1962

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-38 intitulé: «Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatif aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada».

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

**SÉANCES DU JEUDI 12 AVRIL 1962 ET
DU MARDI 17 AVRIL 1962**

TÉMOINS:

M. Thomas Bell, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice;
M. Donald Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice et M. J. S. Hodgson, secrétaire adjoint du Cabinet.

- «A» Lettre en date du 8 février 1962, Chambre de commerce canadienne.
 - «B» Lettre en date du 12 avril 1962, Congrès du Travail du Canada.
 - «C» Lettre en date du 16 avril 1962, Congrès du Travail du Canada.
-

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Pearson
Baird	Gouin	Pouliot
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Power
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Pratt
Bois	Howard	Reid
Bouffard	Hugessen	Robertson
Brooks	Irvine	Roebuck
Brunt	Isnor	Smith (<i>Kamloops</i>)
Burchill	Kinley	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Campbell	Lambert	Thorvaldson
Choquette	Leonard	Turgeon
Connolly	*Macdonald	Vaillancourt
(<i>Ottawa-Ouest</i>)	(<i>Brantford</i>)	Vien
Crerar	McDonald	Wall
Croll	McKeen	White
Davies	McLean	Woodrow—50.
Dessureault	Molson	
Emerson	Monette	
Farris	Paterson	

(Quorum 9)

* Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat en date du mercredi 11 avril 1962.

«Conformément à l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Brunt propose, appuyé par l'honorable sénateur Horner, que le Bill C-38, intitulé: «Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Aseltine, C.P., propose, pour l'honorable sénateur Brunt, appuyé par l'honorable sénateur Horner, que le bill soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le Greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

ORDRE DE SERVICE

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

Le Tribunal a rendu son arrêt le 15 Mars 1902. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice. Le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de 100 francs, plus les intérêts et les frais de justice.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 12 avril 1962.

Le Comité permanent des Banques et du commerce se réunit à 10 heures du matin, conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Baird, Beaubien (*Bedford*), Bois, Burchill, Croll, Davies, Horner, Isnor, Kinley, Leonard, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon et Woodrow —18.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, il est DÉCIDÉ que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu de ses délibérations sur le bill suivant:

Le Bill C-38, «Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada» est lu et étudié.

Sur la motion de l'honorable sénateur Croll, il est ORDONNÉ qu'une communication téléphonique soit faite au Congrès du Travail du Canada et à la Chambre de commerce du Canada afin de faire savoir à ces organismes que ledit bill est présentement mis à l'étude par ledit Comité et que ledit Comité serait prêt à entendre toutes les représentations qu'ils désireraient faire en rapport avec ledit bill.

M. Thomas Bell, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, M. Donald Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice et M. J. S. Hodgson, secrétaire adjoint du Cabinet prennent la parole et donnent des explications au sujet du bill.

A 11 heures et 45 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président pour continuer l'étude dudit bill.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

MARDI 17 avril 1962.

A 2 heures de l'après-midi le Comité reprend l'étude dudit bill.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Beaubien (*Bedford*), Bois, Brooks, Burchill, Davies, Gouin, Irvine, Isnor, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McKeen, Molson, Pouliot, Taylor (*Norfolk*), Turgeon et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le président lit des extraits des lettres suivantes:

Lettre en date du 16 avril 1962 à l'adresse du président et signée «Claude Jodoin, président, Congrès du Travail du Canada»;

Lettre en date du 12 avril 1962, à l'adresse du président et signée «Claude Jodoin, président, Congrès du Travail du Canada»; et

Lettre en date du 8 février 1962, à l'adresse de l'honorable E. Davie Fulton, ministre de la Justice et procureur général, et signée «F. W. Bradshaw, président du Conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada».

Il est ORDONNÉ que lesdites lettres soient imprimées en appendice au compte rendu des délibérations du Comité.

M. Donald Thorson est de nouveau entendu et donne des explications au sujet du bill.

L'honorable sénateur McKeen propose que le bill soit amendé ainsi qu'il suit:

Page 11, ligne 42: Rayez la ligne 42 et la remplacer par ce qui suit:

«(5) Avec l'approbation écrite d'un ministre de la Couronne, un fonctionnaire ou une personne autorisée peut,»

Ladite motion étant mise aux voix le Comité est divisé ainsi qu'il suit:

Six voix contre six.

La motion est déclarée rejetée.

Il est DÉCIDÉ de faire rapport du bill sans amendement.

A 2 heures et 55 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 17 avril 1962

Le Comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-38, intitulé: «Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 12 avril 1962.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill C-38 prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada, se réunit à 10 heures du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*Président*) occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé qu'un rapport sténographique sera fait des délibérations du Comité sur le bill.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé que seront imprimés 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Il est dix heures, honorables sénateurs, et nous sommes en nombre. Veuillez faire silence.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, à mon regret, je suis obligé d'assister à une réunion d'un comité qui doit avoir lieu en bas ce matin, et je ne puis rien changer à cela. Je songe en ce moment à l'importance du présent bill qui couvre du nouveau terrain. Je proposerais au président du Comité de donner aux membres du Congrès du Travail du Canada une occasion de comparaître devant nous et de faire des représentations s'ils le désirent. Je demanderais au président de leur transmettre au nom des membres du Comité cette invitation en toute cordialité.

Le sénateur LEONARD: Puis-je aussi demander que la Chambre de commerce du Canada soit invitée à faire des représentations.

Le PRÉSIDENT: Les invitations seront transmises.

Nous avons devant nous le Bill C-38, et pour l'appuyer nous avons M. Thomas Bell, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, M. Donald Thorson, chef de la Section de la législation du ministère de la Justice, M. J. S. Hodgson, secrétaire adjoint du Cabinet au Conseil privé et M. Gordon J. Cushing, sous-ministre adjoint du Travail. Lequel d'entre vous, messieurs, va ouvrir le débat?

M. Thomas Bell, député, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice: Monsieur le président, messieurs les honorables sénateurs: le rôle que je joue en cette question de législation est minime. Je désire exprimer les regrets de M. Fulton, ministre de la Justice, de ne pouvoir se trouver ici. Je ne crois pas qu'il puisse être disponible avant la semaine prochaine, de toute façon. Il aurait aimé venir, car je sais qu'il considère les séances du Sénat très importantes. Lors des délibérations portant sur la Loi relative aux coalitions, il avait été très heureux de la manière dont on l'avait accueilli ici.

La présente législation a été présentée à la Chambre du 2 au 6 avril et elle y a fait l'objet d'une étude très approfondie. Nous avons accepté deux amendements officiels d'opposition, et certains autres du gouvernement lui-même. Je ne tiens pas à traiter de cette question car M. Thorson du ministère

de la Justice et M. Hodgson du Conseil privé ont eu à s'en occuper personnellement. De fait, il est à noter je crois qu'ils ont accompli un travail magnifique. Il s'agit d'un nouveau genre de loi qu'ils connaissent à fond.

Cependant, je pourrais me borner à tirer des observations que le ministre de la Justice a faites à la Chambre, une ou deux phrases d'une certaine importance. Je ne pourrais certainement pas mieux dire. Il a déclaré à propos du bill C-38.

Il prouve que le gouvernement est déterminé à comprendre parfaitement le mécanisme de notre économie, l'étendue de la régie étrangère sur diverses unités qui fonctionnent dans le cadre de notre économie et les répercussions de cette régie; il est également la preuve de notre désir de voir à ce que tous les Canadiens soient au courant de ces faits et de leurs conséquences en général. C'est là le devoir de tout gouvernement responsable et c'est sur quoi se fonde la rédaction de ce bill.

On me trouvera ici dans le cas où je pourrais être de quelque utilité, mais je propose de laisser la question aux soins de M. Thorson et de M. Hodgson.

Le sénateur ISNOR: Puis-je savoir ce que le ministre entend lorsqu'il dit «de voir à ce que tous les Canadiens soient au courant»?

M. BELL: Sénateur, une partie seulement est confidentielle. Il y a deux sections. Lorsque vous entrerez dans le détail, il vous apparaîtra qu'une partie des renseignements que nous obtenons sont confidentiels; la seconde partie peut être révélée au public.

Le sénateur ISNOR: La majeure partie n'est-elle pas confidentielle?

M. BELL: Je ne voudrais pas préciser ce point mais le bill comporte deux sections distinctes; l'une est confidentielle, la seconde peut être divulguée au public.

Le sénateur KINLEY: Quel est l'objet du bill? Vise-t-il à exercer un contrôle ou à obtenir de l'information?

M. BELL: De l'information, monsieur.

Le sénateur BAIRD: Il peut conduire au contrôle?

M. BELL: En effet. Ainsi que je l'ai dit, ce bill vise—et peut-être devrais-je le consigner au compte rendu, monsieur le président—à prescrire l'établissement de rapports financiers ou d'autres renseignements statistiques sur les affaires des sociétés et des syndicats au Canada. A l'heure actuelle c'est le seul objectif de la mesure.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bell. Monsieur Thorson, monsieur Hodgson, auriez-vous l'obligeance de vous approcher?

Le sénateur LEONARD: A moins que M. Thorson ne désire prendre d'abord la parole, puis-je demander que nous nous occupions tout de suite de la question que vous avez soulevée, monsieur le président, lors de la deuxième lecture de ce bill au Sénat?

M. Donald Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thorson, lors de la deuxième lecture du bill au Sénat j'ai fait remarquer qu'en fait de législation en vigueur nous avons la Loi sur la statistique, la Loi sur le ministère du Travail et la Loi sur les compagnies du Canada. Je sais que la Loi sur les compagnies du Canada ne traite que des compagnies à charte fédérale, mais il me semble que les dispositions de la Loi sur la statistique sont d'application assez vaste pour exiger n'importe quel genre de renseignements, c'est-à-dire des renseignements statistiques.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, ces lois n'ont-elles pas des caractéristiques communes qu'on pourrait fusionner?

Le PRÉSIDENT: La fusion est une chose difficile à réaliser. Vous ne pouvez pas parler d'unification car les autres statuts demeureront. Peut-être pourrait-on faire ressortir certains aspects et leur donner de l'importance dans le cadre de la Loi sur la statistique.

M. THORSON: Je crois effectivement que la Loi sur les compagnies se limite à ce que vous avez indiqué, monsieur le président. En ce qui concerne la Loi sur la statistique, il faut peut-être indiquer en premier lieu que les renseignements que ce bill vise à obtenir répondent à l'objectif mentionné par M. Bell il y a quelques instants; c'est pourquoi on n'envisage pas de l'incorporer dans l'ensemble des éléments statistiques recueillis par le Bureau de la statistique en vertu de la Loi sur la statistique. Deuxièmement, la loi oblige à conserver strictement secrets au sein du Bureau tous les renseignements statistiques qui seront directement fournis en vertu de ladite loi. Ainsi, en aucun cas le gouvernement peut-il obtenir le détail des rapports individuels; le Bureau les reçoit à titre strictement confidentiel. Ils peuvent être fournis sous une forme résumée, mais les rapports individuels ne sont pas fournis.

Dans le cas de cette mesure, une partie des renseignements donnés au statisticien fédéral seront mis à la disposition du public dans les bureaux du ministère du Travail et du Secrétariat d'État respectivement. Toutefois, le reste peut être mis à la disposition du gouvernement lorsqu'il s'agit de buts spécifiquement indiqués à l'article 14 de la mesure. Il peut y avoir des circonstances—et on les anticipe—qui permettront de remettre aux ministres les rapports individuels, dans le cadre de l'article 14 du bill, lorsque ces circonstances se rattacheront à la définition d'une politique visant la légifération. C'est la différence qui existe entre la disposition de renseignements obtenus en vertu de cette loi et la disposition de renseignements directement adressés au statisticien fédéral en vertu de la Loi sur la statistique.

Le PRÉSIDENT: Oui. Ce que j'ai dit et ce sur quoi je voulais attirer votre attention, c'est qu'une simple modification de la Loi sur la statistique pourrait prévoir la disposition des renseignements dont vous parlez, renseignements qui seraient fournis dans un rapport section B et auxquels vous pourriez conférer le degré de secret que vous jugez à propos.

M. THORSON: En effet, monsieur, mais peut-être aurais-je dû souligner ce point: nous avons pensé qu'un tel procédé engendrerait peut-être une certaine confusion. Si vous alliez énoncer en détail dans un statut, des dispositions qui traiteraient très longuement et explicitement du secret qui entoure les éléments ordinaires de renseignements statistiques destinés au Bureau de la Statistique en vertu de la Loi sur la statistique et si on doit coiffer le tout d'exceptions relatives à la sorte de renseignements qui pourront être demandés sous la nouvelle législation, nous pensons que le procédé pourrait créer une grave confusion non seulement au sein du Bureau mais aussi dans l'esprit du public; après tout, il est extrêmement important de conserver la confiance du monde des affaires en égard à la nature confidentielle des rapports que les entreprises soumettent au statisticien fédéral. Tant du point de vue du Bureau que de celui des entreprises, la question est vitale et nous estimons qu'il nous faut éviter toute possibilité de confusion.

Le PRÉSIDENT: A l'heure actuelle, la Loi sur la statistique traite de deux points principaux: le recensement et la collecte d'innombrables renseignements statistiques. Je n'ai pas l'impression que des difficultés quelconques surgiront si vous lui donnez un autre sac à renseignements. Le bill ne demande au statisticien fédéral que de faire quelque étude de ces rapports, bien que le Ministre puisse lui demander d'en dresser un rapport de nature générale. Dans ces circonstances, comment voyez-vous, pour lui ou pour le public, une confusion possible?

M. THORSON: J'estime que c'est une question de tri des renseignements au moment où ils arrivent au Bureau. Il est parfaitement exact que le bill ne définit pas les fonctions du statisticien fédéral, exception faite de la disposition du bill qui prévoit la préparation d'un rapport annuel condensé. Il n'en demeure pas moins un problème final de tri: si certains des renseignements devaient parvenir au Bureau sous certaines restrictions relatives à leur caractère confidentiel et que d'autres renseignements y arrivent frappés d'autres restrictions, nous estimons que la situation pourrait fort bien engendrer des difficultés.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on pas créer une autre formule avec un autre numéro et confier tous les renseignements à un genre de machine sélective? J'essaie de définir quelle sorte de confusion pourrait survenir, mais je n'y arrive pas. Il me semble que le statisticien fédéral est une personne trop compétente pour se laisser aisément dérouter.

M. THORSON: En tout cas, monsieur le président, j'ai l'impression que nous avons fait un grand pas ici en définissant avec précision les renseignements à donner en vertu de cette mesure, ce qui n'est pas le cas de la Loi sur la statistique qui confère au statisticien fédéral une latitude très large dans la détermination des détails qui doivent être fournis. Cette mesure définit clairement les renseignements à indiquer sur le rapport; ils ne sont nullement laissés à la discrétion de qui que ce soit—les questions sont précises et, par conséquent, si on ajoutait à la présente Loi sur la statistique, on verrait en fin de compte ce bill mis en appendice aux dispositions actuelles de la Loi sur la statistique. Comme la mesure poursuit un but bien distinct de la collecte générale et de la compilation des données statistiques d'ensemble, il nous a paru que la meilleure façon de procéder était de présenter un bill séparé. En outre, nous avons le problème de questions à poser, qui sont d'un caractère précis plutôt que général et, enfin, nous devons entreprendre une méthode différente d'utilisation des renseignements.

Le PRÉSIDENT: A propos du recueil des renseignements en vertu de la Loi sur la statistique qui prévoit la remise au Parlement d'un rapport annuel faisant état de tous les renseignements parvenus, pourrait-on dire que le but et la fonction du statisticien fédéral, selon la Loi sur la statistique, sont de renseigner le Parlement sur l'état de notre économie, les gains et les autres particularités que ces rapports doivent révéler afin de pouvoir guider les intéressés dans la détermination de la politique?

M. THORSON: J'ignore s'il est exact de dire que le but est de renseigner le Parlement sur l'état de notre économie. Le but visé est de compiler et de colliger certains renseignements statistiques qui peuvent ou non être utilisés lors de la définition ultérieure d'une politique de légifération. Ainsi que je l'ai dit, cette mesure a un but différent de même qu'une méthode différente d'utilisation des renseignements dont elle prescrit la présentation. Ici, les rapports individuels précis peuvent, dans certaines circonstances énoncées et définies avec une grande précision—que les honorables sénateurs trouveront à l'article 14 du bill—être mis à la disposition du gouvernement lui-même.

Ensuite, pour ce qui est de formuler la politique de légifération, je crois qu'on peut dire que les rapports individuels ne peuvent pas, en aucune circonstance, être mis à la disposition du gouvernement ou de ses ministères sous l'autorité de la Loi sur la statistique.

Le sénateur LEONARD: Visez-vous en ce moment l'article 14, alinéa 5?

M. THORSON: En effet.

Le sénateur LEONARD: C'est-à-dire pour tout but qui concerne la détermination de la politique à l'occasion de la rédaction de toute loi au Canada et c'est seulement dans ces circonstances que le statisticien fédéral peut soumettre un rapport individuel?

M. THORSON: C'est exact—la section confidentielle d'un rapport individuel.

Le sénateur LEONARD: La section confidentielle d'un rapport individuel. Mais ceci ne veut pas nécessairement dire le Cabinet. Ce pourrait être un ministre, n'importe quel ministre?

M. THORSON: En effet.

Le sénateur LEONARD: Un sous-ministre?

Le PRÉSIDENT: Toute personne qui a été ministre.

M. THORSON: «Un fonctionnaire ou une personne autorisée».

Le sénateur LEONARD: Toute personne qui soutient que ce renseignement est nécessaire pour déterminer la politique. Ce doit être une exigence du Bureau fédéral de la statistique, qui doit préciser que ce renseignement serve à déterminer la politique du gouvernement.

M. THORSON: C'est bien cela, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Le témoin devrait-il traiter des exceptions du bill concernant les prétendues entreprises indiquées à l'annexe?

M. THORSON: Oui, monsieur. L'annexe a pour objet d'éviter la répétition des données prévues dans le corps principal de la loi. Ces considérations ne s'appliquent pas à chacune des catégories de sociétés décrites aux articles 1 à 17 de l'annexe, mais la «rationale» est la même dans tous les cas.

Par exemple, prenons le cas de certaines dispositions évidentes. Nous ne demandons pas de renseignements concernant les sociétés de la Couronne ou les sociétés inscrites dans l'annexe D de la Loi sur l'administration financière, puisque le gouvernement dispose de tous les renseignements voulus concernant ces sociétés.

Ici encore on a l'exemple d'une banque à qui la Loi sur les banques s'applique. On fournit actuellement des renseignements très complets à l'inspecteur général des banques; ces renseignements sont mis à sa disposition et, grâce à lui, ce même genre de renseignements est présentement mis à la disposition du gouvernement dans une large mesure.

Par conséquent, on a jugé plus commode de ne pas faire double emploi aux fins du classement en ce qui concerne ces catégories de sociétés.

Le sénateur KINLEY: Il y a beaucoup d'exceptions dans ce cas, n'est-ce pas?

M. THORSON: Oui, monsieur. Par exemple, les six premiers item concernent des cas où les renseignements sont compilés actuellement en vertu d'une loi fédérale.

Le sénateur KINLEY: Je comprends.

M. THORSON: L'item 7 de l'annexe concerne de toute évidence nos propres sociétés de la Couronne. L'item 8 relatif aux municipalités canadiennes ne représente évidemment pas, je crois, les affaires ordinaires des sociétés.

En ce qui a trait à l'item 10, nous ne sommes pas intéressés à des sociétés qui appartiennent à des États étrangers. Nous estimons que nous n'avons pas besoin de demander des renseignements de ce genre. En tous cas, il est absolument évident que ces sociétés sont de régie étrangère. Ceci étant l'objet de la législation, il serait tout à fait superflu d'exiger ces renseignements.

De plus, à propos de l'article 12, nous ne cherchons pas à obtenir des renseignements concernant les sociétés créées à des fins religieuses.

Le sénateur KINLEY: Voici ce que dit l'item 11:

Une corporation dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital est possédée par le gouvernement d'un pays autre que le Canada.

M. THORSON: Oui. Certaines grandes lignes aériennes constituent un bon exemple de cela; il s'agit de la BOAC, d'Air France et d'un certain nombre d'autres.

Le sénateur KINLEY: Cet item se réfère à toute société dont au moins 90 p. 100 des actions appartiennent ainsi à des gouvernements étrangers. Cela ne s'applique pas particulièrement aux lignes aériennes?

M. THORSON: Non, à n'importe quelle société.

Le sénateur KINLEY: Pourquoi mentionnez-vous les lignes aériennes?

M. THORSON: Simplement comme exemple.

Le sénateur KINLEY: La présente annexe renvoie à l'item 12, qui intéresse les corporations à fins religieuses charitables, à l'item 13 concernant les corporations qui détiennent un permis aux termes de la Loi sur la radio, à l'item 14 qui concerne les transporteurs aériens transcontinentaux et à l'item 15 concernant les compagnies de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone de messageries ou de voituriers par eau. Mais il y avait une exception dans le cas des prétendues petites entreprises. Jusqu'où cela va-t-il?

M. THORSON: Je crois, monsieur, que vous vous référez à l'item 16 de l'annexe.

Le sénateur KINLEY: Voici ce que dit cet item:

Une corporation... à l'égard de laquelle il peut être établi que

a) le revenu brut de la corporation... n'a pas excédé 500,000 dollars...

...S'agit-il du revenu brut pour une période d'un an?

Qu'entendez-vous par revenu brut?

Le PRÉSIDENT: Le rapport brut.

Le sénateur KINLEY: Cela veut-il dire le chiffre d'affaires global?

Le PRÉSIDENT: Le revenu.

Le sénateur KINLEY: L'item dit:

b) L'actif au Canada de la corporation au dernier jour de la période visée par ce rapport... n'a pas excédé 250,000 dollars,

...s'agit-il de l'actif?

Le sénateur LEONARD: Pourrions-nous nous en tenir là, sénateur Kinley; disons tout simplement et d'une façon claire que la compagnie doit répondre à ces deux exigences.

M. THORSON: C'est très bien, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Et cette société doit avoir un certain chiffre d'affaires? Son actif doit dépasser un certain montant? Qu'en est-il de son passif?

M. THORSON: Nous n'essayons pas d'évaluer le surplus de l'actif sur le passif; nous n'examinons que la question de l'actif.

Le sénateur KINLEY: La raison en est-elle que ces données se trouvent dans certains autres bills qu'on a cités?

M. THORSON: Non. Je crois et je répète que ceci peut s'expliquer beaucoup mieux par un souci de commodité. Présentement, il existe quelque 25,000 sociétés au Canada qui devront remplir des formules de déclaration en vertu de la présente loi. Elles font partie des quelque 100,000 sociétés existantes. Cet item en particulier supprime plusieurs milliers de petites compagnies, les relevant ainsi de toute obligation de présenter des rapports en vertu de la loi.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Thorson, il est possible que vous ayez à lever cette obligation lorsque vous aurez les rapports d'un an et que vous constaterez qu'un grand nombre de compagnies n'ont aucun intérêt à l'étranger. En conséquence, cette limitation pourrait fort bien être accrue afin de se débarrasser de ces compagnies.

M. THORSON: Évidemment, c'est possible. Je dirais que le bill constitue jusqu'à un certain point un premier pas dans cette voie et que l'expérience dira peut-être bien que quelques modifications sont nécessaires.

Le sénateur LEONARD: Vous avez dû choisir au hasard un certain chiffre sans connaître exactement le chiffre exact, afin de ne pas manquer ces compagnies dont il importe d'obtenir un rapport.

M. THORSON: Oui, vous avez raison. On pourrait discuter sans fin pour essayer d'en arriver au chiffre exact. Ce chiffre est celui que nous avons choisi pour atteindre une moyenne commode.

Le sénateur LEONARD: Il existe à peu près 6,000 compagnies dont les titres de propriété sont reconnus comme étant de ce type.

M. THORSON: Il y en a environ 6,500, mais un des buts du présent bill est de se renseigner au sujet de l'exactitude de ces données statistiques.

Le sénateur BURCHILL: Avant de laisser l'item 16 de l'annexe, je dirai que les compagnies de téléphone qui ont une charte provinciale ont fait rapport. Les compagnies de téléphone qui détiennent une charte provinciale sont-elles exclues?

M. THORSON: Non. Il y a obligation de faire rapport, à moins que ces compagnies n'en soient exemptées en vertu de l'item 16. En d'autres termes, prenons le cas de l'Ontario où il existe, je crois, environ 300 petites compagnies de téléphone en plus de la compagnie de téléphone Bell. La plupart de ces petites compagnies—je crois qu'il s'agit de 80 p. 100 d'entre elles—possèdent un réseau téléphonique de moins de 500 téléphones, si bien que normalement, je dirais que la plupart de ces compagnies seraient exemptées grâce à l'item 16, bien qu'il y ait d'autre part obligation de faire rapport; et ces compagnies ne sont pas exclues en vertu de l'item 15.

Le sénateur BURCHILL: En vertu de l'autre article, elles auraient à faire rapport. Ainsi une compagnie de téléphone qui ne fait pas rapport à la Commission des transports du Canada serait-elle dans l'obligation de présenter un rapport?

M. THORSON: C'est bien cela.

Le sénateur BURCHILL: Combien de rapports de ce genre doit-on soumettre?

M. THORSON: Selon le bill, il s'agit de rapports annuels.

Le sénateur KINLEY: Y a-t-il une différence entre une compagnie qui appartient à une personne et une corporation?

Le PRÉSIDENT: Oui, le présent bill vise les corporations et les syndicats.

Le sénateur KINLEY: Et les particuliers?

Le PRÉSIDENT: Non, pas les particuliers?

M. THORSON: Ni les compagnies qui ne sont pas constituées en corporation.

Le sénateur KINLEY: L'exemption stipulée à l'item 2 est-elle fonction du genre d'assurance?

M. THORSON: L'exemption indiquée dans l'annexe ne dépend pas du genre d'assurance.

Le sénateur KINLEY: Je croyais qu'on avait fait mention de l'assurance maritime. Les compagnies d'assurance sont-elles nommées en général?

M. THORSON: Non, sauf les compagnies d'assurance qui sont inscrites en vertu des deux lois fédérales, à savoir la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, les compagnies d'assurance maritime font affaires indépendamment de la Loi sur les assurances? Elles ne relèvent pas de la Loi sur les assurances, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'elles ne font pas rapport au surintendant?

Le sénateur KINLEY: Et elles n'ont pas d'obligation à l'endroit du conseil des ministres?

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous discutons d'un projet de loi sur les assurances l'autre jour, le surintendant a laissé entendre que les compagnies d'assurance maritime ne lui présentaient pas de rapport.

Le sénateur KINLEY: Cela appartient pour une très grande part aux compagnies étrangères?

Le PRÉSIDENT: Alors elles ne jouissent pas d'exemption dans ce bill.

Le sénateur KINLEY: Eh bien! les compagnies britanniques en jouissent; elles ne sont pas soumises aux exigences imposées à l'assurance au Canada.

Le PRÉSIDENT: Non. Je dis que si on a une compagnie d'assurance qui fait affaires au Canada et dont les dispositions de notre Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ne tiennent pas compte, alors le bill prévoit le cas de cette compagnie qui doit faire rapport selon le bill. N'est-ce pas vrai?

Le sénateur REID: J'ai une question précise que j'aimerais vous poser. Je crois que c'est une question qui pourrait intéresser un grand nombre de personnes; elle a trait aux fonds des syndicats. Je vais poser ma question maintenant, si elle n'est pas hors de propos.

Le PRÉSIDENT: J'en prendrai note. Mais avant tout il y a une question que j'aimerais poser. Monsieur Thorson, est-il juste de dire que vous convenez du bien-fondé du présent bill, même s'il existe présentement l'autorité voulue pour réaliser l'objet de ce projet de loi ou pour pourvoir à cela grâce à une modification? Car ce bill n'a qu'un seul objet et par conséquent vous déterminez vous-mêmes comment vous disposerez des renseignements reçus et vous désirez les recevoir séparément et les traiter comme tels?

M. THORSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Même si cela doit exiger beaucoup plus d'écritures de la part des compagnies et si cela doit leur coûter davantage?

M. THORSON: Sans aucun doute il leur coûtera quelque chose pour faire leurs déclarations d'après cette loi. Qu'il en coûterait plus cher si des questions supplémentaires étaient exigées par la Loi sur les statistiques, il ne m'appartient pas d'en juger.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que l'addition d'un autre alinéa 12 ou 13 à certaines des formules actuelles du Bureau fédéral de la statistique aurait permis de faire le travail beaucoup plus rapidement qu'en employant un nouveau formulaire.

M. THORSON: D'autre part, il me semble qu'on doit attacher de l'importance au fait que ce bill pose certaines questions spécifiques dans le cadre d'un statut et ne laisse aucune place à d'autres questions. Les questions à poser sont toutes énoncées dans ce statut. En réalité, il ne s'agit pas simplement d'ajouter à la Loi sur la statistique quelque chose qui autorise le statisticien fédéral, à poser des questions dans ce domaine. Ce bill évite délibérément ce procédé, il énonce précisément les questions exactes qui demandent une réponse.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là ce qui résulte de l'article 5 de la Loi sur la statistique qui se lit comme il suit:

A l'occasion, le Ministre peut employer de la manière autorisée par la loi, les commissaires, recenseurs, agents ou autres personnes nécessaires au rassemblement, pour le Bureau, des statistiques et renseignements qu'il juge utiles et d'intérêt public en ce qui concerne les mouvements commerciaux, industriels, financiers, sociaux, économiques et autres par lui déterminés.

Donc, le Ministre prend la décision. Le fait-il d'une manière générale, applicable à tous les cas? Doit-il nécessairement le faire de cette façon ou peut-il s'en tenir à la forme prescrite dans la loi et dire: «J'aimerais avoir tels renseignements sur les sujets suivants: faites une formule à cet effet.»

M. THORSON: S'il était laissé à la guise du Ministre ou du statisticien fédéral de formuler les questions comme ils l'entendent...

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas ce que je voulais dire. Ma question était la suivante: je suppose que ces questions spécifiques qu'on trouve dans ce bill sont les questions que vous avez ajoutées en vertu d'un amendement au statut et alors les questions précises, devraient, d'après l'article 5...

M. THORSON: Être ainsi énoncées dans le statut?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Cela ne signifierait-il pas que le ministre d'un autre ministère pourrait prendre connaissance non seulement des questions 12 et 13 de l'ancienne formule, mais également, puisque la déclaration les couvrirait toutes, des questions 1 à 11 lesquelles ne sont pas disponibles actuellement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais ce qui m'intéresse, et je n'insisterai jamais assez, c'est que d'après la Loi sur la statistique, tous les renseignements vont d'abord au statisticien fédéral qui les mélange un peu dans le baril, pour ensuite exercer son jugement, de même que pour les renseignements qui viennent d'autres ministères de l'État et qui sont aussi collationnés.

Le sénateur BAIRD: Ne doit-il pas garder ces renseignements secrets?

Le PRÉSIDENT: Tous les renseignements obtenus en vertu de la Loi sur la statistique sont confidentiels.

Le sénateur KINLEY: Mais on peut les obtenir en cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT: Non, pas les déclarations individuelles.

Le sénateur LEONARD: Mais le sous-ministre d'un autre ministère peut obtenir ce rapport individuel et d'après ce que vous dites les questions 1 à 11 ne peuvent être obtenues?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Donc si deux nouvelles questions étaient ajoutées à la déclaration, il devrait remettre une déclaration qui présentement est confidentielle.

Le PRÉSIDENT: Ce bill est tout à fait cela, nous fournissons les deux sortes d'information sur la même déclaration de renseignements. Il peut y avoir des feuillets séparés, mais il s'agit de la même déclaration, qu'il sépare afin d'en envoyer un exemplaire au secrétaire d'État et un au ministre du Travail puis il en conserve un.

Le sénateur BAIRD: Il peut les garder séparément; il n'a pas besoin de les mêler à d'autres pour que n'importe qui puisse les voir?

Le PRÉSIDENT: Il y a peut-être quelque chose là mais je ne suis pas certain qu'elle ait une importance primordiale et qu'une telle confusion puisse en résulter.

Le sénateur KINLEY: Ce bill prévoit-il des sanctions analogues à celles qu'on trouvait dans l'autre?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'on impose des sanctions à qui ne fournit pas l'information?

Le sénateur KINLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT: On considère cette omission comme une infraction. Voulez-vous dire, sénateur Kinley la sanction contre celui qui ne fournit pas l'information ou bien contre celui qui manque au secret?

Le sénateur KINLEY: A celui qui ne fournit pas l'information.

Le PRÉSIDENT: Le syndicat qui omet de fournir les renseignements encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$50 par jour pour chaque jour que dure cette omission. J'en déduis qu'il y a une disposition semblable pour les corporations. Je vois que l'application est la même, une amende de \$50 pour chaque jour après l'expiration du délai accordé pour produire cette information.

Le sénateur KINLEY: C'est un bill compliqué et je crois que les sanctions devraient être peu élevées au début. Les gens ne le comprendront pas et il y en aura beaucoup qui ne s'y conformeront pas pendant un certain temps.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'à cet effet on leur enverra une formule qu'ils devront retourner. Est-ce là ce que vous avez en vue, monsieur Thorson?

M. THORSON: Il est certain que lorsqu'une déclaration n'a pas été produite, la loi envisage que ces circonstances autorisent le Ministre à exiger que la corporation ou un agent de la corporation produise la déclaration pour le compte de cette corporation. Ceci apparaît, je crois, à l'article 7.

Le sénateur KINLEY: Les mesures que vous avez citées sont-elles toutes obligatoires?

Le PRÉSIDENT: Oui, on y lit le mot «doit».

Il y a une question qui m'inquiète, monsieur Thorson, et peut-être pouvez-vous y répondre. Dans la définition des termes «fonctionnaire» et «personne autorisée», il semble que l'en-tête fonctionnaire englobe un nombre incalculable de personnes.

M. THORSON: Absolument, et la chose a été faite intentionnellement.

Le PRÉSIDENT: «Personne autorisée» a un sens plus limité.

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: «Personne autorisée» comprend une personne préposée à l'administration ou à l'exécution de cette loi alors que le fonctionnaire pourrait bien être, je suppose, un ancien général d'armée qui porte toujours son titre?

M. THORSON: La chose est possible. Il s'agit évidemment d'atteindre le plus grand nombre possible de fonctionnaires du service public et de leur interdire de divulguer tout renseignement qu'ils auraient obtenu à titre confidentiel en vertu de cette loi, même après avoir quitté le service de l'État. En d'autres termes, un fonctionnaire qui a occupé un poste de confiance dans le service public et qui quitte ce service ne doit pas communiquer ce renseignement confidentiel après qu'il a cessé d'être ainsi employé.

Le PRÉSIDENT: En ce moment, je traite uniquement de la définition. Le projet d'élargir le champ des renseignements passe en premier lieu; ces renseignements sont concentrés entre les mains du statisticien fédéral?

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ensuite, ils vont à toute personne qui agit en vertu de la Loi sur la statistique?

M. THORSON: Vous voulez maintenant parler du rapport confidentiel?

Le PRÉSIDENT: Je parle du rapport relatif à la Section B.

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Au deuxième stade, il passe du statisticien fédéral à toute personne qui est fonctionnaire ou employée à l'accomplissement de quelque charge prévue par la Loi sur la statistique ou tout règlement établi sous son autorité.

M. THORSON: Oui, ce qui signifie simplement que ce renseignement peut être communiqué librement et sans restriction à l'intérieur du Bureau fédéral de la Statistique. Ce procédé est naturellement nécessaire au traitement mécanique des données.

Le PRÉSIDENT: La catégorie suivante m'inquiète, car l'article 14 (5) dit ceci: «un fonctionnaire ou une personne autorisée». Je suppose que ces personnes correspondraient à la définition de «personne autorisée». N'importe laquelle de ces personnes, pour un certain motif, pourrait communiquer de ces renseignements?

M. THORSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais savoir comment, en vertu de la loi, ces renseignements pourraient être licitement communiqués à un aussi grand nombre de personnes que celles qui sont incluses dans votre définition de «fonctionnaire ou personne autorisée».

M. THORSON: Je commencerai par le statisticien fédéral, qui est un «fonctionnaire». Par conséquent, aux fins prévues à l'article 14 (5) du bill, le statisticien fédéral peut communiquer les renseignements, subordonnément aux conditions stipulées, à tout autre fonctionnaire. Ensuite, cet autre fonctionnaire, lorsqu'il les a reçus, peut transmettre ces renseignements à un autre fonctionnaire exactement sous réserve des mêmes conditions.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Le fonctionnaire et la personne autorisée—et je m'en tiens à cette catégorie—font partie d'une très vaste catégorie en vertu de la définition.

M. THORSON: Très vaste, en effet.

Le PRÉSIDENT: Comment tel renseignement leur parvient-il? En vertu de la loi, le statisticien fédéral l'obtient, les employés qui appliquent la Loi sur la statistique l'obtiennent, et lorsque le gouvernement désire obtenir le renseignement en vue de formuler une ligne de conduite, le statisticien fédéral peut le communiquer, ou je suppose qu'il peut être communiqué, théoriquement, par toute personne chargée d'appliquer la Loi sur la statistique. Cependant, la définition de «fonctionnaire ou personne autorisée» est beaucoup plus vaste.

M. THORSON: Il est peu probable que les renseignements connaissent une vaste dissémination si l'on songe aux restrictions imposées à l'article 14 (5), mais nous n'avons pas tenté de définir selon leur identité les personnes qui peuvent obtenir ce renseignement. Par exemple, si le statisticien fédéral, pour les fins indiquées à l'article 14 (5), communique ces renseignements à un ministre de la couronne, et si pour les mêmes fins le ministre les transmet à son sous-ministre ou à tout autre fonctionnaire supérieur de son ministère, alors, les mêmes restrictions s'appliquent à l'égard du sous-ministre et de ce fonctionnaire supérieur en ce qui concerne l'autorisation de transmettre ces renseignements à quelque autre fonctionnaire.

Le sénateur POWER: Et ainsi, le même procédé s'applique partout?

M. THORSON: Sous réserve des restrictions rigoureuses susmentionnées.

Le sénateur POWER: Ces restrictions sont-elles si rigoureuses qu'elles excluent un sénateur ou un député qui voudrait déterminer une ligne de conduite relativement à une loi que l'on veut établir et présenter au Parlement, en ce qui a trait à l'une ou l'autre de ces corporations? Peut-il se procurer tous les renseignements? Limitez-vous l'action de déterminer une politique et de formuler une loi aux membres du Cabinet, par exemple? Ne pourrai-je pas, moi vouloir prendre position relativement à une société en particulier?

Le PRÉSIDENT: Et à titre de conseiller privé?

Le sénateur POWER: Je laisserais tomber cela pour l'instant, avant de quitter l'autre sujet. Supposons qu'un député qui est quelque peu renseigné au sujet d'une société quelconque ou des sociétés en général, veuille étudier attentivement le bill qu'il désire présenter à la Chambre, peut-il se procurer les renseignements nécessaires à même ces rapports?

M. THORSON: En ce qui a trait à cette question, sénateur Power, je crois que la première chose à faire serait de savoir si le député est un fonctionnaire aux termes de la loi. Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'aux fonctionnaires et le fonctionnaire, selon la définition officielle, est une personne qui remplit ou qui occupe un poste responsable au service de Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT: Ou qui a déjà rempli cette fonction.

M. THORSON: Oui.

Le sénateur POWER: Eh bien, prenons le même cas et supposons que les députés ou les sénateurs sont des employés de la Couronne et prenons le cas d'une autre personne qui devient membre de la Chambre de commerce; supposons que je veuille me trouver une situation une fois libéré de mes fonctions, et lui, il désire se procurer ces renseignements. Il veut ces renseignements et c'est un ancien sénateur. Il nous faudra tous nous trouver une situation dans quelque temps. Ne peut-il se procurer ces renseignements du statisticien fédéral?

M. THORSON: J'aurais dû mentionner le fait qu'un membre ordinaire du Parlement n'est pas au service de Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT: Ni n'occupe un poste responsable au service de Sa Majesté?

Le sénateur ISNOR: Mais une personne peut avoir été un officier au service de Sa Majesté?

Le sénateur POWER: Ou un caporal suppléant dans l'armée?

Le PRÉSIDENT: Qui doit juger en la matière? Est-ce au statisticien fédéral qu'il appartient de prendre une décision? Lorsqu'une personne, qualifiée selon la définition (du fonctionnaire) se présente officiellement devant le statisticien fédéral et demande certains renseignements, est-ce à ce dernier qu'il appartient de dire: «Je ne crois pas que les renseignements que vous demandez doivent servir à déterminer la politique à suivre à propos d'une loi et je ne puis vous donner ces renseignements.»

M. THORSON: Le statisticien est sûrement obligé de voir si c'est vraiment là le but de la demande.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser avant que nous poursuivions notre étude?

Le sénateur LEONARD: Je voudrais poser une question à M. Thorson au sujet de l'item 16 de l'Annexe, où il est dit:

a) le revenu brut de la corporation pour cette période visée par le rapport, provenant de l'entreprise exercée par elle dans les limites du Canada, déterminé de la manière prescrite par les règlements, n'a pas excédé cinq cent mille dollars...

Le sénateur Burchill a démontré hier que cette disposition semblait présenter une difficulté pour les petites entreprises. Cinq cent mille dollars, de nos jours, ce n'est pas considérable pour une entreprise. A mon avis, le chiffre devrait être établi à un million de dollars au moins.

M. THORSON: Je le répète, il fallait commencer par établir un chiffre quelconque. Sans m'attarder sur ce sujet, je répondrai qu'à mon avis la décision à prendre dépend de l'évaluation qui doit être faite. Nous avons fait la meilleure évaluation possible. J'ai ici un exposé statistique. Si les montants minimums étaient doublés, si les revenus bruts passaient de \$500,000 à un million de dollars et si l'actif au Canada devait passer de \$250,000 à un demi-million, il y aurait douze mille compagnies qui seraient obligées de faire rapport, tandis qu'il y en a actuellement environ vingt-cinq mille qui se trouvent dans cette obligation.

Le sénateur ISNOR: Cela fait treize mille compagnies de plus auxquelles vous imposez ce fardeau.

M. THORSON: La différence s'établit à environ treize mille compagnies.

Le sénateur ISNOR: Vous imposez un fardeau supplémentaire de frais généraux aux petites entreprises du Canada. Cette affirmation est-elle juste?

M. HODGSON: Il est vrai, je pense, qu'il y aura quinze mille compagnies de plus qui devront faire rapport; mais s'il n'y avait que les sociétés de plus d'un million et d'un demi-million de dollars qui devaient faire ce rapport, l'exactitude de l'ensemble des données statistiques indiquant l'étendue et les effets de l'administration étrangère s'en trouverait compromise d'autant et ces données s'en trouveraient moins significatives et moins justes.

Le sénateur ISNOR: Est-ce que vous voulez dire qu'il y a des petites compagnies de \$500,000 ou d'un million de dollars qui dépendent en grande partie d'une administration étrangère?

M. HODGSON: Nous savons qu'il en a qui commencent avec un petit capital et il se peut qu'un certain nombre d'entre elles dépendent pour une bonne part d'une administration étrangère. Il y a des détails qui nous échappent. Nous avons cru prudent de formuler une loi à ce niveau-là. Il se pourrait que l'on ajoute d'autres détails aux alinéas actuels et que d'autres item apparaissent à la suite de l'item 17 de l'Annexe.

Le sénateur ISNOR: Je lis d'abord cet item 17 et ce qui a trait au revenu brut et à l'actif, puis je me reporte au numéro 6. Pourriez-vous me dire pourquoi on accorde une exemption à une société coopérative de crédit?

M. THORSON: Oui. Le même principe s'applique à chacun des six premiers numéros, car on tient compte du fait que les sociétés en question présentent déjà un rapport à l'un ou l'autre des ministères ou des organismes du gouvernement fédéral. C'est ce sur quoi l'on se base, car les renseignements sont de même nature, ou à peu près.

Il y a, à l'heure actuelle, une société constituée par le fédéral et quatre sociétés constituées par le provincial, qui tombent sous la Loi sur les sociétés coopératives de crédit. Ces sociétés soumettent chaque année leur rapport au département de l'Assurance et elles font l'objet d'une surveillance attentive de la part dudit département. Naturellement, la majorité des sociétés de crédit fonctionnent en vertu des lois provinciales, y compris les nombreuses «caisses populaires». Aucune de ces sociétés n'est authentiquée en vertu de la loi fédérale ou ne présente de rapport au département de l'Assurance; par conséquent, aucune d'entre elles ne se trouve incluse dans l'item en question.

Le sénateur ISNOR: Je ne songe à aucune société de crédit en particulier, mais je sais pertinemment que ces sociétés font concurrence au commerce de détail régulier. Pourquoi vous attendriez-vous à ce qu'un petit détaillant, dont le commerce ne dépasse pas \$500,000 ou plutôt, dont le commerce dépasse \$500,000, vous présente un rapport alors qu'une société de crédit n'en présente pas?

M. THORSON: Mais les sociétés de crédit doivent soumettre un rapport quand elles sont de cette importance, excepté celles qui soumettent un rapport complet et détaillé au gouvernement fédéral.

Le sénateur ISNOR: Je veux que cela soit porté au compte rendu, à savoir que les sociétés de crédit sont soumises à cette loi tout comme les entreprises ordinaires.

M. THORSON: Oui, pourvu qu'elles soient constituées en corporation.

Le sénateur ISNOR: Pourvu qu'elles le soient? Êtes-vous d'avis qu'une société de crédit, de façon générale, est constituée en corporation?

M. THORSON: Eh bien, je crois que les seules dont j'aie entendu parler le sont. Il se peut qu'il y en ait qui ne le soit pas. Je puis vous assurer que je n'en connais pas.

Le sénateur DAVIES: Les journaux sont-ils soumis à cette loi?

M. THORSON: Oh oui, monsieur.

Le sénateur REID: Selon certains rapports, des sommes d'argent considérables ont été envoyées par des syndicats des États-Unis en vue de l'établissement d'un nouveau syndicat. Est-ce qu'on va laisser entrer au pays les contributions faites par des syndicats des États-Unis à des syndicats du Canada pour des fins politiques? Est-ce qu'on va en faire rapport? Je sais ce que c'est que l'industrie et je sais que les syndicats ne tiennent pas à faire connaître le montant de leurs fonds, et cela va devenir très intéressant. J'aimerais savoir si on va nous faire connaître le chiffre de ces contributions.

M. THORSON: Non, on n'exige pas que le chiffre de ces contributions soit révélé.

Le sénateur BAIRD: Comme telles?

M. THORSON: Comme telles.

Le sénateur BAIRD: Mais les frais généraux...

M. THORSON: Eh bien, dans la mesure où le chiffre peut influencer le total de l'actif et du passif du syndicat.

Le sénateur REID: J'ai une autre question à poser. Est-ce que les montants qui seront portés au chapitre des contributions de leurs membres seront révélés?

M. THORSON: Je crois que votre question se rapporte à la page 8 du bill, au sous-alinéa (ii) de l'alinéa b). Il s'agit des paiements dont doivent faire rapport les syndicats dont le siège social est situé en dehors du Canada. Il s'agit ici des paiements faits au syndicat par les membres du syndicat qui résident au Canada.

Le sénateur REID: Cela ne s'applique pas aux contributions qui viennent des États-Unis. Un bon nombre de contributions viennent des États-Unis et passent la frontière pour des fins politiques.

Le PRÉSIDENT: Sauf que, de façon générale, aux termes de l'alinéa 9, au bas de la page 8 du bill, il est dit dans la Section B qu'un état des revenus et des dépenses devra être présenté «en la forme et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat, que prescrivent les règlements...»; ainsi, tout revenu provenant des États-Unis s'y trouve inclus. Ces fonds seront-ils indiqués spécialement? Je n'en sais rien. Je ne sais ce qui sera stipulé dans les règlements, car des règlements sont prévus dans le présent bill, même en ce qui concerne la façon dont les renseignements que j'ai mentionnés seront donnés. Je ne sais de quelle forme prendront ces règlements; mais il y sera question d'une somme globale, et je ne sais de quelle valeur seront ces renseignements dans l'établissement de la ligne de conduite à suivre, à moins, bien entendu, que l'on ne connaisse les sources de revenus. Aussi, je dirai qu'il y a moyen de se procurer les renseignements nécessaires en vertu du présent bill dans sa forme actuelle. Les règlements exigeront-ils un exposé détaillé des sources de revenus? Je n'en sais rien.

M. THORSON: Il y aura sûrement un exposé détaillé des renseignements sous les rubriques ordinaires des recettes et dépenses déclarées par les syndicats, mais on n'a pas l'intention d'exiger un exposé distinct relativement aux contributions d'ordre politique.

Le PRÉSIDENT: Je pense, le présent bill mis à part (et M. Thorson ne sera peut-être pas de mon avis), qu'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère du Travail, si le ministre exigeait ces renseignements, l'autorité dont il dispose, en ce qui a trait aux données statistiques, lui permettrait d'obtenir lesdits renseignements. Je fais exclusion ici du bill.

Le sénateur BAIRD: Ce serait tout de même forcer la note que de se les procurer de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous bien cette loi dans tous ses détails monsieur Thorson?

M. THORSON: Non, je ne suis pas au courant des modalités de cette loi, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Dans un instant, on nous remettra un exemplaire de la loi. Sénateur Reid, désirez-vous poser d'autres questions?

Le sénateur REID: Non.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il poser d'autres questions? Monsieur Thorson, n'allez pas penser que mon abstention de poser d'autres questions sur les points que j'ai soulevés signifie que je suis complètement convaincu de la nécessité du bill présentement à l'étude et que la législation existante ne soit pas suffisante.

La portée du paragraphe (5) de l'article 14 m'étonne. Ce paragraphe se lit comme il suit:

Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut, pour un objet se rattachant à l'établissement d'une politique à suivre relativement à la formation d'une loi quelconque au Canada... communiquer ou permettre que soit communiqué à toute autre personne semblable un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi...

Permettez-moi de revenir à la Loi sur le ministère du Travail. L'article 4, sous la rubrique «Statistique» se lit ainsi:

Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le ministère doit recueillir, résumer et publier sous une forme convenable des renseignements statistiques et autres au sujet des conditions de la main-d'œuvre, instituer et conduire des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il peut ne pas exister actuellement de renseignements satisfaisants, et publier, au moins une fois par mois, une publication appelée la *Gazette du Travail*, laquelle doit contenir des renseignements au sujet de l'état du marché de la main-d'œuvre et autres questions analogues...

et le reste, et le reste. Or je suppose que les encaissements et décaissements d'un syndicat canadien, que ce soit un syndicat local ou un syndicat américain, sont une question qui tomberait dans la catégorie des conditions de la main-d'œuvre.

M. THORSON: C'est une interprétation possible, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Mais revenons au paragraphe 5 de l'article 14 du bill; je ne puis concevoir des termes qui soient plus larges que ceux-là.

M. THORSON: Peut-être pourrais-je dissiper tout malentendu en vous signalant que c'est le 1^{er} paragraphe de l'article 14 qui constitue la disposition prohibitive. Ce paragraphe stipule que ni un fonctionnaire, ni une personne autorisée ne peut, sciemment, communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements confidentiels obtenus en vertu de la présente loi. Or ces interdictions relèvent du paragraphe 1; le seul motif que pourra invoquer le fonctionnaire pour sa défense c'est qu'il est une personne qui, en vertu des dispositions du paragraphe (5) dudit article, est autorisée à transmettre les renseignements. Il lui faudra donc prouver qu'il a transmis les renseignements en vue de l'établissement d'une politique à suivre relativement à la formulation d'une loi quelconque au Canada ou pour obtenir des renseignements s'y rapportant nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement dire que je ne vois pas comment on peut exprimer cette disposition dans des termes plus généraux. Une fois que je suis accepté comme une personne autorisée à transmettre les renseignements, aucune des exceptions ne peut me viser. Je voudrais peut-être recourir aux procédés du couloir parlementaire pour appuyer telle loi que je jugerais utile au Canada; si je suis admissible aux renseignements je pourrais exiger qu'on me les transmette à cette fin.

M. THORSON: Monsieur le président, permettez-moi de dire qu'une personne autorisée à transmettre des renseignements n'est pas nécessairement une personne autorisée à en obtenir.

Le PRÉSIDENT: Bien, si le statisticien fédéral refuse de me transmettre les renseignements, le tribunal dira peut-être «doit» au lieu de «peut».

M. THORSON: A mon avis, dans ce contexte, il ne s'agit pas d'un ordre mais d'une autorisation et je crois que cela a été prévu. Monsieur le président, permettez-moi d'attirer votre attention sur le paragraphe 6, qui élucide la question puisqu'il précise que nonobstant les dispositions du présent article, aucun renseignement confidentiel obtenu en vertu de la présente loi ne doit en aucun cas être communiqué d'une personne à une autre aux fins de faciliter la poursuite de toute action instituée en vertu de toute loi au Canada autre que la présente loi; ces renseignements ne peuvent servir, par exemple, à faire une contre-vérification aux fins de l'impôt sur le revenu ou aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le sénateur REID: Monsieur le président, j'aimerais me renseigner au sujet des cotisations que les syndicats ouvriers canadiens reçoivent des syndicats américains, car il existe des cas où les syndicats américains versent des cotisations aux syndicats canadiens; une liste de ces contributions figure à la page 9 du présent bill, aux sous-alinéas (A) à (G).

M. THORSON: Il s'agit des montants que les membres canadiens du syndicat versent au syndicat, dans le cas d'un syndicat ayant son siège social hors du Canada...

Le sénateur REID: Est-ce que vous vous proposez d'élargir le champ?

M. THORSON: Afin d'englober toutes les sortes de contributions?

Le sénateur REID: Non, seulement les cotisations que les syndicats américains versent aux syndicats canadiens. Par exemple, au moment de la création du nouveau parti, j'ai lu dans les journaux que les syndicats des États-Unis avaient versé \$20,000 chacun. Je vous rapporte ce que j'ai lu dans les journaux. Ces contributions étaient destinées à un but spécial.

M. THORSON: Il s'agit seulement des montants payés à l'étranger, de paiements faits par des membres des syndicats canadiens à des syndicats ayant leur siège social hors du Canada; ils ne sont donc pas compris dans ce chapitre.

Le sénateur ISNOR: La Section B comprend la production d'un état des revenus et des dépenses.

M. THORSON: C'est dans cet état que figurerait le revenu.

Le sénateur ISNOR: Permettez-moi de vous signaler qu'en plus des recettes provenant des ventes, certaines entreprises reçoivent des commissions relativement à la manutention de certaines catégories de marchandises. Il s'agit bien d'une commission. Le sénateur Reid se demande pourquoi on n'impose pas aux syndicats d'inclure les cotisations dans leurs recettes puisqu'on exige que les sociétés inscrivent leurs commissions en tant que recettes.

M. THORSON: Peut-être envisagez-vous...

Le sénateur ISNOR: Je n'envisage rien. Ce que je veux dire, c'est que si on exige qu'une entreprise commerciale inscrive les commissions qu'elle reçoit

en tant que recettes pendant une certaine période, on doit aussi exiger qu'un syndicat présente un état des cotisations qu'il reçoit puisqu'elles constituent un revenu qu'il dépensera plus tard.

Le PRÉSIDENT: Ce que j'ai à dire vise seulement à élucider la situation. Les dispositions exigeant qu'une société présente un état de ses finances renfermant un état de ses revenus et de ses dépenses s'appliquent aussi aux syndicats?

Le sénateur ISNOR: Pas exactement.

Le PRÉSIDENT: Nous ne savons pas ce que les règlements comporteront; mais la formule selon laquelle la déclaration devra être faite sera établie par ces règlements. De toute façon, je ne sais vraiment pas ce que seront ces règlements.

Le sénateur ISNOR: Moi non plus. Mais je sais ce que contient le présent bill. Cette disposition spéciale concernant le rapport ne s'applique pas de la même manière aux sociétés et aux syndicats. Les sociétés doivent présenter un état du total des montants payés au titre des postes (A), (B) et (C).

Dans le cas des syndicats, il n'y a pas de poste (C). Les syndicats ne sont pas tenus de présenter un rapport au sujet des postes de la catégorie (C); ils ne sont tenus de présenter une déclaration qu'en rapport avec les postes (A) et (B).

M. THORSON: Permettez-moi de me reporter à une partie de la déclaration que le ministre de la Justice a faite à la Chambre des communes le 2 avril.

Le sénateur ISNOR: Très bien, mais nous devons revenir aux conditions du bill.

M. THORSON: Il traite de cette question. On trouvera cet extrait à la page 2518 du rapport officiel des Débats de la Chambre des communes du 2 avril. Il se lit comme il suit:

En préparant la mesure, on s'est appliqué notamment à assurer qu'il ne soit pas demandé de renseignement inutile et que la responsabilité de fournir ces renseignements ne soit pas plus onéreuse pour les syndicats ouvriers que pour les sociétés, et vice versa, compte tenu des différences que présentent leurs fonctions. Afin de faciliter davantage la préparation des déclarations, on envisage de permettre aux sociétés de fournir leurs états financiers sous la même forme et en même temps que ceux qu'elles envoient au ministère du Revenu national aux fins de l'impôt sur le revenu. Ce règlement ne s'applique qu'aux états généraux comme les bilans, les états des recettes et des dépenses, et les états d'excédents; ce bill n'exige pas qu'on soumette des exemplaires des annexes détaillées et confidentielles qui sont déposées aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur ISNOR: Les syndicats ouvriers ne sont pas tenus de présenter une déclaration sur l'item (C), qui est un état de leurs excédents à la fin de l'année.

M. THORSON: C'est exact.

Le sénateur ISNOR: Mais une entreprise commerciale doit fournir ces renseignements.

M. THORSON: Oui.

Le sénateur ISNOR: Alors comment pourra-t-on assurer la continuité d'une année à l'autre par rapport aux excédents?

M. THORSON: Comme je ne suis pas comptable, je me demande si je puis vous donner une réponse satisfaisante. Mais je puis vous dire ce que nous entendons par un état de l'excédent en rapport avec les dispositions de la Loi sur les compagnies.

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les compagnies comporte la même disposition à l'article 116 (1) c) qui exige un état de l'excédent indiquant les comptes distincts pour l'excédent de capital, l'excédent distribuable et l'excédent gagné respectivement, les montants de ces excédents respectivement au commencement de la période financière, les ajustements qui intéressent les périodes financières antérieures, les projets ou pertes nets, tels qu'ils sont indiqués par le relevé des revenus et des dépenses, les dividendes versés ou déclarés sur chaque catégorie d'actions, et ainsi de suite.

Le sénateur ISNOR: Je comprend bien qu'on exige cet état de l'excédent des sociétés. Mais ce qui me préoccupe c'est que les sociétés sont tenues de présenter un état de leurs excédents dans leur rapport annuel tandis que les syndicats ouvriers ne le sont pas; ainsi ils peuvent recevoir un montant disons de \$50,000 à \$500,000 pour une raison quelconque, par exemple pour la publicité, et ils peuvent reporter ce montant l'année suivante parce qu'il n'est pas inscrit en tant qu'excédent.

M. THORSON: Ce montant figure dans l'état des recettes et des dépenses, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Oui, mais on ne les oblige pas de le faire. On exige un état des finances renfermant (A) et (B), c'est tout. Dans le cas des syndicats ouvriers, il n'y a pas de poste (C). Lisez le bill, vous verrez bien.

M. THORSON: Je regrette, mais je ne puis vraiment pas vous répondre, vu que je ne suis pas comptable. Les meilleurs renseignements comptables que j'aie reçus lors de l'étude de la question, c'est qu'un syndicat ne prépare pas ordinairement ses états financiers de façon à inclure un état des excédents, dans le sens que prend l'expression dans le vocabulaire de la comptabilité—les syndicats ne font simplement pas cela, aucun d'eux. Je puis me tromper à ce sujet.

Le sénateur REID: Pour la première fois dans notre histoire, les syndicats canadiens entrent maintenant dans notre vie politique. Jamais auparavant ne se sont-ils trouvés mêlés à la vie politique, mais ils le sont maintenant et ils sont aidés des syndicats américains. Je ne crois pas que nous devrions leur accorder la moindre attention.

Le PRÉSIDENT: C'est inclus dans le bill, sénateur Reid. Si mon revenu annuel est de \$100,000 et ma dépense de \$50,000, mon excédent budgétaire pour cette année-là est de \$50,000. Si je présente, comme on l'exige ici, un bilan indiquant le relevé de mon actif et de mon passif, alors la différence entre l'actif et le passif représente ce que je vaux à la fin de l'année. Par conséquent, vous avez le renseignement. La question à laquelle on n'a pas répondu—et apparemment ces témoins ne peuvent pas y répondre—est à savoir ce que les règlements vont imposer. Il s'agit de déterminer si le relevé du revenu sera détaillé de façon à montrer les sources de revenu. Voilà la question, mais c'est une question de politique gouvernementale et puisque ce bill est expérimental, je n'ai pas insisté à l'occasion de plusieurs remarques que j'ai faites concernant le bill, précisément parce qu'il s'agit d'un bill expérimental. Je suppose qu'il faut bien un point de départ. On découvrira peut-être au bout d'un an ou deux que l'on est parti du mauvais pied. Alors on peut changer. Si les règlements ne sont pas suffisants, présentement, peut-être aurons-nous quelque chose à dire à leur sujet dans l'avenir. Cependant, nous ne pouvons pas faire de conjectures sur les règlements parce que nous ne savons pas ce qu'ils seront.

Le sénateur ISNOR: Il ne s'agit pas des règlements. Nous étudions le bill présentement. C'est cette question-là qui a été soulevée.

Le PRÉSIDENT: Le bill prévoit:

- a) un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat, établi au dernier jour de la période visée par le rapport; et

- b) un état des revenus et des dépenses concernant la période visée par le rapport, présenté en la forme, et contenant les détails ainsi que les autres renseignements relatifs à la situation financière du syndicat, que prescrivent les règlements,

Le sénateur ISNOR: Il y a quelques années, les banques étaient tenues de déclarer et de publier leurs revenus et leurs dépenses, et aussi de présenter un bilan indiquant l'excédent budgétaire à la fin de l'année. Elles purent mettre de côté une bonne réserve, mais celle-ci est devenue si importante que le gouvernement est intervenu et leur a dit plus ou moins qu'il leur faudrait payer maintenant des dividendes plus élevés et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Non. Ce qu'elles ont fait, c'est d'exposer plus de réserves à l'imposition.

Le sénateur ISNOR: Dans le présent cas, n'ayant rien à présenter de rapport sur l'item c) qui indique leur excédent budgétaire, cela peut leur accorder une réserve de prévoyance qui, d'ici quelques années, s'élèvera à des millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Les syndicats ne peuvent pas faire cela sans que la chose se sache, s'ils donnent les renseignements exigés à (A) et (B).

M. THORSON: Cela serait indiqué sur le bilan.

Le sénateur ISNOR: Vous devez suivre cela chaque année?

M. THORSON: Vous pourriez le faire d'après ce libellé parce qu'il vous faut aussi, en plus du relevé des revenus et des dépenses, présenter un bilan indiquant l'actif et le passif du syndicat, établi au dernier jour de la période visée par le rapport et ceci évidemment comprend des périodes consécutives de rapport.

Le sénateur DAVIES: S'ils présentent actuellement des relevés détaillés au ministère du Revenu national, pourquoi demander des renseignements supplémentaires en application de ce bill?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il est impossible d'obtenir du ministère du Revenu national les renseignements donnés ici. Vous ne pouvez pas obtenir du ministère du Revenu national les renseignements qui sont présentés à ce ministère. La loi leur interdit de communiquer ces renseignements.

Le sénateur DAVIES: Pourquoi veulent-ils cela?

Le PRÉSIDENT: Le témoin nous a dit pourquoi. Le but est de regarder de plus près la proportion des compagnies canadiennes constituées en corporation qui fonctionnent grâce à des placements étrangers ou à des personnalités étrangères. C'est ce que j'ai compris.

Le sénateur DAVIES: Est-ce que cela pourrait entraîner une augmentation ou une baisse de la taxe des sociétés?

Le PRÉSIDENT: J'espère que non.

Le sénateur DAVIES: Ne dites pas cela.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne une augmentation, j'espère que non; quant à une diminution, s'il s'agissait de cela, je demanderais immédiatement le vote pour que l'on approuve le bill.

J'ai ici un message.

La Chambre de commerce canadienne a présenté un exposé au ministre de la justice lorsque le bill était étudié à la Chambre des communes et il semble, d'après les renseignements que M. Armstrong a pu obtenir d'eux, par téléphone, que nous ne devons pas nous attendre à ce qu'ils comparaissent devant ce comité.

En outre, le congrès du Travail du Canada est en congrès à Vancouver, de sorte qu'il n'y a aucun moyen de savoir s'ils désirent ou non faire des représentations. Nous sommes bien disposés à les recevoir mais s'ils veulent que nous les entendions, ils savent certainement que ce bill est présentement à l'étude.

Voici un autre message.

Le Congrès du Travail du Canada a téléphoné pour annoncer qu'il prépare pour donner suite à notre entretien téléphonique, une lettre de six pages, contenant des commentaires sur le bill, lettre qu'il adresse au président du Comité; le texte partira aussitôt que possible, mais il ne quitterait pas Vancouver avant cet après-midi.

Ces gens ajoutent que certaines questions mentionnées dans la lettre, croient-ils, ont été réglées par des modifications faites à la Chambre des Communes et ils n'ont certainement pas eu le temps de les vérifier. Comme nous les avons invités, nous ne devrions certainement pas leur fermer la porte.

Je propose que nous ajournions l'étude du bill jusqu'à la prochaine séance de ce Comité, qui sera probablement tenue mardi matin.

—Le Comité s'ajourne.

SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 17 avril 1962

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déferé le Bill C-38, intitulé «Loi prévoyant la divulgation des renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada», se réunit aujourd'hui à deux heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, il est deux heures et nous avons le quorum. Si vous vous souvenez, le Comité a ajourné mardi matin dernier, l'étude du bill, pour que le Congrès du Travail du Canada et la Chambre de commerce canadienne puissent présenter des exposés à loisir.

Nous avons reçu un exposé de la part du Congrès du Travail du Canada qui commence par une lettre et se poursuit sous forme de mémoire, ce dernier ayant été présenté par le Congrès du Travail de Canada au gouvernement le 14 mars de cette année. Par conséquent, le gouvernement était en possession du mémoire lors du passage de ce bill.

J'ai reçu une autre lettre de la part du président du Congrès du Travail du Canada, datée du 16 avril. Elle est très courte et commente elle aussi le bill. Elle soulève un point qui n'a pas été soulevé dans le mémoire original adressé au gouvernement. Puisque la lettre est courte et que nous en avons des exemplaires, elle sera distribuée. J'en ai aussi envoyé un exemplaire à M. Thorson, du ministère de la Justice, qui a comparu devant nous lors de notre dernière séance.

Voici le contenu de la lettre:

Je voudrais ajouter une autre remarque au sujet du Bill C-38 en plus de ce que contenait la lettre du 12 avril. Pour quelque raison, nous n'avons pas saisi la portée de l'article 12 du bill. Si nous comprenons bien, le statisticien fédéral pourrait demander à n'importe quel fonctionnaire ou agent d'un syndicat local de lui donner des renseignements, si ces renseignements n'ont pas été fournis par le syndicat que nous considérons comme l'organisation-mère, syndicat local au Canada. Il est très peu probable qu'un fonctionnaire d'un syndicat local soit en mesure de fournir les renseignements que le bill exige, puisque les syndicats locaux n'ont pas l'habitude de compiler de tels renseignements. Ce serait donc injuste aussi bien qu'impraticable de conserver cette disposition. Là où il y a plusieurs syndicats locaux au Canada appartenant à un syndicat qui n'a pas à observer la loi, il faudrait établir officiellement quel fonctionnaire de quel syndicat devra fournir les renseignements demandés. En vue des sanctions prévues au cas où l'on manquerait de se conformer, il en résulterait probablement une grave injustice à l'égard du fonctionnaire qui serait choisi, surtout s'il ne peut pas fournir les renseignements parce qu'il n'y a pas accès.

Ce même article fait songer à une critique faite dans ma lettre du 12 avril à savoir que le bill néglige de distinguer clairement entre l'organisation-mère et le syndicat local. Je proposerais par conséquent que l'article 2 c) du bill soit étudié de nouveau et que l'article 12 soit rayé parce qu'il est injuste et inopérant.

Avant de demander à M. Thorson de nous faire part de ses commentaires, je tiens à vous signaler que l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi a trait à la définition du mot «syndicat». Cet alinéa figure à la première page du bill et se lit ainsi qu'il suit:

- c) L'expression «syndicat» ou «syndicat ouvrier» désigne toutes organisations d'employés formées en vue de la réglementation des relations entre employeurs et employés.

M. Jodoin propose que cet article soit révisé, mais il ne fournit aucune précision à ce sujet. Il veut en outre que l'article 12 soit rayé du bill. L'article 12 prévoit que le ministre peut, sur demande, exiger qu'un syndicat qui a omis de produire la déclaration requise au bureau du statisticien fédéral s'acquitte de cette tâche.

Voici: l'article 12 précise

Lorsqu'un syndicat a omis de produire au bureau du statisticien fédéral une déclaration pour une période visée par le rapport, au fur et à mesure que l'exige la présente Partie, le Ministre peut, sur demande faite par lettre recommandée à un membre senior de l'exécutif ou un représentant senior du syndicat au Canada, ou tout dirigeant ou agent d'un syndicat local ou d'une succursale du syndicat au Canada, exiger que cette personne produise au bureau du statisticien fédéral, dans le délai raisonnable que stipule la lettre recommandée, la déclaration qu'exige la présente Partie, pour le compte du syndicat...

L'article traite ensuite de la peine prévue dans le cas d'infractions.

Dans sa lettre du 16 avril, M. Jodoin propose que cet article soit supprimé parce qu'il imposerait ainsi au dirigeant d'une succursale locale l'obligation de fournir des renseignements qu'il ne posséderait pas et qui pourraient bien ne se trouver qu'entre les mains de la société-mère ou du bureau principal situé peut-être en dehors du Canada.

Je sais à quoi m'en tenir au sujet de cet article qu'on ne pourrait rendre plus clair à moins de rédiger un texte deux fois plus long.

Cet article n'exige pas d'un dirigeant d'un syndicat local de fournir aux questions énoncées sur la formule des réponses qu'il ne connaît pas et qu'il n'est pas en mesure de connaître. A mon avis, il satisfait aux exigences de la loi s'il s'en tirait du mieux qu'il peut.

Voilà tout simplement mon avis à ce sujet, et les honorables sénateurs n'ont pas à y souscrire. M. Thorson pourrait peut-être nous faire part de ses vues à ce sujet.

Le sénateur LAMBERT: Y a-t-il un article du bill qui vise les corporations?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 7.

Le sénateur LAMBERT: La Chambre de commerce en a-t-elle parlé dans son mémoire?

Le PRÉSIDENT: Je me proposais de mettre à l'étude le mémoire de la Chambre de commerce.

Le sénateur LAMBERT: Je me demande si on a formulé la même objection dans le cas d'une corporation qui doit produire des renseignements?

Le PRÉSIDENT: A certains égards, le mémoire de la Chambre de commerce abonde dans le sens du mémoire du Congrès du travail du Canada, mais en sens inverse. Dans son mémoire, le C.T.C. déclare «on peut exiger ce renseignement des corporations mais non pas de nous, car notre situation n'est pas la même».

Mais, la Chambre de commerce prétend que, puisque l'on exige ce renseignement des corporations, il faudrait l'exiger également des syndicats. Je reviendrai sur ce point tantôt. Traitons d'abord des syndicats.

M. Donald Thorson, sous-ministre adjoint de la Justice: Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous remercie de l'occasion qui m'est donnée de parler encore une fois sur ce sujet. Les membres du Comité n'auront pas d'objection sans doute à ce que, avant de faire des observations sur la question soulevée par M. Jodoin, j'explique d'abord l'objet de l'article 12 et la façon dont il sera appliqué. Je pourrais ainsi, à mon avis, indiquer plus clairement au Comité comment l'article sera appliqué en pratique.

Cet article a pour objet de permettre au gouvernement d'obtenir des renseignements sur les affaires des syndicats qui exercent leur activité au Canada dans des circonstances telles qu'il serait impossible d'obtenir ces renseignements directement du bureau principal du syndicat ni des dirigeants du syndicat. Permettez-moi de citer un exemple afin de préciser ce point. Mettons que le bureau principal d'un syndicat est situé à Philadelphie et que ses principaux dirigeants résident dans cette ville. Si l'article 12 du bill à l'étude n'existait pas, le bureau principal de ce syndicat pourrait fort bien décider—sait-on jamais—de ne pas fournir les renseignements requis par la loi et, dans ce cas, supposant toujours que cet article n'existe pas, le gouvernement ne pourrait pas insister pour obtenir ce renseignement parce que le bureau principal du syndicat serait situé en dehors du Canada. Les principaux dirigeants de syndicat échapperaient aussi à la compétence des tribunaux du Canada. Ainsi, nous nous trouverions en face d'une situation dans laquelle le syndicat ne pourrait être traduit devant un tribunal du Canada, non plus que ses dirigeants qui refuseraient de se conformer à l'exigence relative à la production de renseignements. La seule façon d'obtenir ces renseignements est donc de poursuivre les dirigeants du syndicat qui se trouvent au Canada, y compris, s'il y a lieu, les dirigeants du syndicat local situé ici au Canada.

Pour résumer, je dirais que, sans cette disposition, on ne pourrait aucunement obtenir d'un tel syndicat les renseignements requis.

Pour en venir à l'autre point soulevé par M. Jodoin, je dois dire que le principe dont s'inspire l'article 12 n'a évidemment rien de neuf. La Loi de l'impôt sur le revenu comporté une disposition analogue, et je suis sûr que le président en particulier est bien au courant de cette disposition. Il s'agit du paragraphe (2) de l'article 44 qui prévoit qu'on peut exiger d'un particulier, qu'il soit contribuable ou non, des renseignements sur son revenu. Ainsi, l'objet de l'article 12 du bill à l'étude et de certaines dispositions analogues dans d'autres lois est de permettre aux autorités en cause de poursuivre les gens qui, dans le cours ordinaire des choses, sont en mesure de fournir ou d'obtenir les renseignements nécessaires. Dans les circonstances, nous n'estimons pas qu'il soit déraisonnable de s'attendre qu'un dirigeant d'un syndicat au Canada produise les renseignements requis aux termes de la mesure à l'étude au nom de ce syndicat, et il est reconnu qu'on peut recourir aux poursuites judiciaires, s'il y a lieu contre cet administrateur pour qu'il se conforme aux dispositions énoncées dans le bill.

Il incombe donc au dirigeant local du syndicat, ici au Canada, d'obtenir, au nom du syndicat, les renseignements requis en vertu du bill. Toutefois, et c'est là un aspect important, s'il est totalement incapable de se procurer ces renseignements malgré tous ses efforts, il serait alors quasi impossible, à mon avis, de le trouver coupable d'avoir enfreint la loi. Il soutiendrait qu'il a fait tout en son pouvoir, en vertu du poste qu'il occupe au sein du syndicat, afin d'obtenir les renseignements requis, mais que tous ses efforts ont été en vain. A mon avis, grâce à un tel plaidoyer, il aurait gain de cause.

Le PRÉSIDENT: On pourrait, évidemment, rattacher à l'explication que vous venez de fournir au sujet de l'article 12 l'autre proposition de M. Jodoin qui consisterait à supprimer la définition énoncée à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 2.

M. THORSON: Oui, monsieur le président. Cette proposition est basée sur une mauvaise interprétation de la définition. Il est vrai que cette définition vise toutes les organisations d'employés formées en vue de la réglementation des relations entre employeurs et employés. Toutefois, si l'on se reporte à l'article 8 du bill à l'étude, on voit clairement que les renseignements que l'on cherche à obtenir des syndicats feraient l'objet d'une demande adressée à l'organisation-mère.

Le PRÉSIDENT: Nous avons distribué des exemplaires du mémoire que le Congrès du Travail du Canada a soumis et qui a été présenté au Gouvernement lorsque la Chambre des communes a été saisie du bill à l'étude. Par conséquent, vous êtes sans doute au courant, monsieur Thorson, du mémoire principal présenté par le Congrès du Travail du Canada.

M. THORSON: En effet, je le suis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, vous avez par-devers vous des copies de trois lettres dont une renferme une partie du mémoire soumis par le Congrès du Travail du Canada au Gouvernement le 14 mars. Je crois que ces lettres devraient être consignées au compte rendu comme appendices. Le Comité est-il de cet avis?

(Assentiment)

(Pour le texte de la lettre du 8 février 1962 provenant de la Chambre de Commerce du Canada, voir l'appendice A).

(Pour le texte de la lettre du 12 avril 1962 provenant du Congrès du Travail du Canada, voir l'appendice B).

(Pour le texte de la lettre du 16 avril 1962 provenant du Congrès du Travail du Canada, voir l'appendice C).

Le PRÉSIDENT: Le mémoire renferme un certain nombre de propositions. On soutient, par exemple, que la situation des syndicats et celle des corporations sont tellement différentes qu'il aurait été préférable de présenter des mesures législatives distinctes, l'une ayant trait aux syndicats, l'autre aux corporations. Et on soutient aussi que certaines parties du bill traitent des situations dans lesquelles toutes les affaires des syndicats ou du moins la plupart, se font sous l'œil du public et que, par conséquent, leur activité quotidienne est plus ou moins révélée au grand public; mais que, par contre, les corporations sont dans une situation toute différente, qu'elles ne sont pas l'objet de tant de publicité et que le grand public est moins au courant de ce qui se passe au sein de ces corporations. On estime, par conséquent, qu'il y aurait lieu d'adopter des mesures analogues à celles qui ont trait aux coalitions et qu'il y aurait lieu d'exiger tous ces rapports des corporations. Mais, après avoir pris connaissance de tout le mémoire, j'en suis venu à la conclusion que l'attitude du Congrès est celle-ci: «Eh bien, le Gouvernement a jugé opportun de présenter cette mesure et, bien que nous n'approuvions pas la façon dont elle est présentée ni les modalités selon lesquelles les syndicats sont tenus de faire rapport, la loi est là et nous ferons de notre mieux pour nous y conformer.» Ai-je bien résumé la situation monsieur Thorson?

M. THORSON: Je crois que oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Thorson a traité de la lettre supplémentaire de M. Jodoin. Mais, si vous avez des questions à poser à M. Thorson au sujet du mémoire principal qui, sauf erreur, a été étudié par le Gouvernement, c'est le moment de le faire.

Le sénateur DAVIES: Après avoir pris connaissance de ce mémoire, le Gouvernement a-t-il apporté quelques changements au projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Oui, le bill a été modifié au cours des étapes qu'il a franchies à la Chambre des communes.

Le sénateur DAVIES: Et l'on a tenu compte des observations formulées dans ce mémoire?

Le PRÉSIDENT: Je ne pourrais dire si l'on en a tenu compte; mais le bill a été l'objet de certaines modifications à la Chambre des communes et nul doute que certains changements s'inspirent des propositions que renferme ce mémoire. Je ne pourrais vous dire, cependant, combien de modifications sont fondées sur les observations formulées dans le mémoire en question.

Le sénateur BROOKS: En parlant de la publicité que les syndicats ouvriers sont censés obtenir, est-il vrai que le public en connaît les rouages intérieurs? Le public est renseigné sur les grèves et autres sujets de ce genre, mais l'est-il à l'égard des finances?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous lire une partie de ce que les syndicats disent à ce sujet dans leur mémoire principal.

En ce qui concerne les syndicats ouvriers, on peut affirmer qu'aucune autre institution au Canada n'exerce son activité aussi ouvertement aux yeux du public. Votre ministère du Travail publie tous les ans le nombre de membres qui font partie des syndicats. La plupart des syndicats publient leur état financier, ou ils le communiquent à leurs membres ainsi qu'au public. Leur ligne de conduite est élaborée dans des congrès publics. La presse donne un compte rendu de leurs contrats collectifs; la *Gazette du Travail* expose les règlements importants. Par conséquent, le Bill C-38 peut avoir deux effets qui ne sont désirables ni l'un et l'autre. D'une part, il traitera les syndicats comme des corporations, ce qu'ils ne sont pas. D'autre part, il engendra des difficultés et des embarras en ce qui concerne la communication de renseignements, dont on peut déjà obtenir un bon nombre sous une forme ou sous une autre, et dont plusieurs n'ont qu'une valeur douteuse.

Voilà un résumé de l'attitude des syndicats.

Le sénateur BROOKS: Cela s'applique surtout aux syndicats canadiens. La même situation existe-t-elle dans la même mesure à l'égard des syndicats internationaux?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas une autorité en cette matière, mais je ne le crois pas.

Désire-t-on faire quelque commentaire au sujet de ce mémoire qu'a présenté le C.T.C.? Sinon, nous étudierons le mémoire que nous avons reçu de la Chambre de commerce du Canada.

La Chambre de commerce du Canada nous a aussi soumis un mémoire qui est une copie de celui qu'elle a adressé au ministre de la Justice le 8 février 1962; elle déclare qu'elle n'a rien à y ajouter. Ainsi, le Gouvernement connaissait les vues de la Chambre de commerce du Canada lorsqu'il a présenté ce bill et lorsque la Chambre des communes y a apporté des amendements.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, avez-vous l'intention de faire imprimer ce mémoire comme appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ferai imprimer en appendice le mémoire des syndicats ouvriers et j'ai également demandé au Comité de faire imprimer en appendice le mémoire de la Chambre de commerce du Canada.

En général, la Chambre de commerce traite du problème de la communication des renseignements. Nous avons étudié cette question l'autre jour, lors de nos débats en comité et aussi au Sénat; M. Thorson a expliqué pourquoi on a estimé que le bill devait être présenté sous cette forme et stipuler que les renseignements devaient être communiqués d'une certaine façon, bien que les mêmes renseignements puissent être obtenus, et le sont actuellement, en vertu de la législation actuelle. On a pris en considération la nature confidentielle des

rapports individuels transmis aux termes de la Loi sur la statistique, comparativement aux dispositions plus larges qui concernent la présentation de rapports individuels en vertu de la présente loi.

Le mémoire traite surtout des exigences de la loi au sujet de la présentation des rapports, et naturellement, des dispositions concernant les syndicats.

Vous connaissez ce mémoire de la Chambre de commerce, monsieur Thorson?

M. THORSON: En effet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose d'utile à dire au Comité sur ce sujet?

M. THORSON: Non, monsieur le président; je n'ai rien d'autre à ajouter. Le mémoire a été examiné soigneusement avant que le bill n'ait été étudié par le comité de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: En effet. La Chambre de commerce, dans son mémoire, prétend, par exemple, que, si les rapports doivent être présentés de la façon mentionnée dans le bill, alors, lorsqu'il semble y avoir double emploi, les dispositions de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent plus. Nous devons admettre ce que M. Thorson appelle l'intention ou le plan sur lequel ce bill repose, qui est d'obtenir certains renseignements séparément même si ces renseignements sont communiqués ailleurs. Si nous reconnaissons que c'est là un principe qui existe dans cette mesure législative, qui en est actuellement à un stade expérimental, alors nous ne devons pas supprimer des dispositions qui existent dans d'autres statuts, surtout lorsqu'elles ne nous sont pas soumises.

Le sénateur DAVIES: Ce sujet a-t-il été soulevé devant le comité de la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, je crois que M. Thorson a établi une distinction entre les renseignements qui sont requis actuellement et ceux qui seront requis en vertu du bill à l'étude. Les déclarations actuellement soumises ne sont-elles pas absolument confidentielles?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Dans le cas actuel, en vertu du présent bill, ces renseignements seront semi-confidentiels, si je puis employer cette expression; en d'autres termes, il sera permis de divulguer ces renseignements à d'autres personnes.

Le PRÉSIDENT: Aux termes de la Loi sur la statistique, les déclarations individuelles sont sacro-saintes, mais le bill à l'étude permettra un certain degré de publication, ou plutôt de communication.

Le sénateur DAVIES: Seul un groupe restreint de fonctionnaires aura accès à ces renseignements. Une compagnie concurrente ne pourrait demander communication des renseignements fournis par une autre société?

Le PRÉSIDENT: Elle pourrait les demander; mais, en vertu de ce bill, elle ne les obtiendrait pas.

Le sénateur DAVIES: Un ministre pourrait-il les obtenir?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Si vous avez terminé l'examen de ce mémoire de la Chambre de commerce, je désirerais me reporter à la question de la communication des renseignements qui apparaît à l'article 14 du bill, et particulièrement au paragraphe (5). J'ai soulevé ce point l'autre jour et M. Thorson doit l'expliquer. Si vous connaissez l'article 14 du bill et les dispositions relatives à la communication des renseignements, vous constaterez que le paragraphe (1) de l'article 14 commence par une interdiction générale de communiquer les renseignements compris dans la Section B et que le statisticien fédéral a obtenu en vertu du

présent bill. Ensuite, il existe une série d'exceptions, dont l'une permet la divulgation de renseignements lors de poursuites intentées en vue d'exécuter les dispositions du présent bill. Une autre exception concerne un fonctionnaire qui est chargé d'accomplir une certaine fonction aux termes de la Loi sur la statistique. L'article permet qu'on lui communique ces renseignements, ce qui se comprend facilement, s'il doit les posséder pour accomplir ses devoirs.

L'autre exception, et celle-là m'a inquiété et m'inquiète encore, est énoncée au paragraphe (5) qui stipule qu'un fonctionnaire ou une personne autorisée peut, pour une certaine fin, communiquer un renseignement à toute autre personne qui possède les mêmes qualifications. Le paragraphe (8) définit un fonctionnaire comme toute personne employée au service de Sa Majesté ou y occupant un poste responsable et comprend toute personne précédemment ainsi employée ou ayant occupé précédemment un tel poste.

Laissons de côté cette situation pour le moment, et considérons la personne qui peut communiquer un renseignement et celle qui peut l'obtenir. La personne qui peut communiquer un renseignement est celle qui possède licitement en vertu de ce bill des renseignements compris dans la Section B, et la personne à qui elle peut le communiquer est celle qui est à l'emploi de Sa Majesté ou qui l'avait précédemment été. Elle peut communiquer ces renseignements—le bill spécifie «peut communiquer», pour un objet se rattachant à l'établissement d'une ligne de conduite à suivre relativement à la formulation d'une loi au Canada ou à la détermination de toute question connexe. Cela me semble un très vaste champ de communication relativement à la personne qui communique un renseignement et un champ encore plus vaste relativement aux personnes qui peuvent l'obtenir. La seule restriction, c'est que la personne qui communique le renseignement doit s'assurer que celle qui l'obtient le désire pour un objet se rattachant à l'établissement d'une ligne de conduite à suivre relativement à la formulation d'une loi au Canada. Ainsi par exemple, si j'étais fonctionnaire et si j'estimais qu'une loi canadienne doit être modifiée ou qu'une certaine loi devrait exister au Canada, je pourrais organiser ou pousser ce projet, ce qui nécessiterait l'obtention de certains renseignements. Je pourrais m'adresser à un fonctionnaire et lui dire: «A mon avis, il devrait exister une ligne de conduite déterminée sur ce sujet. Afin que cette mesure soit effective, il sera peut-être nécessaire qu'elle ait force de loi ou qu'elle puisse être sanctionnée par la loi; il me faut ces renseignements afin que je puisse présenter cette mesure et qu'une décision soit prise à cet égard.» A ce point on peut croire que personne ne communiquerait ces renseignements à moins d'être convaincu qu'ils serviraient à bon escient. Il y aurait infraction si la personne communiquait sciemment des renseignements non destinés à l'établissement d'une ligne de conduite à suivre relativement à la formulation d'une loi. Il me semble qu'elle pourrait se justifier en disant que les raisons de cette personne lui semblaient raisonnables et que c'est pour cela qu'elle les lui a communiqués. A mon avis, pour en assurer l'exécution, cette disposition n'est pas rédigée comme elle devrait l'être. Mais, si le ministère insiste sur cette rédaction, alors je dirai au Comité que je désirerais que la responsabilité soit assumée par une autre personne que celle qui alors communique les renseignements. Il existerait au moins une responsabilité à un échelon supérieur, si l'on ajoutait au début du paragraphe des mots comme les suivants: «Avec l'approbation d'un ministre de la Couronne», tout en conservant le paragraphe tel quel. Voilà ce que je propose.

Voilà une chose qui m'a inquiété dès le début. Vous vous rappellerez que j'ai parlé de ce sujet lors de la deuxième lecture et de nouveau devant le Comité; j'ai posé quelques questions à M. Thorson, et je lui ai même dit ce matin que la chose continue de m'inquiéter. Je lui ai demandé de l'étudier

afin qu'il ne s'y trouve aucun élément de surprise. C'est ce qu'il a fait; mais, avant qu'il n'exprime son avis sur ce sujet, certains membres du Comité désirent-ils exprimer leurs vues?

Le sénateur ISNOR: Je crois que vous avez raison, mais vous n'allez pas assez loin. A la page 12, aux lignes 20 à 23 et aux lignes 26 à 28, il me semble qu'il faudrait supprimer tous les mots qui suivent les mots «Sa Majesté». Si ces mots demeurent dans le texte, ils pourront occasionner certaines difficultés au ministère.

Le sénateur DAVIES: Vous n'aimez pas le mot «précédemment»?

Le sénateur GOVIN: Je suis du même avis.

Le PRÉSIDENT: Même si un ancien employé se présente à titre consultatif, on peut certainement prétendre qu'il est au service de Sa Majesté.

Le sénateur ISNOR: Il devient un employé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Peut-être que M. Thorson nous a expliqué l'autre jour pourquoi cette disposition est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Je veux que vous considériez qu'il ne s'agit pas surtout de savoir pourquoi il faut insérer cette disposition dans la loi. Ce qui importe, c'est plutôt la forme et le fondement de la responsabilité quand le renseignement est donné. Chaque fois que quelqu'un, à quelque échelon que ce soit, communique un renseignement à une autre personne, je voudrais qu'un ministre soit chargé de désigner qui a droit de recevoir le renseignement.

M. THORSON: Je vois la distinction, monsieur le président. Le but qu'on a en vue en insérant dans la définition les personnes précédemment employées dans le service public est d'avoir la certitude que quelqu'un ne peut pas, du simple fait de résigner ses fonctions dans le service public, s'affranchir de la défense mentionnée actuellement dans la loi de divulguer des renseignements. Il faut donc s'assurer que, une fois que quelqu'un a quitté son emploi, la défense ne cesse pas pour autant et qu'il ne peut divulguer les renseignements qui ont été portés à sa connaissance au moment où il faisait partie du service public.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas la même chose, si au lieu d'avoir le paragraphe 8, on disait au paragraphe 1, là où il est question d'interdiction générale et où on dit «Nul fonctionnaire ou personne autorisée ne devra, sciemment», etc., on disait: «Nul fonctionnaire ou personne autorisée au service de Sa Majesté ou antérieurement au service de Sa Majesté» ne devra...?

M. THORSON: Je suppose que c'est là une pure question de rédaction. Il y a des complications à considérer, mais je veux simplement vous signaler que cette définition doit être lue dans le contexte du premier paragraphe.

Le sénateur ISNOR: Pourriez-vous obtenir le renseignement que vous cherchez en consultant les dossiers d'une société ou d'un syndicat?

M. THORSON: Je crois que je ne saisis pas bien la question, monsieur le sénateur. Dans quelles circonstances?

Le sénateur ISNOR: Vous rappelez un ancien employé pour obtenir certains renseignements.

Le sénateur BEAUBIEN (*Bedford*): L'article interdit à un ancien employé de donner des renseignements.

M. THORSON: Il interdit à un ancien employé de divulguer des renseignements qu'il a obtenus pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

Le PRÉSIDENT: Sauf en certaines circonstances.

Le sénateur DAVIES: Lesquelles?

Le PRÉSIDENT: Il est des cas où un ancien employé peut communiquer des renseignements tout comme un employé actuel.

M. THORSON: Vous parlez maintenant du premier point?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais aux fins de l'interdiction générale. Je conviens que la défense de fournir des renseignements doit s'appliquer à un ancien employé tout autant qu'à un employé actuel. Que vous procédiez au moyen d'une définition ou bien en incluant la défense dans le premier paragraphe, peu importe. Mais, si vous vous servez d'une définition, quand vous ferez une disposition pour autoriser la communication de renseignements, vous ouvrez un champ bien vaste.

Le sénateur GOUIN: Il me semble que nous réglerions la difficulté si, au lieu de nous référer au paragraphe 8, nous parlions du paragraphe 7. Voilà où se trouve l'interdiction. Autrement la définition s'applique à tous les sous-alinéas de l'article.

Le sénateur ASELTINE: Écoutons ce que M. Thorson a à dire à ce propos.

M. THORSON: D'abord, monsieur le président, il est certain que nous sommes tous désireux que tous les renseignements fournis soient strictement confidentiels. C'est pourquoi je ne m'opposerais certainement pas au but dont a parlé le président. Ceci étant dit, j'avoue que j'entrevois la situation qu'il a exposée comme étant tout à fait invraisemblable.

La chose ne peut se produire que dans le cas d'un ancien employé qui est en possession d'un renseignement obtenu en vertu de la loi et qui le transmettrait à un autre employé dans la même situation. Il faudrait en déduire que le renseignement serait transmis dans un but se rapportant à l'établissement d'une politique à suivre relativement à la formulation d'une loi au Canada. J'avoue que c'est là forcer ainsi la signification ordinaire des mots.

Le PRÉSIDENT: Quels mots?

M. THORSON: Surtout l'expression «politique à suivre». Je constate que l'expression n'est pas bien définie dans le bill. Quoi qu'il en soit, j'ai l'impression qu'elle se rapporte à la législation. Je crois que les mots qui suivent rendent l'expression plus claire. Mais je ne veux pas m'étendre plus longuement sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que j'ai dit, c'est que l'établissement d'une politique à suivre signifie la compilation de renseignements sur lesquels on peut se fonder pour prendre une décision. La communication de ces renseignements fait donc partie du processus de compilation de renseignements et le résultat de cette compilation peut amener l'établissement d'une ligne de conduite se rapportant à la formulation d'une loi dans l'avenir.

Le sénateur McKEEN: J'admets que le point que vous soulevez est important, mais la responsabilité doit être au sommet et le meilleur moyen de l'établir est de le faire au moment de procéder à l'adoption d'un amendement.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que nous introduisons dans la discussion trop de détails techniques.

Le PRÉSIDENT: L'honorable sénateur a droit à son point de vue, mais en somme il s'agit ici de divulguer des renseignements considérés comme confidentiels d'après le bill.

Le sénateur LAMBERT: Dans quel but? Quel est l'objectif fondamental du présent bill?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore, si ce but n'est pas d'obtenir des renseignements se rapportant à la possession et à l'administration de l'avoir des sociétés. Ainsi, par exemple le bill a pour but de nous révéler si une société est la propriété de citoyens du pays ou la propriété de personnes de l'étranger. J'ai bien l'impression que c'est là le but principal du bill.

D'après le paragraphe 5, ce renseignement peut s'obtenir si vous songez à établir une politique à suivre relativement à des placements étrangers dans des sociétés canadiennes; mais, d'après le texte du paragraphe 5, on pourrait aller plus loin, car il n'est pas dit «pour fins du présent bill». Tout ce qui est dit est: «Pour un objet se rattachant à l'établissement d'une politique à suivre.»

Le sénateur BROOKS: La suggestion d'adopter un amendement est bonne.

Le sénateur ASELTINE: Si nous ajoutons un amendement, celui-ci devra être soumis à l'autre Chambre.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune difficulté à cela. L'autre Chambre ne siège-t-elle pas à l'heure actuelle?

Le sénateur GOVIN: Tout ce que nous voulons, c'est de rendre plus clair l'objet de la loi.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons rapporter le bill et l'envoyer à l'autre Chambre.

Le sénateur ASELTINE: Il se peut que l'autre Chambre n'ait pas le temps de s'en occuper.

Le PRÉSIDENT: Si le bill est important, elle trouvera le temps de s'en occuper.

Le sénateur BROOKS: Mais il n'y a rien de changé quant au sens.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux que parler du principe qui doit passer en premier lieu.

Le sénateur MCKEEN: Je propose l'amendement en question.

Le sénateur BROOKS: C'est une question de temps.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons rapporter le bill plus tard dans la journée et le transmettre à l'autre Chambre.

Le sénateur MOLSON: Pourquoi se préoccuper de la possibilité de la divulgation du renseignement occasionnée par les divers changements de personnes? Je ne vois pas que le danger soit si grand qu'il faille adopter une disposition spéciale.

Le PRÉSIDENT: Je peux répondre en disant qu'après tout le Gouvernement a reconnu l'importance de cette affaire, puisque ce renseignement mentionné à l'article B va au statisticien fédéral.

Le sénateur LAMBERT: Et il devient accessible.

Le PRÉSIDENT: Personne ne peut l'obtenir, sauf au moyen des présentes dispositions. L'une de ces dispositions a une portée si large quant au caractère de la personne qui communique le renseignement et de celle qui le reçoit que j'aimerais, du point de vue de la communication, qu'il y eût l'approbation du ministre de la Couronne.

Le sénateur MOLSON: Si celui qui approuve, reçoit ou fait la communication est un fonctionnaire autorisé, il doit certainement tomber sous le coup de la loi et se trouver dans d'énormes difficultés s'il communique davantage.

Le PRÉSIDENT: Je songe à celui qui fait la communication en premier lieu.

Le sénateur MOLSON: Oui, mais il y a la procédure, De cette façon, il ne saurait y avoir de préjudice.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas. Tout ce dont je veux m'assurer, c'est que la responsabilité soit au sommet. Je pense que c'est un ministre de la Couronne qui devrait assumer la responsabilité d'autoriser la divulgation de renseignements qui, de l'avis du Gouvernement même, ont un caractère tout à fait confidentiel.

Le sénateur LAMBERT: Conformément aux dispositions de l'article auquel je fais allusion et qui touche le côté excessivement secret de toute l'affaire, je ne crois pas qu'il ait été question de la renommée enviable que s'est taillée, dans notre pays, le Bureau fédéral de la statistique depuis sa fondation il y a environ 40 ans. Je veux faire tout en mon pouvoir afin de protéger le Bureau fédéral de la statistique quant à la divulgation de renseignements qui sont considérés comme étant tout à fait confidentiels.

Il y a beaucoup d'entreprises qui emploient de la main-d'œuvre et qui ne divulguent pas leur situation financière, soit en matière de valeurs sur le marché public ou de toute autre façon. A mon sens, pour une institution de ce genre, avoir l'obligation de faire des rapports au Bureau de la statistique où ces renseignements pourraient être à la disposition d'un ministre ou de qui que ce soit, d'un sous-ministre, par exemple, qui pourrait y avoir accès, deviendrait dangereux.

Le sénateur BROOKS: La loi à l'étude n'aurait absolument aucune portée sur ce point.

Le sénateur LAMBERT: Et peut-être est-il préférable qu'elle n'en ait pas.

Le PRÉSIDENT: J'essaye de concilier les deux idées. D'un côté, il s'agit d'une politique du Gouvernement où l'on considère que ces renseignements doivent être fournis. S'il en est ainsi, il devrait y avoir une pleine mesure de responsabilité quant à la communication des renseignements. Et je crois que l'on obtient cette responsabilité si un ministre de la Couronne donne une approbation écrite.

Le sénateur BROOKS: Je ne suis pas une autorité en cette matière, mais tout cela me paraît bien logique.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): On a soulevé une question relative au temps qui reste. S'il faut en croire la radio et certains journalistes à qui j'ai parlé, il est probable que la dissolution du Parlement sera décrétée demain après-midi à 6 heures. Il reste encore un certain nombre de questions à l'ordre du jour, à l'autre endroit et j'ignore si on trouvera le temps d'étudier cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Cela ne prendra que quelques minutes.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cela peut prendre quelques minutes seulement; mais si on en juge par la façon de procéder ordinaire à l'autre endroit, l'affaire prendra probablement beaucoup plus de temps. Je me demande, par conséquent, si le bill est assez important pour l'envoyer à l'autre endroit et courir le risque d'arriver trop tard, avec le résultat qu'il n'entrera pas en vigueur?

Le sénateur ASELTINE: C'est la façon dont je vois les choses.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ne serait-il pas préférable de laisser partir le bill tel quel et d'attendre la prochaine session pour reparler de cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Qui en reparlerait? C'est ici la seule chance que nous ayons de discuter ce bill du moins en ce qui nous concerne.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, je ne suis pas d'avis que quoi que ce soit pourrait empêcher le Sénat de reparler de cet amendement.

Le sénateur ASELTINE: Et si les choses ne marchaient pas comme cela?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, c'est là la question. Il y aurait risque d'arrêter le bill.

Le PRÉSIDENT: Il reste encore à étudier certaines mesures à la Chambre des communes avant la dissolution, la prorogation ou l'ajournement, et je suppose que les députés s'attendent à ce que nous ayons le temps de les examiner. L'amendement en question est très simple: il vise à confier la responsabilité

au ministre et il ne modifie en rien l'objet du bill. J'estime qu'on pourrait disposer très vite de la question. Il est exact que nous pourrions introduire un amendement à la prochaine session; mais, si nous procédons ainsi, l'amendement ne devient pas partie de la loi. Si, à une prochaine session, la Chambre des communes ne voulait pas adopter l'amendement, la mesure en resterait là.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, si nous estimons que nous avons raison, nous devrions adopter l'amendement et renvoyer la mesure à la Chambre des communes. Nous avons la réputation, au Sénat, de traiter les questions de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur McKeen propose de supprimer la ligne 43 de la page 11 et de la remplacer par ce qui suit:

(5) Avec l'approbation écrite d'un ministre fédéral, un fonctionnaire ou une personne autorisée peut, pour un objet ... communiquer ...
Telle est la proposition. Êtes-vous prêts à voter?

Des VOIX: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur de l'amendement?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Oui: six. Non: six.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est rejeté.

Ferai-je rapport du bill sans amendement?

(Assentiment).

Le comité s'ajourne.

APPENDICE A

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

Édifice du Board of Trade
Montréal 1 (Québec)

Le 8 février 1962.

L'honorable E. Davie Fulton,
Ministre de la Justice et
Procureur général
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)

Monsieur le ministre,

Le Conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada a étudié le Bill C-38 et elle a noté avec plaisir qu'il tient compte d'un certain nombre des observations qu'avait formulées le Conseil au sujet du Bill C-70, qui a précédé le Bill C-38. En vue toutefois de permettre l'adoption d'une loi efficace et la divulgation de renseignements pertinents dans l'intérêt du public, le Conseil exécutif désire formuler les observations et les recommandations suivantes:

La Chambre de commerce du Canada est une fédération bénévole de plus de 850 Boards of Trade et Chambres de commerce de toutes les parties du Canada qui ont pour but de développer le civisme, le commerce, l'industrie et l'agriculture des localités et des régions de leur ressort. Soixante-quinze pour cent de ces organismes desservent des régions de moins de 5,000 habitants. Il y a parmi les membres de la Chambre de commerce du Canada des représentants d'entreprises de toutes tailles réparties dans tout le Canada.

Le Conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada, qui est l'organe désigné par le Conseil national d'administration pour diriger la Chambre pendant la période intérimaire entre les réunions du Conseil d'administration, a l'honneur de soumettre l'exposé suivant.

Chevauchement des rapports

La Chambre de commerce du Canada a déclaré à la Commission Glassco qu'il est opportun de faire des efforts continuels en vue de simplifier, d'abrèger et de coordonner les comptes rendus, les rapports annuels et les demandes actuellement obligatoires. Le Bill C-38 exige une quantité considérable de renseignements et de statistiques que les compagnies doivent déjà fournir en vertu des diverses lois sur les compagnies et autres lois, et le Conseil exécutif considère que les compagnies ne devraient pas être tenues de soumettre deux fois les mêmes renseignements. Le Conseil exécutif propose que l'on étudie la possibilité d'insérer dans le bill des dispositions qui exempteraient de faire rapport les sociétés qui fournissent déjà des renseignements identiques en vertu de la Loi sur les compagnies et autres lois, à condition que l'on puisse exiger de ces sociétés qu'elles fournissent des renseignements complémentaires comme le spécifie le projet de loi. De même on devrait considérer qu'une société qui se conforme aux dispositions de la mesure projetée devrait être dispensée de l'obligation de présenter le rapport annuel exigé par la Loi sur les compagnies ou les autres lois qui requièrent des renseignements qui font double emploi.

Syndicats ouvriers: organismes visés et rapports exigés

a) Organismes visés

La Partie II du bill concerne les différents syndicats ouvriers, syndicats, syndicats locaux ou succursales. Le Conseil exécutif estime que le bill devrait clairement énoncer que la fragmentation d'un syndicat en plusieurs groupements distincts ne le dispense pas de l'obligation de dresser un rapport. Le Conseil exécutif insiste pour que le bill stipule clairement que tous les membres des différents groupes d'un syndicat qui résident au Canada ne bénéficient de la clause d'exemption que si leur groupement est «inférieur à cent membres».

b) Rapports exigés

Si l'on examine les rapports exigés des syndicats ouvriers par rapport aux rapports exigés des corporations, on constate qu'il n'existe aucune analogie entre les obligations respectives des deux groupes. Ainsi certaines sociétés doivent fournir la ventilation des traitements professionnels alors que les syndicats ne sont tenus à rien de pareil. Certaines compagnies sont obligées d'indiquer les honoraires professionnels qu'elles doivent verser alors qu'aucun syndicat n'y est tenu. Le Conseil exécutif propose que l'on apporte les modifications nécessaires pour qu'en règle générale les syndicats soient obligés de faire des rapports aussi complets que les corporations.

Le Conseil exécutif prend note du fait qu'aucune loi au Canada n'oblige les syndicats en général à fournir des renseignements et que ce bill est le premier qui vise à instituer certaines obligations. Dans l'intérêt du public il est indispensable que le Gouvernement possède des renseignements relatifs à l'activité des syndicats, car il ne faut pas oublier le rôle important qu'ils jouent dans la vie économique de la nation et le grand nombre de personnes que touchent les conventions collectives. Eu égard à cet état de choses le Conseil exécutif propose que l'on supprime de l'article 9, alinéa b), sous-alinéa (ii) les mots «dans le cas d'un syndicat ayant son siège social hors du Canada», ce qui aurait pour effet d'imposer à tous les syndicats du Canada, exception faite de ceux qui n'ont qu'un très petit nombre d'adhérents, l'obligation de présenter des rapports. En tout cas, le sous-alinéa devrait être modifié de telle sorte qu'il oblige les syndicats du Canada à faire un rapport des montants payés à un résident à l'étranger pour les postes mentionnés de A à G inclusivement. Le Conseil propose en outre que l'article ci-dessus mentionné impose la séparation des fonds ordinaires et des fonds fiduciaires dont les montants sont expédiés à l'étranger, la destination de ces fonds et la mesure dans laquelle les Canadiens administrent les fonds envoyés à l'étranger.

Règlements

Étant donné le caractère discrétionnaire de pouvoirs impliqués et les obligations importantes qui seront vraisemblablement imposées en vertu de l'article 4, paragraphe b) (C), le Conseil exécutif estime qu'il serait souhaitable que le public puisse avoir accès à ces règlements avant que le bill soit approuvé.

Le Conseil exécutif soumet les observations qui précèdent dans l'intérêt public et espère que vous leur accorderez toute votre attention en vue d'apporter des modifications au bill.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président du Conseil exécutif,
F. W. Bradshaw.

ANNEXE B

CONGRÈS CANADIEN DU TRAVAIL

100, avenue Argyle, Ottawa, Canada—CE 2-4293

le 12 avril 1962

Monsieur le sénateur S. A. Hayden,
Comité du Sénat sur les banques et le commerce,
Le Sénat,
Ottawa (Ont.)

Monsieur le sénateur,

Le mémoire que nous avons soumis au Gouvernement, le 14 mars, contenait un passage au sujet du bill C-38. Vous trouverez ce passage reproduit ci-dessous:

Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers

L'introduction du bill C-38 suscite encore une fois les objections que nous avons posées lorsqu'un bill semblable (le bill C-70) a été présenté l'an dernier par votre Gouvernement.

Nous nous opposons, en principe, à un bill qui donne l'impression que les corporations et les syndicats se ressemblent au point d'être soumis aux mêmes lois. Il y a une différence considérable entre la structure, les formes d'autorité, les buts et le comportement général des syndicats et des sociétés constituées en corporations. On a bien dit qu'une corporation n'a pas d'âme; le profit constitue sa raison d'être. C'est une entité monolithique et autoritaire, où le divorce s'est fait peu à peu entre le droit de propriété et l'administration et où le droit de vote et le droit de propriété sont étroitement reliés. Bref, la corporation moderne est l'aboutissement de l'essor pris par les placements de capitaux de grande envergure. Elle jouit des sanctions juridiques spéciales et on se la représente comme une société qui restreint les responsabilités de l'actionnaire au lieu de les élargir.

Le syndicat, au contraire, est une association volontaire de travailleurs. Le droit de vote est réparti également parmi ses membres et les hauts fonctionnaires élus sont responsables aux membres. Son but est d'assurer le bien-être des membres au moyen de négociations collectives ou autrement. Elle ne comporte pas de stimulant commercial du genre de celui que représente la réalisation de profits. Bref, le syndicat est une association de particuliers, créée en vue de l'action collective, dans le cadre des rapports entre les employeurs et les employés. Lorsque la loi est intervenue pour régler la conduite des syndicats, elle a ajouté aux obligations de ces derniers plutôt que de les restreindre.

Le bill établit apparemment des exigences parallèles en ce qui concerne les renseignements. Il répartit les renseignements en renseignements publics et en renseignements confidentiels dans le cas des deux groupes. Il établit des méthodes semblables de mise en vigueur. Ainsi il donne l'impression d'accorder un traitement égal et confond l'égalité avec la justice, ce qui n'est pas équitable.

Dans le cas des corporations, une bonne part de leur action anti-sociale, comme on peut le voir dans les lois contre les coalitions, par exemple, est attribuable à la façon qu'elles ont de travailler plus ou moins secrètement. Lorsqu'il s'agit de négociations collectives, l'impuissance dans laquelle se trouvent les syndicats à entreprendre des négociations réalistes fondées sur des renseignements exacts au sujet de l'employeur, surtout lorsque cet employeur est constitué d'une série de filiales canadiennes et étrangères, est également attribuable à ce travail secret. Par conséquent, en raison du caractère confidentiel d'une certaine partie des renseignements, le public ne sera ni plus renseigné ni mieux informé qu'avant au sujet des rapports entre les patrons et les employés.

En ce qui concerne les syndicats ouvriers, on peut affirmer qu'aucune autre institution au Canada n'exerce son activité aussi ouvertement aux yeux du public. Votre ministère du Travail publie tous les ans le nombre de membres qui font partie des syndicats. La plupart des syndicats publient leur état financier, ou ils le communiquent à leurs membres ainsi qu'au public. Leur ligne de conduite est élaborée dans des congrès publics. La presse donne un compte rendu de leurs contrats collectifs: la *Gazette du Travail* expose les règlements importants. Par conséquent, le bill C-38 peut avoir deux effets qui ne sont désirables ni l'un ni l'autre. D'une part, il traitera les syndicats comme des corporations, ce qu'ils ne sont pas. D'autre part, il engendrera des difficultés et des embarras en ce qui concerne la communication de renseignements dont on peut déjà obtenir une bonne partie sous une forme ou sous une autre et dont plusieurs n'ont qu'une valeur douteuse.

Malgré la critique dont le bill C-38 a été l'objet de notre part, critique qui n'est sûrement pas exhaustive, nous nous abstenons ici de formuler de nouvelles objections. Nous sommes prêts à le tolérer, car nous n'avons rien à cacher. Nous voudrions croire qu'on n'exigera pas, ni dans les dispositions de la loi ni dans les règlements qui en découlent, la publication de renseignements qui pourraient être préjudiciables au statut d'un syndicat relativement aux négociations collectives; mais, en dehors de cela, nous sommes disposés à collaborer par tous les moyens possibles et à renoncer au caractère confidentiel des renseignements, que nous aurons à donner. Nous sommes prêts à fournir aux gens les renseignements qui peuvent les intéresser en ce qui a trait au nombre de membres, aux finances, etc.

Nous réaffirmons, toutefois, que le public aurait beaucoup plus intérêt à obtenir une grande quantité de renseignements au sujet de l'activité des sociétés constituées en corporations qu'au sujet de ces syndicats ouvriers. Aussi, nous affirmons avec énergie que nombre des renseignements considérés comme confidentiels en vertu du bill est beaucoup trop considérable et que l'on devrait exiger que l'activité des corporations s'exerce ouvertement. Si l'on songe aux répercussions généralisées des lignes de conduite adoptées par les corporations, répercussions qui se font sentir dans le mode d'achat des consommateurs, dans la qualité, dans les prix, dans les salaires et dans le régime fiscal, on se rendra compte que ce n'est pas être exigeant que de demander que les motifs qui ont guidé ces lignes de conduite et que les résultats qui en découlent soient portés à la connaissance de tous. Par conséquent, s'il doit y avoir une loi sur les déclarations de revenus, que ce soit une loi qui n'ait pas qu'un intérêt d'ordre théorique pour la population du Canada.

Il n'en reste pas moins que le Congrès aimerait à faire une critique détaillée du bill et qu'il estime qu'il devrait avoir le droit de le faire, mais ce n'est ni le lieu ni le moment de se livrer à ce travail. Nous recommandons avec instances que l'on donne au Congrès et aux autres parties intéressées l'occasion de soumettre des observations à titre officiel à un comité parlementaire ou autre, avant que le bill devienne loi.

Les objections que nous formulons au sujet du bill se résument par conséquent à ceci: que le bill donne l'impression que les corporations et les syndicats sont des institutions à peu près semblables; qu'il va sauvegarder le caractère confidentiel de l'activité des corporations et que cette activité devrait être connue du public; qu'une bonne partie des renseignements que l'on exigera des syndicats est déjà connue de la population.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur le premier point. Je répéterai simplement que le bill, sous sa forme actuelle, est destiné à engendrer la confusion en ce qui a trait à la nature et aux fonctions des corporations et des syndicats ouvriers, confusion qui aboutira éventuellement à des injustices dans le cas des syndicats ouvriers. Un ensemble considérable de lois restrictives sur le travail a été établi au cours de ces dernières années et nous ne voudrions pas que le bill dont il s'agit ici vienne justifier l'imposition de nouvelles restrictions. Il y a des différences fondamentales entre les corporations et les syndicats ouvriers, mais il y a un trop grand nombre de gens au pays qui seront portés à croire que ces deux genres d'institutions se ressemblent et devraient être mis sur le même pied. Pour que le public comprenne bien la question, en supposant que les buts du bill son souhaitables en soi, il aurait été bien préférable de rédiger deux lois distinctes, une pour les corporations et une autre pour les syndicats, et de faire en sorte que chacune d'elles convienne au groupe d'institutions en cause. Il n'est peut-être pas trop tard pour réaliser ce projet.

Nous avons l'impression, après avoir étudié le bill, que cette loi va permettre au gouvernement du Canada de se procurer beaucoup plus de renseignements sur les corporations qu'il n'en a actuellement à sa disposition. Tant mieux, car le Gouvernement sera ainsi mieux renseigné. Nous avons toutefois une objection à formuler à ce sujet, et c'est qu'une grande partie des renseignements que les corporations vont donner dans leurs rapports vont demeurer secrets. La population du pays ne sera pas mieux renseignée qu'auparavant sur l'activité des grandes corporations étrangères, si nombreuses, qui font des affaires au Canada. Un autre problème se pose, et c'est celui d'un syndicat qui devra traiter avec une corporation à direction étrangère, corporation au sujet de laquelle le public ne possédera aucun renseignement quant à son activité financière au Canada. On a toujours soutenu que les syndicats ouvriers devaient être «responsables», c'est-à-dire qu'ils devaient se montrer raisonnables dans leurs demandes et conclure des arrangements à l'amiable avec leurs employeurs. Mais il est difficile pour un syndicat de faire preuve d'un tel sens de responsabilité lorsqu'il ne possède pas de renseignements sûrs sur lesquels il peut se fonder pour établir ses exigences en matière de salaire. Disons, en passant, que cette situation se présente tout aussi bien dans le cas des sociétés canadiennes que dans le cas des corporations à direction étrangère.

Quoi qu'il en soit, indépendamment de cet aspect des négociations collectives, nous sommes d'avis que la population du pays devrait être mieux renseignée sur l'activité des corporations. Aussi, une bonne partie de ce qui se trouve compris dans l'article 4 b) du bill, et qui se trouve par conséquent de nature confidentielle, devrait être portée à l'alinéa a) dudit article. Nous songeons aux articles d'information comme ceux que l'on trouve sous b) (iii) (E) (F) (G) (H) (J) (K) (L). Il serait également souhaitable que l'on puisse obtenir des renseignements sur le total des gages payés, sur le total des salaires payés,

sur le coût total des matériaux, sur le nombre des employés à gages, sur le nombre des salariés et sur les autres sujets importants qui se rapportent à l'exploitation.

En ce qui concerne la Partie II, nous devons faire remarquer tout d'abord que le bill, dans l'article 2(1) c), n'établit pas de distinction nette entre le syndicat ouvrier qui est une société-mère, et le syndicat ouvrier local. Il y a, par conséquent, dans la Partie II une ambiguïté qui pourrait bien susciter des difficultés. A cause de la définition donnée au «syndicat ouvrier» à l'article 2 (1) c), on peut penser que l'article 9 exige que chaque syndicat local fournisse, comme chaque union-mère, les renseignements indiqués aux sous-alinéas (ii), (iii), (iv) et (vii) de l'alinéa a) et les renseignements indiqués à l'alinéa (b). Il pourrait s'ensuivre un double emploi, de la paperasse inutile pour les fonctionnaires des syndicats locaux et peut-être même des sanctions qu'on n'avait pas prévues dans les cas de refus d'obéissance à la loi.

Nous nous opposons formellement à la disposition concernant la nationalité à l'article 9 a) (v). Nous ne voyons pas ce que peut bien faire ici la nationalité d'un fonctionnaire d'un syndicat. En agissant ainsi, on va à l'encontre de la politique du pays, puisque le Parlement fédéral et les Parlements provinciaux ont promulgué des lois en vue de prévenir toute distinction du point de vue de la nationalité. Il y a au Canada des fonctionnaires de syndicats ouvriers qui sont des citoyens américains, mais je ne vois pas le rapport que cela peut avoir avec l'activité des syndicats ouvriers du pays. La grande majorité des fonctionnaires des syndicats ouvriers au Canada sont des citoyens canadiens et c'est faire une distinction inutile que d'attirer l'attention sur ceux qui ne le sont pas.

Dans l'article 9 a), on exige des renseignements dont la compilation est difficile et dont la valeur est en tout cas douteuse. Ainsi, par exemple, dans le sous-alinéa (vi), on exige que nos syndicats donnent le nom et l'adresse de chaque syndicat local et de chaque dirigeant de ce syndicat. Comme il y a un certain roulement dans le personnel des fonctionnaires, les renseignements seront probablement périmés en partie au moment où le public pourra les étudier. De plus, cela devient une simple liste à la disposition de ceux qui désirent atteindre nos fonctionnaires des syndicats locaux pour des fins personnelles. Comme vous le savez probablement, il fut un temps où la publication du ministère du Travail, intitulée *L'organisation du travail au Canada*, comprenait une liste de tous les fonctionnaires des syndicats locaux. On a supprimé cette publication à la demande des syndicats, parce qu'ils recevaient des communications en provenance de sources qui n'avaient aucun intérêt particulier dans le syndicat excepté pour s'en servir à des fins personnelles. En ce qui concerne l'alinéa a) et le sous-alinéa (viii), j'imagine que le ministère du Travail possède déjà une liste assez complète de tous les employeurs qui sont parties à des ententes collectives, car le ministère possède une collection très considérable de ces ententes. Demander aux syndicats de les présenter de nouveau serait leur imposer un fardeau inutile.

Dans l'article 9 d) (ii), on demande des renseignements aux syndicats internationaux alors que ces renseignements ne sont pas demandés aux syndicats purement canadiens. C'est un procédé discriminatoire et discutable. Si on a besoin de ces renseignements, il faut les demander à tous les syndicats. Votre Comité doit se rendre compte qu'il y a beaucoup de différence entre les syndicats quant au nombre de leurs membres et à leurs ressources. Il y en a qui sont relativement petits et qui ont très peu de personnel. Le genre et les détails des renseignements demandés dans certains cas, surtout les listes des employés des syndicats locaux, ainsi que leur adresse et la liste des employeurs avec lesquels il y a une entente collective, exigera un travail supplémentaire considérable. En général, on peut compter que le bill imposera un fardeau supplémentaire pour les hauts fonctionnaires des syndicats, surtout lorsque l'omission de s'y astreindre entraîne une peine. Nous n'avons aucune objection en ce qui concerne

les dispositions pénales en cas d'infraction. Nous faisons simplement remarquer que, pour un haut fonctionnaire de syndicat trop occupé et toujours au travail, ce bill n'est qu'une charge de plus, surtout quand on lui demande de présenter des renseignements qu'il a déjà fait connaître.

Ainsi que l'a indiqué le Congrès du travail du Canada dans son mémoire au Gouvernement, le Congrès et ses syndicats sont prêts à se conformer au bill, et s'y conformeront certainement, s'il est adopté. Mais nous nous opposons au texte du bill, à des déficiences et à toute la paperasserie inutile qu'il va exiger. Nous espérons donc que le Comité étudiera attentivement nos objections.

Votre tout dévoué,
Le président du Congrès du Travail du Canada,
Claude Jodoin.

APPENDICE C

CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

100 avenue Argyle, Ottawa, Canada

16 avril 1962.

Monsieur le sénateur S. A. Hayden,
Comité sénatorial de la Banque et du Commerce,
Le Sénat,
Ottawa (Ontario).

Monsieur le sénateur,

Au sujet du bill C-38 j'aimerais à ajouter une remarque à celles que contient ma lettre du 12 avril.

Pour une raison ou pour une autre, nous n'avons pas examiné attentivement les implications de l'article 12 du bill. Si nous comprenons bien, le statisticien du Dominion pourrait demander à n'importe quel employé ou agent d'un syndicat local de lui donner des renseignements, si ces renseignements n'ont pas été fournis par le bureau central du syndicat local. Il n'est pas probable que l'administrateur d'un syndicat local puisse fournir le genre de renseignement que le bill demande, car les syndicats locaux n'ont pas l'habitude de compiler des données de ce genre. Il serait donc injuste et peu pratique de maintenir cette disposition. Lorsqu'il y a au Canada plusieurs syndicats locaux d'une union qui ne se conforme pas à cette prescription, il faudrait décider arbitrairement quel administrateur de quel syndicat local devrait fournir le renseignement requis. Vu les amendements prévus en cas d'infraction, on se rendrait coupable d'une injustice grave envers l'administrateur choisi, surtout s'il lui est impossible de fournir le renseignement parce qu'il lui est impossible de l'obtenir.

Ce même article fait ressortir une critique que j'ai formulée dans ma lettre du 12 avril, à savoir que le bill ne fait pas suffisamment la différence entre le siège social et le syndicat lui-même. Je propose donc que l'on modifie l'article 2(c) du bill et qu'on supprime l'article 12, parce qu'il est injuste et qu'il ne peut être appliqué d'une manière efficace.

Votre tout dévoué,
Le président du Congrès du Travail du Canada,
Claude Jodoin.

SENAT DU CANADA

Comité permanent des Banques et du Commerce
5e session, 24e législature, 1962

INDEX

	PAGE
AITKEN, M. HUGH T., C.A., PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL, SOCIETE D'ASSURANCE DES CREDITS A L'EXPORTATION	
Bill C-68	2:7-16
ASSISTANCE-CHÔMAGE, LOI	
Accumulation allocations et pensions	1:14-5
Invalides, admissibilité	1:22,24-5
ASSURANCE, COMPAGNIES	
Etrangères, conditions opération	7:10-1
Fusion, pouvoirs, procédures, dispositions loi	7:11-5
Incendie et dommages	
Activités, Canada et étranger, étendue	7:8-10
Canadiennes ou étrangères, actif, volume primes	7:8-10
Inscrite auprès Département, nombre	7:8,11
Petites compagnies, affluence, effets, concurrence	7:15-6
Taux, hausses, perspectives	7:15-6
Vie, volume affaires, actif, situation	7:9-11

AVEUGLES, LOI	
Revenu maximum	1:19-21
BANQUES, LOI	
Fusion, dispositions	7:13
BANQUES ET COMMERCE, COMITE PERMANENT	
Congrès Travail Canada, Chambre Commerce Canada, communication téléphonique, motion	8:5,9,27-8
BELL, M. THOMAS, DEPUTE, SECRETAIRE PARLEMENTAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE	
Bill C-38	8:9-10
BILL C-38, LOI PREVOYANT DIVULGATION RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, FINANCIERS ET AUTRES, RELATIFS AFFAIRES CORPORATIONS ET SYNDICATS OUVRIERS QUI EXERCENT ACTIVITE AU CANADA	
Amendement, art. 14; rejeté sur division	8:6; 9:39-40
Discussion	
Art. 2 -	9:29-31,46,48
Art. 12 -	9:29-31,48
Art. 14 -	8:11-3,19,23; 9:34- 40
But, utilité	8:10-1,15-6,23; 9: 33-4,37,43-7
Chambre de Commerce du Canada, lettre	9:41-2
Congrès du Travail du Canada, lettres	9:29,43-8
Préparation, étude, modifications par Chambre des communes	8:9-10; 9:32-4
Rapport au Sénat, sans amendement	8:6; 9:40

BILL C-49, LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

But 4:7
Rapport au Sénat, sans amendement 4:5,14

BILL C-54, LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA SECURITE DE LA VIEILLESSE

But 1:7-8
Rapport au Sénat, sans amendement 1:5,27

BILL C-55, LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSISTANCE-VIEILLESSE

But 1:7-8
Rapport au Sénat, sans amendement 1:5,27

BILL C-56, LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES AVEUGLES

But 1:7-8
Rapport au Sénat, sans amendement 1:5,27

BILL C-62, LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES INVALIDES

But 1:7-8
Rapport au Sénat, sans amendement 1:5,27

BILL C-68, LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSURANCE DES CREDITS A L'EXPORTATION

But 2:7-8
Rapport au Sénat, sans amendement 2:5,16

BILL S-7, LOI CONCERNANT LA MUTTART
DEVELOPMENT CORPORATION LTD.

Amendements
Art. 3(2) - 3:5,25
Art. 6 - 3:5,12
But 3:7,11,19
Entrée en vigueur 3:18
Rapport au Sénat, avec amendements 3:5,26

BILL S-9, LOI CONSTITUANT EN
CORPORATION LA *BROCK ACCEPTANCE*
LIMITED

But	5:7
Rapport au Sénat, avec amendement	5:5,15
Titre, amendement	5:5,15

BILL S-10, LOI CONSTITUANT EN
CORPORATION LA *GERAND ACCEPTANCE*
COMPANY

But	5:16
Rapport au Sénat, sans amendement	5:5,16

BILL S-12, LOI CONCERNANT LA RELIANCE,
COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE

But	7:17
Rapport au Sénat, avec amendement	7:5,17
Titre, nom, amendement	7:5,17

BILL S-15, LOI CONCERNANT L'INDEMNITE,
COMPAGNIE CANADIENNE ET LA *CANADIAN*
FIRE INSURANCE COMPANY

But	7:7,11-3
Rapport au Sénat, sans amendement	7:5,17

BILL S-18, LOI CONSTITUANT EN
CORPORATION LA *GREYMAC MORTGAGE*
CORPORATION

But	7:18
Rapport au Sénat, sans amendement	7:5,20

BILL S-19, LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES GRAINS DU CANADA

Analogue Bill C-15, différences	6:7-10
But	6:9,11-2
Rapport au Sénat, sans amendement	6:5,12

BLAIS, M. J.A., DIRECTEUR NATIONAL,
DIVISION SECURITE VIEILLESSE, MIN.
SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Pensions, assistance 1:8-9

BROCK ACCEPTANCE LIMITED

Activités 5:13,15

Associés 5:11-2

Compagnie provinciale, achat,
abandon charte 5:12-5

Constitution en corporation, change-
ment nom 5:7,9-10,12-5

BUREAU FEDERAL DE LA STATISTIQUE

Confidentialité renseignements,
obligations 8:11,13,18; 9:39

Statisticien, pouvoirs, rôle 8:12,17; 9:29-30,48

CANADIAN FIRE INSURANCE COMPANY

Actif, volume primes touchées 7:8-10

Actionnaires, administrateurs,
propriétaire 7:7-8

Activités, nature, étendue 7:7-8

Capital autorisé, actions 7:12-3

Fusion, procédures 7:7,11-6

Historique 7:7-8

CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

Bill C-38, lettre, mémoire,
recommandations 9:41-2

CHANNON, M. J.W., CHEF ADJOINT,
DIVISION DES GRAINS, MIN. AGRICULTURE

Bill S-19 6:7-9

	PAGE
COMMISSION CANADIENNE DU BLE	
Rôle	6:11
COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES, LOI	
Pouvoirs fusion, dispositions	7:11-4
COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS	
Activités, nature, pouvoirs	5:7-9,11
Définition, constitution, lettres patentes	5:7-10
Département assurances, inspections	5:11
Hypothèque mobilière, enregistrement	5:11
Nombre	5:7-9
Taux intérêt, maximum, poursuites	5:10-2
COMPAGNIES DE PRÊT	
Constitution, capital requis	3:8-10
Dépôts, pouvoir d'accepter	3:10-1,26
Hypothèques, durée, taux intérêt	3:11-6
Livres, examen	3:11
Prêts inscrits, remboursements	3:14,16-7
Public, protection	3:10
COMPAGNIES DE PRÊT, LOI	
Capital requis, modifications	3:8-9,11,19,23
Compagnie de prêt, définition	3:8-10,21
Dépôts, pouvoir acceptation	7:18-9
<i>Muttart Development Corporation</i>	3:18-9
Taux intérêt permis	3:11-2
COMPAGNIES DU CANADA, LOI	
Prêteurs d'argent, lettres patentes	5:8
Renseignements, divulgation	8:10-1,25-6; 9:34,41

COMPAGNIES FIDUCIAIRES, LOI Capital requis, modifications	3:8-9
CONACHER, M. M.J., INSPECTEUR EN CHEF, COMMISSION DES GRAINS Bill S-19	6:7,9-12
CONGRES DU TRAVAIL DU CANADA Bill C-38 Lettre 12 avril 1962 Lettre 16 avril 1962 Propositions, objections	9:43-7 9:29,48 9:29-30,32,43-7
COUTTS, M. ELGIN, AVOCAT ET SECRETAIRE, <i>MUTTART DEVELOPMENT CORP. LTD.</i> Bill S-7	3:14,18-26
DOYLE, M. CHARLES F., C.R., AVOCAT DES PETITIONNAIRES Bill S-9	5:14
<i>GERAND ACCEPTANCE COMPANY</i> Associés	5:16
GRAINS Classement, publicité, réactions Concurrence Etats-Unis Graine de colza, endommagée, pourcentage Graine de moutarde, contenu nuisible Montants touchés par cultivateurs	6:11-2 6:10-2 6:9-10 6:9-10 6:7
<i>GREYMAC MORTGAGE CORPORATION</i> Activités, nature, but Constitution en corporation	7:18 7:18

GREYMAC MORTGAGE CORPORATION (Suite)

Historique, origine nom 7:18

Permis, acceptation dépôts,
restriction 7:18-9

Prêts, taux intérêt 7:20

HODGSON, M. J.S., SECRETAIRE
ADJOINT DU CABINET AU CONSEIL
PRIVE

Bill C-38 8:21

(L') INDEMNITE, COMPAGNIE CANADIENNE

Actif, volume primes touchées 7:8-10

Actionnaires, administrateurs,
propriétaire 7:7-8

Activités, nature, étendue 7:7-8

Capital autorisé, actions 7:13

Fusion, procédures 7:7,11-6

Historique 7:7-8

INTERPRETATION, LOI

Dispositions 1:18,26-7

INVALIDES, LOI

Allocations, admissibilité 1:16

LOGEMENT, LOI NATIONALE

Maisons, financement, prêts consentis 3:8

MacFARLANE, M. J.W., DIRECTEUR,
DIVISION ASSISTANCE-VIEILLESSE ET
ALLOCATIONS AUX AVEUGLES ET INVALIDES,
MIN. SANTE NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Pensions, assistance 1:26

MacGREGOR, M. K.R., SURINTENDANT
DES ASSURANCES

Bill S-7	
Discussion	3:12-9,26
Exposé	3:7-11
Bill S-9	5:7-15
Bill S-10	5:16
Bill S-15	7:7-16
Bill S-18	7:18-20

MAISONS

Construction par propriétaire, côût, aide, valeur	3:8,14-5,20
Hypothèque, taux intérêt	3:11-6
Préfabriquées, construction, nombre, matériaux	3:8,15-6
Sociétés domiciliaires, rôle	3:8,15-7

MINISTERE DU TRAVAIL, LOI

Renseignements, divulgation	8:10-1,22-3
-----------------------------	-------------

MONTEITH, HON. JAY WALDO, MINISTRE,
SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Pensions, assistance	1:7-21,24-7
----------------------	-------------

MUTTART DEVELOPMENT CORPORATION LTD.

Activités, rôle, nature	3:8-10,12,14,18,20 24-5
Capital, actions, situation financière	3:17-8,22-3
Constitution par lettres patentes, changement	3:7,9,11
Département assurances, discussions	3:8
Dépôts, acceptation	3:26

MUTTART DEVELOPMENT CORPORATION LTD.

(Suite)

Historique	3:7-9
Hypothèques, taux intérêt, restriction	3:11-6,20,22-4
Maisons, prix revente	3:19-20
Maisons préfabriquées, construction, matériaux	3:8,15-7,20,24-5
Opérations, légalité	3:12-3,15,21-2
Sociétés domiciliaires, rôle	3:8,15-7,23-5

OESTREICHER, M. E.A., DIRECTEUR,
DIVISION DES RESSOURCES ET DE
L'AMENAGEMENT, MIN. FINANCES

Bill C-49	4:7-14
-----------	--------

PETITES ENTREPRISES

Prêts

Banque expansion industrielle, rôle	4:9
Demandes, rejets, pertes	4:10-1,13-4
Durée, taux intérêt, montants	4:9-11,13-4
Garantie gouvernement	4:8,12
Hypothèques	4:11-2
Locaux de remplacement, terrain	4:7,11
Montant total disponible, publicité, remboursements	4:10-1,13
Répartition provinciale	4:8-10
Usages, pouvoirs banque	4:7-8,11-3

PETITS PRÊTS, LOI

Compagnie de petits prêts, définition, pouvoirs	5:7
Taux intérêt, restrictions	5:10-2

PROGRAMMES DE PENSION ET D'ASSISTANCE

Alberta, programme pour invalides	1:14,22
Allocations, hausses	1:7-8,21
Anciens combattants, allocations	1:25-6
Conseil national de bien-être, création	1:13
Coûts	1:18,20-1
Données statistiques, différences entre provinces	1:22-4
Invalidité totale et permanente, définition, admissibilité	1:21-2,24
Lois d'assistance, entrée en vigueur	1:16
Provinces, participation, ententes, partage coûts	1:9-17
Régime assistance-vieillesse, bénéficiaires	1:22-3,26-7
Règlements fédéraux et provinciaux, uniformité	1:22-4
Revenus autorisés, avantages supplémentaires	1:19-20,25-6
Sécurité vieillesse, critères admissibilité	1:8-11,25
Transfert automatique d'un régime à l'autre	1:14-6

RAPPORTS AU SENAT

Bill C-38, sans amendement	8:7
Bill C-49, sans amendement	4:4
Bill C-68, sans amendement	2:4
Bill S-7, avec amendements	3:4
Bill S-9, avec amendement	5:4
Bill S-10, sans amendement	5:4
Bill S-12, avec amendement	7:4
Bill S-15, sans amendement	7:4
Bill S-18, sans amendement	7:4
Bill S-19, sans amendement	6:4

	PAGE
(LA) RELIANCE COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES	
Nom français	7:17
RENSEIGNEMENTS	
Corporations, obligations	8:24-7; 9:30,32,42-5
Divulgations	
Critères, politique	8:10,12-3; 9:34-5,37-8
Restrictions	8:18-20,23-4; 9:34-9
Sociétés exemptes, critères	8:13-6,20-2
Exigences, dispositions lois	8:10-2,16-9,22-3,25-6; 9:34-5,41
Fonctionnaire, personne autorisée, définition, pouvoirs	8:13,18-20,23-4; 9:35-7
Rapports statistiques et financiers, établissement, utilisation	8:10,12,23-7
Statistiques	
Confidentialité, obligations	8:11,17-8,23-4; 9: 33-4,36-9,44
Ministres, pouvoirs	8:16-7; 9:34
Recueil, but, rapport annuel	8:12-6
Refus fournir information, sanctions	8:17-8; 9:29-31,46-7
Tri, responsabilité statisticien	8:12,17
Syndicats	
Contributions, renseignements, divulgarion	8:22,24-7; 9:29-33, 42,44,46,48
Définition, rôle	9:29-30,32,43-5
SECRETARIAT D'ETAT	
Division des compagnies, fonctions	3:9

SECURITE DE LA VIEILLESSE, LOI

Application	1:25
Caisse de sécurité de vieillesse	1:24-5

SOCIETE D'ASSURANCE DES CREDITS

A L'EXPORTATION

Administrateurs, nombre	2:7
Associations exportateurs, collaboration	2:16
Biens consommation, biens production, distinction	1:12
Biens de production, assurance, échéance	2:11
Commission du blé, sociétés d'Etat, pouvoir d'assurer	2:13-4
Conseil administration, composition	2:7
Contrats, nature, conditions, permis	2:8-13,15
Expéditions à Cuba	2:8-11
Pologne, vente blé, créances	2:14-5
Pouvoirs, financement	2:15
Prêts, montant autorisé	2:7-8,10,14-5
Volume d'affaires, polices	2:10,12-5

STATISTIQUE, LOI

Renseignements, divulgation, dispositions	8:10-2,16-9; 9:34-5
---	---------------------

THORSON, M. DONALD, SOUS-MINISTRE

ADJOINT, MIN. JUSTICE

Bill C-38	8:11-27; 9:31-4,36-7
-----------	----------------------

UNITED CANADIAN SHARES LIMITED

Société de portefeuille, propriétés	7:8,14,16
-------------------------------------	-----------

WILLARD, M. JOSEPH W., SOUS-MINISTRE,
MIN. SANTE NATIONALE ET BIEN-ÊTRE
SOCIAL

Pensions, assistance 1:9-12,14,18,21-4

APPENDICES

- A - Chambre de commerce du Canada,
lettre 8-2-62 9:41-2
- B - Congrès du Travail du Canada,
lettre 12-4-62 9:43-7
- C - Congrès du Travail du Canada,
lettre 16-4-62 9:48

TEMOINS

- Aitken, M. Hugh T., C.A., président
et directeur général, Société
d'assurance des crédits à l'ex-
portation 2:7-16
- Bell, M. Thomas, député, secrétaire
parlementaire ministre Justice 8:9-10
- Blais, M. J.A., directeur national,
Division sécurité vieillesse, min.
Santé nationale et Bien-être social 1:8-9
- Channon, M. J.W., chef adjoint, Di-
vision des grains, min. Agriculture 6:7-9
- Conacher, M. M.J., inspecteur en
chef, Commission des grains 6:7,9-12
- Coutts, M. Elgin, avocat et secrétaire,
Muttart Development Corp. Ltd. 3:14,18-26
- Doyle, M. Charles F., C.R., avocat
des pétitionnaires 5:14
- Hodgson, M. J.S., secrétaire adjoint
du Cabinet au Conseil Privé 8:21
- MacFarlane, M. J.W., directeur, Di-
vision assistance-vieillesse et
allocations aux aveugles et invalides,
Min. Santé nationale et Bien-être
social 1:26

PAGE

TEMOINS (Suite)

- MacGregor, M. K.R., surintendant
des assurances 3:7-19,26; 5:7-16;
7:7-16,18-20
- Monteith, hon. Jay Waldo, ministre,
Santé nationale et Bien-être
social 1:7-21,24-7
- Oestreicher, M. E.A., directeur,
Division des ressources et de
l'aménagement, min. Finances 4:7-14
- Thorson, M. Donald, sous-ministre
adjoint, min. Justice 8:11-27; 9:31-4,36-7
- Willard, M. Joseph W., sous-ministre,
min. Santé nationale et Bien-être
social 1:9-12,14,18,21-4

TABLE

WILLIAMS, M. JOSEPH W., M.P., *Minister of Social Services*
 1-18-18-20

WILLIAMS, M. JOSEPH W., M.P., *Minister of Social Services*
 1-18-18-20

WILLIAMS, M. JOSEPH W., M.P., *Minister of Social Services*
 1-18-18-20

WILLIAMS, M. JOSEPH W., M.P., *Minister of Social Services*
 1-18-18-20

- ALLEN, H. HUGH J., C.A., <i>président et directeur général, Société d'assurance des crédits à l'exportation</i>	2:7-16
- BELL, M. THOMAS, député, <i>secrétaire parlementaire ministre Justice</i>	8:9-10
- BIRCH, H. J.A., <i>directeur national, Division sécurité vieillesse, Min. Santé nationale et Bien-être social</i>	1:8-9
- CHAMBERLAIN, M. J.M., <i>chef adjoint, Division des grains, Min. Agriculture</i>	6:7-9
- COOPER, M. M.J., <i>inspecteur en chef, Commission des grains</i>	5:7, 8-12
- COOPER, M. ELGIN, <i>avocat et secrétaire, Artcraft Development Corp. Ltd.</i>	3:14, 18-26
- DOYLE, M. CHARLES P., C.B., <i>avocat des pétitionnaires</i>	3:14
- HODGSON, M. J.S., <i>secrétaire adjoint du Cabinet au Conseil Privé</i>	8:11
- MACFARLANE, M. J.W., <i>directeur, Division assistance vieillesse et allocations aux aveugles et invalides, Min. Santé nationale et Bien-être social</i>	1:16

25

